



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

ALLOCATIONS ET SERVICES AUX DÉPUTÉS



Table des matières

Introduction	1
Gouvernance et principes.....	1
1. Introduction.....	2
2. Principes de gouvernance	2
3. Structure de gouvernance	4
4. Administration de la Chambre	5
Traitement et avantages sociaux des députés	1
1. Introduction.....	2
2. Traitement des députés	2
3. Régimes d'assurance	3
4. Pension	5
5. Déménagement	6
6. Programme d'aide aux employés.....	8
7. Mesures d'adaptation particulières pour les députés	9
8. Résolution de conflits et prévention du harcèlement	9
Annexe : Indemnité de session et rémunérations supplémentaires	1
Budgets	1
1. Introduction.....	2
2. Sommaire des allocations budgétaires	3
3. Budget de bureau du député	4
4. Allocations de déplacement.....	6
5. Délégation de pouvoirs	6
6. Rapports financiers et divulgation	8
7. Comptabilité et remboursement.....	8
Annexe : Barème des allocations et taux divers.....	1
Annexe : Budget de bureau du député par circonscription 2018-2019.....	1
Annexe : Limites financières par circonscription 2018-2019	1
Dépenses	1
1. Introduction.....	2
2. Principes généraux	2
3. Publicité	3
4. Frais d'accueil et cadeaux.....	6
5. Téléphones intelligents et tablettes.....	7
6. Sites Web et noms de domaine.....	9

7. Bureaux.....	10
8. Autres dépenses	15
9. Restrictions	17
Annexe : Limites établies pour l'achat de biens.....	1
Déplacements	1
1. Introduction.....	2
2. Principes généraux	2
3. Sommaire des allocations de déplacement	3
4. Services de voyages des députés	4
5. Voyageurs autorisés	5
6. Système de points de déplacement	5
7. Déplacements aériens	8
8. Déplacements routiers	12
9. Autres moyens de transport.....	15
10. Hébergement et repas	16
11. Résidences	18
12. Déplacements pour circonstances spéciales.....	23
13. Programmes de fidélisation	24
14. Comptabilité et remboursement	25
Annexe : Système de points de déplacement	1
Employés.....	1
1. Introduction.....	2
2. Recrutement.....	2
3. Administration de la paie et des congés	5
4. Avantages sociaux	10
5. Programme d'aide aux employés.....	12
6. Résolution de conflits et prévention du harcèlement	12
7. Départ d'un employé.....	13
Services	1
1. Introduction.....	2
2. Impression	2
3. Privilège de franchise postale et courrier	7
4. Télécommunications	9
5. Formation	11
6. Autres services fournis par la Chambre	13
7. Services fournis par d'autres organisations	17
Annexe : Accès à la Salle à manger parlementaire.....	1

Bureaux.....	1
1. Introduction.....	2
2. Principes généraux	2
3. Bureau parlementaire	3
4. Bureau de circonscription	5
5. Garde, entretien et contrôle des biens	9
Contrats	1
1. Introduction.....	2
2. Types de contrats	2
3. Exigences, restrictions et limites	6
4. Statut des entrepreneurs	8
5. Procédures de facturation et de paiement	8
Agents supérieurs et partis reconnus.....	1
1. Introduction.....	2
2. Traitement et avantages sociaux	2
3. Agents supérieurs de la Chambre	3
4. Bureau de recherche du caucus national	8
5. Président de la Chambre et autres présidents de séance.....	11
6. Employés	15
Démission ou décès d'un député	1
1. Introduction.....	2
2. Démission d'un député.....	2
3. Décès d'un député.....	9
Dissolution du Parlement	1
1. Introduction.....	2
2. Dépenses électorales.....	2
3. Traitement et avantages sociaux	3
4. Budget de bureau du député	4
5. Budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre	5
6. Budgets de caucus national.....	6
7. Déplacements.....	7
8. Services et bureaux	7
9. Employés	9
Élections.....	1
1. Introduction.....	2
2. Députés nouvellement élus.....	2

3. Députés réélus.....	5
4. Députés non réélus	7
5. Députés non candidats à la réélection	16
6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus	24
Annexe : Formule de budget suivant les élections générales pour les agents supérieurs de la Chambre et les caucus nationaux.....	1
Lexique.....	1

INTRODUCTION

Le *Manuel des allocations et des services aux députés*, lequel est disponible sur le site Web de *Source* et le site Web du [Parlement du Canada](#), est un guide complet sur les politiques actuelles du Bureau de régie interne régissant les budgets, les allocations, les indemnités et les services auxquels ont droit les députés, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche. De plus, ce manuel décrit les dispositions applicables aux députés qui démissionnent ou décèdent durant leur mandat ou qui ne sont pas réélus, ainsi que les répercussions de la dissolution du Parlement sur les budgets, les allocations, les indemnités et les services.

Le Bureau de régie interne a établi quatre Règlements administratifs en vertu de la [Loi sur le Parlement du Canada](#) :

- Le [Règlement administratif relatif aux députés](#), qui régit l'utilisation des ressources financières et des services administratifs fournis par la Chambre, constitue le fondement du *Manuel des allocations et des services aux députés* et devrait être lu parallèlement avec ce manuel.
- Le [Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration](#) confère au greffier et aux autres cadres supérieurs de l'Administration de la Chambre divers pouvoirs relatifs aux députés, aux comités et à l'Administration de la Chambre. Il prévoit l'établissement par le Bureau de budgets, d'allocations, de taux et de limites en ce qui a trait aux fonds, aux biens, aux services et aux locaux que les députés utilisent.
- Les [Règles de procédure du Bureau de régie interne](#) établissent des règles administratives relatives aux réunions du Bureau, y compris le processus par lequel les députés peuvent demander des directives au Bureau ou une exception à ses Règlements administratifs.
- Le [Règlement administratif relatif aux comités](#) prévoit le financement des comités, ainsi que l'administration des biens et des services pour les comités.

En cas de divergence entre les Règlements administratifs et le *Manuel des allocations et des services aux députés*, les Règlements administratifs prévaudront.

GOUVERNANCE ET PRINCIPES

1. Introduction.....	2
2. Principes de gouvernance	2
2.1 Fonctions parlementaires	2
2.2 Principes.....	3
3. Structure de gouvernance	4
4. Administration de la Chambre	5

1. Introduction

Le présent chapitre décrit certains principes de gouvernance tels qu'ils sont exposés dans le [Règlement administratif relatif aux députés](#) du Bureau de régie interne, qui régit l'attribution de fonds, de biens, de services et de locaux aux députés, ainsi que l'utilisation de ces ressources. Le présent chapitre fournit également un survol de la gouvernance et de l'administration de la Chambre des communes. Toute référence aux députés vise également les agents supérieurs de la Chambre ainsi que les bureaux de recherche des caucus nationaux, à moins d'indication contraire, et toute dépense doit être imputée à leurs budgets respectifs.

Le présent chapitre décrit les points suivants :

[Principes de gouvernance](#)

[Structure de gouvernance](#)

[Administration de la Chambre](#)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le [Règlement administratif relatif aux députés](#), communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

2. Principes de gouvernance

La présente section porte sur les points suivants :

[Fonctions parlementaires](#)

[Principes](#)

2.1 Fonctions parlementaires

En vertu de l'article 52 de la [Loi sur le Parlement du Canada](#), le Bureau de régie interne peut créer des règlements administratifs régissant l'utilisation que font les députés des fonds, des biens, des services et des locaux mis à leur disposition dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions parlementaires.

L'article 1 du [Règlement administratif relatif aux députés](#) définit « fonctions parlementaires » comme suit :

« [...] les responsabilités et les activités qui se rattachent à la fonction de député, où qu'elles soient exercées et indépendamment de toute considération partisane, à savoir les activités liées aux délibérations et aux travaux de la Chambre des communes ainsi que celles liées à la représentation de sa circonscription ou des électeurs. »

Aux fins de clarté, le paragraphe 4(3) du [Règlement administratif relatif aux députés](#) précise les activités suivantes comme ne faisant pas partie des fonctions parlementaires, lorsqu'elles sont menées par un député :

« (a) les activités relatives aux intérêts personnels du député ou de sa proche famille;

(b) les activités relatives à l'administration, à l'organisation et aux communications internes d'un parti politique, y compris les activités liées aux campagnes ou aux congrès à la direction d'un parti, les sollicitations de contributions et les demandes d'adhésion à un parti politique;

(c) les activités relatives à la réélection du député;

(d) les activités visant à appuyer ou à critiquer, dans le cadre d'une élection fédérale, provinciale ou municipale, ou d'un autre type d'élection locale, un parti politique ou la candidature d'une personne;

(e) les activités relatives à des réunions d'associations de circonscription au sens de la *Loi électorale du Canada* au cours desquelles il est question d'investitures, de commandites ou d'élections, ou les activités relatives à la sollicitation de contributions ou d'adhésions. »

En continuant, le paragraphe 4(3.1) du [Règlement administratif relatif aux députés](#) précise que :

« Il est entendu que les bureaux parlementaires et les bureaux de circonscription des députés e peuvent être utilisés pour des réunions relatives aux activités visées au paragraphe (3) ou pour l'organisation de celles-ci. »

2.2 Principes

Les principes suivants régissent l'utilisation, par les députés ou en leur nom, des fonds, des biens, des services et des locaux, ainsi que des responsabilités que les députés doivent accepter en lien avec leur utilisation.

Responsabilités et responsabilisation : Les députés sont tenus de connaître, de comprendre et de respecter les politiques du Bureau de régie interne telles qu'elles sont décrites dans le [Règlement administratif relatif aux députés](#) et dans le présent manuel.

- **Respect des limites budgétaires :** Les députés doivent exercer leurs fonctions parlementaires en n'excédant pas le budget qui leur est alloué et sont personnellement responsables du règlement de toute dépense non admissible ou qui excède le budget, les allocations, les taux et les limites établis. À l'exception d'indications contraires données par le Bureau, les députés ne peuvent pas financer personnellement, en tout ou en partie, l'achat de biens de la Chambre. (*Règlement administratif relatif aux députés*, Partie 1)
- **Responsabilités à titre d'employeur :** Les députés sont les employeurs de leurs employés et jouissent d'un pouvoir discrétionnaire absolu dans la direction et le contrôle du travail exécuté en leur nom par leurs employés et leurs entrepreneurs. Les députés sont toujours responsables des mesures prises en leur nom. Même lorsqu'une délégation de pouvoir est octroyée, les députés demeurent responsables des mesures et des décisions prises par leurs employés. (*Règlement administratif relatif aux députés*, parties 1, 3 et 4)

Les employés de députés, d'agents supérieurs de la Chambre ou des bureaux de recherche ont droit à un environnement de travail positif, garant d'une culture de la dignité et du respect, et où les comportements inappropriés, tel que le harcèlement, ne sont pas tolérés.

- **Gardien des biens et des locaux** : Les députés sont les gardiens des biens et des locaux fournis par la Chambre des communes ou dont le coût d'achat a été payé à partir de fonds fournis par celle-ci. Les biens doivent être utilisés exclusivement dans le cadre de l'exécution de fonctions parlementaires. À titre de gardiens, les députés seront tenus responsables de la gestion et de la protection de ces biens, qu'ils aient été achetés ou fournis par la Chambre des communes. (*Règlement administratif relatif aux députés, Partie 1*)

Utilisation des ressources de la Chambre

- **Uniquement aux fins de l'exécution des fonctions parlementaires** : Les députés ne peuvent utiliser les fonds, les biens, les services et les locaux fournis par la Chambre des communes que pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires. (*Règlement administratif relatif aux députés, parties 1 et 5*)
- **Utilisation réservée aux députés et à leurs employés** : Les députés ne peuvent autoriser que leurs employés à utiliser les ressources fournies par la Chambre des communes, à l'exception d'indications contraires par le Bureau. Les députés, leurs employés et les membres de leur famille immédiate ne peuvent, directement ou indirectement, tirer avantage personnel de ces ressources; il en va de même pour les sénateurs, le Sénat, le gouvernement du Canada et leurs employés. (*Règlement administratif relatif aux députés, parties 1 et 3*)
- **Aucun don ni contribution** : Les députés ne peuvent faire don, directement ou indirectement, de fonds, de biens ou de services fournis par la Chambre des communes à une personne, une cause ou un organisme, et ne peuvent utiliser ces ressources fournies par la Chambre aux fins de sollicitation de contributions. (*Règlement administratif relatif aux députés, Partie 1*)
- **Lieu de travail** : Les entrepreneurs ou les employés embauchés par des députés ne peuvent avoir comme lieu de travail habituel un espace que possède, loue ou contrôle effectivement un parti politique. (*Règlement administratif relatif aux députés, Partie 4*)

3. Structure de gouvernance

La structure de gouvernance de la Chambre des communes est la suivante :

- **Bureau de régie interne** : Le Bureau est chargé de toute question financière et administrative concernant les députés, la Chambre des communes, ses locaux, ses services et son personnel. Il est composé de députés représentant tous les partis politiques reconnus.

Le Bureau est constitué en vertu de la [Loi sur le Parlement du Canada](#), qui définit ses pouvoirs et son autorité exclusive de régir l'allocation et l'utilisation des fonds, des biens, des services et des locaux dont les députés et les agents supérieurs de la Chambre ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions parlementaires. Les politiques énoncées dans le présent manuel reflètent les décisions et les avis du Bureau. Les députés se servent de ces politiques pour gérer leurs bureaux et leurs employés, offrir des services à leurs électeurs et exécuter leurs fonctions parlementaires.

Le Bureau approuve les budgets de l'Administration de la Chambre et est l'employeur des employés de l'Administration de la Chambre.

- **Président** : Au début de chaque législature, les députés élisent le Président de la Chambre par scrutin secret. Le Président assume la présidence du Bureau de régie interne.
- **Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre** : Le mandat du Comité consiste notamment à étudier certaines questions et à en faire rapport à la Chambre des communes et au Bureau de régie interne. Parmi ces questions, notons les suivantes :
 - les aspects liés à l'administration de la Chambre et à la prestation de services et d'installations aux députés;
 - l'efficacité et la gestion des activités relevant de la responsabilité conjointe de la Chambre des communes et du Sénat, à l'exception de la Bibliothèque du Parlement.
- **Greffier** : À titre de haut fonctionnaire permanent de la Chambre des communes et de secrétaire du Bureau de régie interne, le greffier est responsable de la gestion de l'Administration de la Chambre conformément aux directives et aux décisions politiques du Bureau. Le greffier conseille et appuie le Président, la Chambre et ses comités sur toutes les questions procédurales et administratives. Sous l'autorité du Bureau, le greffier exerce la fonction d'employeur au nom de ce dernier et est responsable des questions financières, y compris de l'établissement d'un système de contrôle financier interne pour la Chambre.
- **Groupe de gestion du greffier** : Présidé par le greffier et composé des chefs de chaque secteur administratif, ce comité de gestion appuie le greffier en recommandant des politiques et préparant des soumissions à l'intention du Bureau de régie interne, en établissant l'orientation et les priorités de l'Administration de la Chambre, en définissant les résultats attendus, en gérant les risques et en surveillant le travail en cours. Le Groupe de gestion du greffier veille au respect des règlements administratifs, ainsi qu'à l'harmonisation et la coordination des politiques et des procédures au sein de l'Administration de la Chambre avec les décisions du Bureau. Le Groupe de gestion du greffier est tenu de rendre compte au greffier.

4. Administration de la Chambre

L'Administration de la Chambre est l'infrastructure institutionnelle non partisane qui assure la continuité des activités d'une législature à l'autre ainsi qu'une stabilité aux députés, préserve les traditions parlementaires et un environnement qui appuie les députés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

L'Administration de la Chambre est structurée de façon à répondre aux besoins individuels et collectifs des députés à titre de législateurs et de représentants de leurs électeurs en Chambre, dans les comités et au sein des caucus. Elle appuie en outre le Bureau de régie interne par la voie des secteurs administratifs suivants :

- **Bureau du greffier** : Sous la direction du greffier, ce bureau appuie le Bureau de régie interne et le Président de la Chambre. Parmi ses autres responsabilités, notons l'audit et les communications internes, ainsi que le soutien du Groupe de gestion du greffier.

- **Direction de la sécurité institutionnelle** : Sous la direction du directeur de la sécurité institutionnelle, ce bureau joue le rôle de point central de la coordination de la gestion des risques liés à la sécurité organisationnelle et fait la liaison avec le Service de protection parlementaire, qui est responsable de la sécurité physique dans la cité parlementaire. Également, ce bureau est chargé de la gestion des projets sur la sécurité, de la coordination d'événements, de l'attribution des permis de stationnement et de l'application des règlements liés au stationnement, des accréditations et des cotes de sécurité, des enquêtes administratives et des fonctions cérémonielles en Chambre.
- **Services des finances** : Sous la direction du dirigeant principal des finances (DPF), ce secteur administratif veille à la planification des finances corporatives, à la gestion des finances et des biens, ainsi qu'à la passation de marchés et l'approvisionnement de biens et de services. Le DPF offre des conseils et des services stratégiques et financiers au greffier, aux députés, au Bureau de régie interne et à l'Administration de la Chambre.
- **Services en ressources humaines** : Sous la direction du dirigeant principal des ressources humaines, ce secteur administratif offre des services en ressources humaines aux députés et à l'Administration de la Chambre. Parmi ces services, notons : la paie et les avantages sociaux; l'apprentissage et le développement organisationnel; la formation linguistique; la santé, la sécurité et l'environnement au travail; les accommodements pour les députés ayant des besoins spéciaux; ainsi que les programmes de respect au travail.
- **Services numériques et Biens immobiliers** : Sous la direction du dirigeant principal de l'information (DPI), ce secteur administratif offre des services de technologie de l'information et de gestion de l'information aux députés, à l'Administration de la Chambre et à d'autres organisations parlementaires, dont le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Ces services comprennent la planification et la prestation d'une vaste gamme de programmes et de services technologiques. De plus, ce secteur administratif est responsable de la diffusion des débats de la Chambre des communes et des réunions des comités, ainsi que du programme des installations de la Chambre des communes. Le DPI supervise le partenariat avec Services publics et Approvisionnement Canada puisqu'il est lié à La vision et le plan à long terme de la cité parlementaire.
- **Bureau du légiste et conseiller parlementaire** : Sous la direction du légiste et conseiller parlementaire, ce secteur administratif fournit des services juridiques et législatifs au Président de la Chambre, au Bureau de régie interne, aux députés, au greffier et à l'Administration de la Chambre. Les services juridiques offerts comprennent la formulation d'avis et la représentation en matière de droit constitutionnel et parlementaire, de garanties juridiques et d'immunité des députés, de pouvoir légal de la Chambre et de ses comités, de législation sur l'emploi et le travail, de conflits d'intérêts, d'obligations contractuelles et d'application des lois fédérales aux travaux de la Chambre. Les services législatifs comprennent l'aide aux députés dans la formulation des projets de loi émanant des députés et la modification des projets de loi émanant du gouvernement. Il est responsable de l'impression et de la réimpression des projets de loi émanant des députés et du gouvernement.

- **Opérations de la Cité parlementaire** : Sous la direction du directeur général, ce secteur administratif veille à offrir des immeubles fonctionnels et des services connexes à tous les députés et à l'Administration de la Chambre. Ces services comprennent les services des métiers, services aux locataires, l'allocation des pièces, les services de restauration, les services postaux et de messagers, les services de transport, les services d'impression, ainsi que les services d'entretien et de manutention du matériel.
- **Services de la procédure** : Sous la direction du sous-greffier, ce secteur administratif offre une gamme complète de services procéduraux et législatifs au Président de la Chambre, aux députés et aux agents supérieurs de la Chambre. Ces services consistent notamment à établir l'ordre du jour officiel et les comptes rendus des délibérations de la Chambre (c.-à-d. le *Feuilleton* et les *Journaux*, respectivement), ainsi qu'à tenir à jour les documents et les dossiers de la Chambre. Il fournit également des services de secrétariat aux comités et coordonne, au nom du Sénat, de la Chambre des communes et de leur Président respectif, la participation du Parlement du Canada aux activités internationales et interparlementaires, tant au Canada qu'à l'étranger. Il s'occupe également des infrastructures technique et administrative pour la Tribune de la presse parlementaire et de la préservation du patrimoine et des traditions du Parlement.

Page laissée intentionnellement vide.

TRAITEMENT ET AVANTAGES SOCIAUX DES DÉPUTÉS

1. Introduction	2
2. Traitement des députés	2
3. Régimes d'assurance	3
3.1 Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique	3
3.2 Régime de soins de santé de la fonction publique	4
3.3 Régimes de soins dentaires	4
3.4 Autres régimes facultatifs	5
4. Pension	5
5. Déménagement	6
6. Programme d'aide aux employés	8
7. Mesures d'adaptation particulières pour les députés	9
8. Résolution de conflits et prévention du harcèlement	9
Annexe : Indemnité de session et rémunérations supplémentaires	1

1. Introduction

Les députés ont droit à une indemnité de session, un régime de retraite et divers avantages sociaux. Le présent chapitre devrait être lu parallèlement avec la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

Le présent chapitre traite des sujets suivants :

[Traitement des députés](#)

[Régimes d'assurance](#)

[Pension](#)

[Déménagement](#)

[Programme d'aide aux employés](#)

[Mesures d'adaptation particulières pour les députés](#)

[Résolution de conflits et prévention du harcèlement](#)

Pour connaître l'incidence d'une dissolution du Parlement ou d'une élection sur le traitement et les avantages sociaux des députés, consulter les chapitres [Dissolution du Parlement](#) et [Élections](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération supplémentaire et les avantages sociaux des agents supérieurs de la Chambre, consulter la section [2. Traitement et avantages sociaux](#) du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

2. Traitement des députés

Traitement des députés : Selon la [Loi sur le Parlement du Canada](#), chaque député reçoit une indemnité de session annuelle. L'admissibilité aux versements commence à la date de l'élection du député, tel qu'il est attesté dans le bref délivré par le directeur général des élections. L'indemnité de session est payable en versements égaux le dernier jour de chaque mois jusqu'à ce que le député cesse d'exercer ses fonctions (s'il démissionne, décède, n'est pas candidat à la réélection ou n'est pas réélu). Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter les chapitres [Élections](#) et [Démission ou décès d'un député](#).

Rémunération supplémentaire : Selon la [Loi sur le Parlement du Canada](#), les députés qui occupent certains postes ou certaines charges ont droit à une rémunération supplémentaire. Cette rémunération supplémentaire est payable à compter de la date de la nomination ou de l'élection du député, selon les exigences de leur poste respectif. Pour obtenir de plus amples renseignements à propos des agents supérieurs de la Chambre, du Président de la Chambre et des autres présidents de séance, consulter le chapitre [Agents supérieurs et partis reconnus](#).

Rajustement annuel : L'indemnité de session et la rémunération supplémentaire sont rajustées chaque année au 1^{er} avril en fonction de l'indice, en pourcentage, de la moyenne des rajustements des taux des salaires de base pour une année civile au Canada selon les principales ententes conclues par la voie de négociations dans le secteur privé. L'indice est publié par Emploi et Développement social Canada dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile. Les traitements sont arrondis à la centaine de dollars inférieure.

Pour obtenir les montants actuels de l'indemnité de session et des rémunérations supplémentaires, consulter l'annexe [Indemnité de session et rémunérations supplémentaires](#) du présent chapitre.

État de présence des députés : À moins qu'un député ne soit malade ou en exercice de fonctions parlementaires, un montant de 120 \$ est déduit de l'indemnité de session pour chaque jour d'absence du député aux séances de la Chambre, au-delà de 21 jours. Chaque mois où la Chambre siège, le député doit fournir à Paie et avantages sociaux un rapport indiquant le nombre de jours de présence pendant le mois ainsi que le nombre de jours d'absence pour l'un ou l'autre des motifs suivants, lesquels sont considérés comme étant des jours de présence : maladie, engagement public ou officiel, service dans les Forces armées canadiennes ou ajournement de la Chambre. Aucune déduction n'est effectuée sur la rémunération supplémentaire des agents supérieurs de la Chambre.

3. Régimes d'assurance

Les députés bénéficient de protection en cas de maladie, d'invalidité ou de décès. Ils sont couverts notamment par les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance dentaire suivants :

[Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique](#)

[Régime de soins de santé de la fonction publique](#)

[Régimes de soins dentaires](#)

[Autres régimes facultatifs](#)

3.1 Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique

Les primes du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique, à l'exception des primes d'assurance-vie supplémentaire, sont payées par l'Administration de la Chambre et constituent un avantage imposable. Ce régime d'assurance facultatif comprend les éléments suivants :

- **Assurance-vie de base :** Au décès du député, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire désigné reçoit une prestation d'assurance-vie forfaitaire.
- **Assurance-vie supplémentaire :** Les députés peuvent, à leurs frais, souscrire à une assurance-vie supplémentaire équivalente à leur traitement annuel.
- **Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident :** Une prestation forfaitaire est versée au député s'il est mutilé dans un accident ou à ses personnes à charge ou à sa succession s'il décède dans un accident.
- **Assurance pour les conjoints et les personnes à charge :** Les régimes d'assurance-vie et d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident couvrent également le conjoint du député (5 000 \$) et chaque enfant à sa charge (2 500 \$).
- **Invalidité de longue durée :** Ce régime peut assurer un revenu continu au député qui n'est pas en mesure de travailler pour cause d'invalidité.

- **Assurance-vie retraite** : Ce régime d'assurance-vie facultatif est offert aux anciens députés qui reçoivent une allocation de retraite mensuelle en vertu de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) dès la cessation de leurs fonctions, ainsi qu'aux anciens députés qui répondent aux critères d'admissibilité prévus à l'article 71.2 de la [Loi sur le Parlement du Canada](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter le [Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique](#) ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

3.2 Régime de soins de santé de la fonction publique

Ce régime couvre les coûts engagés par les députés, leur conjoint et leurs personnes à charge pour divers produits et services admissibles tels que les médicaments, les soins de la vue, les prothèses auditives, les soins hospitaliers et les services infirmiers qui ne sont pas assurés par leur régime provincial ou territorial. Certaines restrictions peuvent s'appliquer. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter la [Directive du Régime de soins de santé de la fonction publique](#) ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Les anciens députés peuvent maintenir la protection du Régime de soins de santé de la fonction publique s'ils reçoivent une allocation de retraite mensuelle en vertu de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) dès la cessation de leurs fonctions ou s'ils répondent aux critères d'admissibilité prévus à l'article 71.2 de la [Loi sur le Parlement du Canada](#).

3.3 Régimes de soins dentaires

Régime de soins dentaires de la fonction publique : Ce régime de soins dentaires obligatoire couvre les soins et les fournitures dentaires qui ne sont pas assurés par le régime provincial ou territorial d'assurance-maladie ou par un autre régime de soins dentaires pour les députés, leur conjoint et leurs personnes à charge. L'Administration de la Chambre paie les primes de ce régime. Certaines limites s'appliquent. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le [Régime de soins dentaires - Fonction publique du Canada](#) ou sur les régimes d'assurance des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Régime de services dentaires pour les pensionnés : Ce régime offre une couverture semblable à celle du Régime de soins dentaires de la fonction publique, sauf qu'il est facultatif et aux frais de l'ancien député. Ce régime est accessible aux anciens députés qui ont droit à une allocation de retraite mensuelle dès la cessation de leurs fonctions, ainsi qu'aux anciens députés qui répondent aux critères d'admissibilité prévus à l'article 71.2 de la [Loi sur le Parlement du Canada](#). Les survivants des anciens députés peuvent aussi se prévaloir de ce régime. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le [Régime de services dentaires pour les pensionnés](#) ou sur les régimes d'assurance des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

3.4 Autres régimes facultatifs

Les députés peuvent se prévaloir de plusieurs autres régimes d'assurance. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, communiquer avec les Services de voyages des députés.

Régime d'assurance collective risques spéciaux : Les députés, ainsi que leurs personnes à charge et leurs voyageurs désignés qui se déplacent avec eux ou en leur nom, bénéficient d'une protection supplémentaire en cas d'accident payée par l'Administration de la Chambre.

Assurance contre les accidents aériens et de train : Une assurance accident de 500 000 \$ est fournie sans frais aux députés et à leurs voyageurs autorisés lorsque le billet d'avion ou de train est réservé et payé par l'intermédiaire des Services de voyages des députés. Cette assurance s'applique en cas d'accident entraînant la mort, la perte de la vue ou la perte d'un membre. Les voyageurs qui n'achètent pas ces billets d'avion ou de train par la voie des Services de voyages des députés ne bénéficieront pas de cette assurance. Les députés peuvent se procurer, à leurs frais, une assurance facultative contre les accidents aériens et de train.

Autre assurance de voyage : Une assurance supplémentaire visant les bagages perdus, volés ou en retard, et le retard des vols ou des trains est fournie sans frais lorsque le billet d'avion ou de train est réservé et payé par l'intermédiaire des Services de voyages des députés. Les voyageurs qui ne font pas appel aux Services de voyages des députés pour l'achat de ces billets ne bénéficieront pas de cette assurance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette assurance, communiquer avec la Gestion des opérations financières. Les députés peuvent se procurer une assurance supplémentaire facultative à leurs frais lorsqu'ils achètent des billets par l'intermédiaire des Services de voyages des députés ou d'autres agences de voyage.

Assurance médicale : Une assurance médicale supplémentaire est fournie aux députés lors de déplacements par affaires à l'extérieur du Canada, lorsqu'ils utilisent le système de points de déplacement ou qu'ils se déplacent avec des comités, des associations parlementaires ou des délégations parlementaires. Cette assurance supplémentaire couvre les dépenses non réglées par tous les autres régimes d'assurance provinciaux et collectifs.

Assurance-maladie provinciale ou territoriale : Toutes les provinces et tous les territoires ont un régime d'assurance-maladie de base qui couvre les députés. La plupart des députés ne paient aucune prime pour cette assurance, mais ceux qui résident en Alberta et en Colombie-Britannique partagent le paiement de leurs primes avec l'Administration de la Chambre.

4. Pension

La [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) régit le régime de retraite des députés. En vertu de cette loi, les députés doivent verser un pourcentage de leur indemnité de session pour leurs prestations de retraite. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux. Les députés peuvent également obtenir des détails sur leurs prestations de retraite auprès de leur conseiller, Paie et avantages sociaux.

Indemnité de départ : Lorsqu'un député cesse d'exercer ses fonctions, il peut avoir droit à une indemnité de départ. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Allocation d'invalidité : Les députés de 65 ans ou plus qui démissionnent pour raison d'invalidité peuvent choisir de recevoir une allocation d'invalidité.

5. Déménagement

Les députés peuvent se réinstaller dans une autre résidence principale ou établir une résidence secondaire dans la région de la capitale nationale (RCN), une seule fois, à n'importe quel moment suivant leur élection à la Chambre des communes. Les députés peuvent se réinstaller de la RCN à une résidence au Canada, à l'extérieur de la RCN dans les 12 mois suivant le jour où ils cessent d'exercer leurs fonctions. Ces avantages sont assujettis aux dispositions énoncées ci-dessous.

Frais de déménagement admissibles : Les frais de déménagement suivants seront remboursés au moment d'un déménagement en provenance ou à destination de la RCN :

- l'emballage, le déballage et le transport de meubles, d'équipement ménager et d'effets personnels appartenant au député, à son conjoint et à ses personnes à charge qui résident avec lui;
- l'expédition d'au plus deux véhicules privés appartenant au député, à son conjoint ou à ses personnes à charge qui résident avec lui. (Les campeurs, les motoneiges, les voitures de course et tout autre véhicule ou bateau de trois quarts de tonne ou plus ne sont pas admissibles);
- le transport d'animaux de compagnie;
- l'entreposage temporaire d'objets ménagers et d'effets mobiliers, au besoin, jusqu'à concurrence de trois mois;
- les primes d'assurance pour les effets mobiliers, jusqu'à concurrence de 1 500 \$; et
- les frais attribuables à l'installation ou au retrait d'appareils électroménagers, au branchement ou au débranchement de services publics, de télécommunications, de systèmes de sécurité, etc.

Restrictions et limites : Les restrictions et les limites suivantes s'appliquent :

- Tous les frais de déménagement, y compris les frais mensuels d'entreposage, au besoin, doivent faire l'objet d'une demande de remboursement dans les 12 mois suivant le jour où le député cesse d'exercer ses fonctions.
- Le déménagement doit comprendre la région de la capitale nationale comme premier point de destination ou dernier point de départ. (Les déménagements au sein de la RCN ne sont pas admissibles.)
- La Gestion du matériel et des contrats doit approuver à l'avance et par écrit l'entreposage temporaire d'effets mobiliers provenant de la résidence d'un député dans la RCN.
- Le déménagement doit se faire directement, d'une adresse à une autre. Seuls les frais de chargement, de déchargement, de camionnage ou de fret d'effets mobiliers à partir de la résidence principale ou secondaire du député ou d'un entrepôt autorisé seront remboursés.

- La Chambre des communes ne sera pas tenue responsable des éléments suivants :
 - les frais, les obligations ou les coûts liés à la location, à l'achat ou à la vente de la résidence principale ou secondaire d'un député, d'un ancien député ou de leurs héritiers;
 - toute perte financière ou menue dépense attribuable à une récession, à des conditions immobilières défavorables, à des questions de santé, à une inondation, au feu, etc.
- Le député doit régler lui-même tout litige découlant du déménagement (p. ex., biens endommagés pendant le transport) avec l'entreprise de déménagement ou la compagnie d'assurances avant de signer ou de présenter les factures aux fins de paiement ou de remboursement dans les 12 mois suivant le jour où il cesse d'exercer ses fonctions.

Planification du déménagement : Afin de bien se renseigner et recevoir de bons conseils, les députés devraient communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats avant de prendre toute mesure liée à leur déménagement.

Les députés peuvent se prévaloir de l'offre à commandes conclue entre l'Administration de la Chambre et des entreprises de déménagement commercial. Ces entreprises de déménagement offre un excellent service, un tarif privilégié et une couverture d'assurance. Les députés peuvent également faire appel à une autre entreprise de déménagement, à condition qu'ils obtiennent des estimations auprès d'au moins deux entreprises commerciales. Ils doivent ensuite faire parvenir les estimations à la Gestion du matériel et des contrats, qui confirmera son choix par écrit. L'entreprise de déménagement retenue sera celle des trois qui offrira le meilleur rapport qualité-prix.

Afin de protéger les intérêts des députés et de l'Administration de la Chambre, l'estimation doit être faite au nom du député. L'estimation doit être signée par le député, un responsable de l'entreprise qui effectue les travaux et leurs témoins respectifs. L'Administration de la Chambre n'est pas en mesure de garantir d'avance à l'entreprise de déménagement, verbalement ou par écrit, qu'elle acquittera l'intégralité du montant figurant sur son estimation.

L'estimation doit contenir les éléments suivants :

- le numéro d'entreprise du déménageur ainsi que son numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH;
- la nature des services à fournir, y compris le poids des biens ainsi que les adresses de départ et d'arrivée;
- la couverture d'assurance;
- les coûts totaux;
- les échéances et les produits livrables.

Une fois signée, l'estimation tient lieu de contrat exécutoire et ne peut pas être modifiée ou remplacée par une nouvelle entente exigeant un montant supérieur pour les mêmes services.

Facturation : Toutes les factures de déménagement doivent être envoyées au député ou à l'ancien député, qui doit en vérifier l'exactitude et confirmer sa satisfaction quant aux services rendus. Les reçus originaux sont requis pour toute demande de remboursement de frais de déménagement.

Les factures doivent indiquer :

- les travaux effectués, avec description détaillée et dates;
- le montant en dollars de la facture.

Les députés peuvent acquitter les frais de déménagement directement à l'entreprise responsable et ensuite en demander le remboursement auprès de la Gestion des opérations financières. Sinon, la facture peut être envoyée, avec l'approbation écrite du député ou de l'ancien député, à la Gestion des opérations financières, qui paiera directement l'entreprise; seules les dépenses admissibles approuvées par écrit par le député seront payées. Le député est personnellement responsable de toute partie du coût d'un déménagement qui reste impayée en raison d'un litige.

Déplacement : Les frais de déplacement du député, de ses personnes à charge et de son conjoint qui résident avec lui seront remboursés selon les modalités suivantes :

- **Déménagement à destination de la RCN :** Les frais de transport aérien ou terrestre du député, de son conjoint et de ses personnes à charge de la résidence principale du député jusqu'à une résidence dans la RCN peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement en vertu du système de points de déplacement des députés.

Si le député se déplace en vertu du système de points de déplacement, il peut demander le remboursement des frais qu'il engage lui-même pour l'hébergement et les repas, ainsi que les faux frais, et les porter à son compte de frais de déplacement officiel. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec les Services de voyages des députés.

- **Déménagement au Canada, à l'extérieur de la RCN :** L'Administration de la Chambre paiera le coût du transport aérien ou terrestre pour le déménagement de l'ancien député, de ses personnes à charge et de son conjoint qui résident avec lui, à partir de la RCN à destination d'une nouvelle ou d'une ancienne résidence au Canada, conformément aux règles liées aux déplacements des députés en vigueur au moment du déménagement. Les frais additionnels attribuables à des escales effectuées pour des raisons personnelles devront être assumés par le voyageur.

Les frais d'hébergement et de repas, ainsi que les faux frais, ne sont pas remboursés. Toutefois, si le député déménage pendant son mandat, il peut demander le remboursement de ses frais personnels d'hébergement et de repas, ainsi que des faux frais, à partir de son compte de frais de déplacement officiel.

6. Programme d'aide aux employés

Ce programme est un service de soutien confidentiel et volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, juridique, professionnelle, et liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et le bien-être. Le programme est offert gratuitement aux députés, à leur conjoint à leurs personnes à charge ainsi que leurs employés. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

7. Mesures d'adaptation particulières pour les députés

Les députés pour qui des mesures d'adaptation particulières s'avèrent nécessaires afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions parlementaires peuvent communiquer avec le dirigeant principal des ressources humaines (DPRH). Sous la direction du DPRH, les Services en ressources humaines travailleront directement avec les députés afin d'évaluer leurs besoins particuliers et de veiller à la mise en œuvre d'un plan d'adaptation approuvé fondé sur des pratiques normalisées.

8. Résolution de conflits et prévention du harcèlement

Les employés de députés, d'agents supérieurs de la Chambre, et de bureaux de recherche ont droit à un environnement de travail positif, garant d'une culture de la dignité et du respect, et où les comportements inappropriés, tels que le harcèlement, ne sont pas tolérés.

Le *Code de conduite pour les députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel* assure l'engagement des députés à créer un environnement de travail exempt de harcèlement sexuel. Tous les députés doivent donc signer le formulaire d'engagement et le retourner au Bureau du dirigeant principal des ressources humaines.

La [*Politique de la Chambre des communes sur la prévention et le traitement du harcèlement*](#) porte sur la prévention du harcèlement, les mécanismes de présentation de plaintes informelles et formelles, ainsi que les processus d'enquête, d'établissement de rapports, de communication des conclusions, et d'appel. Cette politique s'applique aux députés, aux agents supérieurs de la Chambre et aux députés responsables des bureaux de recherche, ainsi qu'à leurs employés.

En appui à cette politique, le programme Ensemble, trouvons des solutions est mis à la disposition des députés et leurs employés ayant subi des conflits ou du harcèlement en milieu de travail. Ce programme confidentiel mise sur la communication, la collaboration et le respect pour résoudre les conflits, en plus de l'administration du programme de prévention du harcèlement.

Les employés ayant subi des conflits ou du harcèlement en milieu de travail ou qui voudraient obtenir plus d'information au sujet du programme devraient communiquer avec le gestionnaire du programme Ensemble, trouvons des solutions ou le dirigeant principal des ressources humaines.

Page laissée intentionnellement vide.

Annexe :

Indemnité de session et rémunérations supplémentaires

À compter du 1^{er} avril 2018¹

Indemnité de session des députés	175 600 \$
Premier ministre ²	175 600
Président de la Chambre	84 000
Chef — Opposition officielle	84 000
Ministres ²	84 000
Ministres d'État ²	84 000
Secrétaires d'État ²	62 800
Chef — Autre parti d'opposition	59 500
Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers	43 400
Leader à la Chambre — Opposition officielle	43 400
Président — Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement ^{3,4}	43 400
Whips en chef — Gouvernement et opposition officielle	31 400
Secrétaires parlementaires	17 200
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des Comités pléniers	17 200
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des Comités pléniers	17 200
Leader à la Chambre — Autre parti d'opposition	17 200
Leaders adjoints à la Chambre ⁴ — Gouvernement et opposition officielle	17 200
Whip en chef — Autre parti d'opposition	12 200
Whips adjoints — Gouvernement et opposition officielle	12 200
Présidents de caucus — Gouvernement et opposition officielle	12 200
Présidents ⁴ — Comités permanents, spéciaux, mixtes permanents et mixtes spéciaux ⁵	12 200
Membre — Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement ^{3,4}	12 200
Président de caucus — Autre parti d'opposition	6 100
Leader adjoint à la Chambre — Autre parti d'opposition	6 100
Whip adjoint — Autre parti d'opposition	6 100
Vice-présidents ⁴ — Comités permanents, spéciaux, mixtes permanents et mixtes spéciaux ⁵	6 100

¹ Les montants sont arrondis à la centaine de dollars près conformément à l'article 67 de la [Loi sur le Parlement du Canada](#)

² En vertu de la [Loi sur les traitements](#) ou de la [Loi sur les départements et ministres d'État](#)

³ En vertu de la [Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement](#)

⁴ Sauf les députés qui reçoivent un traitement en vertu de la [Loi sur les traitements](#)

⁵ À l'exception du Comité de liaison et du Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement

Page laissée intentionnellement vide.

BUDGETS

1. Introduction.....	2
2. Sommaire des allocations budgétaires	3
3. Budget de bureau du député	4
4. Allocations de déplacement	6
5. Délégation de pouvoirs	6
6. Rapports financiers et divulgation	8
7. Comptabilité et remboursement.....	8
Annexe : Barème des allocations et taux divers.....	1
Annexe : Budget de bureau du député par circonscription 2018-2019.....	1
Annexe : Limites financières par circonscription 2018-2019	1

1. Introduction

Les députés se voient attribuer des fonds, des locaux, des biens et des services pour les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Les députés doivent mener leurs activités dans les limites du budget qui leur est alloué et utiliser les ressources tel que le Bureau de régie interne le prescrit. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles, consulter le chapitre Dépenses.

Les députés devraient lire le présent chapitre en parallèle avec la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

Le présent chapitre décrit ce qui suit :

[Sommaire des allocations budgétaires](#)

[Budget de bureau du député](#)

[Allocations de déplacement](#)

[Délégation de pouvoirs](#)

[Rapports financiers et divulgation](#)

[Comptabilité et remboursement](#)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche, consulter le chapitre [Agents supérieurs et partis reconnus](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences de la dissolution du Parlement ou d'une élection sur les budgets des députés, consulter les chapitres [Dissolution du Parlement](#) et [Élections](#) respectivement.

2. Sommaire des allocations budgétaires

Allocations	Exercice 2018-2019	Description
Budget de bureau du député (BBD) Budget de base Plus : (s'il y a lieu) + Supplément par électeur + Supplément géographique + Supplément Annexe 3 + Supplément Internet	358 200 \$	Ce budget annuel permet aux députés de payer notamment les salaires des employés, les contrats de services, les appareils sans fil, le Service de connectivité des circonscriptions, certains frais de fonctionnement et de déplacement. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Dépenses et l'annexe Budget de bureau du député par circonscription du présent chapitre.
Compte de frais divers	3 % du BBD	Les députés peuvent porter à ce compte certaines dépenses liées à l'accueil et aux cadeaux offerts dans le cadre de leurs fonctions parlementaires non politiques. Consulter l'annexe Limites financières par circonscription du présent chapitre.
Compte de frais de publicité	10 % du BBD	Les députés peuvent porter à ce compte des dépenses de publicité. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 3. Publicité du chapitre Dépenses et l'annexe Limites financières par circonscription du présent chapitre.

Autres allocations		
Compte de frais de déplacement officiel	30 240 \$	Les députés peuvent porter à ce compte certains frais de déplacement qu'ils engagent personnellement lorsqu'ils sont en déplacement officiel. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Déplacements .
Système de points de déplacement	64 points de déplacement	Ce système assure l'équité dans l'attribution des ressources de déplacement aux députés, sans égard à l'emplacement de leur circonscription au Canada. Ils reçoivent chacun 64 points par exercice pour des déplacements réguliers, desquels 25 points peuvent être utilisés pour des déplacements spéciaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section 6. Système de points de déplacement du chapitre Déplacements.

3. Budget de bureau du député

Le Bureau de régie interne établit le budget de bureau du député.

Le budget de bureau du député comprend un budget de base, auquel peuvent s'ajouter un supplément Internet et un supplément par électeur et/ou un supplément géographique pour les députés qui représentent des circonscriptions à forte densité de population ou de grande superficie. Les députés dont la circonscription est énumérée à l'Annexe 3 de la [Loi électorale du Canada](#) reçoivent aussi un supplément Annexe 3. Le budget de bureau du député est attribué à chaque exercice en date du 1^{er} avril. Le Bureau peut le rajuster au besoin.

Les députés utilisent le budget de bureau du député pour payer notamment les salaires des employés, les contrats de services et certains frais de fonctionnement et de déplacement, tel que le Bureau le prescrit. Les députés sont responsables de la gestion de ces ressources et doivent mener leurs activités dans les limites de leur budget puisqu'ils sont personnellement responsables du règlement de toute dépense qui l'excède. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses autorisées, consulter le chapitre [Dépenses](#).

Pour obtenir la liste complète des budgets de base et des suppléments par circonscription, consulter l'annexe [Budget de bureau du député par circonscription](#) du présent chapitre.

Le Budget de bureau du député comprend ce qui suit :

- **Budget de base** : Le budget de base est présentement fixé à 358 200 \$ pour toutes les circonscriptions.
- **Supplément par électeur** : Les députés qui représentent des circonscriptions à forte densité de population reçoivent un supplément par électeur. Ce supplément progressif s'ajoute à leur budget de base lorsque les Listes électorales définitives de la circonscription - publiées par le directeur général des élections après une élection - comptent au moins 70 000 électeurs. Le supplément par électeur demeure en vigueur pendant toute la législature.

Supplément par électeur annuel de 2018-2019

Nombre d'électeurs	Supplément
150 001 et plus	63 070 \$
130 001 – 150 000	52 550
110 001 – 130 000	42 060
90 001 – 110 000	31 560
80 001 – 90 000	21 050
70 000 – 80 000	10 520

- **Supplément géographique** : Les députés qui représentent des circonscriptions d'au moins 500 kilomètres carrés reçoivent un supplément géographique progressif.

Supplément géographique annuel de 2018-2019

Superficie (km ²)	Supplément
500 001 ou plus	63 990 \$
200 001 – 500 000	45 080
75 001 – 200 000	36 360
20 001 – 75 000	26 180
15 001 – 20 000	23 260
8 001 – 15 000	20 360
3 001 – 8 000	10 170
500 – 3 000	5 820

- **Supplément Annexe 3** : Les députés qui représentent les circonscriptions mentionnées à l'Annexe 3 de la [Loi électorale du Canada](#) reçoivent un supplément Annexe 3 de 20 360 \$, sauf les députés qui représentent le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest qui eux, reçoivent chacun 24 430 \$.
- **Supplément Internet** : Les députés reçoivent un supplément Internet annuel en fonction de la classification de chaque bureau de circonscription. Les classifications sont établies selon le code postal du bureau de circonscription et révisées chaque année. Le supplément Internet est fourni pour un maximum de deux bureaux de circonscription par député. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [7.1 Mobilier et équipement](#) du chapitre Dépenses et la section [4.4 Services informatiques](#) du chapitre Bureaux.

Supplément Internet 2018-2019

Type de classe	Supplément (par bureau)
Classe 1	2 900 \$
Classe 2	4 290
Classe 3	12 760

Pour obtenir la liste complète des budgets de base et des suppléments par circonscription, consulter l'annexe [Budget de bureau du député par circonscription](#) du présent chapitre.

Report de fonds : Les députés peuvent reporter au nouvel exercice la partie inutilisée du budget de bureau du député de l'exercice en cours, excluant tout montant reporté d'un exercice antérieur, jusqu'à concurrence de 5 % du budget approuvé. Chaque année en juin, l'Administration de la Chambre calcule le report et l'ajoute automatiquement au budget de bureau du député pour le nouvel exercice. Cette politique de report ne s'applique toutefois pas aux limites de dépenses établies dans un budget donné, telles le compte de frais divers et le compte de frais de publicité.

Année pendant laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, le budget de bureau du député sera calculé au prorata du nombre de jours entre le 1^{er} avril et minuit la veille de l'élection générale.

Redécoupage des circonscriptions : Le directeur général des élections confirme les limites de chaque circonscription, qui font l'objet d'une révision tous les 10 ans. Une fois la présente révision effectuée et les prochaines élections passées, les suppléments pourraient être rajustés en fonction des changements de composition démographique ou de limite des circonscriptions.

4. Allocations de déplacement

Le Bureau de régie interne fournit aux députés les allocations de déplacement suivantes pour le remboursement de leurs frais de transport, d'hébergement et de repas :

- **Système de points de déplacement :** Chaque exercice, les députés reçoivent 64 points de déplacement pour leur permettre de se déplacer dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Les députés peuvent utiliser l'ensemble de leurs points pour des déplacements réguliers, c'est-à-dire des déplacements effectués entre leur circonscription et Ottawa. Toutefois, ils peuvent utiliser jusqu'à 25 de leurs 64 points pour des déplacements spéciaux ailleurs au Canada, 4 desquels peuvent servir pour des déplacements à Washington D.C. et à la ville de New York. Les voyageurs autorisés des députés peuvent utiliser des points de déplacement sous certaines conditions.

Les points de déplacement inutilisés ne peuvent être reportés d'un exercice à l'autre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'utilisation des points de déplacement, consulter la section [6. Système de points de déplacement](#) du chapitre Déplacements.

- **Compte de frais de déplacement officiel :** Les députés peuvent porter à ce compte les faux frais, ainsi que les frais de repas et d'hébergement (y compris ceux liés à une résidence secondaire) qu'ils engagent personnellement pendant un déplacement officiel. Le montant maximal à cet égard est actuellement fixé à 30 240 \$ par exercice.

Le solde inutilisé du compte de frais de déplacement officiel ne peut être reporté d'un exercice à l'autre.

- **Année pendant laquelle une élection générale est prévue :** Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, le nombre de points de déplacement et le montant du compte de frais de déplacement officiel seront calculés au prorata du nombre de jours entre le 1^{er} avril et minuit la veille de l'élection.

5. Délégation de pouvoirs

Le Bureau de régie interne permet aux députés de déléguer certaines responsabilités à leurs employés réguliers. Les députés sont toutefois responsables des mesures prises en leur nom et ils doivent personnellement assumer toutes les dépenses non admissibles. Les députés ne peuvent, en aucun cas, déléguer des responsabilités à des entrepreneurs.

Les députés peuvent déléguer par écrit à un employé régulier les responsabilités suivantes :

- engager des dépenses imputables à leur budget de bureau du député;
- approuver le paiement de factures, y compris les baux, les contrats d'entretien d'équipement, et les contrats de biens et de services, excluant les contrats de services professionnels;
- approuver les demandes de remboursement de dépenses de bureau effectuées au moyen de la petite caisse;
- demander des renseignements budgétaires, notamment les coûts salariaux;
- approuver les rapports mensuels de présence des employés, sauf son propre rapport;
- approuver les demandes de fournitures de bureau, de papeterie, de services d'impression et d'impression d'envois collectifs;
- demander des services de serrurerie;
- approuver les demandes de cartes d'identification et d'accès.

Les députés ne peuvent pas déléguer les responsabilités suivantes :

- engager ou congédier des employés;
- fixer ou modifier les salaires et les heures de travail des employés;
- conclure, modifier ou résilier des contrats;
- approuver le paiement de contrats de services professionnels;
- conclure, modifier ou résilier des baux;
- approuver des demandes de billets d'avion ou de train;
- approuver des demandes de remboursement de frais de déplacement;
- prendre des engagements en lien avec des questions pour lesquelles les députés sont personnellement responsables;
- établir une petite caisse pour les dépenses de bureau;
- approuver les dépenses portées au compte de frais divers;
- approuver les dépenses attribuables aux frais de publicité.

La Gestion des opérations financières doit être avisée par écrit de toute délégation de pouvoirs, de sa portée, de sa durée, de toute modification ultérieure et de sa révocation. Les députés doivent remplir et remettre le formulaire *Délégation de pouvoirs*. Il pourrait être nécessaire de mettre les formulaires à jour de temps à autre pour assurer l'exactitude des renseignements. Pour obtenir de plus amples renseignements ou une copie du formulaire, consulter le Portail financier ou communiquer avec la Gestion des opérations financières.

6. Rapports financiers et divulgation

Rapports financiers : Les députés peuvent, par la voie du Portail financier, accéder à divers rapports financiers liés à leurs allocations budgétaires et à plusieurs dépenses, dont celles liées aux salaires, aux déplacements, aux frais de fonctionnement et à la publicité. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

À l'exception du député et du Bureau de régie interne, nul ne peut divulguer de renseignements sur les dépenses des députés sans l'autorisation du député ou du Bureau.

Divulgation : Le Président de la Chambre des communes diffusera le *Rapport de dépenses des députés* sur le site Web du Parlement du Canada à tous les trimestres. Le rapport fournit des renseignements sur les dépenses engagées par les députés, ainsi que celles liées aux ressources fournies par l'Administration de la Chambre dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires des députés. Les députés doivent examiner leurs rapports financiers régulièrement et cerner les erreurs qui s'y trouvent afin d'assurer l'exactitude et la validité des données présentées dans le Portail financier. Le calendrier de diffusion des rapports trimestriels cumulatifs est le suivant :

Rapports cumulatifs	Échéance pour la diffusion
T1 (avril-juin)	le 30 septembre
T2 (avril-septembre)	le 31 décembre
T3 (avril-décembre)	le 31 mars
T4 (avril-mars)	le 30 juin

7. Comptabilité et remboursement

Les députés sont responsables de la gestion de leurs budgets. Ils doivent donc notamment présenter leurs demandes de remboursement de dépenses rapidement, gérer leur petite caisse et établir les paiements périodiques pour les loyers de leurs bureaux et de leur résidence secondaire, s'il y a lieu, en remplissant le formulaire Inscription au dépôt direct – Entrepreneurs, propriétaires, fournisseurs et autres. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières .

Paiement des fournisseurs : Les députés doivent payer directement leurs fournisseurs pour les dépenses admissibles de moins de 100 \$. Lorsque les dépenses admissibles dépassent ce montant, les députés peuvent soit :

- présenter une demande de remboursement de dépenses de bureau par la voie du Portail financier et fournir les factures originales approuvées à la Gestion des opérations financières, qui se chargera de payer directement les fournisseurs;
- payer ces dépenses et présenter par la suite une demande de remboursement de dépenses par la voie du Portail financier (les reçus originaux doivent être envoyés à la Gestion des opérations financières).

Au cours de l'exercice, les demandes de remboursement doivent être présentées à la Gestion des opérations financières le plus rapidement possible. À la fin de l'exercice (31 mars), la Gestion des opérations financières doit recevoir tous les comptes liés à cet exercice au plus tard à la date fixée dans ses procédures de fin d'exercice. Sous réserve de certaines conditions, toutes les factures reçues après la date fixée seront portées au budget du nouvel exercice.

Demandes de remboursement de frais de déplacement : Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent présenter une seule demande de remboursement pour chaque déplacement effectué et y inclure tous les frais de transport, d'hébergement et d'indemnités journalières. Les demandes de remboursement de frais de déplacement doivent être présentées par la voie du Portail financier dans les 30 jours civils suivant la fin du déplacement. Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent régulièrement faire le rapprochement de toutes leurs demandes de remboursement de frais de déplacement en suspens ainsi que des billets d'avion achetés par la voie des Services de voyages des députés. Les députés ne peuvent pas transférer les frais de déplacement entre le système de points de déplacement, le compte de frais de déplacement officiel et le budget de bureau du député une fois qu'ils les ont approuvés et présentés par la voie du Portail financier. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la présentation des demandes de remboursement, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Demandes de remboursement : Les députés doivent présenter toutes les demandes de remboursement, y compris les reçus, les factures et les documents à l'appui originaux (p. ex., feuille de parution et copie du matériel produit) le plus rapidement possible après que les dépenses ont été engagées.

Dépôt direct pour remboursement : Les remboursements liés aux dépenses de bureau et aux frais de déplacement seront effectués par dépôt direct au compte bancaire du député.

Petite caisse : Afin de payer les fournisseurs directement, les députés peuvent demander une petite caisse d'une valeur maximale de 2 000 \$ à titre d'avance sur le budget de bureau du député. Cette avance n'est pas un ajout au budget de bureau du député.

L'établissement de la petite caisse s'effectue en remplissant un formulaire *Demande de petite caisse – Député*, disponible auprès de la Gestion des opérations financières, et en fournissant un chèque annulé. En signant ce formulaire, les députés acceptent toutes les conditions rattachées à la création d'une petite caisse. Les dépenses non admissibles, y compris celles qui dépassent la limite budgétaire applicable, ne seront pas remboursées.

Les députés doivent s'assurer que des mesures suffisantes sont prises pour protéger leur petite caisse. Ils sont personnellement responsables des pertes de fonds attribuables à la négligence ou à un mauvais usage des fonds. La petite caisse doit être remise à l'Administration de la Chambre lorsque le député cesse d'exercer ses fonctions.

Taxes : Les députés paient la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ), selon le cas, sur l'achat de biens et de services. Cependant, ces taxes sont automatiquement portées à un compte central et non au budget de bureau du député.

La taxe de vente provinciale (TVP) qui s'applique dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba est portée au budget de bureau du député. Les députés peuvent cependant demander une exonération de la TVP sur les biens et les services achetés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires dans les situations suivantes :

- Puisque les offres à commandes de la Chambre comportent déjà une clause d'exonération de la TVP, tous les achats effectués par les députés ou en leur nom en vertu d'une offre à commandes sont exempts de TVP – le député n'a aucune mesure à prendre.
- Le format obligatoire de contrat pour les services professionnels contient une clause d'exonération de la TVP. Si le député conclut un autre type de contrat avec un fournisseur, comme un contrat de location d'équipement, il peut demander une exonération de la TVP si une clause à cet effet est ajoutée au contrat. Le fournisseur peut demander une copie du certificat d'exonération.
- Certaines provinces appliquent la TVP aux baux de bureau; le cas échéant, les députés doivent inclure une clause d'exonération de la TVP dans le bail. Le propriétaire peut demander une copie du certificat d'exonération.

Les frais réglementaires (p. ex., les frais environnementaux) sont habituellement payés et imputés au budget applicable.

Pour obtenir une copie du certificat d'exonération de la TVP ou pour obtenir de plus amples renseignements sur l'application de la TPS, de la TVH, de la TVP, de la TVQ et des frais réglementaires, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Recouvrement de fonds : Conformément à la [Loi sur le Parlement du Canada](#), le Bureau de régie interne a le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de toutes les questions financières et administratives qui touchent la Chambre des communes.

L'Administration de la Chambre peut déduire tout montant en souffrance pendant plus de 90 jours des sommes payables au député, aux agents supérieurs de la Chambre et aux bureaux de recherche, à l'exception de l'indemnité de session, de la rémunération supplémentaire et des pensions auxquelles ils ont droit. Cette mesure n'empêche pas le Bureau d'exercer tout autre recours civil qu'il estime être approprié.

Les anciens députés doivent rembourser toutes les sommes dues à la Chambre.

Annexe : Barème des allocations et taux divers

Item	Taux				Date d'entrée en vigueur	
Traitement annuel maximal ¹	87 200 \$ par employé				le 1 ^{er} avril 2018	
Plafond annuel des dépenses contractuelles autorisées ¹	87 200 \$ par entrepreneur				le 1 ^{er} avril 2018	
Indemnités journalières ²	Provinces*	Yukon	T.N.-O.	Nunavut	le 1 ^{er} avril 2018	
	\$	\$	\$	\$		
	Petit déjeuner	19,45	19,65	24,45		26,20
	Déjeuner	19,20	21,20	27,65		33,75
	Dîner	48,15	58,50	60,30		89,65
	Faux frais	17,30	17,30	17,30		17,30
Total	104,10	116,65	129,70	166,90		
	* Y compris les États-Unis, en devise américaine					
Logement privé	50 \$ par nuit				le 20 octobre 2003	
Résidence secondaire	50 \$ par jour				le 1 ^{er} avril 2017	
Kilométrage ³	53,20 cents par kilomètre				le 1 ^{er} avril 2018	
Billets de repas ³	Maximum de 125 \$ par billet				le 7 décembre 2017	
Taxi et autobus	Reçu exigé pour tout montant supérieur à 25 \$					
Services postaux	82 cents par kilogramme (taux préférentiel pour les envois en nombre) pour les articles expédiés depuis les bureaux de poste de la Chambre des communes seulement				le 1 ^{er} janvier 1996	

¹ Sur une base annuelle, le taux maximal est révisé en se fondant sur les principales ententes salariales conclues par les principaux groupes au Canada.

² Les taux d'indemnité journalière sont établis en fonction de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, sous réserve des conditions fixées par le Bureau de régie interne.

³ Le taux maximal est révisé sur une base annuelle.

Page laissée intentionnellement vide.

Annexe :

Budget de bureau du député par circonscription 2018-2019

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Abbotsford	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Abitibi–Baie-James–Nunavik–Eeyou	358,200	63,990	-	20,360	5,800	448,350
Abitibi–Témiscamingue	358,200	26,180	21,050	20,360	5,800	431,590
Acadie–Bathurst	358,200	10,170	-	-	5,800	374,170
Ahuntsic–Cartierville	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Ajax	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Alfred–Pellan	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Algoma–Manitoulin–Kapusking	358,200	36,360	-	20,360	5,800	420,720
Argenteuil–La Petite-Nation	358,200	10,170	10,520	-	5,800	384,690
Aurora–Oak Ridges–Richmond Hill	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Avalon	358,200	10,170	-	-	2,900	371,270
Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia	358,200	20,360	-	-	7,190	385,750
Baie de Quinte	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Banff–Airdrie	358,200	20,360	31,560	-	2,900	413,020
Barrie–Innisfil	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Barrie–Springwater–Oro-Medonte	358,200	5,820	10,520	-	2,900	377,440
Battle River–Crowfoot	358,200	26,180	21,050	-	2,900	408,330
Battlefords–Lloydminster	358,200	26,180	-	20,360	2,900	407,640
Beaches–East York	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Beauce	358,200	10,170	21,050	-	5,800	395,220
Beauport–Côte-de-Beaupré–Île d'Orléans–Charlevoix	358,200	20,360	10,520	-	7,190	396,270
Beauport–Limoilou	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Beauséjour	358,200	10,170	-	-	2,900	371,270
Bécancour–Nicolet–Saurel	358,200	5,820	10,520	-	2,900	377,440
Bellechasse–Les Etchemins–Lévis	358,200	10,170	31,560	-	7,190	407,120

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Beloil—Chambly	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Berthier—Maskinongé	358,200	10,170	21,050	-	5,800	395,220
Bonavista—Burin—Trinity	358,200	23,260	-	20,360	7,190	409,010
Bourassa	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Bow River	358,200	26,180	10,520	-	5,800	400,700
Brampton-Centre	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Brampton-Est	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Brampton-Nord	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Brampton-Ouest	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Brampton-Sud	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Brandon—Souris	358,200	23,260	-	-	2,900	384,360
Brantford—Brant	358,200	5,820	31,560	-	2,900	398,480
Brome—Missisquoi	358,200	10,170	21,050	-	5,800	395,220
Brossard—Saint-Lambert	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Bruce—Grey—Owen Sound	358,200	10,170	21,050	-	2,900	392,320
Burlington	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Burnaby-Nord—Seymour	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Burnaby-Sud	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Calgary Confederation	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Calgary Forest Lawn	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Calgary Heritage	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Calgary Midnapore	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Calgary Nose Hill	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Calgary Rocky Ridge	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Calgary Shepard	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Calgary Signal Hill	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Calgary Skyview	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Calgary-Centre	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Cambridge	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Cape Breton—Canso	358,200	20,360	-	-	2,900	381,460
Cardigan	358,200	5,820	-	-	4,290	368,310
Cariboo—Prince George	358,200	36,360	10,520	20,360	2,900	428,340
Carleton	358,200	5,820	10,520	-	2,900	377,440
Central Okanagan— Similkameen—Nicola	358,200	23,260	21,050	-	7,190	409,700
Charlesbourg—Haute-Saint- Charles	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Charleswood—St. James— Assiniboia—Headingley	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Charlottetown	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Châteauguay—Lacolle	358,200	5,820	10,520	-	2,900	377,440
Chatham-Kent—Leamington	358,200	5,820	10,520	-	5,800	380,340
Chicoutimi—Le Fjord	358,200	5,820	-	-	2,900	366,920
Chilliwack—Hope	358,200	10,170	10,520	-	2,900	381,790
Churchill—Keewatinook Aski	358,200	45,080	-	20,360	5,800	429,440
Cloverdale—Langley City	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Coast of Bays—Central—Notre Dame	358,200	26,180	-	20,360	5,800	410,540
Compton—Stanstead	358,200	10,170	21,050	-	2,900	392,320
Coquitlam—Port Coquitlam	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Courtenay—Alberni	358,200	20,360	31,560	-	5,800	415,920
Cowichan—Malahat—Langford	358,200	10,170	21,050	-	5,800	395,220
Cumberland—Colchester	358,200	20,360	-	-	5,800	384,360
Cypress Hills—Grasslands	358,200	36,360	-	-	2,900	397,460
Dartmouth—Cole Harbour	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Dauphin—Swan River—Neepawa	358,200	26,180	-	20,360	7,190	411,930
Davenport	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Delta	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Desnethé—Missinippi—Rivière Churchill	358,200	45,080	-	20,360	8,580	432,220
Don Valley-Est	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Don Valley-Nord	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Don Valley-Ouest	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Dorval–Lachine–LaSalle	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Drummond	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Dufferin–Caledon	358,200	5,820	31,560	-	5,800	401,380
Durham	358,200	5,820	31,560	-	2,900	398,480
Edmonton Griesbach	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Edmonton Manning	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Edmonton Mill Woods	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Edmonton Riverbend	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Edmonton Strathcona	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Edmonton-Centre	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Edmonton-Ouest	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Edmonton–Wetaskiwin	358,200	10,170	31,560	-	2,900	402,830
Eglinton–Lawrence	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Egmont	358,200	5,820	-	-	2,900	366,920
Elgin–Middlesex–London	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Elmwood–Transcona	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Esquimalt–Saanich–Sooke	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Essex	358,200	5,820	31,560	-	2,900	398,480
Etobicoke-Centre	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Etobicoke–Lakeshore	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Etobicoke-Nord	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Flamborough–Glanbrook	358,200	5,820	10,520	-	2,900	377,440
Fleetwood–Port Kells	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Foothills	358,200	26,180	21,050	-	7,190	412,620
Fort McMurray—Cold Lake	358,200	36,360	10,520	20,360	5,800	431,240
Fredericton	358,200	5,820	-	-	2,900	366,920
Fundy Royal	358,200	10,170	-	-	2,900	371,270
Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine	358,200	23,260	-	-	7,190	388,650
Gatineau	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Glengarry–Prescott–Russell	358,200	10,170	21,050	-	5,800	395,220
Grande Prairie–Mackenzie	358,200	36,360	21,050	20,360	2,900	438,870
Guelph	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Haldimand–Norfolk	358,200	10,170	21,050	-	5,800	395,220
Haliburton–Kawartha Lakes–Brock	358,200	20,360	31,560	-	2,900	413,020
Halifax	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Halifax-Ouest	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Hamilton Mountain	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Hamilton-Centre	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Hamilton-Est–Stoney Creek	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Hamilton-Ouest—Ancaster—Dundas	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Hastings—Lennox and Addington	358,200	20,360	10,520	-	12,760	401,840
Hochelaga	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Honoré-Mercier	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Hull–Aylmer	358,200	-	10,520	-	5,800	374,520
Humber River–Black Creek	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Huron–Bruce	358,200	10,170	21,050	-	7,190	396,610
Joliette	358,200	20,360	21,050	-	2,900	402,510
Jonquière	358,200	26,180	10,520	-	2,900	397,800
Kamloops–Thompson–Cariboo	358,200	26,180	31,560	20,360	7,190	443,490
Kanata–Carleton	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Kelowna—Lake Country	358,200	5,820	31,560	-	2,900	398,480
Kenora	358,200	45,080	-	20,360	5,800	429,440
Kildonan–St. Paul	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Kings–Hants	358,200	10,170	-	-	2,900	371,270
Kingston et les Îles	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
King–Vaughan	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Kitchener-Centre	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Kitchener–Conestoga	358,200	5,820	-	-	2,900	366,920

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Kitchener-Sud—Hespeler	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Kootenay—Columbia	358,200	26,180	21,050	-	5,800	411,230
La Pointe-de-l'Île	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
La Prairie	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Labrador	358,200	45,080	-	20,360	7,190	430,830
Lac-Saint-Jean	358,200	26,180	21,050	-	5,800	411,230
Lac-Saint-Louis	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Lakeland	358,200	26,180	10,520	20,360	4,290	419,550
Lambton—Kent—Middlesex	358,200	10,170	21,050	-	5,800	395,220
Lanark—Frontenac—Kingston	358,200	10,170	10,520	-	2,900	381,790
Langley—Aldergrove	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
LaSalle—Émard—Verdun	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Laurentides—Labelle	358,200	23,260	31,560	-	5,800	418,820
Laurier—Sainte-Marie	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Laval—Les Îles	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Leeds—Grenville—Thousand Islands et Rideau Lakes	358,200	10,170	10,520	-	2,900	381,790
Lethbridge	358,200	10,170	21,050	-	2,900	392,320
Lévis—Lotbinière	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
London—Centre-Nord	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
London—Fanshawe	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
London—Ouest	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Long Range Mountains	358,200	26,180	10,520	20,360	5,800	421,060
Longueuil—Charles-LeMoyne	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Longueuil—Saint-Hubert	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Louis-Hébert	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Louis-Saint-Laurent	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Madawaska—Restigouche	358,200	20,360	-	-	5,800	384,360
Malpeque	358,200	5,820	-	-	4,290	368,310
Manicouagan	358,200	45,080	10,520	20,360	5,800	439,960

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Marc-Aurèle-Fortin	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Markham–Stouffville	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Markham–Thornhill	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Markham–Unionville	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Medicine Hat–Cardston–Warner	358,200	26,180	10,520	20,360	2,900	418,160
Mégantic–L'Érable	358,200	10,170	10,520	-	5,800	384,690
Milton	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Mirabel	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Miramichi–Grand Lake	358,200	23,260	-	-	12,760	394,220
Mission–Matsqui–Fraser Canyon	358,200	26,180	-	20,360	2,900	407,640
Mississauga–Centre	358,200	-	21,050	-	12,760	392,010
Mississauga–Erin Mills	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Mississauga–Est–Cooksville	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Mississauga–Lakeshore	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Mississauga–Malton	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Mississauga–Streetsville	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Moncton–Riverview–Dieppe	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Montarville	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Montcalm	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Montmagny–L'Islet–Kamouraska–Rivière-du-Loup	358,200	10,170	10,520	-	5,800	384,690
Mont-Royal	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Moose Jaw–Lake Centre–Lanigan	358,200	26,180	-	-	2,900	387,280
Nanaimo–Ladysmith	358,200	5,820	31,560	-	2,900	398,480
Nepean	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
New Westminster–Burnaby	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Newmarket–Aurora	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Niagara Falls	358,200	5,820	31,560	-	5,800	401,380
Niagara–Centre	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Niagara–Ouest	358,200	5,820	-	-	4,290	368,310

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Nickel Belt	358,200	26,180	10,520	-	5,800	400,700
Nipissing–Timiskaming	358,200	23,260	10,520	-	7,190	399,170
North Island–Powell River	358,200	26,180	21,050	20,360	5,800	431,590
North Okanagan–Shuswap	358,200	23,260	31,560	-	2,900	415,920
North Vancouver	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Northumberland–Peterborough-Sud	358,200	10,170	21,050	-	2,900	392,320
Notre-Dame-de-Grâce–Westmount	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest	358,200	20,360	-	-	2,900	381,460
Nova-Centre	358,200	20,360	-	-	5,800	384,360
Nova-Ouest	358,200	20,360	-	-	7,190	385,750
Nunavut	358,200	63,990	-	24,430	12,760	459,380
Oakville	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Oakville-Nord–Burlington	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Okanagan-Sud–Kootenay-Ouest	358,200	23,260	31,560	-	5,800	418,820
Orléans	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Oshawa	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Ottawa-Centre	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Ottawa-Ouest–Nepean	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Ottawa-Sud	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Ottawa–Vanier	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Outremont	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Oxford	358,200	5,820	21,050	-	5,800	390,870
Papineau	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Parkdale–High Park	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Parry Sound–Muskoka	358,200	20,360	10,520	-	5,800	394,880
Peace River–Westlock	358,200	36,360	10,520	20,360	2,900	428,340
Perth–Wellington	358,200	10,170	10,520	-	7,190	386,080
Peterborough–Kawartha	358,200	10,170	31,560	-	2,900	402,830
Pickering–Uxbridge	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Pierre-Boucher—Les Patriotes—Verchères	358,200	5,820	10,520	-	2,900	377,440
Pierrefonds—Dollard	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Pitt Meadows—Maple Ridge	358,200	5,820	10,520	-	2,900	377,440
Pontiac	358,200	26,180	21,050	-	7,190	412,620
Port Moody—Coquitlam	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Portage—Lisgar	358,200	20,360	-	-	15,660	394,220
Portneuf—Jacques-Cartier	358,200	10,170	21,050	-	2,900	392,320
Prince Albert	358,200	23,260	-	20,360	7,190	409,010
Prince George—Peace River—Northern Rockies	358,200	45,080	10,520	20,360	5,800	439,960
Provencher	358,200	23,260	-	-	2,900	384,360
Québec	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Red Deer—Lacombe	358,200	10,170	21,050	-	4,290	393,710
Red Deer—Mountain View	358,200	10,170	21,050	-	2,900	392,320
Regina—Lewvan	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Regina—Qu'Appelle	358,200	20,360	-	-	7,190	385,750
Regina—Wascana	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Renfrew—Nipissing—Pembroke	358,200	20,360	10,520	-	2,900	391,980
Repentigny	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Richmond Hill	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Richmond—Arthabaska	358,200	10,170	21,050	-	2,900	392,320
Richmond-Centre	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques	358,200	20,360	10,520	-	5,800	394,880
Rivière-des-Mille-Îles	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Rivière-du-Nord	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Rosemont—La Petite-Patrie	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Saanich—Gulf Islands	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Sackville—Preston—Chezzetcook	358,200	5,820	-	-	2,900	366,920
Saint John—Rochesay	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Saint-Boniface—Saint-Vital	358,200	-	-	-	2,900	361,100

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Saint-Hyacinthe–Bagot	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Saint-Jean	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Saint-Laurent	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Saint-Léonard–Saint-Michel	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Saint-Maurice–Champlain	358,200	26,180	31,560	-	5,800	421,740
Salaberry–Suroît	358,200	5,820	31,560	-	2,900	398,480
Sarnia–Lambton	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Saskatoon—Grasswood	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Saskatoon-Ouest	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Saskatoon—University	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Sault Ste. Marie	358,200	10,170	-	-	2,900	371,270
Scarborough–Agincourt	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Scarborough-Centre	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Scarborough–Guildwood	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Scarborough-Nord	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Scarborough–Rouge Park	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Scarborough-Sud-Ouest	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Selkirk–Interlake–Eastman	358,200	26,180	10,520	20,360	2,900	418,160
Sentier Carlton–Eagle Creek	358,200	26,180	-	20,360	8,580	413,320
Shefford	358,200	5,820	21,050	-	2,900	387,970
Sherbrooke	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Sherwood Park–Fort Saskatchewan	358,200	5,820	31,560	-	2,900	398,480
Simcoe–Grey	358,200	5,820	31,560	-	5,800	401,380
Simcoe-Nord	358,200	5,820	21,050	-	5,800	390,870
Skeena–Bulkley Valley	358,200	45,080	-	20,360	7,190	430,830
Souris–Moose Mountain	358,200	26,180	-	-	5,800	390,180
South Shore–St. Margarets	358,200	20,360	10,520	-	2,900	391,980
Spadina–Fort York	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
St. Albert–Edmonton	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
St. Catharines	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
St. John's-Est	358,200	-	-	-	2,900	361,100
St. John's-Sud–Mount Pearl	358,200	5,820	-	-	2,900	366,920
Steveston–Richmond-Est	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Stormont–Dundas–South Glengarry	358,200	5,820	10,520	-	2,900	377,440
Sturgeon River–Parkland	358,200	10,170	21,050	-	2,900	392,320
Sudbury	358,200	5,820	10,520	-	2,900	377,440
Surrey-Centre	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Surrey–Newton	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Surrey-Sud–White Rock	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Sydney–Victoria	358,200	10,170	-	-	2,900	371,270
Terrebonne	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Territoires du Nord-Ouest	358,200	63,990	-	24,430	12,760	459,380
Thérèse-De Blainville	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Thornhill	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Thunder Bay–Rainy River	358,200	26,180	-	20,360	5,800	410,540
Thunder Bay–Supérieur-Nord	358,200	36,360	-	20,360	2,900	417,820
Timmins–Baie James	358,200	45,080	-	20,360	5,800	429,440
Tobique–Mactaquac	358,200	23,260	-	-	5,800	387,260
Toronto-Centre	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Toronto–Danforth	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Toronto–St. Paul's	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Trois-Rivières	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
University–Rosedale	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Vancouver Granville	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Vancouver Kingsway	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Vancouver Quadra	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Vancouver-Centre	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Vancouver-Est	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150

Circonscription	Budget de base \$	Supplément géographique \$	Supplément par électeur \$	Supplément Annexe 3 \$	Supplément pour Internet \$	Total \$
Vancouver-Sud	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Vaudreuil–Soulanges	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Vaughan–Woodbridge	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Victoria	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Ville-Marie–Le Sud-Ouest–Île-des-Soeurs	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Vimy	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Waterloo	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Wellington–Halton Hills	358,200	5,820	31,560	-	5,800	401,380
West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country	358,200	20,360	31,560	-	2,900	413,020
Whitby	358,200	-	31,560	-	2,900	392,660
Willowdale	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Windsor-Ouest	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Windsor–Tecumseh	358,200	-	21,050	-	2,900	382,150
Winnipeg-Centre	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Winnipeg-Centre-Sud	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Winnipeg-Nord	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Winnipeg-Sud	358,200	-	-	-	2,900	361,100
Yellowhead	358,200	36,360	10,520	20,360	5,800	431,240
York-Centre	358,200	-	-	-	2,900	361,100
York–Simcoe	358,200	5,820	10,520	-	2,900	377,440
York-Sud–Weston	358,200	-	10,520	-	2,900	371,620
Yorkton–Melville	358,200	26,180	-	20,360	2,900	407,640
Yukon	358,200	45,080	-	20,360	12,760	436,400

Annexe :

Limites financières par circonscription 2018-2019

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Abbotsford	361,100	10,833	36,110
Abitibi–Baie-James–Nunavik–Eeyou	448,350	13,451	44,835
Abitibi–Témiscamingue	431,590	12,948	43,159
Acadie–Bathurst	374,170	11,225	37,417
Ahuntsic–Cartierville	382,150	11,465	38,215
Ajax	382,150	11,465	38,215
Alfred–Pellan	371,620	11,149	37,162
Algoma–Manitoulin–Kapusking	420,720	12,622	42,072
Argenteuil–La Petite-Nation	384,690	11,541	38,469
Aurora–Oak Ridges–Richmond Hill	371,620	11,149	37,162
Avalon	371,270	11,138	37,127
Avignon—La Mitis—Matane— Matapédia	385,750	11,573	38,575
Baie de Quinte	387,970	11,639	38,797
Banff–Airdrie	413,020	12,391	41,302
Barrie–Innisfil	371,620	11,149	37,162
Barrie–Springwater–Oro-Medonte	377,440	11,323	37,744
Battle River–Crowfoot	408,330	12,250	40,833
Battlefords–Lloydminster	407,640	12,229	40,764
Beaches–East York	371,620	11,149	37,162
Beauce	395,220	11,857	39,522

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Beauport—Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix	396,270	11,888	39,627
Beauport—Limoilou	371,620	11,149	37,162
Beauséjour	371,270	11,138	37,127
Bécancour—Nicolet—Saurel	377,440	11,323	37,744
Bellechasse—Les Etchemins—Lévis	407,120	12,214	40,712
Beloeil—Chambly	392,660	11,780	39,266
Berthier—Maskinongé	395,220	11,857	39,522
Bonavista—Burin—Trinity	409,010	12,270	40,901
Bourassa	371,620	11,149	37,162
Bow River	400,700	12,021	40,070
Brampton-Centre	361,100	10,833	36,110
Brampton-Est	361,100	10,833	36,110
Brampton-Nord	371,620	11,149	37,162
Brampton-Ouest	371,620	11,149	37,162
Brampton-Sud	371,620	11,149	37,162
Brandon—Souris	384,360	11,531	38,436
Brantford—Brant	398,480	11,954	39,848
Brome—Missisquoi	395,220	11,857	39,522
Brossard—Saint-Lambert	382,150	11,465	38,215
Bruce—Grey—Owen Sound	392,320	11,770	39,232
Burlington	392,660	11,780	39,266
Burnaby-Nord—Seymour	371,620	11,149	37,162
Burnaby-Sud	371,620	11,149	37,162
Calgary Confederation	392,660	11,780	39,266

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Calgary Forest Lawn	371,620	11,149	37,162
Calgary Heritage	382,150	11,465	38,215
Calgary Midnapore	382,150	11,465	38,215
Calgary Nose Hill	382,150	11,465	38,215
Calgary Rocky Ridge	382,150	11,465	38,215
Calgary Shepard	392,660	11,780	39,266
Calgary Signal Hill	382,150	11,465	38,215
Calgary Skyview	371,620	11,149	37,162
Calgary-Centre	382,150	11,465	38,215
Cambridge	382,150	11,465	38,215
Cape Breton—Canso	381,460	11,444	38,146
Cardigan	368,310	11,049	36,831
Cariboo—Prince George	428,340	12,850	42,834
Carleton	377,440	11,323	37,744
Central Okanagan—Similkameen—Nicola	409,700	12,291	40,970
Charlesbourg—Haute-Saint-Charles	382,150	11,465	38,215
Charleswood—St. James—Assiniboia—Headingley	361,100	10,833	36,110
Charlottetown	361,100	10,833	36,110
Châteauguay—Lacolle	377,440	11,323	37,744
Chatham-Kent—Leamington	380,340	11,410	38,034
Chicoutimi—Le Fjord	366,920	11,008	36,692
Chilliwack—Hope	381,790	11,454	38,179
Churchill—Keewatinook Aski	429,440	12,883	42,944

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Cloverdale—Langley City	371,620	11,149	37,162
Coast of Bays—Central—Notre Dame	410,540	12,316	41,054
Compton—Stanstead	392,320	11,770	39,232
Coquitlam—Port Coquitlam	387,970	11,639	38,797
Courtenay—Alberni	415,920	12,478	41,592
Cowichan—Malahat—Langford	395,220	11,857	39,522
Cumberland—Colchester	384,360	11,531	38,436
Cypress Hills—Grasslands	397,460	11,924	39,746
Dartmouth—Cole Harbour	371,620	11,149	37,162
Dauphin—Swan River—Neepawa	411,930	12,358	41,193
Davenport	371,620	11,149	37,162
Delta	371,620	11,149	37,162
Desnethé—Missinippi—Rivière Churchill	432,220	12,967	43,222
Don Valley-Est	361,100	10,833	36,110
Don Valley-Nord	371,620	11,149	37,162
Don Valley-Ouest	371,620	11,149	37,162
Dorval—Lachine—LaSalle	382,150	11,465	38,215
Drummond	387,970	11,639	38,797
Dufferin—Caledon	401,380	12,041	40,138
Durham	398,480	11,954	39,848
Edmonton Griesbach	382,150	11,465	38,215
Edmonton Manning	382,150	11,465	38,215
Edmonton Mill Woods	371,620	11,149	37,162
Edmonton Riverbend	382,150	11,465	38,215

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Edmonton Strathcona	371,620	11,149	37,162
Edmonton-Centre	382,150	11,465	38,215
Edmonton-Ouest	382,150	11,465	38,215
Edmonton–Wetaskiwin	402,830	12,085	40,283
Eglinton–Lawrence	371,620	11,149	37,162
Egmont	366,920	11,008	36,692
Elgin–Middlesex–London	387,970	11,639	38,797
Elmwood–Transcona	361,100	10,833	36,110
Esquimalt–Saanich–Sooke	392,660	11,780	39,266
Essex	398,480	11,954	39,848
Etobicoke-Centre	382,150	11,465	38,215
Etobicoke–Lakeshore	392,660	11,780	39,266
Etobicoke-Nord	361,100	10,833	36,110
Flamborough–Glanbrook	377,440	11,323	37,744
Fleetwood–Port Kells	371,620	11,149	37,162
Foothills	412,620	12,379	41,262
Fort McMurray—Cold Lake	431,240	12,937	43,124
Fredericton	366,920	11,008	36,692
Fundy Royal	371,270	11,138	37,127
Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine	388,650	11,660	38,865
Gatineau	382,150	11,465	38,215
Glengarry–Prescott–Russell	395,220	11,857	39,522
Grande Prairie–Mackenzie	438,870	13,166	43,887
Guelph	392,660	11,780	39,266

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Haldimand–Norfolk	395,220	11,857	39,522
Haliburton–Kawartha Lakes–Brock	413,020	12,391	41,302
Halifax	371,620	11,149	37,162
Halifax-Ouest	371,620	11,149	37,162
Hamilton Mountain	371,620	11,149	37,162
Hamilton-Centre	361,100	10,833	36,110
Hamilton-Est–Stoney Creek	382,150	11,465	38,215
Hamilton-Ouest—Ancaster—Dundas	382,150	11,465	38,215
Hastings—Lennox and Addington	401,840	12,055	40,184
Hochelaga	382,150	11,465	38,215
Honoré-Mercier	371,620	11,149	37,162
Hull–Aylmer	374,520	11,236	37,452
Humber River–Black Creek	361,100	10,833	36,110
Huron–Bruce	396,610	11,898	39,661
Joliette	402,510	12,075	40,251
Jonquière	397,800	11,934	39,780
Kamloops–Thompson–Cariboo	443,490	13,305	44,349
Kanata–Carleton	387,970	11,639	38,797
Kelowna—Lake Country	398,480	11,954	39,848
Kenora	429,440	12,883	42,944
Kildonan–St. Paul	361,100	10,833	36,110
Kings–Hants	371,270	11,138	37,127
Kingston et les Îles	392,660	11,780	39,266
King–Vaughan	382,150	11,465	38,215

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Kitchener-Centre	371,620	11,149	37,162
Kitchener-Conestoga	366,920	11,008	36,692
Kitchener-Sud—Hespeler	371,620	11,149	37,162
Kootenay—Columbia	411,230	12,337	41,123
La Pointe-de-l'Île	382,150	11,465	38,215
La Prairie	382,150	11,465	38,215
Labrador	430,830	12,925	43,083
Lac-Saint-Jean	411,230	12,337	41,123
Lac-Saint-Louis	382,150	11,465	38,215
Lakeland	419,550	12,587	41,955
Lambton—Kent—Middlesex	395,220	11,857	39,522
Lanark—Frontenac—Kingston	381,790	11,454	38,179
Langley—Aldergrove	382,150	11,465	38,215
LaSalle—Émard—Verdun	382,150	11,465	38,215
Laurentides—Labelle	418,820	12,565	41,882
Laurier—Sainte-Marie	382,150	11,465	38,215
Laval—Les Îles	382,150	11,465	38,215
Leeds—Grenville—Thousand Islands et Rideau Lakes	381,790	11,454	38,179
Lethbridge	392,320	11,770	39,232
Lévis—Lotbinière	387,970	11,639	38,797
London-Centre-Nord	392,660	11,780	39,266
London—Fanshawe	382,150	11,465	38,215
London-Ouest	392,660	11,780	39,266
Long Range Mountains	421,060	12,632	42,106

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Longueuil–Charles-LeMoine	382,150	11,465	38,215
Longueuil–Saint-Hubert	382,150	11,465	38,215
Louis-Hébert	382,150	11,465	38,215
Louis-Saint-Laurent	392,660	11,780	39,266
Madawaska–Restigouche	384,360	11,531	38,436
Malpeque	368,310	11,049	36,831
Manicouagan	439,960	13,199	43,996
Marc-Aurèle-Fortin	371,620	11,149	37,162
Markham–Stouffville	382,150	11,465	38,215
Markham–Thornhill	371,620	11,149	37,162
Markham–Unionville	382,150	11,465	38,215
Medicine Hat–Cardston–Warner	418,160	12,545	41,816
Mégantic–L'Érable	384,690	11,541	38,469
Milton	371,620	11,149	37,162
Mirabel	387,970	11,639	38,797
Miramichi–Grand Lake	394,220	11,827	39,422
Mission–Matsqui–Fraser Canyon	407,640	12,229	40,764
Mississauga–Centre	392,010	11,760	39,201
Mississauga–Erin Mills	382,150	11,465	38,215
Mississauga–Est–Cooksville	382,150	11,465	38,215
Mississauga–Lakeshore	382,150	11,465	38,215
Mississauga–Malton	371,620	11,149	37,162
Mississauga–Streetsville	382,150	11,465	38,215
Moncton–Riverview–Dieppe	371,620	11,149	37,162

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Montarville	371,620	11,149	37,162
Montcalm	387,970	11,639	38,797
Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup	384,690	11,541	38,469
Mont-Royal	371,620	11,149	37,162
Moose Jaw—Lake Centre—Lanigan	387,280	11,618	38,728
Nanaimo—Ladysmith	398,480	11,954	39,848
Nepean	382,150	11,465	38,215
New Westminster—Burnaby	382,150	11,465	38,215
Newmarket—Aurora	382,150	11,465	38,215
Niagara Falls	401,380	12,041	40,138
Niagara-Centre	382,150	11,465	38,215
Niagara-Ouest	368,310	11,049	36,831
Nickel Belt	400,700	12,021	40,070
Nipissing—Timiskaming	399,170	11,975	39,917
North Island—Powell River	431,590	12,948	43,159
North Okanagan—Shuswap	415,920	12,478	41,592
North Vancouver	382,150	11,465	38,215
Northumberland—Peterborough-Sud	392,320	11,770	39,232
Notre-Dame-de-Grâce—Westmount	371,620	11,149	37,162
Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest	381,460	11,444	38,146
Nova-Centre	384,360	11,531	38,436
Nova-Ouest	385,750	11,573	38,575
Nunavut	459,380	13,781	45,938
Oakville	382,150	11,465	38,215

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Oakville-Nord–Burlington	382,150	11,465	38,215
Okanagan-Sud—Kootenay-Ouest	418,820	12,565	41,882
Orléans	392,660	11,780	39,266
Oshawa	392,660	11,780	39,266
Ottawa-Centre	392,660	11,780	39,266
Ottawa-Ouest–Nepean	382,150	11,465	38,215
Ottawa-Sud	382,150	11,465	38,215
Ottawa–Vanier	382,150	11,465	38,215
Outremont	371,620	11,149	37,162
Oxford	390,870	11,726	39,087
Papineau	371,620	11,149	37,162
Parkdale–High Park	382,150	11,465	38,215
Parry Sound–Muskoka	394,880	11,846	39,488
Peace River—Westlock	428,340	12,850	42,834
Perth–Wellington	386,080	11,582	38,608
Peterborough–Kawartha	402,830	12,085	40,283
Pickering–Uxbridge	387,970	11,639	38,797
Pierre-Boucher–Les Patriotes–Verchères	377,440	11,323	37,744
Pierrefonds–Dollard	382,150	11,465	38,215
Pitt Meadows–Maple Ridge	377,440	11,323	37,744
Pontiac	412,620	12,379	41,262
Port Moody—Coquitlam	371,620	11,149	37,162
Portage–Lisgar	394,220	11,827	39,422
Portneuf–Jacques-Cartier	392,320	11,770	39,232

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Prince Albert	409,010	12,270	40,901
Prince George—Peace River—Northern Rockies	439,960	13,199	43,996
Provencher	384,360	11,531	38,436
Québec	371,620	11,149	37,162
Red Deer—Lacombe	393,710	11,811	39,371
Red Deer—Mountain View	392,320	11,770	39,232
Regina—Lewvan	361,100	10,833	36,110
Regina—Qu'Appelle	385,750	11,573	38,575
Regina—Wascana	361,100	10,833	36,110
Renfrew—Nipissing—Pembroke	391,980	11,759	39,198
Repentigny	392,660	11,780	39,266
Richmond Hill	382,150	11,465	38,215
Richmond—Arthabaska	392,320	11,770	39,232
Richmond-Centre	361,100	10,833	36,110
Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques	394,880	11,846	39,488
Rivière-des-Mille-Îles	382,150	11,465	38,215
Rivière-du-Nord	382,150	11,465	38,215
Rosemont—La Petite-Patrie	382,150	11,465	38,215
Saanich—Gulf Islands	387,970	11,639	38,797
Sackville—Preston—Chezzetcook	366,920	11,008	36,692
Saint John—Rothesay	361,100	10,833	36,110
Saint-Boniface—Saint-Vital	361,100	10,833	36,110
Saint-Hyacinthe—Bagot	387,970	11,639	38,797

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Saint-Jean	387,970	11,639	38,797
Saint-Laurent	361,100	10,833	36,110
Saint-Léonard–Saint-Michel	371,620	11,149	37,162
Saint-Maurice–Champlain	421,740	12,652	42,174
Salaberry–Suroît	398,480	11,954	39,848
Sarnia–Lambton	387,970	11,639	38,797
Saskatoon—Grasswood	361,100	10,833	36,110
Saskatoon-Ouest	361,100	10,833	36,110
Saskatoon—University	361,100	10,833	36,110
Sault Ste. Marie	371,270	11,138	37,127
Scarborough–Agincourt	371,620	11,149	37,162
Scarborough-Centre	371,620	11,149	37,162
Scarborough–Guildwood	361,100	10,833	36,110
Scarborough-Nord	361,100	10,833	36,110
Scarborough–Rouge Park	371,620	11,149	37,162
Scarborough-Sud-Ouest	371,620	11,149	37,162
Selkirk–Interlake–Eastman	418,160	12,545	41,816
Sentier Carlton–Eagle Creek	413,320	12,400	41,332
Shefford	387,970	11,639	38,797
Sherbrooke	382,150	11,465	38,215
Sherwood Park–Fort Saskatchewan	398,480	11,954	39,848
Simcoe–Grey	401,380	12,041	40,138
Simcoe-Nord	390,870	11,726	39,087
Skeena–Bulkley Valley	430,830	12,925	43,083

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Souris–Moose Mountain	390,180	11,705	39,018
South Shore–St. Margarets	391,980	11,759	39,198
Spadina–Fort York	371,620	11,149	37,162
St. Albert–Edmonton	382,150	11,465	38,215
St. Catharines	382,150	11,465	38,215
St. John's-Est	361,100	10,833	36,110
St. John's-Sud–Mount Pearl	366,920	11,008	36,692
Steveston–Richmond-Est	371,620	11,149	37,162
Stormont–Dundas–South Glengarry	377,440	11,323	37,744
Sturgeon River–Parkland	392,320	11,770	39,232
Sudbury	377,440	11,323	37,744
Surrey-Centre	371,620	11,149	37,162
Surrey–Newton	361,100	10,833	36,110
Surrey-Sud–White Rock	371,620	11,149	37,162
Sydney–Victoria	371,270	11,138	37,127
Terrebonne	382,150	11,465	38,215
Territoires du Nord-Ouest	459,380	13,781	45,938
Thérèse-De Blainville	371,620	11,149	37,162
Thornhill	382,150	11,465	38,215
Thunder Bay–Rainy River	410,540	12,316	41,054
Thunder Bay–Supérieur-Nord	417,820	12,535	41,782
Timmins–Baie James	429,440	12,883	42,944
Tobique–Mactaquac	387,260	11,618	38,726
Toronto-Centre	371,620	11,149	37,162

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Toronto–Danforth	371,620	11,149	37,162
Toronto–St. Paul's	371,620	11,149	37,162
Trois-Rivières	392,660	11,780	39,266
University–Rosedale	371,620	11,149	37,162
Vancouver Granville	382,150	11,465	38,215
Vancouver Kingsway	371,620	11,149	37,162
Vancouver Quadra	371,620	11,149	37,162
Vancouver-Centre	382,150	11,465	38,215
Vancouver-Est	382,150	11,465	38,215
Vancouver-Sud	371,620	11,149	37,162
Vaudreuil–Soulanges	392,660	11,780	39,266
Vaughan–Woodbridge	371,620	11,149	37,162
Victoria	392,660	11,780	39,266
Ville-Marie–Le Sud-Ouest–Île-des-Soeurs	382,150	11,465	38,215
Vimy	382,150	11,465	38,215
Waterloo	382,150	11,465	38,215
Wellington–Halton Hills	401,380	12,041	40,138
West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country	413,020	12,391	41,302
Whitby	392,660	11,780	39,266
Willowdale	371,620	11,149	37,162
Windsor-Ouest	382,150	11,465	38,215
Windsor–Tecumseh	382,150	11,465	38,215
Winnipeg-Centre	361,100	10,833	36,110

Circonscription	Total du budget de bureau du député \$	Maximum imputable au compte de frais divers (3 %) \$	Maximum imputable aux frais de publicité (10 %) \$
Winnipeg-Centre-Sud	371,620	11,149	37,162
Winnipeg-Nord	361,100	10,833	36,110
Winnipeg-Sud	361,100	10,833	36,110
Yellowhead	431,240	12,937	43,124
York-Centre	361,100	10,833	36,110
York-Simcoe	377,440	11,323	37,744
York-Sud-Weston	371,620	11,149	37,162
Yorkton-Melville	407,640	12,229	40,764
Yukon	436,400	13,092	43,640

Page laissée intentionnellement vide.

DÉPENSES

1. Introduction.....	2
2. Principes généraux	2
3. Publicité	3
4. Frais d'accueil et cadeaux.....	6
5. Téléphones intelligents et tablettes.....	7
6. Sites Web et noms de domaine.....	9
7. Bureaux.....	10
7.1 Mobilier et équipement.....	11
7.2 Services publics, entretien et systèmes de sécurité	14
7.3 Décorations de bureau	14
7.4 Déménagement de bureau	15
8. Autres dépenses	15
9. Restrictions	17
Annexe : Limites établies pour l'achat de biens.....	1

1. Introduction

Les députés disposent de fonds qu'ils peuvent utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour payer le salaire des employés, les dépenses de bureau, les contrats de services professionnels, les contrats pour biens et autres services, ainsi que toutes autres dépenses admissibles.

Le présent chapitre traite des sujets suivants :

[Principes généraux](#)

[Publicité](#)

[Frais d'accueil et cadeaux](#)

[Téléphones intelligents et tablettes](#)

[Sites Web et noms de domaine](#)

[Bureaux](#)

[Autres dépenses](#)

[Restrictions](#)

Tout au long du présent chapitre, les références aux députés visent également les agents supérieurs de la Chambre, ainsi que les bureaux de recherche des caucus nationaux, à moins d'indication contraire, et toute dépense sera portée à leurs budgets respectifs.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles additionnelles pour les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche, consulter le chapitre [Agents supérieurs et partis reconnus](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les salaires des employés, les contrats de services professionnels et les allocations de déplacement, consulter les chapitres [Employés](#), [Contrats](#) et [Déplacements](#), respectivement.

La dissolution du Parlement et les élections générales ont une incidence sur les dépenses admissibles. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consulter les chapitres [Dissolution du Parlement](#) et [Élections](#).

2. Principes généraux

Les principes suivants régissent la gestion et l'utilisation que font les députés des ressources fournies par la Chambre, ainsi que leurs responsabilités financières.

Gestion et utilisation des ressources de la Chambre

- **Raisonnables, transférables et nécessaires** : Puisqu'un nouveau député est responsable de la garde et de l'utilisation des biens de bureau de son prédécesseur, les biens achetés doivent être raisonnables, transférables et normalement nécessaires dans un bureau. Les députés ne peuvent donc pas porter le coût d'articles ménagers, personnels, personnalisés ou de luxe à un budget quelconque.

- **Biens fournis par la Chambre** : Sauf en cas de mention expresse, les députés ne peuvent pas acheter des biens et des services que l'Administration de la Chambre fournit par la voie de son budget central et en porter le coût à un budget quelconque.
- **Aucune propriété commune** : Les députés ne peuvent financer personnellement, en entier ou en partie, l'acquisition d'un bien de la Chambre. Toutefois, si les députés décident d'acheter un appareil photo ou une caméra vidéo dont le coût excède la limite établie, ils seront personnellement responsables de la différence de prix. Les biens acquis par la voie de fonds de la Chambre, en entier ou en partie, sont la propriété exclusive de la Chambre.
- **Fonctions parlementaires** : Les biens doivent être utilisés dans le cadre des fonctions parlementaires des députés et non à des fins personnelles.
- **Utilisation par les députés et leurs employés** : Les députés ne peuvent autoriser que leurs employés à utiliser les ressources fournies par la Chambre, à l'exception des indications du Bureau de régie interne.
- **Conformité aux normes de la Chambre des communes** : Certains articles précis achetés par les députés, tels que l'équipement informatique, l'équipement de télécommunication et les meubles des bureaux parlementaires, doivent respecter les normes techniques et de service approuvées par le Bureau. Les députés doivent consulter le service approprié de l'Administration de la Chambre avant d'effectuer des achats afin de s'assurer que l'équipement est conforme à ces normes, de tirer parti de toute offre à commandes en vigueur (qui offre habituellement les meilleurs prix) et d'enregistrer les garanties de l'équipement.

Responsabilités financières

- **Respect des limites budgétaires** : Les députés doivent exercer leurs fonctions parlementaires en n'excédant pas les budgets qui leur sont alloués et utiliser les ressources telles que le Bureau de régie interne le prescrit. Les députés sont personnellement responsables du règlement de toute dépense non admissible ou qui excède leurs allocations budgétaires.
- **Responsabilités à titre d'employeur** : Les députés sont toujours responsables des mesures et des décisions prises par leurs employés. Même lorsqu'une délégation de pouvoir est octroyée, les députés demeurent responsables des mesures prises par leurs employés en leur nom. Les députés sont personnellement responsables de payer les dépenses qui ne sont pas admissibles.

Pour connaître les autres principes généraux, consulter la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

3. Publicité

Les députés peuvent utiliser jusqu'à 10 % de leur budget de bureau du député pour des dépenses de publicité. Pour obtenir la liste des limites financières liées à la publicité par circonscription, consulter l'annexe [Limites financières par circonscription](#) du chapitre Budgets.

But : La publicité a pour but de permettre aux députés de communiquer avec leurs électeurs. La publicité doit appuyer au moins un des buts suivants :

- communiquer l'emplacement des bureaux des députés et leurs coordonnées;
- faire connaître l'aide et les services que les députés offrent à tous leurs électeurs;
- communiquer les avis de réunions se rattachant à l'exercice des fonctions de député dans la circonscription;
- transmettre des messages de félicitations ou des souhaits à leurs électeurs;
- appuyer d'autres questions liées à leurs fonctions parlementaires, y compris la communication d'opinions partisans et de déclarations visant à défendre une cause.

Contenu : La publicité doit inclure le nom du député et indiquer son rôle en tant que député (c.-à-d. nom, député). Les députés qui indiquent leurs coordonnées dans les publicités doivent uniquement utiliser leurs coordonnées parlementaires officielles (p. ex. leur site Web désigné, numéro de téléphone de bureau, adresse de bureau ou adresse courriel de député).

La publicité peut aussi comprendre les éléments suivants :

- une photo du député;
- l'adresse des bureaux parlementaire et de circonscription;
- les heures d'ouverture;
- les avis de réunions;
- une description des services offerts aux électeurs;
- des messages de félicitations ou de souhaits aux électeurs;
- des détails concernant la participation du député à un événement ou une activité;
- le logo du parti;
- des codes QR « Quick response », des adresses Web et d'autres types de référence, qui doivent tous faire référence au site Web désigné du député ou à des sites Web municipaux, provinciaux ou fédéraux;
- des opinions partisans ou des déclarations visant à défendre une cause.

Formes : Les députés peuvent choisir les formes de publicité suivantes :

- publicités dans les médias commerciaux (les journaux, les panneaux d'affichage routiers, la télévision, la radio ou d'autres médias commerciaux à la disposition des électeurs, y compris Internet);

Remarque : Bien que ce ne soit pas obligatoire, les publicités radio devraient comprendre un moyen de communiquer avec le député.

- publicités utilisées lors d'événements ou d'activités de tiers :
 - documents imprimés, y compris les programmes, les dépliants, les bulletins d'information, les bulletins et les circulaires;
 - affiches, bannières et autres types d'enseignes;
- des articles promotionnels de valeur minime (p. ex. des stylos, des signets, des calendriers et des macarons aimantés).

Les députés peuvent partager une publicité avec un autre député fédéral ou un élu provincial ou municipal de la même communauté ou région. Chaque député de la Chambre doit présenter sa propre facture selon les procédures décrites ci-dessous.

Restrictions : La publicité ne peut, directement ou indirectement, servir à ce qui suit :

- parrainer ou appuyer des groupes communautaires ou des organismes de bienfaisance, à moins que la publicité :
 - réponde à un ou plusieurs des critères énoncés sous la rubrique « But » plus haut;
 - soit destinée aux résidents de la circonscription du député;
 - soit d'une forme de publicité approuvée présentant le contenu requis.
- faire mention de sites Web autres que des sites Web municipaux, provinciaux et fédéraux, et le site Web désigné du député (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [6. Sites Web et noms de domaine](#) du présent chapitre);
- faire un don ou une contribution de nature politique;
- demander des contributions ou des adhésions à un parti politique, des fonds pour des groupes communautaires ou des organismes de bienfaisance, ou des dons ou des contributions pour toute autre personne ou cause;
- fournir une aide monétaire à des groupes ou à des causes, ou à leurs sites Internet (tournois de golf, concerts, festivals, activités de bienfaisance, équipes sportives, etc.);
- communiquer des renseignements liés à une campagne ou à une association de circonscription;
- appuyer l'élection d'un candidat ou d'un parti ou s'y opposer, peu importe l'ordre de gouvernement.

Coût : La publicité utilisée dans le cadre d'événements ou d'activités tenus ou organisés par des tiers ne devrait pas dépasser 500 \$ par événement ou activité. Les députés doivent choisir les publicités au plus bas prix possible et seront remboursés jusqu'à concurrence des limites suivantes :

- 500 \$ par publicité pour les documents imprimés (p. ex., les programmes, les dépliants, les bulletins d'information, les bulletins et les circulaires);
- 250 \$ par publicité pour les affiches ou les bannières.

Ces limites ne s'appliquent pas aux formes de publicité des médias commerciaux susmentionnées; les coûts réels de ces publicités seront remboursés (selon les reçus).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le remboursement de coûts liés à la production d'affiches, consulter la section [8. Autres dépenses](#) du présent chapitre.

Facturation : Les demandes de remboursement ou de paiement de dépenses de publicité doivent comprendre les trois éléments suivants :

- une facture imprimée sur le papier à en-tête officiel de l'entreprise ou de l'organisation qui a fourni les services de publicité, y compris le numéro de facture, s'il y a lieu;
- une copie de la publicité telle que publiée :
 - à la radio ou à la télévision : des feuilles de parution ou scénario;
 - sur le Web : le lien Internet et la copie papier;
 - sur une affiche ou une bannière lors d'événements ou d'activités de tiers : une photographie qui montre avec clarté et évidence l'activité en question et l'emplacement de la publicité;
- l'autorisation et la signature du député.

La dissolution du Parlement a une incidence sur la publicité. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Dissolution du Parlement](#).

4. Frais d'accueil et cadeaux

Les députés peuvent utiliser jusqu'à 3 % de leur budget de bureau du député pour les frais d'accueil et les cadeaux. Cette partie du budget est également nommée compte de frais divers. Pour obtenir la liste des limites financières de ce compte par circonscription, consulter l'annexe [Limites financières par circonscription](#) du chapitre Budgets.

Frais d'accueil : Les dépenses suivantes engagées dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires des députés, activités politiques exclues, peuvent être portées à ce compte :

- les repas du député et de ses invités (lorsqu'il est accompagné d'au moins un invité);
- les billets de repas avec des groupes philanthropiques, lors d'activités communautaires ou lors d'autres réunions (pour connaître le montant maximal alloué pour un billet de repas, consulter l'annexe [Barème des allocations et des taux divers](#));
- la nourriture et les boissons servies lors de réunions et d'activités organisées ou tenues par le député.

Les députés peuvent également porter à leur budget de bureau du député le coût des articles pour l'accueil des visiteurs à leurs bureaux, tels que des cafetières, des tasses, des cuillères et des verres.

Cadeaux : Les dépenses suivantes engagées dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires des députés, activités politiques exclues, peuvent être portées à ce compte :

- l'achat d'un cadeau d'au plus 150 \$ (avant les taxes) offert à titre protocolaire pour souligner la valeur et l'importance d'une personne, d'un événement ou d'un organisme de la circonscription du député dont la contribution a enrichi la collectivité, notamment :
 - des organismes communautaires de bienfaisance ou sans but lucratif;
 - des activités sportives, éducatives ou culturelles dans la collectivité;
 - des membres de la collectivité qui se sont distingués ou dont l'importance de leur contribution à la collectivité justifie une reconnaissance publique;
- l'achat de fleurs d'au plus 150 \$ (avant les taxes) pour les funérailles d'un électeur du député;
- l'achat d'un cadeau d'au plus 150 \$ (avant les taxes) offert à titre protocolaire à un dirigeant communautaire ou à un dignitaire en visite.

Pour obtenir le remboursement de ces dépenses, les députés doivent signer et fournir le reçu original; pour le remboursement de l'achat d'un cadeau, les députés doivent présenter une demande de remboursement des dépenses de bureau par la voie du Portail financier et fournir les reçus originaux. Les députés ne peuvent pas déléguer cette responsabilité. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de remboursement, consulter la section [7. Comptabilité et remboursement](#) du chapitre Budgets.

5. Téléphones intelligents et tablettes

Les députés peuvent porter le coût d'achat des appareils sans fil admissibles (les téléphones intelligents, les cellulaires, les téléavertisseurs et les tablettes) à leur budget de bureau du député. Les députés doivent communiquer avec les Services de télécommunications pour l'achat d'appareils et de forfaits de service au meilleur rapport qualité/prix, et pour leur configuration en vue d'assurer la sécurité et la connectivité des appareils, ainsi que pour la prestation de services de soutien. Seuls les employés réguliers des députés peuvent utiliser ces appareils.

- **Téléphones intelligents :** En plus du coût de leur propre téléphone intelligent, les députés peuvent porter à leur budget de bureau du député le coût d'un maximum d'un téléphone intelligent par employé régulier (incluant les cellulaires et les téléavertisseurs), y compris le forfait mensuel de communication vocale et de transmission de données, les frais de temps d'antenne (incluant les frais d'itinérance) et d'appels interurbains, ainsi que les fonctions telles que la messagerie, la boîte vocale, les frais d'accès et les services 911. Les députés peuvent aussi acheter des accessoires standards, tels que des chargeurs pour l'auto, des étuis et des écouteurs. Le coût des accessoires non standards ne peut être porté à un quelconque budget.

- **Tablettes :** En plus de la tablette fournie aux députés par la voie du budget central de la Chambre, les députés peuvent porter à leur budget de bureau du député le coût d'achat d'un appareil iPad d'Apple et des accessoires connexes (garantie prolongée, étui, chargeur et carte micro-SIM). Le prix d'achat maximal de la tablette (incluant les accessoires connexes et les taxes) est établi à 1 500 \$. Les coûts liés au plan mensuel de données et aux frais d'itinérance de ces deux tablettes sont portés au budget de bureau du député. Les députés ne peuvent avoir en inventaire plus de deux tablettes.
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur les téléphones intelligents et les tablettes pour les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche, consulter les sections [3.2 Dépenses](#) et [4. Bureau de recherche du caucus national](#) respectivement du chapitre Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus.

Conditions : Les conditions suivantes s'appliquent aux appareils sans fil des députés, des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche :

- **Remplacement et mise à niveau :** Les députés peuvent remplacer ou mettre à niveau un appareil sans fil 24 mois après sa date d'acquisition et doivent retourner l'ancien appareil à l'Administration de la Chambre. Le coût de remplacement ou de mise à niveau sera porté au budget de bureau du député.
- **Appareils perdus ou endommagés :** Les députés peuvent faire réparer des appareils endommagés et en porter le coût à leur budget de bureau du député. Si un appareil a été endommagé de sorte qu'il n'est pas réparable, il doit être retourné à l'Administration de la Chambre. Le coût lié au remplacement des appareils perdus ou endommagés sera porté au budget de bureau du député et le rapport d'inventaire du député sera mis à jour en conséquence.
- **Applications, contenu numérique et accessoires :** Les coûts d'achat et de maintenance des applications, du contenu numérique et des accessoires non standards ne peuvent être portés à un quelconque budget. Toutefois, le coût des abonnements à des journaux et des périodiques, ainsi que celui de livres électroniques pertinents aux fonctions parlementaires du député peut être porté au budget de bureau approprié. Les applications et le contenu numérique demeurent la propriété de l'utilisateur.
- **Déplacements à l'étranger :** Lorsqu'ils se déplacent hors du Canada dans le cadre de leurs fonctions parlementaires, les députés doivent communiquer avec les Services de télécommunications au moins une semaine avant leur départ afin de discuter de l'option la plus économique pour les appels interurbains et les plans de transmission de données, qui comprend habituellement l'utilisation de cartes d'appel TéléCanada. Autrement, tout coût supplémentaire lié à l'utilisation de leurs appareils sans fil à l'étranger sera une dépense personnelle. Les députés devraient utiliser uniquement la fonction Wi-Fi de leurs appareils lorsqu'ils sont à l'étranger et n'utiliser leurs appareils sans fil que dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.
- Tous les appareils sans fil doivent être retournés à l'Administration de la Chambre lorsque les députés cessent d'exercer leurs fonctions.

- Les députés seront entièrement responsables de la sécurité de l'information et des documents qu'ils sauvegardent sur leurs appareils sans fil.

6. Sites Web et noms de domaine

Politique sur les sites Web : Afin de pouvoir porter certains frais à leur budget de bureau du député, les députés doivent désigner un site Web dont le nom de domaine est conforme à la politique sur les noms de domaine. Une fois désigné, seul ce site Web (ou ses pages secondaires) pourra être utilisé dans le cadre de publicités, de dix-pour-cent, d'envois collectifs, de papier à en-tête et de papeterie personnalisée.

Désignation du site Web : Les députés doivent présenter le formulaire *Désignation du site Web d'un député*. Cette désignation sera valide pendant au moins 12 mois ou la durée de la législature, selon la période la plus courte. Une nouvelle désignation doit être fournie au début de chaque législature.

Dépenses liées au site Web désigné : Les dépenses suivantes peuvent être portées au budget de bureau du député :

- services de consultation Web, conception Web, conception graphique et maintenance;
- frais d'hébergement du site Web;
- redevances de droits d'auteur pour le contenu du site Web, s'il y a lieu.

Contenu : Les sites Web désignés peuvent contenir les logos des partis, des opinions partisans et des déclarations visant à défendre une cause. Les liens vers d'autres sites Web sont autorisés (y compris les sites Web municipaux, provinciaux et fédéraux) à condition que ces liens et leurs éléments graphiques, tels qu'ils paraissent dans le site Web désigné du député, respectent les restrictions présentées ci-après. Par exemple, un lien admissible serait « Site Web du parti ABC ». Par contre, des liens tels que « Contribuez au parti ABC », « Joignez le parti ABC », « Nom du député – Campagne 2015 », ou « Faites un don à la banque d'alimentation locale » ne seraient pas admissibles.

Les députés sont personnellement responsables du contenu de leur site Web. Ils doivent veiller à ce que le contenu respecte en tout temps les règlements administratifs, les restrictions énoncées ci-après, ainsi que toute loi applicable (par exemple, la *Loi électorale du Canada* et la *Loi sur le droit d'auteur*).

Restrictions : Les sites Web désignés des députés ne peuvent, directement ou indirectement, comprendre les éléments suivants :

- des demandes de contribution ou d'adhésion à un parti politique;
- des demandes de fonds pour des groupes communautaires ou des organismes de bienfaisance;
- des demandes de dons ou de contributions;
- de l'information sur une campagne ou une association de circonscription;
- un appui ou une opposition à l'élection d'un candidat ou d'un parti de tout ordre de gouvernement.

Seuls les sites Web des députés qui sont conformes aux conditions susmentionnées et à la [politique sur les noms de domaine](#), qu'ils soient payés au moyen du budget de bureau du député ou non, peuvent :

- avoir un lien sur le site Web du Parlement du Canada (www.noscommunes.ca);
- être utilisés dans le cadre de publicités, d'articles promotionnels, de dix-pour-cent, d'envois collectifs, de papier à en-tête et de papeterie personnalisée.

Facturation : Les demandes de remboursement ou de paiement doivent comprendre les trois éléments suivants :

- la facture originale (y compris le numéro de la facture, s'il y a lieu) imprimée sur le papier à en-tête officiel de l'entreprise ou de l'organisation qui a fourni le service;
- le nom de domaine ou l'adresse du site Web désigné pour lequel les services ont été fournis;
- l'autorisation et la signature du député ou de l'employé délégué.

Politique sur les noms de domaine : Les députés peuvent porter les frais d'enregistrement d'un nom de domaine à leur budget de bureau du député si ce nom remplit les conditions suivantes :

- il est neutre et ne contient pas de mots comme voter, donner, appuyer, élire, contribuer ou tout autre mot de même nature;
- il concerne exclusivement le député et ne fait pas référence à un autre groupe ou à une autre personne; cependant, les références au parti politique ou à la circonscription du député sont permises.

Lorsqu'ils demandent un remboursement, les députés doivent inscrire clairement le nom de domaine sur les factures.

Il incombe aux députés de protéger tout nom de domaine. Les députés peuvent acheter plusieurs noms de domaine, mais un seul peut être désigné aux fins d'utilisation aux termes de la [politique sur les sites Web](#). Chaque nom de domaine acheté doit donc diriger les utilisateurs vers le site Web désigné. Les noms de domaine achetés ne peuvent être utilisés à des fins électorales ou autres.

La dissolution du Parlement a une incidence sur les politiques sur les sites Web et les noms de domaine. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Dissolution du Parlement](#).

7. Bureaux

Les députés peuvent porter les dépenses suivantes à leur budget de bureau du député :

[Mobilier et équipement](#)

[Services publics, entretien et systèmes de sécurité](#)

[Décorations de bureau](#)

[Déménagement de bureau](#)

Pour obtenir des renseignements sur le processus de remboursement, consulter la section [7. Comptabilité et remboursement](#) du chapitre Budgets.

7.1 Mobilier et équipement

Les députés peuvent acheter du mobilier et de l'équipement pour leurs bureaux parlementaire et de circonscription, et en porter le coût à leur budget de bureau du député.

Le Bureau de régie interne a établi des règles et des limites pour l'acquisition de certains biens. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter l'annexe [Limites établies pour l'achat de biens](#) du présent chapitre.

Bureau parlementaire : Les députés se voient allouer du mobilier, de l'équipement et des fournitures standards selon un barème établi par le Bureau pour faciliter le fonctionnement de leur bureau parlementaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens fournis aux députés pour leurs bureaux, consulter le chapitre [Bureaux](#).

Les députés peuvent acheter du mobilier, de l'équipement et des fournitures de bureau supplémentaires et en porter le coût à leur budget de bureau du député conformément aux conditions établies par le Bureau.

Les députés peuvent également porter à leur budget de bureau du député le coût d'équipement ergonomique particulier pour leur bureau parlementaire, incluant les frais d'évaluation ergonomique. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Les députés ne peuvent pas acheter de dispositifs multifonctionnels, de télécopieurs, de photocopieurs, de scanners ou d'imprimantes supplémentaires pour leur bureau parlementaire et en porter le coût à un budget quelconque. Toutefois, le coût d'imprimantes à étiquettes et de lecteurs de code à barres peut être porté au budget de bureau du député.

En plus des téléviseurs fournis par la Chambre pour leur bureau parlementaire, les députés peuvent se procurer un téléviseur additionnel, si ce dernier respecte les normes techniques de la Chambre, et en porter le coût à leur budget de bureau du député. Les coûts liés à l'installation de prises réseau pour le téléviseur additionnel, au déplacement de prises existantes, ou au meuble d'appoint nécessaire seront également portés à leur budget de bureau du député. Tout achat de téléviseur doit être coordonné avec la Gestion du matériel et des contrats. Les téléviseurs additionnels ne peuvent être transférés au bureau de circonscription.

Si le téléviseur additionnel devient désuet en raison de changements technologiques au sein de la cité parlementaire, les coûts liés à la mise à niveau ou au remplacement de ce téléviseur additionnel pourront être portés au budget de bureau du député.

Bureau de circonscription : Les députés peuvent acheter les biens suivants pour leurs bureaux de circonscription :

[Mobilier](#)

[Services réseau](#)

[Appareils d'impression](#)

[Téléviseurs](#)

[Ordinateurs portatifs et ordinateurs de bureau](#)

[Lecteurs DVD](#)

[Logiciel](#)

[Télécopieurs](#)

[Internet](#)

[Système de positionnement global \(GPS\)](#)

- **Mobilier** : Les députés peuvent acheter du mobilier tel que des bureaux, des fauteuils, des tables, des bibliothèques et des classeurs pour leur bureau de circonscription et en porter le coût à leur budget de bureau du député.

Les députés peuvent également porter à leur budget de bureau du député le coût d'équipement ergonomique particulier pour leurs bureaux de circonscription, incluant les frais d'évaluation ergonomique. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

- **Appareils d'impression** : Les députés doivent limiter l'achat ou la location d'appareils d'impression à ceux disponibles par la voie des offres à commandes de la Chambre ou à ceux offerts par d'autres fournisseurs si le prix et la qualité de leurs appareils sont équivalents à ceux des offres à commandes de la Chambre. Les appareils d'impression comprennent les photocopieurs, les imprimantes et les plieuses/inséreuseuses. Les appareils d'impression à grande quantité ne constituent pas des dépenses admissibles. Pour obtenir une liste des produits technologiques présentement disponibles par la voie des offres à commandes de la Chambre, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec le Centre de services des TI.

Les députés sont fortement encouragés à négocier des clauses de résiliation lorsqu'ils concluent des ententes de location d'équipement puisqu'ils sont personnellement responsables des coûts liés à l'entente engagés au-delà des 30 jours civils suivant la date à laquelle ils cessent d'exercer leurs fonctions. Consulter la section [2.2 Contrats de biens et d'autres services](#) du chapitre Contrats pour obtenir la clause de résiliation standard.

- **Ordinateurs portatifs et ordinateurs de bureau** : Les députés peuvent acheter des ordinateurs et de l'équipement périphérique auprès de n'importe quel fournisseur ou par la voie des offres à commandes de la Chambre et en porter le coût à leur budget de bureau du député. Pour obtenir une liste des produits technologiques présentement disponibles par la voie des offres à commandes de la Chambre, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec le Centre de services des TI. Les frais liés à la réparation, au nettoyage et à l'entretien du matériel informatique peuvent également être portés au budget de bureau du député.

Les députés doivent consulter les Services numériques et Biens immobiliers et obtenir leur approbation préalable pour l'achat d'équipement informatique afin de s'assurer que l'équipement est conforme aux normes techniques et aux normes de service de l'Administration de la Chambre, et pour enregistrer les garanties. Les députés doivent se conformer à la *Politique d'utilisation des ressources de technologie de l'information*, disponible sur le site *Web Source*. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Si les exigences opérationnelles essentielles et particulières des députés ne peuvent être satisfaites au moyen de l'équipement standard actuel de la Chambre, ils peuvent, sous réserve d'une approbation préalable du dirigeant principal de l'information, acheter des ordinateurs portatifs et des ordinateurs de bureau Apple uniquement pour leurs bureaux de circonscription et en porter le coût à leur budget de bureau du député. La Chambre des communes n'offrira aucun soutien technique pour l'équipement, les systèmes d'exploitation et les logiciels non standards. L'équipement ne sera pas configuré aux fins de connectivité au réseau de la cité parlementaire et les députés seront seuls responsables de régler toute question d'entretien.

Pour faire une demande d'achat d'un ordinateur portable ou d'un ordinateur de bureau Apple, les députés doivent communiquer avec le Centre de services des TI pour discuter de leurs besoins opérationnels, fournir la marque et le modèle de l'ordinateur demandé, et justifier cet équipement non standard. L'approbation nécessaire pour l'achat d'un ordinateur portable ou d'un ordinateur de bureau Apple ne peut être obtenue qu'auprès du dirigeant principal de l'information. Si cette approbation préalable n'est pas obtenue, l'achat sera considéré comme une dépense personnelle.

- **Logiciel** : La Chambre des communes fournit les logiciels standards pour les bureaux de circonscription. Les députés peuvent toutefois, avec l'approbation préalable du Centre de services des TI, acheter des logiciels non standards et en porter le coût à leur budget de bureau du député.
- **Internet pour le bureau et connectivité au réseau parlementaire** : Les députés reçoivent un supplément Internet pour couvrir le coût d'un service Internet commercial afin de relier jusqu'à deux bureaux de circonscription au Service de connectivité des circonscriptions (SCC). Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [4.4 Services informatiques](#) du chapitre Bureaux et la section [3. Budget de bureau du député](#) dans le chapitre Budgets ou communiquer avec le Centre de services des TI.
- **Services réseau** : En plus de la carte d'accès SecurID fournie par la Chambre, les députés peuvent acheter des cartes d'accès additionnelles pour accéder au réseau lorsqu'ils sont en déplacement ou à l'extérieur du bureau et en porter le coût à leur budget de bureau du député.
- **Téléviseurs** : Les députés peuvent acheter deux téléviseurs par bureau de circonscription et en porter le coût à leur budget de bureau du député. Les coûts liés à l'installation et aux frais de service mensuels de ces téléviseurs peuvent également être portés au budget de bureau du député.
- **Lecteurs DVD** : Les députés peuvent acheter un lecteur DVD et en porter le coût à leur budget de bureau du député.
- **Télécopieurs** : Les députés peuvent acheter ou louer des télécopieurs pour leurs bureaux de circonscription. Les coûts d'acquisition et d'installation des télécopieurs ou de toute ligne téléphonique supplémentaire requise, de même que les frais de fonctionnement connexes (y compris les frais interurbains), sont portés au budget de bureau du député. Les députés sont invités à communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats au sujet de l'équipement disponible par la voie des offres à commandes.

- **Système de positionnement global (GPS) :** Les députés peuvent porter à leur budget de bureau du député le coût d'un GPS portatif. Tous frais de réparation ou d'entretien est imputable au budget de bureau du député. Les frais de service, d'adhésion et d'installation, ainsi que le coût d'accessoires et de GPS non portatifs ne peuvent pas être portés au budget de bureau du député et seront considérés comme des dépenses personnelles. Le GPS portatif sera inscrit au Rapport d'inventaire du bureau de circonscription et devra être retourné lorsque le député quittera ses fonctions.

7.2 Services publics, entretien et systèmes de sécurité

À moins que les coûts liés aux éléments suivants ne soient compris dans le bail de bureau de circonscription, les députés peuvent les porter à leur budget de bureau du député :

- les services publics, y compris l'huile, le gaz naturel, le propane, l'électricité, l'eau et les chauffe-eau;
- l'entretien de la pelouse et le déneigement;
- le stationnement;
- l'évaluation d'accessibilité du bureau (pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement);
- la surveillance de sécurité;

Remarque : Les systèmes de sécurité de bureau munis d'un interphone vidéo sont fortement recommandés. Les coûts seront portés au budget central de la Chambre si l'approbation préalable du Bureau de la sécurité institutionnelle est obtenue. Pour obtenir des renseignements sur les questions de sécurité dans les bureaux de circonscription et les résidences des députés, communiquer avec le Bureau de la gestion des projets liés à la sécurité.

Si un député croit que son bureau est exposé à des risques accrus, une évaluation de la sécurité peut être effectuée en consultation avec le Bureau de la sécurité institutionnelle. Le coût de l'évaluation et des améliorations qui en découlent peut être porté au budget central de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau de la gestion des projets liés à la sécurité.

- l'entretien et les réparations, y compris la peinture, l'installation et le nettoyage des moquettes, ainsi que la réparation des locaux, du mobilier et de l'équipement;
- les services d'experts-conseils pour la surveillance de l'environnement en lien avec la qualité de l'air dans le bureau, l'amiante, les composés organiques volatiles, etc. (pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement).

7.3 Décorations de bureau

Les députés peuvent décorer leurs bureaux de façon modeste, professionnelle et standard. Ils peuvent porter le coût de décorations d'une valeur inférieure à 100 \$ (frais d'encadrement inclus, s'il y a lieu), plus les taxes applicables, à leur budget de bureau du député. Le coût d'achat ou de location d'œuvres d'art ne peut être porté à un budget quelconque. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet

de la politique sur l'encadrement, consulter la section [6. Autres services fournis par la Chambre](#) du chapitre Services.

Aux fins de précision, les articles décoratifs comprennent les articles personnalisés, tels que les certificats d'assermentation, les coupures de presse, les photos avec des dignitaires et des dirigeants de la collectivité, et les photos prises lors d'événements organisés par le député ou auxquels il a participé. Les articles personnalisés admissibles doivent être liés à l'exercice des fonctions parlementaires du député et présentés en tant qu'articles décoratifs dans le bureau parlementaire ou de circonscription du député. Le député peut conserver ces articles personnalisés lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions.

Tous les articles décoratifs autres que les articles personnalisés admissibles susmentionnés deviennent la propriété de la Chambre, quel qu'en soit le coût ou la source. Les députés ne pourront donc pas conserver ces articles lorsqu'ils cesseront d'exercer leurs fonctions.

Les députés peuvent également porter le coût de plantes et d'arrangements floraux, de drapeaux, de couronnes pour le jour du Souvenir et de décorations saisonnières à leur budget de bureau du député.

7.4 Déménagement de bureau

Pendant une législature, toutes les dépenses liées au déménagement d'un bureau de circonscription seront portées au budget de bureau du député. Parmi ces dépenses, notons l'entreposage et le déplacement des biens de bureau, ainsi que les frais d'établissement d'équipement, par exemple, de lignes téléphoniques. Pour obtenir de l'aide dans le cadre de l'organisation d'un déménagement de bureau de circonscription, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les déménagements de bureaux de circonscription après une élection, consulter le chapitre [Élections](#).

8. Autres dépenses

Les députés peuvent également porter les dépenses suivantes à leur budget de bureau du député :

[Services d'impression de fournisseurs externes](#)

[Frais de déplacement](#)

[Sondages téléphoniques](#)

[Services d'interprétation](#)

[Matériel de référence](#)

[Location de salles pour assemblées publiques](#)

[Affiches](#)

[Résidences](#)

Services d'impression de fournisseurs externes : Lorsque les députés décident de ne pas recourir aux services d'impression de l'Administration de la Chambre, ils peuvent porter les dépenses suivantes à leur budget de bureau du député :

- les services d'impression rendus par des fournisseurs externes si la quantité d'impressions est de moins de 4 500 exemplaires sensiblement identiques (l'expression « sensiblement identique » signifie que la moitié du contenu de chaque document doit différer de celui des autres documents produits au cours du même exercice);
- les services d'impression de fournisseurs externes pour l'impression de cartes de vœux des Fêtes.

Sondages téléphoniques : Les députés qui souhaitent obtenir des renseignements auprès des électeurs par la voie de sondages téléphoniques menés par un fournisseur (y compris les assemblées publiques virtuelles et les composeurs automatiques) peuvent en porter les frais à leur budget de bureau du député, sous réserve des conditions et des restrictions suivantes :

- les députés doivent cibler uniquement les électeurs de leur circonscription;
- les députés peuvent solliciter leurs électeurs pour obtenir de la rétroaction sur leur propre rendement en tant que député ou pour demander leur avis sur certaines questions;
- les députés doivent mentionner qu'ils sont l'objet du sondage;
- les députés ne peuvent demander de renseignements personnels au sujet de leurs électeurs qu'aux fins de l'exécution de leurs propres fonctions parlementaires. Ils doivent informer leurs électeurs que les renseignements recueillis ne seront utilisés qu'aux fins et que dans la portée pour lesquelles le répondant a octroyé son consentement;
- avant de mener leur sondage, les députés doivent envoyer par courriel la version finale de celui-ci au Bureau du légiste et conseiller parlementaire aux fins d'examen. Les demandes de paiement doivent être présentées avec la version finale du sondage et les résultats de l'examen mené par le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Matériel de référence : Les députés peuvent porter les dépenses liées au matériel de référence suivant à leur budget de bureau du député :

- dictionnaires et répertoires;
- livres traditionnels ou électroniques, jusqu'à concurrence de trois exemplaires par titre;
- abonnements à des journaux et des périodiques (pour les abonnements électroniques, seules les publications hebdomadaires, mensuelles ou trimestrielles sont permises);
- documents liés à des demandes d'accès à l'information présentées par le député même.

Affiches : Les députés peuvent porter à leur budget de bureau du député les dépenses liées à la production d'affiches à raison d'un maximum de six exemplaires par affiche, par législature. Les affiches doivent présenter clairement le nom du député et un moyen de communiquer avec lui (son site Web désigné, le numéro de téléphone ou de télécopieur de son bureau, l'adresse de son bureau ou son adresse courriel de député). Une photographie de l'affiche doit être présentée à la Gestion des opérations financières aux fins de remboursement.

Lorsque des affiches sont utilisées dans le cadre d'événements ou d'activités de tiers, les coûts liés à l'utilisation seront portés au compte de frais de publicité, à condition que les dispositions de la politique sur la publicité soient respectées. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la publicité, consulter la section [3. Publicité](#) du présent chapitre.

Frais de déplacement : Les députés peuvent porter certains de leurs frais de déplacement ainsi que de ceux de leurs voyageurs autorisés à leur budget de bureau du député lorsqu'ils se déplacent dans leur circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Déplacements](#).

Services d'interprétation : Les dépenses liées aux services d'interprétation et d'interprétation gestuelle peuvent être portées au budget de bureau du député.

- **Interprétation :** Les députés peuvent porter les frais de services d'interprétation à leur budget de bureau du député lorsque ces services sont requis dans le cadre de leurs fonctions parlementaires au Canada, à Washington D.C. ou à la ville de New York. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées de reçus originaux. Les frais de déplacement d'un interprète ne sont pas remboursables.
- **Interprétation gestuelle :** Les députés peuvent porter les frais d'interprétation gestuelle à leur budget de bureau du député lorsqu'ils rencontrent des électeurs malentendants. Il est également possible pour les députés de demander à leur whip en chef l'autorisation préalable d'imputer ces frais au budget pour les services de traduction du caucus de leur parti. Dans les deux cas, les demandes de remboursement doivent être accompagnées de reçus originaux.

Location de salles pour assemblées publiques : Les députés peuvent porter les coûts liés à la location d'une salle pour les assemblées publiques dans leur circonscription à leur budget de bureau du député. Il est fortement recommandé que les députés souscrivent à une assurance responsabilité civile pour ces assemblées, dont le coût peut également être porté au budget de bureau du député. Ils peuvent également y imputer d'autres coûts, par exemple, pour la sonorisation et la sécurité.

Résidences : Les députés peuvent porter à leur budget de bureau du député les dépenses suivantes :

- **Télécopieur dans les résidences principale et secondaire :** Les députés peuvent acheter ou louer un télécopieur pour leurs résidences principale et secondaire. Les coûts d'acquisition et d'installation, ainsi que les frais d'installation d'une ligne téléphonique supplémentaire, au besoin, et tout autre coût de fonctionnement connexe, y compris les frais interurbains, peuvent être portés au budget de bureau du député.
- **Internet dans les résidences principale et secondaire :** Les députés peuvent acheter le service Internet pour leurs résidences principale et secondaire. Les frais de connexion et de service mensuel peuvent être portés au budget de bureau du député. Les députés doivent prendre leurs propres dispositions pour le service Internet résidentiel.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les résidences, consulter la section [11. Résidences](#) du chapitre Déplacements.

9. Restrictions

Les députés, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche ne peuvent porter les dépenses suivantes à un budget quelconque :

- les dépenses personnelles, telles que les repas personnels et les amendes pour infractions routières;
- les frais d'accueil liés à des activités politiques;
- les frais d'adhésion et de tournoi;
- l'achat de cadeaux de plus de 150 \$;

- l'achat de cadeaux offerts aux employés, à un député en poste ou à un ancien député, ou de cadeaux offerts dans un contexte personnel ou politique;
- l'achat d'un cadeau dans le cadre d'une collecte de fonds pour une tierce partie;
- l'achat d'un chèque-cadeau;
- les dons ou les contributions de toute nature, qu'ils soient directs ou indirects, y compris les frais de repas ou d'activités liés à des collectes de fonds;
- les commandites d'activités, de groupes ou de causes;
- l'achat ou la location de tenues de soirée;
- l'impression, la production ou la distribution, par des services d'impression externes, de documents imprimés en plus de 4 500 exemplaires, à l'exception des cartes de vœux des Fêtes;
- la location ou l'achat de meubles pour le bureau parlementaire, sauf lorsque le Bureau de régie interne l'autorise;
- l'achat ou la location à long terme de véhicules automobiles, y compris les coûts d'acquisition et de financement d'un bureau mobile;
- les conventions d'un parti, y compris les congrès à la direction du parti et les activités de nature similaire;
- les réunions de l'association de circonscription;
- les frais juridiques, sauf ceux liés à la préparation des baux de bureaux de circonscription;
- tout type de sondage téléphonique mené par un fournisseur qui ne cible pas les électeurs de la circonscription du député.

Avant d'engager des fonds ou de faire des achats, les députés peuvent obtenir des précisions sur ces restrictions en communiquant avec la Gestion des opérations financières. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens, consulter l'annexe [Limites établies pour l'achat de biens](#) du présent chapitre.

Annexe :

Limites établies pour l'achat de biens

Le Bureau de régie interne a établi des contrôles administratifs visant l'achat de biens pour les députés, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche.

Le document présente ce qui suit :

[Limites visant l'achat de certains types de biens](#)

[Biens visés par une limite](#)

[Contrôle de l'inventaire de biens](#)

1. Limites visant l'achat de certains types de biens

Le tableau suivant présente la quantité et le coût d'achat maximaux pour certains biens dont le coût peut être imputé au budget de bureau du député (BBD) ou à tout autre budget applicable, sous réserve de certaines conditions. Ce tableau ne comprend pas la liste complète des biens admissibles, mais plutôt celle des biens pour lesquels un coût maximal ou une quantité maximale a été établi. La quantité et le coût d'achat maximum ainsi que les types de biens pourront être périodiquement modifiés sous réserve des conditions énoncées dans la section [2. Principes généraux](#) du présent chapitre.

Si les députés sont incertains quant à l'admissibilité d'un bien, ils devraient consulter le chapitre [Dépenses](#). Les députés peuvent également communiquer avec les services suivants afin d'obtenir de l'aide et des conseils concernant les quantités ou le coût d'achat maximum :

- Pour le mobilier et l'équipement de bureau, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.
- Pour l'équipement de technologie de l'information, communiquer avec le Centre de services des TI.

Catégorie de biens	Coût d'achat maximal (par article)*	Quantité maximale	Commentaires
Téléphones intelligents (incluant les téléphones cellulaires et les téléavertisseurs) **	Aucun	Un par député et un par employé régulier	<ul style="list-style-type: none"> • Les coûts associés aux forfaits mensuels de communication vocale et de transmission de données, les frais de temps d'antenne et d'appels interurbains ainsi que les fonctions et les accessoires standards (c.-à-d. les chargeurs, les fiches d'allume-cigarettes, les étuis et les écouteurs) seront portés au BBD. • Les accessoires non-standard ne peuvent être portés à aucun budget. • Tous les appareils doivent être achetés par la voie des Services de télécommunications.

Catégorie de biens	Coût d'achat maximal (par article)*	Quantité maximale	Commentaires
Tablettes **	1 500 \$	Une par député	<ul style="list-style-type: none"> Le coût de tous les accessoires (garantie prolongée, étui, chargeur et carte micro SIM) est inclus dans le coût d'achat maximal. Une garantie prolongée de 24 mois doit être achetée pour l'appareil. Les coûts sont portés au BBD. Tous les appareils doivent être achetés par la voie des Services de télécommunications.
Appareils photo (numérique et à pellicule) ***	500 \$	Un par bureau	<ul style="list-style-type: none"> Le coût de tous les accessoires est inclus dans le coût d'achat maximal, qu'ils soient achetés au même moment que l'appareil photo ou subséquemment. Les coûts sont portés au BBD.
Caméras vidéo (de tout genre) ***	1 000 \$	Une par député	<ul style="list-style-type: none"> Le coût de tous les accessoires est inclus dans le coût d'achat maximal, qu'ils soient achetés au même moment que la caméra vidéo ou subséquemment. Les coûts sont portés au BBD.
Téléviseurs	750 \$	Deux par bureau de circonscription	<ul style="list-style-type: none"> Le coût lié à l'installation et aux accessoires, tels que les supports de montage et les câbles, est inclus dans le coût d'achat maximal. Comprend les téléviseurs utilisés pour tout genre de fonction, y compris la vidéoconférence et l'affichage signalétique. Les coûts sont portés au BBD.
Systèmes de positionnement mondial	Aucun	Un par député	<ul style="list-style-type: none"> Le système doit être un appareil autonome. Les coûts sont portés au BBD.
Abris portatifs pour des activités (de tout genre)	1 200 \$	Un par bureau de circonscription	<ul style="list-style-type: none"> Les tentes ou les abris de camping ne sont pas admissibles. La couleur de l'abri doit être non-partisane : blanc ou autre couleur neutre. Les coûts sont portés au BBD.
Systèmes de sonorisation	1 500 \$	Un par bureau de circonscription	<ul style="list-style-type: none"> Le coût de toutes les composantes, telles que les haut-parleurs, les mélangeurs de sons, les mégaphones, les microphones, les pieds et les câbles connexes est inclus dans le coût d'achat maximal. Les coûts sont portés au BBD.
Cafetières (de tout genre)	250 \$	Une par bureau	<ul style="list-style-type: none"> Les coûts sont portés au BBD.
Réfrigérateurs (de tout genre)	750 \$	Un par bureau de circonscription	<ul style="list-style-type: none"> Les coûts sont portés au BBD.

Catégorie de biens	Coût d'achat maximal (par article)*	Quantité maximale	Commentaires
Décorations de bureau	100 \$	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais d'encadrement sont inclus. • Les coûts sont portés au BBD.

* Exclut les taxes applicables.

** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites applicables aux agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche, consulter le chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

*** Si les députés choisissent de demander le remboursement du coût d'achat d'un appareil photo ou d'une caméra vidéo qui excède le coût d'achat maximal, ils seront personnellement responsables de la partie du coût en excès du montant maximal permis. Ce montant ne sera jamais admissible à un remboursement et le bien demeure l'entière propriété de la Chambre des communes.

2. Biens non admissibles

Les députés ne peuvent pas imputer à un budget le coût d'articles ménagers, personnels, personnalisés ou de luxe. La liste suivante fournit des exemples de biens dont le coût d'achat ne peut être imputé à aucun budget puisqu'ils ne sont pas transférables, raisonnables ou normalement nécessaires dans un bureau.

Articles ménagers :

- matériel de camping, barbecue et matériel de cuisson pour l'extérieur;
- système audio pour cinéma maison;
- cuisinière et mélangeur;
- lit et lit pliant;
- fer et défroisseur à vapeur;
- outils électriques.

Articles personnels :

- œuvres d'art;
- iPod, iPhone, iPod touch, baladeur MP3 et tout accessoire connexe;
- interlecteur, notamment de marque Kindle, Kobo et Sony;
- bagages;
- vêtements, tels que des manteaux ou des tenues de soirée;
- accessoires pour véhicule.

Articles personnalisés ou de luxe :

- améliorations locatives normalement payées par le propriétaire, par exemple, la construction de murs permanents et les travaux de rénovation de salle de bain;
- tout article qui ne peut pas être déménagé dans un autre bureau, tel que des bibliothèques encastrées et des stores taillés sur mesure;
- biens personnalisés de manière permanente, tels qu'un abri portatif sur lequel le nom du député est imprimé ou brodé, ou de la couleur du parti du député;
- meubles de luxe, anciens ou construits sur mesure;
- sous-main spécial et autres accessoires.

3. Contrôle de l'inventaire de biens

Un député qui dispose d'un inventaire de biens supérieur aux quantités maximales établies ci-dessus ne peut remplacer ces biens ni effectuer de nouveaux achats jusqu'à ce que son inventaire actuel ne soit réduit sous les limites maximales permises. Si un député dispose de biens qui ne sont pas admissibles, ces biens ne pourront pas être remplacés.

DÉPLACEMENTS

1. Introduction.....	2
2. Principes généraux	2
3. Sommaire des allocations de déplacement	3
4. Services de voyages des députés	4
5. Voyageurs autorisés	5
6. Système de points de déplacement	5
7. Déplacements aériens	8
7.1 Classes de service.....	8
7.2 Aéronefs nolisés et privés.....	11
7.3 Salons des aéroports.....	12
8. Déplacements routiers	12
9. Autres moyens de transport.....	15
10. Hébergement et repas	16
10.1 Hébergement	16
10.2 Indemnité journalière	17
11. Résidences	18
11.1 Déclarations des résidences principale et secondaire.....	19
11.2 Dépenses liées à la résidence secondaire.....	20
12. Déplacements pour circonstances spéciales.....	23
13. Programmes de fidélisation	24
14. Comptabilité et remboursement	25
Annexe : Système de points de déplacement	1

1. Introduction

Les députés disposent de ressources pour faciliter leurs déplacements dans leur circonscription, pour se rendre à Ottawa et en revenir, et pour se rendre ailleurs, selon les conditions établies par le Bureau de régie interne. Tout au long de ce chapitre, les références aux députés visent également les agents supérieurs de la Chambre, à moins d'indication contraire.

Le présent chapitre décrit ce qui suit :

[Principes généraux](#)

[Sommaire des allocations de déplacement](#)

[Services de voyages des députés](#)

[Voyageurs autorisés](#)

[Système de points de déplacement](#)

[Déplacements aériens](#)

[Déplacements routiers](#)

[Autres moyens de transport](#)

[Hébergement et repas](#)

[Résidences](#)

[Déplacements pour circonstances spéciales](#)

[Programmes de fidélisation](#)

[Comptabilité et remboursement](#)

Pour obtenir des renseignements sur les déplacements des employés des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche, consulter la section [3.3 Déplacements](#) du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

Pour connaître les règles particulières en matière de déplacement qui s'appliquent pendant la période de dissolution et à la suite d'une élection, consulter la section [7. Déplacements](#) du chapitre Dissolution du Parlement et le chapitre [Élections](#), respectivement.

2. Principes généraux

Les principes suivants régissent l'utilisation des allocations de déplacement par les députés et leurs voyageurs autorisés :

- **Déplacement au Canada** : Les allocations de déplacement sont accordées aux députés afin de leur permettre de se déplacer à l'intérieur du Canada, à moins d'indication contraire. Les députés ne seront donc aucunement remboursés pour des billets d'avion et pour des déplacements routiers indiquant un point de départ ou d'arrivée (y compris les escales) à l'extérieur du Canada.
- **Déplacement officiel** : Les députés seront remboursés pour les frais qu'ils engagent lorsqu'ils sont en déplacement officiel, selon certaines conditions. Les députés sont en déplacement officiel lorsqu'ils se trouvent à au moins 100 kilomètres de leur résidence principale et qu'ils se déplacent :
 - entre Ottawa et leur circonscription;
 - dans leur circonscription ou la province ou le territoire où elle se trouve;
 - dans la région de la capitale nationale (RCN);

- ailleurs au Canada;
- à Washington D.C. ou à la ville de New York et entre ces villes et Ottawa ou leur circonscription.
- **Dépenses payées par d'autres moyens** : Les députés ne peuvent demander le remboursement de dépenses payées autrement (p. ex., les repas fournis pendant un vol, à un événement, sur la colline ou ailleurs).
- **Fonctions parlementaires** : Les députés ne peuvent utiliser les ressources fournies aux fins de déplacement par la Chambre des communes que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Tout autre déplacement sera considéré comme une dépense personnelle. Chaque déplacement doit avoir un but précis lié à l'exercice des fonctions parlementaire du député.
- **Aucuns frais de transport quotidien** : Les dépenses liées au transport quotidien sont des dépenses personnelles. Les députés et leurs voyageurs autorisés ne peuvent demander le remboursement des frais liés aux déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail habituel. Certaines exceptions s'appliquent; consulter la section [8. Déplacements routiers](#) du présent chapitre.
- **Trajet le plus direct** : Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent toujours choisir le trajet le plus direct pour leurs déplacements.
- **Moyen de transport le plus économique** : Pour tous leurs déplacements, les députés doivent choisir le moyen de transport le plus économique, pratique et sécuritaire pour se rendre à leur destination. Pour les déplacements aériens, les députés et leurs voyageurs autorisés ne seront remboursés qu'au tarif de la classe de service auquel ils ont droit.

3. Sommaire des allocations de déplacement

Les députés disposent des allocations suivantes pour leur permettre de se déplacer dans le cadre de leurs fonctions parlementaires :

- **Compte de frais de déplacement officiel** : Les députés peuvent porter à ce compte leurs frais d'hébergement et de repas, ainsi que leurs faux frais, selon certaines conditions. Seules les dépenses engagées par les députés peuvent être portées à ce compte. Pour connaître la limite actuelle de ce compte, consulter la section [2. Sommaire des allocations budgétaires](#) du chapitre Budgets.
- **Budget de bureau du député** : Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent porter certains de leurs frais de déplacement au budget de bureau du député, selon certaines conditions. Normalement, les frais liés aux déplacements dans la province ou le territoire où se trouve la circonscription du député, à l'exception de ceux liés à des déplacements entre la circonscription et Ottawa, sont portés à ce budget.

- **Système de points de déplacement** : Les députés reçoivent 64 points de déplacement par exercice pour effectuer des déplacements entre leur circonscription et Ottawa, ailleurs au Canada, à Washington D.C. et à la ville de New York, selon certaines conditions. Les frais liés au déplacement de ces points de déplacement sont portés au budget central de l'Administration de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [6. Système de points de déplacement](#) du présent chapitre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de remboursement, consulter la section [14. Comptabilité et remboursement](#) du présent chapitre.

4. Services de voyages des députés

Les Services de voyages des députés fournissent des services d'agence de voyage aux députés, notamment l'émission de billets d'avion et de train, la réservation de chambres d'hôtel ou de voitures de location, et l'aide à la planification des itinéraires. Bien que les députés puissent avoir recours à l'agence de voyage de leur choix, les Services de voyages des députés offrent les avantages suivants :

- des économies importantes pour les députés et la Chambre des communes grâce à une remise quantitative;
- les options de déplacement les plus économiques et pratiques à la classe de service à laquelle le voyageur a droit;
- un programme de passe de vols corporative qui permet aux voyageurs devant effectuer de longs déplacements d'accéder à une classe de service supérieure à un coût inférieur, selon certaines conditions;
- une assurance-accident de 500 000 \$ par personne est fournie sans frais lorsque le billet d'avion ou de train est réservé et payé par la voie des Services de voyages des députés;

Remarque : Cette assurance couvre les voyageurs en cas d'accident entraînant la mort, la perte de la vue ou d'un membre. Les voyageurs qui achètent ces billets d'avion ou de train auprès d'un autre fournisseur ne bénéficieront pas de cette assurance. Pour désigner un bénéficiaire, les députés et les voyageurs autorisés doivent remplir le formulaire *Désignation du bénéficiaire* et l'envoyer à la Gestion des opérations financières.

- d'autres assurances de voyage, y compris pour les bagages perdus ou volés, le retard des bagages, des vols ou des trains, sont fournies sans frais lorsque le billet d'avion ou de train est réservé et payé par la voie des Services de voyages des députés.

Remarque : Les voyageurs qui achètent ces billets d'avion ou de train auprès d'un autre fournisseur ne bénéficieront pas de cette assurance. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette assurance, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent souscrire à des assurances supplémentaires à leurs frais lorsqu'ils achètent des billets par la voie des Services de voyages des députés ou d'autres agences de voyage.

5. Voyageurs autorisés

Les députés peuvent attribuer certaines de leurs allocations de déplacement à leurs voyageurs autorisés, soit leur voyageur désigné, leurs personnes à charge et leurs employés réguliers.

Voyageur désigné : Les députés peuvent désigner une personne, à l'exclusion d'un de leurs employés ou d'un autre député qui n'est pas leur conjoint, à titre de voyageur désigné. À cette fin, les députés doivent déclarer le nom de leur voyageur désigné. Cette déclaration demeure en vigueur jusqu'à la fin de la législature ou pour une période minimale de 12 mois, selon la période la plus courte. Les députés ne peuvent pas nommer un autre voyageur désigné avant l'anniversaire de la déclaration en vigueur, sauf en cas de décès du voyageur désigné. Pour obtenir une copie du formulaire *Déclaration de voyageur désigné*, consulter le Portail financier.

Puisque le nom du voyageur désigné du député apparaît dans le *Registre public des voyageurs désignés* diffusé sur le site Web du Parlement du Canada, les députés sont responsables d'informer leur voyageur désigné que leur nom sera publié et d'obtenir leur accord.

Personne à charge : Pour que les personnes à charge des députés soient en mesure d'utiliser les ressources de déplacement des députés, ces derniers doivent déclarer leurs personnes à charge dans le Portail financier en fournissant leur nom, leur date de naissance, leur statut d'étude (si elles sont âgées entre 21 et 25 ans), de même que la nature de leur relation avec le député. La déclaration des personnes à charge est valide pour toute la durée de la législature. Cependant, les députés doivent aviser la Gestion des opérations financières de tout changement au statut de leurs personnes à charge pendant. Pour obtenir une copie du formulaire *Déclaration de personne à charge*, consulter le Portail financier.

Employés admissibles : Afin d'être en mesure d'utiliser les ressources de déplacement des députés, les employés doivent travailler régulièrement pour le député et être rémunérés au moins 15 heures par semaine. Aucune demande de remboursement de frais de déplacement ne peut être présentée pour des frais engagés par un employé avant son embauche.

Voyageurs exclus : Les députés et les agents supérieurs de la Chambre ne peuvent pas autoriser les employés en disponibilité, les entrepreneurs, les bénévoles ou les employés de ministères ou d'organismes du gouvernement à utiliser leurs allocations de déplacement.

6. Système de points de déplacement

Les frais de transport engagés par les députés et leurs voyageurs autorisés dans le cadre des fonctions parlementaires des députés sont habituellement portés au système de points de déplacement. Ce système assure l'équité dans l'attribution des ressources de déplacement aux députés, sans égard à l'emplacement de leur circonscription.

Allocation : Les députés reçoivent 64 points de déplacement par exercice. Pour obtenir un schéma de l'allocation des points de déplacement, consulter l'annexe [Système de points de déplacement](#) - Députés du présent chapitre.

- **Déplacements réguliers :** Au cours de chaque exercice, les députés peuvent utiliser la totalité de leurs 64 points pour leurs déplacements réguliers, soit des déplacements entre Ottawa et leur circonscription, ou les attribuer, en totalité ou en partie, à leurs voyageurs autorisés.

Les chefs de parti d'opposition ont droit à des ressources de déplacement additionnelles. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [3.3 Déplacements](#) du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

- **Déplacements spéciaux** : Les députés peuvent utiliser jusqu'à 25 de leurs 64 points pour des déplacements spéciaux, soit des déplacements au Canada (autres qu'entre Ottawa et leur circonscription) et à Washington D.C. ou à la ville de New York. Les députés peuvent également attribuer une partie ou la totalité des 25 points pour des déplacements spéciaux à leurs voyageurs autorisés.

La limite de 25 points pour les déplacements spéciaux ne s'applique pas au Président de la Chambre, aux chefs des partis d'opposition, aux leaders à la Chambre et aux whips en chef des partis reconnus.

- **Washington D.C. et ville de New York** : Les députés peuvent utiliser jusqu'à 4 des 25 points de déplacement spécial pour se rendre à Washington D.C., dont 2 de ces 4 points pour se rendre à la ville de New York. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - le député doit présenter une description détaillée de la nature du déplacement, lequel doit être effectué dans le cadre de l'exécution de ses fonctions parlementaires;
 - les déplacements à la ville de New York n'ont lieu que pour prendre part à des conférences, des réunions et des activités citées sur le site Web des Nations Unies, ainsi que pour assister à des réunions prévues avec des représentants des Nations Unies;
 - le député est le seul voyageur autorisé;
 - les déplacements vers ces destinations doivent être des déplacements aller-retour, pour lesquels un point de déplacement complet est déduit;
 - l'itinéraire doit être le plus direct et un des points de départ ou d'arrivée doit être Ottawa ou la circonscription du député, ou l'aéroport frontalier canadien ou américain le plus près de la circonscription du député;
 - les déplacements se font sans escales;
 - les points de déplacement ne doivent pas être utilisés pour des déplacements liés aux affaires d'une association parlementaire ou d'un comité parlementaire.

Année au cours de laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, le système de points de déplacement sera calculé au prorata du nombre de jours entre le 1^{er} avril et minuit la veille de l'élection générale.

Calcul : Un demi-point est déduit pour chaque déplacement effectué par des députés ou par leurs voyageurs autorisés, indépendamment de la classe de service, du moyen de transport ou du coût du déplacement. Un déplacement s'entend d'un déplacement par tout moyen de transport vers une destination et pour un but distinct, et qui est direct ou sans interruption, sauf pour un seul arrêt (autre qu'une escale) d'au plus 12 heures.

Les éléments suivants ont une incidence sur le calcul des points de déplacement :

- Seulement un quart de point est déduit pour chaque déplacement effectué par les personnes à charge de députés de moins de six ans, indépendamment de la classe de service, du moyen de transport ou du type de déplacement (régulier ou spécial).
- Pour les déplacements portés au système de points de déplacement, le coût du transport routier local pour se rendre à la gare, au terminus d'autobus ou à l'aéroport et pour en revenir est compris dans les frais liés au déplacement. Les voyageurs seront remboursés pour les frais de taxi et d'autobus, et pour le kilométrage effectué au taux de kilométrage approuvé, plus les frais applicables de stationnement, de traversier et de péage routier. Les reçus originaux sont requis pour toutes dépenses sauf les frais de taxis de moins de 25 \$. Pour connaître le taux de kilométrage en vigueur, consulter l'annexe [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Conditions et restrictions : Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation des points de déplacement :

- Dans le cadre des déplacements entre leur circonscription et Ottawa, les députés et leurs voyageurs autorisés doivent porter leurs frais de transport au système de points de déplacement, peu importe la province ou le territoire où se situe la circonscription du député.
- Tout déplacement doit avoir un but précis et être lié à l'exercice des fonctions parlementaires du député.
- La date du déplacement, et non la date de l'émission du billet, détermine la période pendant laquelle le point est déduit.
- Les points inutilisés ne peuvent être reportés à l'exercice suivant.
- Pour utiliser des points spéciaux, les employés doivent accompagner le député ou l'agent supérieur de la Chambre.
- Les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent utiliser les points de déplacements pour les déplacements ayant pour but de réunir la famille ou de représenter le député à un événement. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [12. Déplacements pour circonstances spéciales](#) du présent chapitre.
- Les députés doivent surveiller leur utilisation de points et s'assurer de ne pas dépasser le nombre total de points alloués. Les députés peuvent consulter les détails liés à leurs déplacements ainsi que ceux de leurs voyageurs autorisés dans le Portail financier, y compris le nombre de déplacements effectués et leur date, les destinations, les coûts liés aux déplacements, ainsi que le solde de points.
- L'Administration de la Chambre recouvrera le coût des déplacements qui excèdent l'allocation accordée au député.
- Les députés peuvent utiliser le système de points de déplacement lorsqu'ils se déplacent au Canada avec des associations ou des comités parlementaires. Ils ne doivent cependant pas s'en servir lorsqu'ils se déplacent à titre de ministres ou de secrétaires parlementaires.

7. Déplacements aériens

Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent choisir le moyen de transport le plus économique, pratique et sécuritaire à la classe de service à laquelle ils ont droit pour tout transporteur aérien, ainsi que le trajet le plus direct sur les routes canadiennes pour se rendre à leur destination. Les frais de transport aérien sont généralement portés au système de points de déplacement.

Lors de déplacement par voie aérienne, tout arrêt de plus de 12 heures, autre qu'une escale, met fin au déplacement. Une escale s'entend d'un arrêt nécessaire — jusqu'au moment où le déplacement peut être repris — à un endroit autre que la destination du déplacement, dans l'un des cas suivants :

- L'arrêt est causé par des facteurs externes indépendants de la volonté du voyageur, notamment une grève ou des problèmes liés aux conditions météorologiques.
- L'arrêt est nécessaire afin de poursuivre le déplacement, soit en prenant un vol de correspondance ou en changeant de moyen de transport.

En cas d'escale, l'Administration de la Chambre paiera les coûts d'hébergement, sur présentation de reçus originaux.

La présente section traite aussi des sujets suivants :

[Classes de service](#)

[Aéronefs nolisés et privés](#)

[Salons des aéroports](#)

7.1 Classes de service

Les députés et leurs voyageurs autorisés sont admissibles à différentes classes de service en fonction de la durée de leur déplacement continu et du recours aux Services de voyages des députés pour effectuer leurs préparatifs de déplacement.

Puisque les Services de voyages des députés gèrent le programme de passe de vols corporative au nom de la Chambre des communes, ils veillent à ce que les voyageurs se déplacent toujours selon l'option la plus économique, pratique et sécuritaire à la classe de service à laquelle ils ont droit.

Les députés et leurs voyageurs autorisés ne peuvent se déplacer en utilisant une classe de service à laquelle ils n'ont pas droit même si la classe supérieure est moins dispendieuse que la classe de service à laquelle ils ont droit.

Les tableaux suivants résument les classes de service permises pour chaque type de voyageur selon les préparatifs de déplacement, à savoir s'ils ont été effectués ou non par les Services de voyages des députés.

Tableau 1 – Réservés par les Services de voyages des députés

	Déplacements réguliers		Déplacements spéciaux	
	Plus de 2 heures	Moins de 2 heures	Plus de 2 heures	Moins de 2 heures
Députés	Affaires	Économique au plein tarif	Affaires	Économique au plein tarif
Voyageurs désignés	Affaires	Économique au plein tarif	Affaires	Économique au plein tarif
Personnes à charge	Affaires	Économique au plein tarif	Affaires	Économique au plein tarif
Employés admissibles	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit

Tableau 2 – Non réservés par les Services de voyages des députés

	Déplacements réguliers		Déplacements spéciaux	
	Plus de 2 heures	Moins de 2 heures	Plus de 2 heures	Moins de 2 heures
Députés	Affaires <i>(passe de vols uniquement)</i>	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif
Voyageurs désignés	Affaires	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif
Personnes à charge	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif	Économique au plein tarif
Employés admissibles	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit	Économique au tarif réduit

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent se déplacer aux classes de service suivantes :

1) Déplacement aérien réservé par les Services de voyages des députés :

- **Déplacements réguliers et spéciaux de plus de deux heures** : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent demander un déplacement en classe affaires.
- **Déplacements réguliers et spéciaux de moins de deux heures** : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif.
- **Employés admissibles** : Les employés admissibles peuvent se déplacer en classe économique au tarif réduit, peu importe la durée du déplacement.

2) Déplacement aérien non réservé par les Services de voyages des députés :

Lorsque les députés et leurs voyageurs autorisés décident d'effectuer leurs propres préparatifs ou de recourir aux services d'une agence de voyage autre que les Services de voyages des députés, ils ne peuvent se déplacer qu'aux classes de service suivantes :

Déplacements réguliers de plus de deux heures :

- Les députés et les voyageurs désignés peuvent se déplacer en classe affaires, selon les conditions suivantes :
 - Les députés doivent utiliser une passe de vols, autrement ils doivent se déplacer en classe économique au plein tarif.
 - Les députés et les voyageurs désignés peuvent acheter une passe de vols à une classe de service moindre que la classe affaires pourvu que son coût n'excède pas celui de la passe de vols en classe affaires.
 - Les voyageurs désignés peuvent utiliser un billet individuel ou une passe de vols.
- Les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Latitude*) en utilisant un billet individuel ou une passe de vols.

Déplacements réguliers de moins de deux heures : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Latitude*) en utilisant un billet individuel ou une passe de vols.

Déplacements spéciaux : Les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent se déplacer en classe économique au plein tarif (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Latitude*) en utilisant un billet individuel ou une passe de vols, peu importe la durée du déplacement.

Employés admissibles : Les employés admissibles peuvent se déplacer en classe économique au tarif réduit (jusqu'à concurrence de l'équivalent de la classe *Flex*) en utilisant un billet individuel, peu importe la durée du déplacement.

Passes de vols non corporatives : Lorsque les députés décident de ne pas recourir aux Services de voyages des députés pour l'obtention d'une passe de vols, ils doivent l'acheter directement auprès du transporteur aérien et en demander le remboursement par la voie du Portail financier. Les achats de passes de vols sont assujettis aux conditions suivantes :

- L'achat de passes de vols est limité au forfait individuel de 10 segments non transférables à la classe de service la plus économique auquel le voyageur a droit.
- Seuls les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge peuvent utiliser les passes de vols.

- Un total de cinq points de déplacement régulier sera déduit du solde de points du député au moment de l'achat de la passe de vols. Ces points seront rajustés au moment de leur utilisation afin de refléter la nature du déplacement (régulier ou spécial). Les députés doivent donc s'assurer d'avoir au moins cinq points de déplacement en banque avant d'acheter une passe de vols.
- Les députés sont responsables du suivi de leur passe de vols et de l'utilisation complète de cette dernière pendant sa période de validité. Les segments qui n'auront pas été comptabilisés pendant la période de validité de la passe de vols (y compris les segments qui n'ont pas été utilisés par le voyageur désigné et les personnes à charge) seront considérés comme des dépenses personnelles du député. Une prolongation de la période de validité de la passe de vols peut être possible, selon les conditions d'achat du transporteur aérien.
- À la fin de l'exercice, les coûts liés aux segments non utilisés d'une passe de vols ainsi que les points de déplacement déduits pour ces derniers seront transférés à l'exercice suivant à condition que la période de validité des segments ne soit pas expirée.
- Lorsqu'un député cesse d'exercer ses fonctions, il est tenu de rembourser à la Chambre le coût des segments de passe de vols non utilisés, y compris celui des segments qui n'ont pas été utilisés par son voyageur désigné et ses personnes à charge.

Si le programme de fidélisation du député le permet, ce dernier peut se prévaloir des avantages qui lui sont accordés pour obtenir un surclassement en classe affaires. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [13. Programmes de fidélisation](#) du présent chapitre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les classes de service, communiquer avec les Services de voyages des députés.

7.2 Aéronefs nolisés et privés

Aéronefs nolisés : Les députés peuvent demander un remboursement pour les coûts engagés jusqu'à concurrence du coût maximum d'un billet commercial équivalent pour les jours où des vols commerciaux sont offerts. Lorsqu'aucun vol commercial n'est offert, il pourra demander le remboursement du coût réel, y compris les frais de transport terrestre local admissibles.

Lorsqu'un député permet à d'autres passagers de se déplacer à bord de l'aéronef nolisé, les coûts sont divisés également entre tous les passagers. L'Administration de la Chambre ne paiera que la part liée au député et aux voyageurs autorisés. Les autres passagers non admissibles aux déplacements aux frais de l'Administration de la Chambre devront payer leur part des coûts directement au transporteur aérien. Un manifeste émis par le transporteur indiquant le nom de tous les passagers doit être joint à toutes les demandes de remboursement ou de paiement à verser directement au transporteur.

Lorsqu'ils se déplacent par aéronef nolisé dans la province ou le territoire où se trouve leur circonscription, les députés peuvent porter les coûts de déplacement à leur budget de bureau du député ou au système de points de déplacement. Lorsqu'ils se déplacent ailleurs, les coûts de déplacement ne peuvent être portés qu'au système de points de déplacement. Un demi-point sera déduit pour chaque déplacement effectué par un député ou un voyageur autorisé.

Aéronefs privés : Le taux de remboursement accordé aux députés qui utilisent un aéronef privé qu'ils possèdent ou louent est déterminé au cas par cas. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

7.3 Salons des aéroports

Lors de déplacements officiels, les frais d'accès aux salons des aéroports payables au moment de l'utilisation pour les députés et leurs voyageurs désignés, ainsi que pour les personnes à charge et les employés des députés qui se déplacent en compagnie du député ou du voyageur désigné, peuvent être portés au budget de bureau du député.

Les frais d'adhésion annuels aux salons des aéroports canadiens pour les députés et leur voyageur désigné peuvent aussi être portés au budget de bureau du député. Ces frais comprennent les frais d'accès annuels spéciaux de 200 \$ pour le Club Feuille d'érable d'Air Canada. Les députés doivent remplir le formulaire de *Demande d'adhésion au Club Feuille d'érable d'Air Canada*, également disponible dans le Portail financier.

8. Déplacements routiers

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent se déplacer par voie terrestre dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires du député lorsque ce moyen de transport est le plus économique, pratique et sécuritaire. Ils doivent emprunter le trajet le plus direct pour se rendre à leur destination. Les députés portent habituellement leurs frais de déplacement routier dans la province ou le territoire de leur circonscription à leur budget de bureau du député, et ceux des déplacements effectués ailleurs au Canada, au système de points de déplacement. Les dépenses suivantes engagées lors de déplacements officiels seront remboursées :

- **Véhicule personnel :** Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent utiliser leur propre véhicule et obtenir un remboursement pour la distance parcourue au taux de kilométrage approuvé. Ce taux est déterminé selon la formule approuvée par le Bureau de régie interne, qui est fondée sur les taux établis par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Pour connaître le taux de kilométrage en vigueur, consulter l'annexe [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets. Les points suivants s'appliquent :
 - Lorsque des députés ou des voyageurs autorisés se déplacent ensemble dans un véhicule personnel, seul le voyageur qui fournit le véhicule sera remboursé.
 - Lorsqu'un employé se déplace sans le député, il sera remboursé uniquement pour la distance parcourue dans la circonscription du député.
 - Les députés peuvent porter à leur budget de bureau du député le coût d'une assurance-responsabilité supplémentaire d'affaires pour un de leurs véhicules personnels. Ils peuvent également autoriser cette même dépense pour leurs employés réguliers lorsque leur assureur exige une telle police. La preuve de paiement originale doit être fournie.

- **Véhicule loué** : Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent utiliser un véhicule loué lorsque les coûts combinés, y compris les coûts de transport routier local, ne dépassent pas le coût d'un vol commercial. Ces coûts peuvent être portés au système de points de déplacement ou au budget de bureau du député, selon le cas. Lorsqu'ils se déplacent ensemble en taxi ou avec un véhicule loué, les députés et les voyageurs autorisés peuvent chacun demander le remboursement d'une part proportionnelle des frais engagés. Des points de déplacement seront déduits pour chaque voyageur présentant une demande de remboursement. Les voyageurs autorisés doivent s'assurer d'être couverts par une assurance-responsabilité civile suffisante lorsqu'ils louent une voiture. Le coût d'achat d'une assurance supplémentaire sera remboursé s'il est inclus dans le contrat de location. Le montant du remboursement sera établi en fonction des coûts réels et raisonnables, jusqu'à concurrence du coût maximum d'un vol commercial équivalent ou du trajet en taxi, s'il y a lieu.

Conditions et restrictions : Les conditions suivantes s'appliquent aux déplacements routiers :

- **Trajet le plus direct** : Les députés ainsi que leurs voyageurs autorisés doivent emprunter le trajet le plus direct lorsqu'ils se déplacent par automobile. Afin d'aider les voyageurs à établir l'itinéraire le plus direct, l'Administration de la Chambre utilise Google Maps, en ne retenant que les principales autoroutes canadiennes. Pour chaque demande de remboursement de frais de déplacement routier, les députés et leurs voyageurs autorisés doivent fournir un itinéraire. Chaque fois qu'un voyageur effectue une déviation majeure de l'itinéraire, il doit fournir une explication, des renseignements additionnels sur le trajet et des détails sur toute circonstance particulière dans la demande de remboursement de frais de déplacement disponible dans le Portail financier.
- **But du déplacement** : Tout déplacement routier doit avoir un but précis lié à l'exercice des fonctions parlementaires du député. Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent fournir une description détaillée du but du déplacement.
- **Registre des déplacements routiers** : Lorsqu'ils demandent le remboursement de frais de déplacement routier à partir de leur budget de bureau du député, les députés doivent remplir un *Registre des déplacements routiers* et le présenter avec leur demande de remboursement de frais de déplacement par la voie du Portail financier. Le registre présenté doit indiquer les dates et le but du déplacement, ainsi que l'adresse de chaque destination.
- **Transport quotidien** : Les frais de transport quotidien entre une résidence et le lieu de travail habituel ne constituent pas une dépense admissible pour aucun voyageur. Aux fins de cette section, le lieu de travail habituel des députés se définit comme leurs bureaux parlementaire et de circonscription, tandis que celui des employés se définit comme le bureau où ils travaillent habituellement, soit le bureau parlementaire ou de circonscription. Les exceptions suivantes s'appliquent aux frais de transport quotidien :
 - Les députés dont la résidence principale ou secondaire est située dans la circonscription, mais à plus de 50 kilomètres du lieu de travail habituel, peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport au taux de kilométrage approuvé pour les distances parcourues entre leur résidence déclarée et leur lieu de travail habituel.

- Les députés dont la résidence principale ou secondaire est située à l'extérieur de la circonscription, mais dans un rayon de 100 kilomètres de la frontière la plus près de leur circonscription et à plus de 50 kilomètres de leur lieu de travail habituel, peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport au taux de kilométrage approuvé pour les distances parcourues entre leur résidence déclarée et leur lieu de travail habituel.
- Lorsque le voyageur autorisé doit assister à un événement ou une activité dans la circonscription du député et qu'il doit s'y rendre depuis sa résidence, il ne peut demander le remboursement que pour la partie du kilométrage parcouru en deçà de celui normalement effectué pour son transport quotidien.
- Les députés dont la circonscription est située dans la région de la capitale nationale (RCN) et dont la résidence principale est située dans un rayon de 50 à 100 kilomètres de la cité parlementaire peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport quotidien, au taux de kilométrage approuvé, pour les distances parcourues entre leur résidence principale et la cité parlementaire afin d'exercer leurs fonctions parlementaires. Le Président de la Chambre, les chefs des partis d'opposition et les ministres n'ont pas droit à ce remboursement.
- **Déplacements entre la circonscription et Ottawa :** Dans le cadre des déplacements entre la circonscription et Ottawa, les députés et leurs voyageurs autorisés doivent porter leurs frais de transport au système de points de déplacement, peu importe la province ou le territoire où se situe la circonscription du député.
- **Déplacements dans la RCN :** Le député et ses voyageurs autorisés peuvent porter au budget de bureau du député les dépenses suivantes engagées dans le cadre de leurs déplacements dans la région de la capitale nationale (autre que le transport quotidien) aux fins de l'exercice des fonctions parlementaires du député (la copie originale des reçus est requise) :
 - stationnement, sauf les permis mensuels ou hebdomadaires;
 - taxis;
 - billets ou laissez-passer mensuels de transport en commun utilisés par les députés;
 - le transport routier dans un véhicule personnel au taux de kilométrage approuvé (reçus non requis).

Remarque : La location de véhicules dans la RCN n'est pas permise.

- **Déplacement routier de longue distance :** Lorsque les députés, les voyageurs désignés et les personnes à charge présentent une demande de remboursement pour des frais de déplacement routier de longue distance, ils pourront recevoir un remboursement jusqu'à concurrence du coût d'un segment de passe de vols corporative vers la destination la plus raisonnablement près à la classe de service à laquelle ils ont droit. Les employés se verront rembourser jusqu'à concurrence du coût maximal du tarif aérien de la classe économique à tarif réduit (*Flex*).

Aux fins de sécurité, les employés et les stagiaires parlementaires ne devraient pas être tenus de conduire plus de :

- 250 kilomètres après une journée de travail complète;
- 350 kilomètres après une demi-journée de travail;
- 500 kilomètres au cours d'une journée pendant laquelle ils n'ont pas travaillé.

9. Autres moyens de transport

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent choisir de se déplacer en utilisant les moyens de transport suivants lorsqu'ils sont l'option la plus économique, pratique et sécuritaire :

Train : VIA Rail Canada accorde aux députés le privilège de passe de train gratuite. VIA Rail accorde également au conjoint et aux personnes à charge des députés un taux préférentiel de 50 p. cent pour tous leurs billets de train. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec VIA Rail Canada.

Aucun point de déplacement n'est déduit lorsque les députés se prévalent de ce privilège. Un point de déplacement sera toutefois déduit lorsque les députés, leur conjoint et leurs personnes à charge demandent le remboursement de frais de repas, d'hébergement ou de surclassement. Le montant de ces frais ne peut excéder le coût maximum autorisé pour le transport aérien et du transport terrestre local combinés.

Les employés peuvent prendre le train et demander le remboursement des dépenses réelles jusqu'à concurrence du tarif maximum autorisé pour le transport aérien. Le coût de ces dépenses sera porté au budget de bureau du député ou au système de points de déplacement, selon les circonstances du déplacement.

Autobus : Lorsque les députés et leurs voyageurs autorisés se déplacent par autobus, les dépenses réelles seront remboursées, reçus originaux à l'appui, jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé pour le transport aérien, en plus des coûts de transport terrestre local pour se rendre au terminus le plus proche et en revenir. Le coût de ces dépenses sera porté au budget de bureau du député ou au système de points de déplacement, selon les circonstances du déplacement.

Bateaux nolisés et privés :

- **Bateaux nolisés :** Les députés peuvent porter les coûts de déplacement nolisé pour les déplacements dans la province ou le territoire où se trouve leur circonscription à leur budget de bureau du député ou au système de points de déplacement. Lorsqu'ils se déplacent ailleurs, les coûts ne peuvent être portés qu'au système de points de déplacement. Un demi-point sera alors déduit pour chaque déplacement de chaque député et voyageur autorisé. Les conditions qui s'appliquent aux vols nolisés s'appliquent également aux bateaux nolisés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [7.2 Aéronefs nolisés et privés](#) du présent chapitre.
- **Bateaux privés :** Le taux de remboursement accordé aux députés qui utilisent un bateau privé, qu'ils en soient le propriétaire ou le locataire, est déterminé au cas par cas. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

10. Hébergement et repas

Lorsque les députés sont en déplacement officiel, ils peuvent porter à leur compte de frais de déplacement officiel ou à leur budget de bureau de député leurs frais d'hébergement et de repas, ainsi que leurs faux frais, sous réserve de certaines conditions. Seules les dépenses engagées par les députés peuvent être portées au compte de frais de déplacement officiel.

La présente section traite des sujets suivants :

[Hébergement](#)

[Indemnité journalière](#)

10.1 Hébergement

Lorsque les députés et les voyageurs autorisés sont en déplacement officiel, leurs frais d'hôtel, de motel ou d'hébergement privé seront remboursés de la façon suivante :

- L'hébergement commercial est remboursé au coût réel, reçus originaux à l'appui.
- Les frais d'hébergement en logement particulier non commercial (autre qu'une résidence secondaire de député) sont remboursés au taux de logement privé établi et rajusté en fonction du taux dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Pour connaître le taux actuel, consulter l'annexe [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Conditions et restrictions : Les conditions et les restrictions suivantes s'appliquent aux demandes de remboursement de frais d'hébergement engagés lors de déplacements officiels :

- Les députés dont la résidence principale est située à 100 km ou moins de la cité parlementaire peuvent demander le remboursement de leurs frais d'hébergement lorsqu'ils doivent rester au travail, soit en Chambre ou en comité, ou lorsqu'une situation d'urgence ou des circonstances exceptionnelles (p. ex., le mauvais temps) les empêchent de rentrer en toute sécurité. Ils doivent présenter des reçus originaux pour obtenir un remboursement. Toutefois, les députés dont la résidence principale se trouve à moins de 16 km de la cité parlementaire ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.
- Les députés qui ont déclaré une résidence secondaire dans leur circonscription peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement lorsqu'ils se trouvent à plus de 100 km de cette résidence dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions parlementaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les résidences secondaires, consulter la section [11. Résidences](#) du présent chapitre.
- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement jusqu'à concurrence de quatre nuits consécutives par endroit.
- De façon générale, les voyageurs désignés et les personnes à charge ne peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement.

- Le premier ministre, le Président de la Chambre et le chef de l'Opposition officielle ne peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement lorsqu'ils se trouvent dans la région de la capitale nationale (RCN).
- Les députés peuvent demander le remboursement des frais liés à une chambre d'hôtel ou à un autre hébergement commercial lorsque leur conjoint et/ou leurs personnes à charge leur rendent visite dans la RCN, selon les conditions suivantes :
 - Les députés demeurent avec leur conjoint et/ou leurs personnes à charge pendant la durée du séjour;
 - Les députés qui possèdent ou louent une résidence secondaire dans la RCN doivent confirmer qu'elle ne convient pas pour recevoir leur conjoint et/ou leurs personnes à charge.
- Les employés peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement lorsqu'ils se déplacent dans le cadre des fonctions parlementaires du député et en porter le coût au budget de bureau du député, sous réserve des conditions suivantes :
 - Ils se déplacent entre Ottawa et la circonscription et se trouvent à plus de 100 km de leur lieu de travail habituel.
 - Ils accompagnent le député ou l'agent supérieur de la Chambre dans le cadre d'un déplacement spécial.
 - La durée maximum de l'hébergement par déplacement pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement est de deux semaines. Les reçus originaux doivent être présentés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'hébergement pour les employés des agents supérieurs de la Chambre, consulter la section [3.3 Déplacement](#) du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

10.2 Indemnité journalière

Lorsque les députés sont en déplacement officiel, leurs frais de repas et leurs faux frais seront remboursés selon les taux d'indemnité journalière approuvés. Les faux frais comprennent les pourboires, ainsi que les frais liés à la lessive et au nettoyage à sec. Pour connaître les taux d'indemnité journalière en vigueur, consulter l'annexe [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Conditions et restrictions : Lorsque des demandes de remboursement de frais d'indemnité journalière liées à des déplacements officiels sont présentées, les conditions et les restrictions suivantes s'appliquent :

- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière pour les jours pendant lesquels ils sont en déplacement et ceux pendant lesquels ils sont dans la région de la capitale nationale (RCN) et que la Chambre siège.
- Le montant de l'indemnité journalière demandé doit être réduit en fonction des repas fournis, par exemple, pendant un vol ou dans les antichambres ainsi que lors d'un événement d'accueil.

- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière pour des jours pendant lesquels ils se trouvent dans la RCN et que la Chambre ne siège pas. Ils doivent alors fournir les dates du déplacement et la nature des fonctions parlementaires exécutées.
- Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière lorsqu'ils se déplacent dans leur circonscription; ils doivent alors fournir les dates du déplacement et la nature des fonctions parlementaires exécutées.
- Les députés dont la circonscription est située dans RCN et dont la résidence principale est située dans un rayon de 100 kilomètres de la cité parlementaire peuvent demander le remboursement de leurs frais de petit déjeuner et de dîner pour les jours de séance pendant lesquels ils travaillent au moins 11 heures, y compris la durée du trajet aller-retour entre leur domicile et la cité parlementaire. Ces frais de repas sont remboursés selon le taux d'indemnité journalière approuvé et sont portés au compte de frais de déplacement officiel.
- De façon générale, les voyageurs désignés et les personnes à charge ne peuvent pas demander le remboursement de frais d'indemnité journalière.
- Les employés peuvent demander le remboursement de frais d'indemnité journalière lorsqu'ils se déplacent dans le cadre des fonctions parlementaires du député et en porter le coût au budget de bureau du député, dans les situations suivantes :
 - Ils se déplacent entre Ottawa et la circonscription et se trouvent à plus de 100 kilomètres de leur lieu de travail habituel.
 - Ils se déplacent dans la circonscription du député, le déplacement est autorisé par le député et ils se trouvent à plus de 16 kilomètres de leur lieu de travail habituel aux heures normales de repas.
 - Ils accompagnent le député ou l'agent supérieur de la Chambre dans le cadre d'un déplacement spécial.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'indemnités journalières pour les employés des agents supérieurs de la Chambre, consulter la section [3.3 Déplacement](#) du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

11. Résidences

Puisque les députés doivent régulièrement travailler de longues heures à Ottawa, ceux dont la circonscription ne se situe pas dans la région de la capitale nationale (RCN) peuvent décider de se loger dans un hébergement privé ou commercial, ou dans une résidence personnelle lorsqu'ils se trouvent dans la RCN. Ces frais liés à l'hébergement seront portés au compte de frais de déplacement officiel, dont l'objectif est d'aider les députés à payer certains des frais additionnels qui découlent du maintien d'une résidence secondaire.

Bien que les députés choisissent normalement d'établir leur résidence secondaire dans la RCN puisque leur résidence principale est située dans leur circonscription, ils peuvent choisir d'établir leur résidence secondaire dans la circonscription et leur résidence principale dans la RCN, selon les conditions décrites ci-dessous :

- **Résidence principale** : Résidence autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir, qu'occupe ordinairement le député, qui est disponible pour son usage en tout temps et qui n'est pas utilisée principalement comme source de revenus.
- **Résidence secondaire** : Résidence autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir, dont le député dispose en plus de sa résidence principale.

Remarque : La résidence du député dans la circonscription doit être située dans ou près de sa circonscription (« près » signifie dans un rayon de 100 kilomètres de la frontière la plus près de la circonscription).

La présente section traite des sujets suivants :

[Déclarations des résidences principale et secondaire](#)

[Dépenses liées à la résidence secondaire](#)

11.1 Déclarations des résidences principale et secondaire

Au début de chaque nouvelle législature, tous les députés doivent déclarer leurs arrangements en matière de logement en remplissant le formulaire *Déclaration des résidences principale et secondaire*, disponible dans le Portail financier. Les députés qui ont une résidence dans la circonscription et dans la région de la capitale nationale (RCN) doivent préciser laquelle est la principale et laquelle est la secondaire. Les députés doivent remplir une nouvelle déclaration pour tout changement à leur arrangement en matière de logement, y compris un changement d'adresse de résidence déclarée.

Remarque : Les députés qui ont recours à des hôtels, à un logement privé ou à une résidence partagée avec une autre personne ou un autre député doivent également déclarer cet arrangement.

Les députés doivent fournir des pièces justificatives démontrant leur statut de propriétaire ou de locataire pour leurs résidences déclarées, par exemple :

- s'il est le propriétaire de la résidence, un reçu d'impôt foncier municipal sur lequel figurent les détails de l'évaluation de la propriété;
- s'il est locataire, un bail.

L'Administration de la Chambre vérifiera le contenu de la déclaration du député et mènera une recherche de titre de propriété, s'il y a lieu.

Critères : En plus de la définition de résidence principale, les députés doivent tenir compte des critères ci-dessous dans l'établissement de leur résidence principale :

- Le député occupe la résidence principale plus souvent que l'autre résidence.

- La résidence principale est l'endroit où le député réside le plus souvent pendant les fins de semaine et les congés (les tendances de déplacement du député entre Ottawa et sa circonscription seront également examinées).
- La résidence principale est l'endroit où le conjoint ou le partenaire du député habite la majorité du temps.
- Les jeunes enfants à charge du député habitent dans la résidence principale.
- La résidence principale est située dans le quartier où se trouvent les écoles primaire/élémentaire et secondaire que fréquentent les enfants à charge du député.
- La résidence principale est celle que le député déclare aux fins de ses impôts et qui est située dans la province ou le territoire où le député paie ses impôts et où il vote.
- La résidence principale se trouve dans la province ou le territoire qui délivre au député une carte d'assurance-maladie publique, un permis de conduire et des plaques pour son véhicule.

Un ou quelques critères pourraient suffire pour établir quelle est la résidence principale. Lorsque les deux résidences pourraient potentiellement être la résidence principale, les députés devraient communiquer avec la Gestion des opérations financières pour obtenir des conseils.

11.2 Dépenses liées à la résidence secondaire

Les députés qui possèdent ou louent une résidence secondaire dans la région de la capitale nationale (RCN) ou dans la circonscription peuvent demander le remboursement de dépenses liées à leur résidence secondaire déclarée par la voie du compte de frais de déplacement officiel, sujet à certaines conditions.

La présente section traite des sujets suivants :

[Résidence secondaire achetée](#)

[Résidence secondaire louée](#)

[Restrictions](#)

Résidence secondaire achetée

Les députés qui possèdent une résidence secondaire ne peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement que pour les jours où cette résidence n'est pas louée à quelqu'un d'autre et où ils peuvent s'en servir. Les députés sont réputés propriétaires de leur résidence secondaire lorsque ceux-ci ou leur conjoint en sont les seuls propriétaires, ou lorsqu'ils sont propriétaires conjoints avec une autre personne ou leur conjoint.

Une seule demande de remboursement de frais d'hébergement par résidence par jour peut être présentée pour une résidence donnée. Le taux est établi et rajusté en fonction du taux d'hébergement en logement particulier non commercial du Conseil national mixte. Pour connaître le taux en vigueur, consulter l'annexe [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Résidence secondaire louée

Les députés qui louent une résidence secondaire peuvent demander le remboursement des frais suivants, appuyés de reçus originaux :

- les frais de location d'un appartement, d'un condominium ou d'une maison, que ce logement soit meublé ou non, et qu'il soit loué à la journée, à la semaine ou au mois, sauf si les conditions de location incluent une option d'achat;
- une ligne téléphonique de base;
- le service de câble de base;
- les services publics (huile, gaz naturel, propane, électricité, eau et réservoirs d'eau);
- une place de stationnement.

Les députés ne peuvent demander le remboursement des frais de location de leur résidence secondaire s'ils la louent d'un membre de leur proche famille ou d'un employé de député, d'agent supérieur de la Chambre ou de bureau de recherche.

Paiements de loyer : Les députés ont deux options pour le paiement du loyer de leur résidence secondaire.

- **Paiements directs au propriétaire :** Pour que l'Administration de la Chambre envoie le paiement du loyer de leur résidence secondaire directement au propriétaire, les députés doivent :
 - déclarer leurs résidences principale et secondaire en utilisant le formulaire *Déclaration de résidences principale et secondaire* disponible dans le Portail financier;
 - remplir le formulaire de bail disponible dans le Portail financier afin d'indiquer le montant du loyer mensuel devant être versé au propriétaire (jusqu'à concurrence du montant maximum du loyer mensuel indiqué dans le bail);
 - remplir le formulaire *Inscription au dépôt direct – Entrepreneurs, propriétaires, fournisseurs et autres* disponible dans le Portail financier;
 - envoyer à la Gestion des opérations financières le bail original signé par le propriétaire et le député.

Vérification annuelle : Les paiements directs ne peuvent être établis que pour une période de 12 mois. Afin de veiller à ce que les paiements automatiques ne soient pas interrompus, les députés doivent valider leur déclaration de résidences principale et secondaire dans le Portail financier un mois avant la fin de leur bail, ou 12 mois après l'établissement des paiements automatiques ou la dernière vérification annuelle, selon la première éventualité.

Baux nouveaux ou modifiés : Les députés sont responsables de leur bail et doivent envoyer à la Gestion des opérations financières un préavis écrit de 30 jours pour tout changement apporté à leur bail (p. ex., modification du montant du loyer ou du propriétaire). Les députés doivent fournir une copie originale du nouveau bail, signé par les deux parties. Le bail doit préciser le montant du loyer mensuel et les services publics qui sont inclus. Les députés doivent également

présenter un nouveau formulaire *Déclaration de résidences principale et secondaire* disponible dans le Portail financier. S'ils n'effectuent pas ces mesures, les députés seront tenus personnellement responsables des paiements qui ne seront pas versés au bon propriétaire.

- **Remboursement des paiements au député** : Afin d'obtenir un remboursement pour le paiement mensuel du loyer versé au propriétaire de leur résidence secondaire, les députés doivent :
 - déclarer leurs résidences principale et secondaire en utilisant le formulaire *Déclaration de résidences principale et secondaire* disponible dans le Portail financier;
 - présenter chaque mois une demande de remboursement des frais liés à la résidence secondaire par la voie du Portail financier;
 - envoyer la copie originale du reçu mensuel de loyer, qui doit comprendre les renseignements suivants : le nom et le numéro de téléphone du propriétaire, la signature du propriétaire ou de l'agent, l'adresse complète du logement, le montant payé, ainsi que la période de location.
- **Résidence secondaire partagée** : Les députés qui partagent une résidence secondaire doivent fournir à la Gestion des opérations financières les détails de l'entente de partage des coûts. Seule leur partie respective des coûts sera remboursée ou versée automatiquement au propriétaire.
- **Dépôt de garantie ou loyer pour le dernier mois** : Lorsque le propriétaire exige un dépôt de garantie ou un loyer pour le dernier mois, les députés doivent assumer personnellement cette dépense. Les députés peuvent demander le remboursement de cette dépense (reçus requis) lorsqu'ils quittent la résidence secondaire et que le dépôt est utilisé à titre de loyer pour le dernier mois, selon certaines conditions.

Restrictions

Les députés qui louent ou qui possèdent leur résidence secondaire ne peuvent pas demander le remboursement des dépenses suivantes :

- les frais de location d'une habitation saisonnière ou de loisir, par exemple, d'une maison de campagne, d'un chalet de ski ou d'un terrain de camping;
- les frais d'accès à Internet ainsi que les coûts d'acquisition et de fonctionnement d'un télécopieur (les députés peuvent cependant porter ces frais à leur budget de bureau du député);
- les locaux servant de bureau de circonscription;
- les honoraires pour services immobiliers;
- les frais juridiques;
- les frais de recherche de logement;
- les paiements hypothécaires (ni le capital, ni les intérêts);

- les frais de résiliation de baux;
- les frais de déménagement dans la même ville;
- les coûts liés aux meubles, aux accessoires ou à de l'équipement;
- les coûts liés à une maison mobile ou un véhicule récréatif.

Le premier ministre, le Président de la Chambre et le chef de l'Opposition officielle ne peuvent demander le remboursement de dépenses liées à une résidence secondaire.

12. Déplacements pour circonstances spéciales

Les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent demander le remboursement de frais de déplacement engagés dans les situations spéciales suivantes :

[Déplacement pour assister à des funérailles](#)

[Déplacement effectué par un voyageur autorisé pour représenter un député lors d'un événement dans la circonscription](#)

[Déplacement effectué par les employés pour assister à de la formation](#)

[Déplacement pour participer à des allocutions rémunérées](#)

Déplacement pour assister à des funérailles : Les députés et les voyageurs autorisés peuvent porter des frais de déplacement au budget de bureau du député ou au système de points de déplacement, selon le cas, afin d'assister aux suivantes :

- funérailles d'État;
- funérailles d'un député décédé en cours de mandat, ou du conjoint ou d'une personne à charge d'un député;
- funérailles d'un ancien député;
- funérailles d'un électeur (lorsqu'elles ont lieu dans la circonscription du député);
- funérailles de l'un des employés du député.

Déplacement effectué par un voyageur autorisé pour représenter un député lors d'un événement dans la circonscription : Lorsqu'un voyageur autorisé doit représenter le député dans le cadre d'un événement, il peut demander le remboursement de frais d'hébergement et d'indemnité journalière sous réserve des conditions suivantes :

- si le déplacement est lié aux fonctions parlementaires du député;
- si le déplacement est effectué dans la province ou le territoire où est située la circonscription du député;
- si le voyageur autorisé qui représente le député se trouve à plus de 100 kilomètres de son lieu de travail habituel;

- si les demandes de remboursement connexes sont limitées aux dépenses pour quatre nuits consécutives à chaque endroit;
- si les reçus originaux sont fournis.

Déplacement effectué par les employés pour assister à de la formation : Les dépenses de transport engagées par les employés des députés pour assister à de la formation peuvent, à la discrétion du député, être portées au système de points de déplacement ou au budget de bureau du député. Toutefois, pour qu'un employé puisse utiliser un point de déplacement à titre d'un déplacement spécial, il doit accompagner le député ou l'agent supérieur de la Chambre. Les dépenses liées à l'hébergement, aux repas et aux faux frais peuvent aussi, à la discrétion du député, être portées au budget de bureau du député.

Déplacement pour participer à des allocutions rémunérées :

- Les députés peuvent utiliser leurs allocations de déplacement pour participer à une allocution dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Ils ne peuvent toutefois pas accepter de paiement pour cette allocution (les paiements non autorisés comprennent notamment les cadeaux d'une valeur de plus de 500 \$ et les dons à des organismes de bienfaisance, avec ou sans reçu aux fins de l'impôt).
- Les députés ne peuvent pas utiliser leurs allocations de déplacement pour participer à une allocution qui n'est pas liée à leurs fonctions parlementaires. Ils peuvent cependant accepter un paiement pour ce type d'allocution.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

13. Programmes de fidélisation

Les députés peuvent se servir de leurs points ou d'autres avantages résultant d'une adhésion à un programme de fidélisation pour ce qui suit :

- les déplacements qui autrement seraient payés par l'Administration de la Chambre, par exemple, par la voie du système de points de déplacement ou pour des délégations, des associations et des comités parlementaires;
- les déplacements internationaux liés à leurs fonctions parlementaires;
- les déplacements de membres d'un comité permanent ou spécial afin d'assister à des congrès ou des colloques internationaux approuvés par le comité;
- les déplacements d'employés de députés, d'agents supérieurs de la Chambre et de bureaux de recherche qui doivent accompagner les députés dans le cadre de déplacements au Canada liés à leurs fonctions parlementaires;
- les déplacements d'un voyageur désigné qui accompagne un député et qui fait partie d'une association parlementaire ou de la délégation d'un échange;
- les déplacements personnels d'un député.

Si le programme de fidélisation le permet, les députés peuvent, lorsqu'ils se déplacent dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires, utiliser leurs points ou autres avantages pour obtenir un surclassement en classe affaires ou pour faire un don à des organismes de bienfaisance.

14. Comptabilité et remboursement

Demande de remboursement des frais de déplacement : Les conditions suivantes s'appliquent lorsqu'une demande de remboursement de frais de déplacement est présentée :

- Toutes demandes de remboursement de frais de déplacement doivent être approuvées par le député et présentées par la voie du Portail financier.
- Chaque déplacement effectué doit faire l'objet d'une seule demande de remboursement qui inclure tous les frais de transport, d'hébergement et d'indemnité journalière.
- Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent présenter un Registre des déplacements routiers pour le remboursement de leurs frais de déplacement routier portés au budget de bureau du député.
- Toutes les demandes de remboursement doivent être présentées dans les 30 jours civils suivant la fin du déplacement, y compris lorsqu'aucun coût supplémentaire n'a été engagé autre que le billet d'avion acheté par la voie des Services de voyages des députés.
- Les pièces justificatives adéquates (factures et reçus originaux) sont requises afin que la demande de remboursement soit traitée. Les documents suivants ne constituent pas des preuves de paiement acceptables :
 - reçus de carte de crédit;
 - reçus postdatés;
 - relevés de compte;
 - copies de chèques.

Demande de remboursement en suspens : Les députés et leurs voyageurs autorisés doivent régulièrement effectuer le rapprochement des demandes de remboursement de frais de déplacement en suspens avec les billets d'avion achetés par les Services de voyages des députés.

Transfert de dépenses : Une fois les frais de déplacement approuvés et présentés par la voie du Portail financier, les députés ne peuvent les transférer entre le système de points de déplacement, le compte de frais de déplacement officiel et le budget de bureau du député.

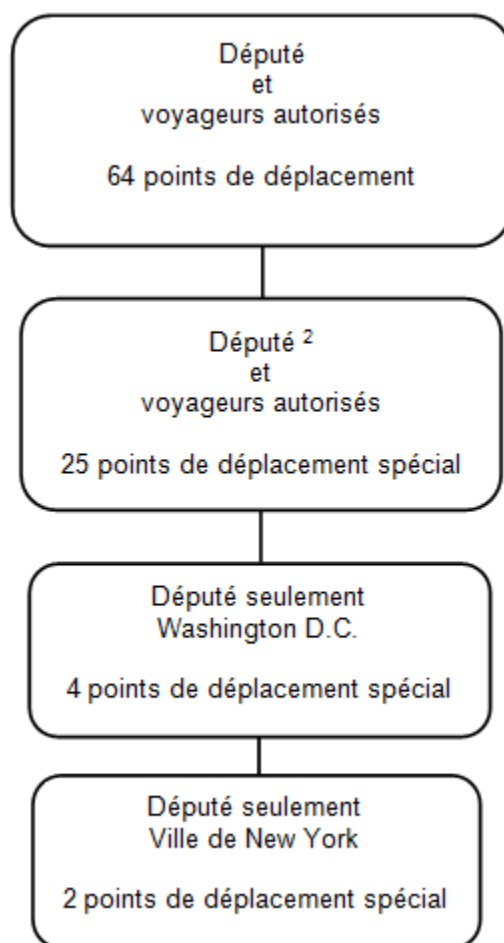
Paiement direct : L'Administration de la Chambre ne paie pas les fournisseurs directement, sauf pour les transports nolisés (aéronefs ou bateaux) ou les déplacements réservés par la voie des Services de voyages des députés.

Page laissée intentionnellement vide.

Annexe :

Système de points de déplacement Députés¹

Attribution annuelle de points



- ¹ Comprend les agents supérieurs de la Chambre, mais exclut les chefs des partis d'opposition.
- ² La limite de points de déplacement spécial ne s'applique pas au Président de la Chambre, aux chefs de parti d'opposition, aux leaders à la Chambre ainsi qu'aux whips en chef des partis reconnus.

Page laissée intentionnellement vide.

EMPLOYÉS

1. Introduction.....	2
2. Recrutement.....	2
3. Administration de la paie et des congés	5
3.1 Administration de la paie.....	5
3.2 Administration des congés	8
4. Avantages sociaux	10
5. Programme d'aide aux employés.....	12
6. Résolution de conflits et prévention du harcèlement	12
7. Départ d'un employé.....	13
7.1 Indemnité de fin d'emploi	13
7.2 Préavis de travail.....	17
7.3 Indemnité de cessation d'emploi	18
7.4 Indemnité de départ	19
7.5 Disposition générale	20

1. Introduction

Les députés sont les employeurs de leurs employés. Ils peuvent recruter, engager, promouvoir ou renvoyer ceux-ci et établir leurs tâches, leurs horaires de travail, la classification de leur poste et de leur rémunération. Tous les employés sont rémunérés par la voie du budget de bureau du député.

Tout au long du présent chapitre, les références aux députés visent également les agents supérieurs de la Chambre ainsi que les bureaux de recherche des caucus nationaux, à moins d'indication contraire, et toute dépense sera portée au budget approprié. Le présent chapitre devrait être lu parallèlement avec la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

Le présent chapitre décrit ce qui suit :

[Recrutement](#)

[Administration de la paie et des congés](#)

[Avantages sociaux](#)

[Programme d'aide aux employés](#)

[Résolution de conflits et prévention du harcèlement](#)

[Départ d'un employé](#)

2. Recrutement

Lorsque les députés ont déterminé leurs besoins de dotation pour leur bureau de circonscription ou leur bureau parlementaire, ils doivent :

- vérifier que le solde de leur [budget de bureau du député](#) est suffisant;
- déterminer les responsabilités inhérentes aux postes et les heures de travail;
- déterminer le lieu de travail des employés, soit le bureau parlementaire ou le bureau de circonscription (consulter la section [2.2 Principes](#) du chapitre Gouvernance et principes);
- fixer une rémunération adéquate (consulter la section [3. Administration de la paie et des congés](#) du présent chapitre).

Documents

Les mesures suivantes doivent être prises pour un nouvel employé ou pour un nouveau poste :

- En ce qui a trait à la paie, les députés doivent présenter une demande par la voie du site Web *Source* sous l'onglet Emploi et ressources humaines.
- Le député doit remplir la lettre d'offre d'emploi type, qui comprend un exemplaire des Conditions d'emploi et de la *Politique sur la confidentialité et les conflits d'intérêts*, et en fournir une copie à l'employé. L'employé doit signer la lettre et la retourner au député, qui l'enverra ensuite à Paie et avantages sociaux.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces documents, communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire ou avec Paie et avantages sociaux.

Type d'employés

Le Bureau de régie interne a établi trois catégories d'employés de député :

- employés réguliers, qui sont embauchés à temps plein ou à temps partiel pour une période de plus de six mois;
- employés temporaires, qui sont embauchés à temps plein ou à temps partiel pour une période de six mois ou moins;
- employés en disponibilité, qui sont embauchés selon les besoins.

Restrictions

- **Proche famille** : Les députés ne peuvent pas embaucher de membres de leur proche famille pour travailler à leur bureau parlementaire ou de circonscription.
- **Voyageur désigné** : Les députés ne peuvent pas embaucher leur voyageur désigné pour travailler à leur bureau parlementaire ou de circonscription.
- **Membres de l'exécutif d'un parti politique** : Les députés ne peuvent pas embaucher de membres de l'exécutif de partis politiques pour travailler à leurs bureaux parlementaire ou de circonscription. Le chef de chaque parti reconnu doit fournir à l'Administration de la Chambre le nom de tous les membres de l'exécutif de leur parti une fois l'an et dans les 30 jours suivant tout changement.
- **Personnes rémunérées sur le Trésor**
 - Les députés ne peuvent pas embaucher, à titre d'employé à temps plein, une personne qui reçoit déjà une rémunération d'employé à temps plein payée sur le Trésor, ou qui est employée par la Chambre des communes, un député, le Sénat, un sénateur, la Bibliothèque du Parlement, un ministère ou un organisme fédéral, ou une société d'État. Les députés peuvent embaucher, comme employé à temps plein, un réserviste des Forces canadiennes à temps partiel, sous réserve de certaines conditions. Pour plus d'information, communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.
 - Les députés peuvent embaucher, à titre d'employé à temps partiel, une personne qui reçoit déjà une rémunération d'emploi à temps partiel payée sur le Trésor, pourvu que le nombre d'heures totales cumulées n'excède pas 37,5 heures par semaine. Ce nombre d'heures cumulées peut excéder 37,5 heures par semaine si les heures excédentaires sont attribuables à un emploi à temps partiel comme réserviste des Forces canadiennes. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

- **Entrepreneurs** : Les députés ne peuvent embaucher à titre d'employé une personne qui est déjà sous contrat comme entrepreneur indépendant pour la Chambre des communes, un député, le Sénat, un sénateur, la Bibliothèque du Parlement, un ministère ou un organisme fédéral, ou une société d'État et qui continue de recevoir une rémunération payée sur le Trésor. Les employés ne peuvent pas bénéficier, directement ou indirectement, d'un contrat avec un député. Les ententes contractuelles sont assujetties aux règles et aux restrictions énoncées dans le chapitre [Contrats](#).
- **Congés annuels** : Les députés ne peuvent assumer la responsabilité des congés annuels accumulés auprès d'un autre employeur. Les nouveaux employés ne peuvent donc pas transférer de congés accumulés alors qu'ils travaillaient pour un ministère ou un organisme fédéral, une société d'État, un autre député ou agent supérieur de la Chambre, la Chambre des communes, le Sénat ou la Bibliothèque du Parlement.
- **Indemnité de départ** : Les députés ne peuvent assumer la responsabilité des indemnités de départ auprès d'un employeur autre que la Chambre des communes ou un autre député ou agent supérieur de la Chambre. Les nouveaux employés ne peuvent donc pas transférer l'indemnité de départ à laquelle ils avaient droit alors qu'ils travaillaient pour un ministre, un ministère ou un organisme fédéral, une société d'État, le Sénat ou la Bibliothèque du Parlement.

Vérification de sécurité : Tous les éventuels employés, entrepreneurs, stagiaires et bénévoles des députés, des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche devront se soumettre à une vérification de sécurité pour l'accès aux sites.

De plus amples renseignements sur la vérification de sécurité se trouvent dans le site *Web Source* sous l'onglet Sécurité.

Probation : Les députés peuvent juger utile de prévoir une période de probation afin de bien évaluer un nouvel employé. Une période de probation pouvant aller jusqu'à 12 mois peut être envisagée selon la nature et la durée de l'emploi. Il importe que la lettre d'offre précise clairement la durée de la période de probation.

Carte d'identification avec photo : Les employés du bureau de circonscription n'ont normalement pas besoin de carte d'identification officielle. Pour obtenir une carte, communiquer avec la Bureau de la sécurité institutionnelle section d'accréditation.

Personnel temporaire : Les députés peuvent avoir besoin de personnel temporaire pour plusieurs raisons, telles que pour rattraper les retards pendant les périodes de pointe, préparer un rapport ou une proposition, traduire des envois collectifs dans des langues autres que le français ou l'anglais, ou remplacer des employés réguliers en congé de maladie ou de maternité. Le recrutement du personnel temporaire peut se faire par l'entremise d'agences de personnel et les coûts connexes peuvent être imputés au budget de bureau du député. Il est possible de consulter un répertoire de candidats potentiels. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [2.1 Contrats de services professionnels](#) du chapitre Contrats ou communiquer avec Recrutement et sélection.

3. Administration de la paie et des congés

La présente section traite des sujets suivants :

[Administration de la paie](#)

[Administration des congés](#)

La dissolution du Parlement a une incidence sur la rémunération et les congés des employés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Dissolution du Parlement](#).

3.1 Administration de la paie

Parmi les facteurs qui ont une incidence sur la rémunération des employés et les paiements qui leur sont versés, notons les suivants :

[Taux de rémunération à la nomination](#)

[Attributions liées au rendement](#)

[Traitement annuel maximal](#)

[Heures supplémentaires](#)

[Augmentations salariales annuelles](#)

[Rapport de présences](#)

Taux de rémunération à la nomination : Les députés déterminent le taux de rémunération de leurs employés à la nomination, sans excéder le taux de rémunération annuel maximal approuvé par le Bureau de régie interne. Toutefois, cette limite salariale ne s'applique pas aux employés rémunérés sur le budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre ou sur le budget d'un bureau de recherche.

L'équipe Paie et avantages sociaux doit être avisée par écrit de la nomination d'un nouvel employé dans les 30 jours civils qui suivent sa date d'entrée en fonction. Autrement, l'Administration de la Chambre ne versera que la partie du traitement ayant trait aux 30 jours civils qui précèdent la date à laquelle l'avis d'embauche écrit a été reçu.

Il est à noter que nul ne peut être rémunéré pour des services qu'il n'a pas fournis. Les services doivent être fournis au cours de la période visée par le paiement.

Traitement annuel maximal : Le traitement annuel maximal des employés des députés est rajusté sur une base annuelle pour tenir compte des principales ententes salariales conclues par les principaux groupes au Canada. Pour connaître le traitement annuel maximal en vigueur, consulter l'annexe [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Augmentations salariales annuelles : Les députés peuvent, à leur discrétion, accorder une augmentation par exercice au salaire de base d'un employé régulier, sans excéder le taux de rémunération annuel maximal approuvé par le Bureau. Cette limite salariale ne s'applique pas aux employés rémunérés sur le budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre ou le budget d'un bureau de recherche.

Le député établit le montant de l'augmentation salariale annuelle, qui sera un rajustement permanent au salaire de base de l'employé. Le député peut faire une demande et approuver l'augmentation salariale à tout moment au cours d'un exercice, au plus tard le 31 mars de l'exercice, par la voie du site *Web Source*, sous l'onglet Emploi et ressources humaines. Les paiements rétroactifs sont limités à une période de 30 jours civils précédant la date de réception de la demande par Paie et avantages sociaux. L'augmentation salariale ne sera traitée que si la lettre d'offre d'emploi pour le poste en question, dûment signée par le député et l'employé, a été fournie à Paie et avantages sociaux.

Les réductions du salaire annuel d'un employé ne sont pas autorisées à moins d'un changement de poste. Le député peut cependant offrir à l'employé un nouveau poste à un salaire inférieur par la voie du site *Web Source*, sous l'onglet Emploi et ressources humaines. Une copie de la nouvelle lettre d'offre d'emploi devra être présentée à Paie et avantages sociaux.

Les employés à court terme et en disponibilité ne sont pas admissibles à une augmentation salariale annuelle. Une nouvelle lettre d'offre d'emploi indiquant le salaire de l'employé doit être envoyée à Paie et avantages sociaux pour chaque période d'emploi.

Les députés peuvent, à leur discrétion, accorder une augmentation salariale aux employés en congé avec solde, en congé sans solde ou en congé de maternité ou parental, sauf s'ils ont été en congé continu pendant plus de deux ans.

L'employé qui cesse de travailler dans un bureau de député et qui est ensuite réembauché par le même député dans les 90 jours civils suivants est réputé avoir été au service du député de façon continue.

Si un employé régulier change de poste au sein du bureau d'un même député ou qu'il est embauché par un autre député au cours d'un exercice donné, il est admissible à l'augmentation salariale annuelle tel que le député employeur du moment le détermine.

Lorsqu'un employé régulier travaille pour plus d'un député à la fois, chaque député peut lui accorder une augmentation salariale, à sa discrétion. Toutefois, le nouveau salaire annuel cumulatif de l'employé ne peut excéder le taux maximal de rémunération annuelle. Les députés concernés devront donc coordonner les augmentations salariales applicables.

Pendant la période de dissolution, les députés ne peuvent pas demander d'augmentations salariales pour leurs employés.

Attributions liées au rendement : Les députés peuvent, à leur discrétion, accorder à un employé régulier une attribution forfaitaire annuelle pour son rendement exceptionnel et pour toute tâche additionnelle qu'il a effectuée, y compris des tâches temporaires liées à un poste de niveau supérieur. Les députés fixent le montant de l'attribution liée au rendement, mais son montant ne peut excéder 10 p. cent du salaire de l'employé au 31 décembre de l'année civile précédente. Cette dépense sera portée au budget de bureau du député pour cet exercice.

Pour qu'une attribution liée au rendement soit traitée, le député doit en présenter la demande entre le 1^{er} janvier et le 31 mars par la voie du site *Web Source*, sous l'onglet Emploi et ressources humaines. L'attribution liée au rendement ne sera traitée que si une lettre d'offre d'emploi pour le poste en question, dûment signée par le député et l'employé, a été fournie à Paie et avantages sociaux.

Les employés réguliers ayant atteint l'échelon maximal de rémunération annuelle établi par le Bureau peuvent recevoir une attribution liée au rendement. L'attribution liée au rendement n'a aucune incidence sur le salaire de base de l'employé, mais elle est imposable et ouvre droit à pension.

Les employés à court terme ou en disponibilité ne sont pas admissibles à une attribution liée au rendement.

Les députés peuvent, à leur discrétion, accorder une attribution liée au rendement aux employés en congé avec solde, en congé sans solde ou en congé de maternité ou parental, sauf s'ils ont été en congé continu pendant plus de deux ans.

L'employé qui cesse de travailler dans un bureau de député et qui est ensuite réembauché par le même député dans les 90 jours civils suivants est réputé avoir été au service du député de façon continue.

Si un employé régulier change de poste au sein du bureau d'un même député ou qu'il est embauché par un autre député au cours d'un exercice donné, il est admissible à l'attribution liée au rendement tel que le député employeur du moment le détermine.

Lorsqu'un employé travaille pour plus d'un député à la fois, chaque député peut lui accorder une attribution liée au rendement, à sa discrétion. Toutefois, l'attribution liée au rendement cumulative ne peut excéder 10 p. cent de son salaire annuel cumulatif au 31 décembre de l'année civile précédente. Les députés concernés devront donc coordonner les augmentations salariales applicables.

Pendant la période de dissolution, les députés ne peuvent pas demander d'attributions liées au rendement pour leurs employés.

Heures supplémentaires : Lorsque les employés réguliers effectuent un plus grand nombre d'heures de travail qu'à la normale, les députés peuvent leur accorder un congé compensatoire ou une attribution liée au rendement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les [attributions liées au rendement](#), consulter la section Attributions sur le rendement du présent chapitre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les [congés compensatoires](#), consulter la section Congés compensatoires du présent chapitre.

Rapport de présences : Les députés doivent remettre à Paie et avantages sociaux un relevé mensuel des présences de leurs employés, signé par le député ou par son délégué. Lorsque le *Sommaire mensuel des présences* n'est pas remis, l'Administration de la Chambre n'est autorisée à émettre qu'un seul autre chèque de paie pour les employés dont les présences n'ont pas été signalées. Le formulaire de ce sommaire peut être obtenu auprès de Paie et avantages sociaux.

3.2 Administration des congés

Les députés peuvent accorder des congés à leurs employés à divers titres, notamment :

[Congés compensatoires](#)

[Congés pour accident de travail](#)

[Congés annuels](#)

[Congés de maternité et parental](#)

[Congés de maladie](#)

[Autres congés spéciaux](#)

[Congés de maladie non payés](#)

Congés compensatoires : Les députés peuvent, à leur discrétion, accorder des congés compensatoires payés aux employés réguliers à plein temps qui doivent effectuer des heures supplémentaires, ou travailler un jour de repos ou un jour férié. Les employés ne sont pas rémunérés pour leurs heures supplémentaires. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [Heures supplémentaires](#) du présent chapitre.

Les congés compensatoires ne sont pas payables au moment de la cessation d'emploi et ne peuvent pas être transférés lorsqu'un employé entre au service d'un autre député.

Congés annuels : Les députés doivent accorder à leurs employés réguliers les congés annuels suivants :

- pour les employés qui comptent moins de six années d'emploi continu, 10 jours (75 heures) de congés annuels;
- pour les employés qui comptent six années d'emploi continu ou plus, 15 jours (112,5 heures) de congés annuels.

Les congés inutilisés au 31 décembre de l'année où ils ont été acquis doivent être payés à l'employé au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et leur coût sera porté au budget de bureau du député. Pour compenser un employé pour tout congé inutilisé, le député doit présenter une demande avant le 30 janvier par la voie du site *Web Source*, sous l'onglet Emploi et ressources humaines.

Les congés annuels des employés réguliers à temps partiel sont calculés selon les mêmes barèmes, mais au prorata de leurs heures de travail normales.

De plus, les députés peuvent accorder à leurs employés tout autre congé annuel (payé ou non) qu'ils jugent approprié. Ces congés additionnels doivent être utilisés au cours de l'année où ils ont été accordés. Ils ne peuvent être reportés à l'année suivante ni payés en espèces. Les députés sont responsables de la gestion et de la tenue des dossiers des congés annuels de leurs employés.

Les employés temporaires et les employés en disponibilité reçoivent un versement de l'indemnité de vacances en lieu de congés annuels à chaque paie. Ce montant est imputé au budget de bureau du député.

Congés de maladie : Les employés réguliers à plein temps accumulent 1,25 jour (9,375 heures) de congé de maladie par mois, à condition d'avoir été rémunérés pour 10 jours (75 heures) de travail au cours de ce mois. Les employés réguliers à temps partiel accumulent des congés de maladie au même taux, mais au prorata de leurs heures de travail normales.

Le député peut exiger un certificat médical en tout temps. Un certificat médical est toutefois requis pour tout congé de maladie de plus de 20 jours ouvrables consécutifs. Le député doit alors présenter le certificat médical à Paie et avantages sociaux. Tout employé qui s'absente pendant plus de 20 jours ouvrables consécutifs continue d'être rémunéré à partir d'un budget distinct de l'Administration de la Chambre jusqu'à l'épuisement de ses crédits de congé de maladie ou la cessation de son emploi, selon la première de ces éventualités. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Les congés de maladie accumulés ne sont pas payables au moment de la cessation d'emploi. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu d'interruption dans la période d'emploi, l'employé qui entre au service d'un autre député, ou d'un ministère ou d'un organisme fédéral peut transférer ses congés de maladie accumulés.

Congés de maladie non payés : Les députés peuvent accorder des congés de maladie non payés aux employés qui n'ont pas de congés de maladie accumulés et qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure non liée au travail. Ces employés pourraient aussi être admissibles à des prestations du Programme d'assurance-emploi.

Congés pour accident de travail : Les employés ont droit à des congés payés pour accident de travail lorsqu'une commission provinciale des accidents du travail juge que leur demande est légitime.

Congés de maternité et parental : Les employés réguliers ont droit à des congés, des allocations de maternité et des indemnités parentales dans la mesure où :

- ils sont admissibles aux prestations prévues en vertu de la [Loi sur l'assurance-emploi](#);
- ils comptent six mois d'emploi continu;
- ils acceptent de retourner au travail pendant une période équivalente à celle où ils ont touché une indemnité ou une allocation.

Une mère naturelle a droit à un maximum de 52 semaines de congé de maternité et parental combiné non payé, moins toute période de congé parental partagé avec un partenaire qui est également employé par l'Administration de la Chambre ou un député.

Le temps passé en congé de maternité ou parental compte comme de l'emploi continu.

Le congé de maternité non payé peut commencer à la date de naissance de l'enfant, avant ou après celle-ci, mais il ne peut normalement prendre fin plus de 17 semaines après la naissance.

Afin de prendre soin de son nouveau-né ou de son enfant adopté, le parent naturel ou adoptif ou son partenaire peut demander un congé parental non payé d'au plus 37 semaines à partir de la naissance de l'enfant ou à compter de la date à laquelle l'enfant adopté est placé chez lui. Le congé parental non payé doit être pris dans les 52 semaines suivant la naissance de l'enfant ou, dans le cas de parents adoptifs, dans les 52 semaines suivant la date à laquelle ils acceptent la garde de l'enfant.

- **Droit de retour au travail :** Les employés ont le droit de réintégrer leur ancien poste lorsqu'ils reviennent au travail après un congé de maternité ou parental. Si ce n'est pas possible, ils ont droit à un poste comparable (c.-à-d., mêmes traitements et avantages sociaux).

L'employé doit accepter de retourner au travail pendant une période équivalente à celle où il a touché une allocation de maternité et/ou une indemnité parentale.

Si un employé choisit de ne pas retourner au travail après son congé de maternité ou parental, il doit rembourser à la Chambre des communes les montants qui lui ont été versés à titre d'allocation de maternité ou d'indemnité parentale.

Lorsqu'un député a approuvé un congé de maternité ou un congé parental pour un employé régulier et que, par la suite, le député démissionne, n'est pas réélu, n'est pas candidat à la réélection, ou décède pendant son mandat, l'employé qui y est admissible a droit à l'allocation de maternité ou à l'indemnité parentale dans la mesure où l'employé commence son congé avant ou dans les 60 jours civils suivant la date à laquelle le député cesse d'exercer ses fonctions. L'employé aura alors le choix de toucher le nombre de semaines de prestations applicables restantes ou l'indemnité de 60 jours civils, selon ce que l'employé jugera le plus avantageux.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de maternité et les indemnités parentales, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Autres congés spéciaux : Les députés peuvent, à leur discrétion, accorder des congés payés à leurs employés dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'un employé se marie, en cas de décès ou de maladie d'un membre de la proche famille, en cas d'urgence à la maison ou de fonctions de juré.

Ils peuvent de plus, à leur discrétion, accorder à leurs employés des congés non payés pour des raisons autres que les susmentionnées.

Les employés à qui un congé non payé a été accordé pourraient devoir rembourser la part que l'employeur a versée au titre de la pension de retraite et des avantages sociaux pendant leur période d'absence.

4. Avantages sociaux

Les employés de députés peuvent être admissibles aux avantages sociaux suivants :

[Régime de pensions](#)

[Régimes de prestations supplémentaires de décès](#)

[Régimes d'assurance :](#)

[Assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique](#)

[Soins de santé de la fonction publique](#)

[Soins dentaires](#)

[Stationnement pour les employés](#)

Régime de pensions : Les employés qui ont cotisé au [Régime de pensions de retraite de la fonction publique](#) pendant au moins deux ans ont généralement droit à une prestation de retraite versée sous la forme d'une rente immédiate ou différée, ou d'un paiement selon la valeur de transfert. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le document *Régime de pension de retraite de la fonction publique*, disponible auprès de Paie et avantages sociaux.

Régimes de prestations supplémentaires de décès : En cas de décès d'un employé qui a cotisé à ce régime, un montant équivalent à deux fois le traitement annuel rajusté est versé au bénéficiaire désigné ou à la succession de l'employé.

Régimes d'assurance : Les employés bénéficient d'une protection complète en cas de maladie, d'invalidité ou de décès. Ils sont couverts notamment par les régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et d'assurance dentaire suivants :

- **Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique** : Les primes de ce régime sont acquittées par les employés. Ce régime d'assurance facultatif comprend ce qui suit :
 - **Assurance-vie de base** : Au décès de l'employé, quelle qu'en soit la cause pourvu qu'il soit couvert, le bénéficiaire désigné reçoit une prestation d'assurance-vie forfaitaire.
 - **Assurance-vie supplémentaire** : Les employés peuvent souscrire, à leurs frais, à une assurance-vie supplémentaire équivalente à leur traitement annuel.
 - **Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident** : Une prestation forfaitaire est versée à l'employé qui est mutilé dans un accident ou à ses personnes à charge ou sa succession s'il meurt.
 - **Assurance pour les conjoints et les personnes à charge** : Les régimes d'assurance-vie et d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident couvrent également le conjoint de l'employé (5 000 \$) et chaque enfant à sa charge (2 500 \$). En cas de décès par accident, le montant d'assurance double.
 - **Invalidité de longue durée** : Ce régime assure un revenu permanent à l'employé qui ne peut plus travailler pour cause d'invalidité. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les restrictions et autres conditions, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le document [*Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique*](#), disponible auprès de Paie et avantages sociaux.

- **Régime de soins de santé de la fonction publique** : Ce régime couvre, avec certaines restrictions, les coûts engagés par les employés des députés et des agents supérieurs de la Chambre, leur conjoint et leurs personnes à charge pour divers produits et services admissibles tels les médicaments, les soins de la vue, les prothèses auditives, les soins hospitaliers et les services infirmiers qui ne sont pas assurés par leur régime provincial ou territorial. Ce régime comporte cependant des dispositions de coassurance. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le document [*Directive du Régime de soins de santé de la fonction publique*](#), disponible auprès de Paie et avantages sociaux.
- **Régimes de soins dentaires** :
 - **Régime de soins dentaires de la fonction publique** : Ce régime de soins dentaires obligatoire couvre le coût des soins et des fournitures dentaires engagés par les députés et les agents supérieurs de la Chambre, leur conjoint et leurs personnes à charge qui ne sont pas assurés par le régime provincial ou territorial d'assurance-maladie ou par un autre régime de soins dentaires. L'Administration de la Chambre paie les primes de ce régime. Certaines limites s'appliquent. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le document [*Régime de soins dentaires de la fonction publique*](#) disponible auprès de Paie et avantages sociaux.

- o **Régime de services dentaires pour les pensionnés** : Ce régime offre une couverture semblable à celle du Régime de soins dentaires de la fonction publique, sauf qu'il est facultatif et accessible aux anciens employés qui ont droit à une allocation de retraite mensuelle. Les survivants des anciens employés peuvent aussi se prévaloir de ce régime. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le document [Régime de services dentaires pour les pensionnés](#), disponible auprès de Paie et avantages sociaux.

Stationnement pour les employés : Les employés des députés peuvent demander une place de stationnement dans la cité parlementaire, ce qui est un avantage imposable. Les places de stationnement sont attribuées selon la disponibilité et les besoins. Il incombe aux députés de retourner les permis de stationnement lorsque leurs employés quittent leur emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec l'Administration du stationnement.

5. Programme d'aide aux employés

Ce programme est un service de soutien et volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, juridique, professionnelle et liée aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et le bien-être. Ce programme gratuit est offert aux employés de députés en tout temps et jusqu'à six mois suivant la fin de leur emploi, si leur emploi cesse pour toute raison autre que cause juste. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

6. Résolution de conflits et prévention du harcèlement

Les employés de députés, d'agents supérieurs de la Chambre, et de bureaux de recherche ont droit à un environnement de travail positif, garant d'une culture de la dignité et du respect, et où les comportements inappropriés, tels que le harcèlement, ne sont pas tolérés.

La *Politique de la Chambre des communes sur la prévention et le traitement du harcèlement* porte sur la prévention du harcèlement, les mécanismes de présentation de plaintes informelles et formelles, ainsi que les processus d'enquête, d'établissement de rapports, de communication des conclusions, et d'appel. Cette politique s'applique aux députés, aux agents supérieurs de la Chambre et aux députés responsables des bureaux de recherche, ainsi qu'à leurs employés.

En appui à cette politique, le programme Ensemble, trouvons des solutions est mis à la disposition des députés et leurs employés ayant subi des conflits ou du harcèlement en milieu de travail. Ce programme confidentiel mise sur la communication, la collaboration et le respect pour résoudre les conflits, en plus de l'administration du programme de prévention du harcèlement.

Les employés ayant subi des conflits ou du harcèlement en milieu de travail ou qui voudraient obtenir plus d'information au sujet du programme devraient communiquer avec le gestionnaire du programme Ensemble, trouvons des solutions ou le dirigeant principal des ressources humaines.

7. Départ d'un employé

Les employés peuvent avoir droit aux indemnités suivantes au moment de leur cessation d'emploi, en fonction du statut de leur emploi et de la raison de leur départ :

[Indemnité de fin d'emploi](#)

[Préavis de travail](#)

[Indemnité de cessation d'emploi](#)

[Indemnité de départ](#)

[Disposition générale](#)

7.1 Indemnité de fin d'emploi

Certains employés ont droit à une indemnité de fin d'emploi lorsque leur emploi prend fin parce que leur employeur cesse d'exercer ses fonctions (c.-à-d. le député démissionne, n'est pas réélu, n'est pas candidat à la réélection, décède pendant son mandat, ou n'exerce plus ses fonctions d'agent supérieur de la Chambre). Les employés ne sont pas tenus de travailler à compter de la date à laquelle le député cesse d'exercer ses fonctions. Les employés peuvent cependant choisir de continuer à travailler pendant la période au cours de laquelle l'ancien député a encore accès aux bureaux parlementaire et de circonscription.

Si, avant la fin de la période de 60 jours décrite ci-dessous, un employé de député, d'agent supérieur de la Chambre ou de bureau de recherche est nommé à un autre poste ou reçoit une rémunération à titre d'entrepreneur payée sur le Trésor, il doit en aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi cessera à la date de sa nomination.

Employés réguliers

- **Députés** : Lorsque leur emploi prend fin parce que le député démissionne, n'est pas réélu, n'est pas candidat à la réélection ou décède pendant son mandat, les employés réguliers de députés continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils à compter du jour suivant celui où le député cesse d'exercer ses fonctions. Cette indemnité est portée au budget central de l'Administration de la Chambre. L'Administration de la Chambre se chargera, au nom de l'ancien député, d'aviser les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cessera à la fin de la période de 60 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

La date de début de l'indemnité de fin d'emploi des employés réguliers peut être modifiée à la suite du décès d'un député. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [3.6 Employés](#) du chapitre Démission ou décès d'un député.

- **Agents supérieurs de la Chambre :**

Pendant une législature : Lorsqu'un agent supérieur de la Chambre cesse d'exercer ses fonctions d'agent supérieur de la Chambre au cours d'une législature, tous ses employés réguliers continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils à compter du jour suivant celui où l'agent supérieur de la Chambre cesse d'exercer ses fonctions. Cette indemnité de fin d'emploi est portée au budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre. L'Administration de la Chambre se chargera, au nom de l'ancien agent supérieur de la Chambre, d'aviser les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cessera à la fin de la période de 60 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

Dissolution du Parlement : La dissolution du Parlement a une incidence sur l'emploi des employés réguliers des agents supérieurs de la Chambre suivants :

- **Président de la Chambre :** L'emploi de ses employés est maintenu pendant la période de dissolution. Dans l'éventualité où le Président de la Chambre cesse d'occuper cette fonction le premier jour d'une nouvelle législature, les employés restent en fonction sous la direction du nouveau Président de la Chambre pendant une période de transition de 30 jours, après quoi ils ont droit à une indemnité de fin d'emploi équivalant à leur traitement pendant 60 jours civils ou jusqu'à la fin de leur période d'emploi, selon la première éventualité. Cette indemnité de fin d'emploi est portée au budget de bureau du Président de la Chambre. L'Administration de la Chambre se charge, au nom du Président, d'aviser les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cesse à la fin de cette période de 90 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.
- **Vice-président :** L'emploi de ses employés est maintenu pendant la période de dissolution. Dans l'éventualité où le vice-président cesse d'occuper cette fonction le premier jour d'une nouvelle législature, les employés reçoivent une indemnité de fin d'emploi équivalant à leur traitement pendant 60 jours civils commençant le jour même, ou jusqu'à la fin de leur période d'emploi, selon la première éventualité. Cette indemnité de fin d'emploi est portée au budget de bureau du vice-président. L'Administration de la Chambre se charge, au nom du vice-président, d'aviser les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cesse à la fin de cette période de 60 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.
- **Chefs des partis d'opposition, leaders à la Chambre de l'opposition, et whips en chef :** Leurs employés reçoivent un préavis de travail en date de la dissolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [7.2 Préavis de travail](#) du présent chapitre.
- **Présidents des caucus nationaux, vice-président et vice-président adjoint des comités pléniers :** Leurs employés continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils à compter du lendemain de la dissolution du Parlement. Cette indemnité de fin d'emploi est portée au budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre. L'emploi de ces employés cesse à la fin de la période de 60 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

- **Bureaux de recherche :**

Pendant une législature : Lorsqu'un député cesse d'être responsable du bureau de recherche au cours d'une législature, ses employés réguliers continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils à compter du jour suivant celui où le député cesse d'exercer ses fonctions liées au bureau de recherche. Cette indemnité de fin d'emploi est portée au budget du bureau de recherche. L'Administration de la Chambre se charge, au nom du député, d'aviser les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cesse à la fin de la période de 60 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

Dissolution du Parlement : La dissolution du Parlement a une incidence sur l'emploi des employés réguliers des bureaux de recherche. Ces employés reçoivent un préavis de travail en date de la dissolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [7.2 Préavis de travail](#) du présent chapitre.

Employés temporaires

- **Députés :** Lorsque leur emploi prend fin parce que le député démissionne, n'est pas réélu, n'est pas candidat à la réélection ou décède pendant son mandat, les employés temporaires continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils ou pendant le reste de leur période d'emploi, selon la première éventualité, à compter du jour suivant celui où le député cesse d'exercer ses fonctions. Cette indemnité de fin d'emploi est portée au budget central de l'Administration la Chambre. L'Administration de la Chambre se charge, au nom de l'ancien député, d'aviser les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cesse à la fin de la période de 60 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

- **Agents supérieurs de la Chambre :**

Pendant une législature : Lorsque leur emploi prend fin parce que l'agent supérieur de la Chambre cesse d'exercer ses fonctions au cours d'une législature, les employés temporaires continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils ou pendant le reste de leur période d'emploi, selon la première éventualité. L'indemnité de fin d'emploi est versée à compter du jour suivant celui où l'agent supérieur de la Chambre cesse d'exercer ses fonctions. Cette indemnité est portée au budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre. L'Administration de la Chambre se charge, au nom de l'ancien agent supérieur de la Chambre, d'aviser les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cesse à la fin de la période de 60 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

Dissolution du Parlement : La dissolution du Parlement a une incidence sur l'emploi des employés temporaires des agents supérieurs de la Chambre suivants :

- **Président de la Chambre :** L'emploi de ses employés est maintenu pendant la période de dissolution. Dans l'éventualité où le Président de la Chambre cesse d'occuper cette fonction le premier jour d'une nouvelle législature, les employés restent en fonction sous la direction du nouveau Président de la Chambre pendant une période de transition de 30 jours, après quoi ils ont droit à une indemnité de fin d'emploi équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils ou jusqu'à la fin de leur période d'emploi, selon la première éventualité. Cette indemnité de fin d'emploi est portée au budget de bureau du Président de la Chambre. L'Administration de la Chambre se charge, au nom du Président, d'aviser les employés de

leur changement de statut. L'emploi de ces employés cesse à la fin de cette période de 90 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

- **Vice-président de la Chambre** : L'emploi de ses employés est maintenu pendant la période de dissolution. Dans l'éventualité où le vice-président cesse d'occuper cette fonction le premier jour d'une nouvelle législature, les employés reçoivent une indemnité de fin d'emploi équivalant à leur traitement pendant 60 jours civils commençant le jour même, ou jusqu'à la fin de leur période d'emploi, selon la première éventualité. Cette indemnité de fin d'emploi est portée au budget de bureau du vice-président. L'Administration de la Chambre se charge, au nom du vice-président, d'aviser les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cesse à la fin de cette période de 60 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.
- **Chefs des partis d'opposition, leaders à la Chambre de l'opposition et whips en chef** : Leurs employés reçoivent un préavis de travail en date de la dissolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [7.2 Préavis de travail](#) du présent chapitre.
- **Présidents des caucus nationaux, vice-président et vice-président adjoint des comités pléniers** : Leurs employés continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils à compter du lendemain de la dissolution du Parlement. Cette indemnité de fin d'emploi est portée au budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre. L'emploi de ces employés cesse à la fin de la période de 60 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.
- **Bureaux de recherche** :

Pendant une législature : Lorsque leur emploi prend fin parce que les responsabilités du député liées au bureau de recherche cessent au cours d'une législature, les employés temporaires continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils ou pendant le reste de leur période d'emploi, selon la première éventualité. L'indemnité de fin d'emploi est versée à compter du jour suivant celui où le député cesse d'être responsable du bureau de recherche. Cette indemnité est portée au budget du bureau de recherche. L'Administration de la Chambre se charge, au nom du député, d'aviser les employés de leur changement de statut. L'emploi de ces employés cesse à la fin de la période de 60 jours à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.

Dissolution du Parlement : La dissolution du Parlement a une incidence sur l'emploi des employés temporaires des bureaux de recherche. Ces employés reçoivent un préavis de travail en date de la dissolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [7.2 Préavis de travail](#) du présent chapitre.

Employés en disponibilité

L'emploi des employés en disponibilité prend fin le jour suivant celui où le député ou l'agent supérieur de la Chambre cesse d'exercer ses fonctions. Ces employés n'ont pas droit à une indemnité de fin d'emploi.

7.2 Préavis de travail

Un préavis de travail vise à informer les employés par écrit que leur emploi cessera à compter d'une date future définie. Les employés doivent continuer à travailler pendant cette période puisque leur emploi ne prend fin qu'à la fin de la période d'avis et que leur employeur continue d'exercer ses fonctions. Les employés réguliers et temporaires des chefs des partis d'opposition, des leaders à la Chambre de l'opposition, des whips en chef et des bureaux de recherche ne reçoivent un préavis de travail qu'au moment de la dissolution du Parlement.

Chefs des partis d'opposition, leaders à la Chambre de l'opposition, whips en chef et bureaux de recherche

- **Employés réguliers :** Le jour de la dissolution du Parlement, les employés réguliers de ces agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche seront avisés par écrit que leur emploi cessera dans 60 jours civils. Les employés doivent travailler pendant cette période d'avis. Les salaires continuent d'être portés au budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre ou du bureau de recherche. L'Administration de la Chambre se charge, au nom des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche, d'aviser les employés de leur changement de statut.

Bien que ces employés demeurent en poste jusqu'à la fin de la période de préavis de travail, leur accès à la cité parlementaire sera révoqué le jour de l'élection et ce, jusqu'à ce que ledit préavis de travail soit annulé. À la fin de la période de 60 jours, l'emploi de ces employés cesse à moins que l'un des événements suivants se produise :

- Si l'agent supérieur de la Chambre ou le député responsable du bureau de recherche décide de maintenir en poste l'employé après l'élection, il doit en aviser par écrit l'employé et Paie et avantages sociaux, ce qui annule le préavis de travail. Sinon, il n'y a aucune mesure à prendre.
 - Si l'agent supérieur de la Chambre ou le député responsable du bureau de recherche décide d'offrir un autre poste à l'employé, il doit fournir une nouvelle offre d'emploi à l'employé et à Paie et avantages sociaux. Le préavis de travail cessera à la date de sa nomination.
 - Si leur emploi prend fin pour toute raison, y compris parce qu'un parti perd son statut de parti reconnu ou voit son budget réduit proportionnellement à ses sièges en Chambre, l'agent supérieur de la Chambre ou le député responsable du bureau de recherche avisera les employés ainsi que Paie et avantages sociaux. Les employés recevront un versement équivalent au solde de l'avis de travail de 60 jours en guise de préavis. Cette indemnité est portée au budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre ou du bureau de recherche.
- **Employés temporaires :** Le jour de la dissolution du Parlement, les employés temporaires de ces agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche seront avisés par écrit que leur emploi cessera dans 60 jours civils ou à la fin de leur période d'emploi, selon la première éventualité. Les employés doivent travailler pendant cette période. L'emploi de ces employés cesse à la fin de cette période à moins qu'ils ne reçoivent une nouvelle offre d'emploi.
 - **Employés en disponibilité :** L'emploi des employés en disponibilité prend fin en date de la dissolution. Ces employés ne reçoivent pas de préavis de travail.

- **Incidence d'un congé pendant la période de dissolution** : Le fait qu'un employé régulier ou temporaire prenne un congé pendant cette période aura une incidence sur le préavis de travail, comme suit :
 - S'il s'agit d'un congé sans solde qui a commencé pendant la période d'avis, la période du préavis de travail sera prolongée du nombre de jour correspondant à la durée du congé uniquement si le congé a été approuvé et présenté par écrit à Paie et avantages sociaux avant la date de la dissolution. La durée des congés ne devrait pas être prolongée au-delà de la date de l'élection.
 - Si l'employé prend un congé avec solde, la période du préavis de travail ne sera pas prolongée.
 - Si l'employé commence un congé avec ou sans solde avant la date de la dissolution, la période du préavis de travail ne sera pas prolongée.

7.3 Indemnité de cessation d'emploi

Lorsqu'un député considère le renvoi d'un employé, il est fortement recommandé qu'il consulte le Bureau du légiste et conseiller parlementaire. Le député doit traiter une demande de cessation d'emploi par la voie du site *Web Source*, sous l'onglet Emploi et ressources humaines.

Employés réguliers

- **Députés** : Les employés réguliers occupant un emploi auquel le député met fin pour des raisons autres que pour cause ou parce que le député cesse d'exercer ses fonctions ont droit à un préavis de cessation d'emploi ou à une indemnité tenant lieu de préavis équivalent au nombre de semaines de traitement indiqué ci-dessous, ou à une combinaison des deux. Si le député choisit de verser une indemnité au lieu d'un préavis, le coût des deux premières semaines est porté à son budget de bureau du député et le reste, au budget central de l'Administration de la Chambre.

Période d'emploi continu de l'employé	Préavis de cessation d'emploi
Moins de 3 mois	Aucun
De 3 mois à 3 ans	2 semaines
Plus de 3 ans	3 semaines
Pour chaque année supplémentaire	1 semaine additionnelle

- **Agents supérieurs de la Chambre ou bureaux de recherche** : Les employés réguliers qui occupent un emploi auquel l'agent supérieur de la Chambre ou le député responsable du bureau de recherche met fin pour des raisons autres que pour cause ou parce que l'agent supérieur ou le député responsable du bureau de recherche cesse d'exercer ses fonctions ont droit à un préavis de cessation d'emploi d'au moins deux semaines et d'au plus huit semaines, ou à une indemnité tenant lieu de préavis, ou à une combinaison des deux, au taux de traitement auquel l'employé était rémunéré au moment de son départ. Il revient à l'agent supérieur de la Chambre ou au député responsable du bureau de recherche de décider de la durée de la période en fonction des limites susmentionnées et indépendamment du nombre

d'années de service de l'employé, à condition d'avoir suffisamment de fonds dans le budget de bureau respectif.

Dans de rares cas, après avoir consulté le Bureau du légiste et conseiller parlementaire, un agent supérieur de la Chambre ou un député responsable d'un bureau de recherche peut, s'il le juge opportun, accorder une indemnité de cessation d'emploi dépassant la limite de huit semaines, à condition de respecter les limites de son budget de bureau. De plus, le Bureau du légiste et conseiller parlementaire doit être convaincu que des éléments juridiques justifient le versement d'une indemnité supérieure. Le Bureau du légiste et conseiller parlementaire devra être consulté sur ces questions.

Si, au cours de cette période, l'employé est nommé à un autre poste ou reçoit une rémunération à titre d'entrepreneur payée sur le Trésor, il doit en aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi cessera à la date de sa nomination.

Employés temporaires et employés en disponibilité : Ces employés n'ont pas droit à une indemnité de cessation d'emploi à la fin de leur période d'emploi.

7.4 Indemnité de départ

À la fin de leur période d'emploi, en plus des indemnités de fin d'emploi et de cessation d'emploi, les employés réguliers de députés ont droit à une indemnité de départ dans les cas suivants :

- **Renvoi :** Les employés réguliers renvoyés qui comptent au moins un an complet d'emploi continu ont droit à deux semaines de traitement pour la première année complète d'emploi continu et à une semaine de traitement pour chaque année complète subséquente d'emploi continu.
- **Député qui cesse d'exercer ses fonctions :** Lorsqu'un député démissionne, n'est pas candidat à la réélection, n'est pas réélu ou décède pendant son mandat, ses employés réguliers ont droit à deux semaines de traitement pour leur première année complète d'emploi continu, et à une semaine de traitement pour chaque année complète subséquente d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 28 semaines.
- **Démission :** Au moment de sa démission, l'employé régulier qui compte 10 ans ou plus d'emploi continu a droit à une indemnité de départ égale à la moitié de son traitement hebdomadaire pour chaque année complète d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 26 années. L'indemnité maximale équivaut donc à 13 semaines de traitement.
- **Retraite :** Lorsqu'il prend sa retraite, l'employé régulier reçoit une indemnité de départ égale à une semaine de traitement par année complète d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 30 semaines de traitement.
- **Décès de l'employé :** Lorsqu'un employé régulier décède, sa succession reçoit une indemnité égale à une semaine de traitement par année complète d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 30 semaines de traitement.

L'indemnité de départ est calculée en fonction du traitement actuel de l'employé. Aux fins du calcul de cette indemnité, toute période pour laquelle l'employé a déjà reçu une indemnité de départ ou un congé de retraite, ou une gratification en espèces en lieu d'indemnité sera déduite de la période

d'emploi totale. Le temps passé en congé de maternité ou parental compte comme emploi continu aux fins du calcul de l'indemnité de départ. L'indemnité de départ des employés à temps partiel est calculée au prorata. Les fonds servant au paiement de l'indemnité de départ sont puisés du budget central de l'Administration de la Chambre.

Si un employé quitte un bureau de député pour se joindre au personnel exonéré d'un ministre, l'indemnité de départ à laquelle il a droit pourrait être transférable au ministère. Le ministre ou le secrétaire d'État doit approuver le transfert par écrit et en transmettre une copie à Paie et avantages sociaux.

Employés temporaires et employés en disponibilité : Ces employés n'ont pas droit à l'indemnité de départ.

7.5 Disposition générale

Les employés réguliers de députés qui perdent leur emploi en raison de la cessation des fonctions du député (le député a démissionné, n'a pas été réélu, n'a pas été candidat à la réélection ou est décédé pendant son mandat) ont première considération en matière d'emploi sur les candidats qui ne sont pas des employés de la Chambre des communes. Cette considération s'applique pour une période de six mois à compter de la date de la perte d'emploi, si les employés :

- répondent aux exigences établies pour un poste;
- ont un bon dossier d'emploi;
- ont occupé pendant au moins un an un poste d'employé régulier dans un bureau de député.

SERVICES

1. Introduction.....	2
2. Impression	2
2.1 Communications avec les électeurs.....	3
2.2 Communications à l'extérieur de la circonscription	4
2.3 Cartes de vœux de Noël et des Fêtes	5
2.4 Papeterie personnalisée	6
2.5 Traitement d'enveloppes.....	6
2.6 Restrictions	6
3. Privilège de franchise postale et courrier	7
4. Télécommunications	9
5. Formation	11
6. Autres services fournis par la Chambre	13
7. Services fournis par d'autres organisations	17
Annexe : Accès à la Salle à manger parlementaire.....	1

1. Introduction

L'Administration de la Chambre offre aux députés de nombreux services afin de leur permettre d'exécuter leurs fonctions parlementaires, selon les dispositions approuvées par le Bureau de régie interne. Tout au long de ce chapitre, les références aux députés visent également les agents supérieurs de la Chambre ainsi que les bureaux de recherche des caucus nationaux, à moins d'indication contraire, et les dépenses seront imputées à leurs budgets respectifs. Le présent chapitre devrait être lu parallèlement avec la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes. Ce dernier stipule que les biens et les services fournis centralement par l'Administration de la Chambre ne peuvent être achetés puis portés à titre de dépenses à un budget quelconque, sauf en cas de mention expresse.

Le présent chapitre traite des sujets suivants :

[Impression](#)

[Privilège de franchise postale et courrier](#)

[Télécommunications](#)

[Formation](#)

[Autres services fournis par la Chambre](#)

[Services fournis par d'autres organisations](#)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'incidence de la dissolution du Parlement sur les services, consulter le chapitre [Dissolution du Parlement](#).

2. Impression

Les députés ont droit à plusieurs services liés à l'impression, y compris la préparation des documents, la validation du contenu, la photocopie numérique, l'impression à plat, la reliure, ainsi que les services de consultation et de planification, sujets à certaines restrictions. Ces services ne sont pas offerts aux agents supérieurs de la Chambre ni aux bureaux de recherche. Ils ne sont offerts qu'aux députés dans le cadre de leur rôle de député.

La présente section traite des politiques et des services suivants :

[Communications avec les électeurs](#)

[Communications à l'extérieur de la circonscription](#)

[Cartes de vœux de Noël et des Fêtes](#)

[Papeterie personnalisée](#)

[Traitement d'enveloppes](#)

[Restrictions](#)

2.1 Communications avec les électeurs

Les députés peuvent utiliser les documents imprimés suivants pour communiquer avec leurs électeurs :

[Correspondance](#)

[Envois collectifs](#)

[Dix-pour-cent](#)

Correspondance : Les députés peuvent faire parvenir à leurs électeurs des envois directs ou du courrier adressé en utilisant la franchise postale ou bien des envois sans adresse au tarif préférentiel pour les envois en nombre, sous réserve des conditions suivantes :

- Il n’y a pas de limite quant au nombre d’exemplaires pouvant être distribués à un moment donné, à l’intérieur de la circonscription du député.
- Pour les envois en plus grande quantité, le député doit certifier que l’envoi est conforme aux politiques du Bureau de régie interne.
- Pour produire, imprimer, assembler et/ou cacheter ces envois, les députés doivent utiliser l’une des trois méthodes suivantes :
 - les Services d’impression et d’expédition, qui est la méthode la plus économique et celle requise pour les envois en plus grande quantité;
 - les services d’impression de fournisseurs externes si la quantité d’impressions est inférieure à 4 500 exemplaires sensiblement identiques (le terme « sensiblement identique » signifie que la moitié du contenu de chaque document doit différer de celui des autres documents produits au cours d’un même exercice); les coûts de ces services peuvent être portés au budget de bureau du député;
 - les imprimantes dans leurs bureaux pour les envois en petite quantité.

Envois collectifs : Les envois collectifs sont des documents imprimés, envoyés par les députés à leurs électeurs pour les informer des activités et des dossiers parlementaires. Les envois collectifs sont préparés et distribués exclusivement par l’Administration de la Chambre. Les députés peuvent faire imprimer et expédier jusqu’à quatre envois collectifs par année civile.

- Un intervalle d’au moins 30 jours civils est requis entre chaque demande d’impression d’envoi collectif.
- Les allocations d’envois collectifs non utilisées ne peuvent être reportées à l’année suivante.
- Le nombre d’exemplaires de chaque envoi collectif produits aux frais de l’Administration de la Chambre ne peut dépasser le nombre total d’entreprises et de foyers ayant une adresse résidentielle ou rurale dans la circonscription du député.
- Les députés qui ont besoin d’exemplaires supplémentaires peuvent les faire imprimer et expédier et en imputer le coût à leur budget de bureau du député. L’affranchissement des envois collectifs supplémentaires est assujéti au tarif préférentiel en vrac établi par la Société canadienne des postes et est porté au budget de bureau du député. Ce tarif préférentiel pour

les députés ne s'applique qu'aux envois traités par les Services postaux et de distribution de la Chambre des communes. Lorsque les députés expédient leurs articles à partir d'un autre endroit, ils sont assujettis au tarif postal normal en vigueur. Pour obtenir le tarif pour les envois en nombre, consulter le [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

- Dans le cadre de la préparation des envois collectifs, les députés peuvent imputer à leur budget de bureau du député le coût des services de conception graphique et de traduction dans des langues autres que le français ou l'anglais.
- Le Bureau de régie interne établit les restrictions et les conditions d'utilisation, et approuve les couleurs et le format des envois collectifs. Pour obtenir plus de détails, consulter la section [2.6 Restrictions](#) du présent chapitre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services d'impression et d'expédition, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec les Services d'impression et d'expédition.

Dix-pour-cent : Les dix-pour-cent sont des documents imprimés ou photocopiés, reproduits et distribués, par l'Administration de la Chambre, aux foyers se retrouvant dans la circonscription du député, en nombre ne dépassant pas 10 p. cent du nombre total de foyers.

- Chaque dix-pour-cent est produit en noir et blanc et la moitié de son contenu doit différer de celui des dix-pour-cent précédents.
- Chaque document ne peut être imprimé qu'une fois par exercice et doit provenir du député.
- Le nom du député qui émet le dix-pour-cent doit paraître en évidence sur ce dernier.
- Les dix-pour-cent ne peuvent être distribués que dans la circonscription du député et ne peuvent pas être distribués comme courrier adressé.
- Les députés ne peuvent partager leurs allocations de dix-pour-cent avec d'autres députés.
- L'affranchissement des dix-pour-cent est assujéti au tarif préférentiel en vrac établi par la Société canadienne des postes et le coût est imputé au budget de bureau du député. Les dix-pour-cent doivent être expédiés par la voie des Services postaux et distribution de la Chambre des communes.
- Tout exemplaire reproduit en nombre dépassant 10 p. cent du nombre total de foyers se trouvant dans la circonscription du député sera considéré comme un envoi collectif et déduit du nombre d'envois collectifs alloué au député.
- Le Bureau de régie interne établit les restrictions et les conditions d'utilisation, et approuve le format des dix-pour-cent. Pour obtenir plus de détails, consulter la section [2.6 Restrictions](#) du présent chapitre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services d'impression et d'expédition, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec les Services d'impression et d'expédition.

2.2 Communications à l'extérieur de la circonscription

Afin de faciliter la communication avec les intervenants, certains envois peuvent être distribués à l'extérieur de la circonscription du député. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires,

les députés peuvent produire de la correspondance et d'autres produits imprimés dans des quantités inférieures à 4 500 exemplaires par document et les envoyer à des intervenants à l'extérieur de leur circonscription. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Seuls les envois en quantité inférieure à 4 500 exemplaires sensiblement identiques peuvent être distribués à l'extérieur de la circonscription du député. Le terme « sensiblement identique » signifie que la moitié du contenu de chaque document doit différer de celui des autres documents produits au cours d'un même exercice.
- Chaque document doit provenir du député et le nom de ce dernier doit paraître en évidence sur chaque document.
- Les documents doivent être distribués au Canada par envoi direct ou sans adresse.
- Pour les envois en plus grande quantité, le député doit certifier que l'envoi est conforme aux politiques du Bureau.
- Pour produire, imprimer, assembler et/ou cacheter ces envois, les députés doivent utiliser l'une des trois méthodes suivantes :
 - les Services d'impression et d'expédition, qui est la méthode la plus économique et celle requise pour les envois en plus grande quantité;
 - les services d'impression de fournisseurs externes si la quantité d'impressions est moins de 4 500 exemplaires sensiblement identiques (les coûts de ces services peuvent être portés au budget de bureau du député);
 - les imprimantes dans leurs bureaux pour les envois en petite quantité.
- Plusieurs députés peuvent expédier le même document pourvu que la quantité d'impressions globale soit inférieure à 4 500 copies et que toutes les autres conditions soient respectées.
- Dans le cadre de la préparation de ces documents, le député peut imputer à son budget de bureau du député le coût des services de conception graphique et de traduction dans les langues autres que le français et l'anglais.
- Cette politique ne s'applique pas aux cartes de vœux de Noël et des Fêtes.

2.3 Cartes de vœux de Noël et des Fêtes

Les Services d'impression et d'expédition fournissent aux députés jusqu'à 2 000 cartes avec photo polychrome ou cartes personnalisées en deux couleurs, avec enveloppes.

- Le coût de cartes et d'enveloppes excédant la limite de 2 000 unités sera imputé à l'allocation annuelle d'enveloppes du député et ensuite, si nécessaire, au budget de bureau du député.
- Les députés peuvent choisir de travailler avec les Services d'impression et d'expédition ou avec un fournisseur externe de leur choix pour la conception et l'impression de cartes personnalisées polychromes. Les coûts liés à cette deuxième option seront imputés au budget de bureau du député.

2.4 Papeterie personnalisée

Chaque exercice, les députés ont droit à de la papeterie personnalisée imprimée en deux couleurs aux frais de la Chambre, y compris :

- du papier à en-tête personnalisé de qualité supérieure (maximum de 12 000 feuilles);
- des feuilles supplémentaires de papier à en-tête personnalisé de qualité plus économique en quantité égale au nombre de foyers dans la circonscription du député;
- des cartes professionnelles personnalisées pour les députés et leurs employés;
- des feuillets ou des cartes d'accompagnement;
- jusqu'à 2 000 cartes de souhaits avec enveloppes (consulter la section ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements);
- des blocs-notes et du papier à note.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services d'impression et d'expédition, consulter le site Web *Source* ou communiquer avec les Services d'impression et d'expédition.

2.5 Traitement d'enveloppes

Les Services d'impression et d'expédition offrent des services de traitement d'enveloppes tels que l'affranchissement, l'adressage, l'insertion et le cachetage. Les services d'affranchissement sont limités à 2 500 enveloppes par demande et ne peuvent excéder le maximum de l'allocation annuelle d'enveloppes. Les enveloppes commandées en surcroît de l'allocation annuelle des députés et dont le coût est porté à leur budget de bureau du député doivent être affranchies par le député puisque le service d'affranchissement ne peut être confié à un fournisseur externe. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'allocation d'enveloppes, consulter le paragraphe Fournitures de bureau dans la section [6. Autres services fournis par la Chambre](#) du présent chapitre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services d'impression et d'expédition, consulter le site Web *Source* ou communiquer avec les Services d'impression et d'expédition.

2.6 Restrictions

Les députés ne peuvent recourir aux services d'impression et de photocopie de l'Administration de la Chambre, ni utiliser leur budget de bureau du député aux fins suivantes :

- demandes d'adhésion à un parti politique;
- sollicitations de contributions monétaires à un parti politique;
- documentation liée aux campagnes électorales fédérales, provinciales ou municipales, notamment les discours, les listes des recenseurs, les listes des militants bénévoles d'un parti ou d'une circonscription, les documents concernant les activités des bureaux de scrutin, et les demandes d'appui en vue d'une réélection;

- publicité d'un événement ou d'une activité qui sert l'intérêt de personnes, d'associations ou d'organismes, sauf si la publicité occupe une place secondaire dans le message et si l'un des cas suivants se présente :
 - la publicité vise à faire connaître la participation du député à l'événement ou à l'activité;
 - l'événement ou l'activité semble présenter un intérêt pour les électeurs du député;

Remarque : Une place secondaire dans le message ne peut excéder ce qui suit : pour tous les formats, excluant le format carte-réponse et le format brochure, l'équivalent d'un panneau d'une feuille pliée, et la publicité doit paraître sur un panneau autre que le premier panneau; pour le format carte-réponse, le tiers d'une page ou le sixième du document; pour le format brochure, l'équivalent d'une page, et la publicité doit paraître sur une page intérieure.

- documents imprimés qui contiennent les codes « Quick Response QR », les adresses Web ou les autres types de référence à des sites autres que le site Web désigné du député ou les autres sites Web fédéraux, provinciaux et municipaux;
- demandes d'impression volumineuses de documents qui ont déjà été reproduits pour le député au cours du même exercice;
- reproduction intégrale de publications disponibles auprès de l'Administration de la Chambre, d'un ministère ou organisme gouvernemental, ou d'une entreprise commerciale;
- reproduction de documents protégés par un droit d'auteur, à moins d'avoir obtenu une autorisation du titulaire de ce droit;
- travaux que le Service d'impression et d'expédition n'est pas en mesure d'exécuter pour des raisons de limitations au niveau de la technologie.

3. Privilège de franchise postale et courrier

Les députés bénéficient des services de courrier interne et de messagers, de même que de la franchise postale. La présente section traite des sujets suivants :

[Privilège de franchise postale](#)

[Courrier interne](#)

[Messagers](#)

[Messagerie](#)

Privilège de franchise postale : Les députés ont droit au privilège de franchise postale prévu par la [Loi sur la Société canadienne des postes](#). Ce privilège n'est pas offert aux agents supérieurs de la Chambre ni aux bureaux de recherche; il n'est offert qu'aux députés dans le cadre de leur rôle de député. Le privilège de franchise vise à faciliter les communications entre les députés et leurs électeurs et à permettre aux députés d'envoyer du courrier sans frais partout au Canada. Le courrier adressé aux députés est également livré en franchise.

Le privilège de franchise postale est réservé exclusivement aux députés et ne peut pas être partagé avec des personnes ou des groupes qui demandent des enveloppes affranchies.

Afin d'assurer que le courrier des députés soit expédié en franchise postale, il doit être affranchi, c'est-à-dire marqué d'un cachet indiquant que l'expéditeur a droit à la franchise postale. L'Administration de la Chambre offre aux députés des services de franchise postale. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement d'enveloppes, consulter la section [2. Impression](#) du présent chapitre.

Les articles suivants peuvent être expédiés en franchise au Canada :

- lettres;
- publications;
- publicités avec adresse (à l'exclusion des colis);
- quatre envois collectifs par année civile;
- livres que les députés retournent à la Bibliothèque du Parlement.

Les coûts des éléments suivants peuvent être imputés au budget de bureau du député :

- envoi de colis;
- assurance postale;
- services spéciaux (p. ex., courrier recommandé ou Xpresspost).

Afin d'empêcher l'utilisation non autorisée des enveloppes affranchies et du papier à lettres à en-tête des députés, ces articles devraient être déchiquetés lorsqu'ils ne sont plus requis. Pour prendre les dispositions nécessaires pour le déchiquetage d'articles en grand nombre, communiquer avec les Services de livraison.

Le privilège de franchise postale s'applique à compter du jour où le directeur général des élections confirme l'élection du député dans la *Gazette du Canada* et prend fin 10 jours civils après la dissolution du Parlement ou la cessation des fonctions du député.

Courrier interne : Les députés ont accès au service de courrier interne de la Chambre des communes pour acheminer, au sein de la cité parlementaire, des envois courants et non urgents, notamment les publications parlementaires, les rapports gouvernementaux et d'autres publications, ainsi que le courrier standard devant être livré par la Société canadienne des postes.

Les députés reçoivent une case postale protégée dans l'édifice où leur bureau parlementaire est situé. Afin d'assurer la confidentialité du courrier des députés, seuls les députés peuvent recevoir leur courrier en main propre au comptoir des Services postaux et de distribution.

Messagers : Dans la cité parlementaire, le service de messagers peut être utilisé pour la livraison d'articles portant la mention « URGENT » qui ne peuvent être transmis par courrier électronique ou par télécopieur. Le service urgent de messagers sera limité aux demandes qui appuient directement les fonctions parlementaires des députés.

Les messagers n'ont pas le droit d'effectuer les tâches suivantes :

- cueillir et livrer des articles urgents à l'intérieur du même édifice;
- cueillir et livrer des effets personnels en provenance ou à destination du Nettoyeur à sec de la Chambre des communes et du terminus d'autobus, à la gare ou à l'aéroport international d'Ottawa;
- assurer le transport de députés, de leurs voyageurs désignés, de leurs amis ou de leurs visiteurs à l'intérieur ou à l'extérieur d'Ottawa;
- conduire les voitures des députés pour quelque raison que ce soit;
- renouveler des permis ou payer des amendes, des contraventions de stationnement, etc. pour les députés;
- cueillir et livrer des articles et des messages en provenance ou à destination du domicile des députés ou de leurs employés;
- faire des emplettes pour les députés;
- cueillir et livrer des articles de tout magasin à l'extérieur de la cité parlementaire;
- rendre des services personnels aux employés des députés ou de l'Administration de la Chambre;
- accepter des pourboires de la part des députés.

Messagerie : Les députés peuvent imputer le coût des services de messagerie commerciaux à leur budget de bureau du député. Au sein de la cité parlementaire, les députés peuvent avoir recours aux Services de messagers pour la livraison interne d'articles de messagerie commerciaux. Toutefois, le coût du service de messagerie commercial doit être imputé à leur budget de bureau du député.

4. Télécommunications

Les députés ont accès à des services de télécommunications. La présente section traite des points suivants :

[Téléphones](#)

[Appels interurbains](#)

[Téléphones intelligents et tablettes](#)

Téléphones

- **Ottawa :** Les députés disposent d'une ligne de télécopieur et de quatre téléphones à lignes multiples pour leur bureau parlementaire, qui sont payés par l'Administration de la Chambre. Ils peuvent acheter de l'équipement périphérique pour leur bureau parlementaire et en imputer le coût à leur budget de bureau du député. Les députés doivent consulter les Services de télécommunications avant d'effectuer ces achats pour s'assurer que l'équipement respecte les normes techniques et les normes de service de l'Administration de la Chambre.

- **Circonscription** : Les députés doivent désigner un bureau de circonscription comme bureau de circonscription principal. Cette règle ne vise pas les agents supérieurs de la Chambre ni les bureaux de recherche. Les bureaux de circonscription ne peuvent être établis que par des députés dans le cadre de leur rôle de député. L'Administration de la Chambre fournit aux députés, pour leur bureau de circonscription principal, les services téléphoniques et la gamme de fonctions standards suivants :
 - quatre appareils et lignes téléphoniques avec service mensuel;
 - une ligne de télécopieur;
 - un numéro d'interurbain sans frais.

Les coûts liés aux appareils, aux lignes et aux services mensuels téléphoniques supplémentaires (à l'exception des frais d'appels interurbains) et les coûts connexes du bureau de circonscription principal seront imputés au budget de bureau du député. Pour les bureaux de circonscription secondaires, les coûts liés à tous les appareils, les lignes et les services mensuels téléphoniques (à l'exception des frais d'appels interurbains) ainsi que les autres coûts connexes seront imputés au budget de bureau du député.

Les députés doivent consulter les Services de télécommunications avant d'acheter de l'équipement ou des services téléphoniques afin de s'assurer que l'équipement et les services répondent aux normes techniques et aux normes de service de l'Administration de la Chambre, ainsi que pour profiter des prix spéciaux et des autres modalités dont bénéficie l'Administration de la Chambre.

Appels interurbains

- **Ottawa** : Tous les frais d'appels interurbains effectués à partir des bureaux parlementaires sont assumés par l'Administration de la Chambre.
- **Circonscription** : Tous les frais d'appels interurbains engagés dans tous les bureaux de circonscription sont payés par l'Administration de la Chambre, indépendamment du nombre de lignes, à condition que les bureaux de circonscription soient loués et utilisés exclusivement pour desservir les électeurs et pour exercer les fonctions parlementaires du député.

Les députés peuvent également désigner jusqu'à quatre numéros de téléphone dans leurs bureaux de circonscription à partir desquels des appels interurbains peuvent être effectués dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. L'Administration de la Chambre payera le coût de ces appels interurbains. Les autres frais liés à ces quatre lignes ne sont pas des dépenses admissibles et ne peuvent être imputés à un budget quelconque. Les députés doivent aviser la Gestion des opérations financières de l'emplacement de ces lignes téléphoniques ou lignes de télécopieur.

- **Appels à frais virés et appels téléconférence** : Le coût des appels à frais virés, des appels téléconférence ou vidéoconférence commerciaux ou effectués pour le compte du gouvernement au Canada peut être imputé au budget de bureau du député.
- **Relevé d'appels interurbains** : Les députés peuvent demander aux Services de télécommunications des relevés des appels effectués avec leur carte d'appel TéléCanada ou à partir des appareils de leur bureau.

Téléphones intelligents et tablettes : Chaque député doit acheter les appareils sans fil par la voie des Services de télécommunications afin d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix, un soutien complet et une configuration, incluant les fonctionnalités de sécurité. Avant de se déplacer à l'étranger, les députés devraient communiquer avec les Services de télécommunications afin de s'assurer qu'ils ont le forfait le plus économique pour leur appareil. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conditions d'achat des appareils sans fil, consulter la section [5. Téléphones intelligents et tablettes](#) du chapitre Dépenses ou communiquer avec les Services de télécommunications.

5. Formation

La présente section traite des sujets suivants :

[Formation linguistique](#)

[Formation sur les relations avec les médias et les techniques de présentation](#)

[Formation sur les logiciels](#)

[Autres formations](#)

Formation linguistique : L'Administration de la Chambre offre de la formation linguistique dans les deux langues officielles, donne des conseils sur différents produits et services d'apprentissage et aide à coordonner la formation offerte par des fournisseurs externes. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de formation linguistique et d'évaluation.

- **Députés** : Les députés disposent des options suivantes pour la formation en langue seconde aux frais de l'Administration de la Chambre :
 - Des cours de langue individuels ou de groupe qui sont offerts à Ottawa par l'Administration de la Chambre.
 - Des cours de langue ailleurs au Canada, y compris des programmes d'immersion individuels ou en groupe qui sont offerts par un établissement d'enseignement canadien reconnu ou accrédité à condition que Formation linguistique ait approuvé le cours à l'avance par écrit. Les frais d'hébergement seront remboursés en totalité et les frais de repas, au taux de l'indemnité journalière approuvé. Pour les taux de l'indemnité journalière en vigueur, consulter le [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.
- **Conjoints et employés réguliers** : Tous les coûts de formation (y compris les frais d'inscription et le matériel) liés à la formation linguistique des conjoints et des employés réguliers seront imputés au budget de bureau du député. Les conjoints et les employés réguliers bénéficient des options suivantes en matière de formation en langue seconde, selon l'approbation du député :
 - cours de langue individuel ou de groupe offert à Ottawa par l'Administration de la Chambre, aux taux publiés;
 - cours de langue individuel ou de groupe ailleurs au Canada (y compris les séances d'immersion linguistique) offert par un établissement d'enseignement canadien reconnu ou accrédité, à condition que le Centre de formation linguistique et d'évaluation approuve le cours par écrit préalablement. .

Les députés peuvent approuver le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de faux frais engagés par leur conjoint et leurs employés réguliers par la voie du système de points de déplacement ou de leur budget de bureau du député, selon le cas. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des déplacements des employés aux fins de formation, consulter la section [12. Déplacements pour circonstances](#) spéciales du chapitre Déplacements.

Dans le cas des employés réguliers des agents supérieurs de la Chambre, tous les coûts de formation et les coûts de déplacement connexes sont portés aux budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre.

Les députés, leur conjoint ou leurs employés réguliers doivent aviser leur enseignant ou l'établissement d'enseignement au moins 24 heures ouvrables avant le début du cours ou de la séance de formation lorsqu'ils ne peuvent pas se présenter ou qu'ils doivent annuler leur inscription. Lorsque l'avis n'est pas fourni dans le délai précisé, les frais d'annulation exigibles seront imputés au budget de bureau du député. Par contre, si les députés doivent annuler un cours ou une séance de formation en raison d'une absence imprévue liée à leurs obligations parlementaires ou à des déplacements retardés, les frais d'annulation seront imputés au budget central de l'Administration de la Chambre.

Formation sur les relations avec les médias et les techniques de présentation : Les députés et leurs employés réguliers peuvent participer aux formations sur les relations avec les médias et les techniques de présentation aux frais de l'Administration de la Chambre. S'ils doivent annuler ou reporter un cours, les députés ou leurs employés réguliers doivent aviser Apprentissage et développement organisationnel, au moins 72 heures ouvrables avant le début de ce dernier. Lorsque l'avis n'est pas fourni dans le délai précisé, les frais d'annulation exigibles seront imputés au budget de bureau du député.

Formation sur les logiciels : L'Administration de la Chambre offre aux députés et à leurs employés réguliers une formation sur les logiciels standards utilisés à la Chambre, à ses frais. Le coût de la formation pour des logiciels non standards sera imputé au budget de bureau du député. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec les Apprentissage et développement organisationnel.

Autres formations : Les députés et leurs employés réguliers peuvent participer à d'autres formations, notamment :

- la formation linguistique dans des langues autres que le français ou l'anglais offerte par un établissement d'enseignement canadien reconnu ou accrédité;
- des ateliers externes, des conférences et des formations au Canada, dans la mesure où ils se rattachent aux fonctions parlementaires du député.

Les dépenses admissibles, y compris les frais d'inscription ou d'annulation et les coûts connexes, tels que les déplacements, l'hébergement, les repas et les faux frais, seront imputées au budget de bureau du député aux taux quotidiens en vigueur. Pour obtenir les taux quotidiens en vigueur, consulter le [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Les employés temporaires ou en disponibilité n'ont pas droit à la formation.

6. Autres services fournis par la Chambre

Plusieurs autres services sont offerts aux députés. S'il y a lieu, les coûts liés à ces services sont décrits ci-dessous. Ces services incluent :

[Entreposage et élimination de documents](#)

[Remise à neuf de bureau](#)

[Services de restauration](#)

[Fournitures de bureau](#)

[Services d'encadrement](#)

[Stationnement](#)

[Services de santé](#)

[Publications parlementaires](#)

[Services de serrurerie](#)

[Indemnités personnelles](#)

[Salles de réunion dans la cité parlementaire](#)

[Navette \(Service de minibus\)](#)

[Services multimédias](#)

Entreposage et élimination de documents : Chaque député dispose d'un espace d'entreposage sous clef de 0,66 mètre carré, pouvant contenir 12 boîtes de documents (38 cm x 29 cm x 25 cm chacune), situé à l'intérieur de la cité parlementaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre d'entreposage sécuritaire.

Des services de déchetage de documents sont également offerts aux députés, dans la cité parlementaire, qui doivent en faire la demande aux Services de livraison. Les documents à déchiqueter doivent être placés dans des boîtes clairement étiquetées.

Il est possible de se défaire des disquettes, des bandes audio ou vidéo, des CD-ROM et des autres supports de stockage électronique en communiquant avec le Centre de services des TI.

Services de restauration : Les députés ont accès à la Salle à manger parlementaire de l'édifice du Centre, à diverses cafétérias et cantines des édifices de la cité parlementaire, ainsi qu'aux services d'un traiteur sur la Colline.

- **Service traiteur** : Des services de traiteur et de café peuvent être obtenus pour les réunions, les déjeuners et les réceptions à l'intérieur de la cité parlementaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Service traiteur.
- **Salle à manger parlementaire** : Les députés, leur conjoint et les membres de leur proche famille ainsi que d'autres invités autorisés peuvent dîner à la Salle à manger parlementaire, qui offre un service de table complet. Consulter l'annexe [Accès à la Salle à manger parlementaire](#) dans ce chapitre pour la liste des invités admissibles. Le port d'une tenue de ville convenable est de rigueur en tout temps. Les députés ou leur conjoint peuvent inviter jusqu'à 10 personnes à se joindre à eux à la salle à manger. Pour réserver ou pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Salle à manger parlementaire. Aucun privilège en matière de crédit ne sera accordé à un député ou à un invité.

Services d'encadrement : Les députés peuvent faire appel à l'Atelier d'encadrement de la Chambre pour faire encadrer, laminer, monter à chaud ou sertir d'un passe-partout des articles décoratifs pour leurs bureaux parlementaire et de circonscription, et pour des cadeaux offerts à titre protocolaire seulement. Le coût des services d'encadrement de ces articles peut être imputé au budget de bureau du député à condition que le total du coût de l'article ou du cadeau et des services d'encadrement demandés ne dépasse pas 100 \$, plus les taxes. Les députés peuvent demander ces services en remplissant le formulaire de Demande de services d'encadrement.

Plus précisément, les articles décoratifs comprennent les articles personnalisés tels que les certificats d'assermentation, les coupures de presse, les photos avec des dignitaires et des dirigeants de la collectivité, et les photos prises lors d'événements que le député a organisés ou auxquels il a participé. Pour être admissibles, les articles personnalisés doivent être liés à l'exercice des fonctions parlementaires du député et présentés en tant qu'articles décoratifs dans son bureau parlementaire ou de circonscription. Le député peut conserver ces articles personnalisés lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions. Les articles personnalisés admissibles excluent les photos de famille, les souvenirs (notamment les souvenirs de vacances), les cadres vides et les articles tridimensionnels (p. ex., les boîtes-cadres, les chandails de hockey, les antiquités).

Tous les articles encadrés autres que les articles personnalisés admissibles susmentionnés et les cadeaux offerts à titre protocolaire deviennent la propriété de la Chambre quel qu'en soit le coût ou la source. Une fois qu'un article est encadré, les députés ne pourront donc pas le conserver lorsqu'ils cesseront d'exercer leurs fonctions.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la politique ou sur les cadeaux ou sur la politique sur les décorations de bureau, consulter la section [4. Frais d'accueil et cadeaux](#) ou la section [7.3 Décorations de bureau](#) du chapitre Dépenses.

Services de santé : Des infirmiers diplômés offrent aux députés un vaste éventail de services de santé, notamment :

- des soins médicaux courants tels que des évaluations cliniques, des pansements, des vérifications de la tension artérielle et des injections prescrites par un médecin;
- des services de renvoi pour l'obtention de soins médicaux dans la région de la capitale nationale;
- des services de renvoi pour des vaccins de voyage;
- des conseils de base sur la santé, ainsi que le renvoi au Programme d'aide aux employés.

Pour réserver des salles et de l'équipement, communiquer avec Allocation des pièces.

À titre exceptionnel, les députés peuvent demander d'utiliser les salles de réunion de la Chambre des communes à des fins non parlementaires. Le sergent d'armes, en consultation avec les whips de parti, examine ces demandes. Une fois leur demande approuvée, les députés doivent être présents pendant toute l'activité. Ils doivent aussi informer les organisateurs du fait qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des personnes de moins de 19 ans et à celles qui semblent en état d'ébriété, et qu'il est interdit de fumer dans les locaux de la cité parlementaire. Les députés seront tenus responsables des frais de réservation de salle non payés et de tout dommage causé aux locaux.

Services de serrurerie : Les députés peuvent demander au Serrurier de leur fournir de nouvelles serrures de sécurité pour leurs classeurs et leurs bureaux à l'intérieur de la cité parlementaire.

Salles de réunion dans la cité parlementaire : Les députés peuvent réserver les salles de réunion de la cité parlementaire pour des fonctions parlementaires, notamment :

- les caucus et les activités des caucus;
- les activités des comités parlementaires;
- les conférences de presse, les points de presse et les activités médiatiques;
- les visites officielles, les échanges parlementaires et les activités protocolaires;
- les réunions des députés avec leurs électeurs et divers groupes;
- les séances d'information à l'intention des députés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de location, ou sur la réservation de salles ou d'équipement, communiquer avec le Centre de services des opérations aux locataires ou consulter les *Lignes directrices des Services de gestion d'événements* disponibles sur le Portail de planification d'événements sur le site *Web Source*.

Services multimédias : Les Services multimédias assurent la transmission des travaux de la Chambre, de certaines activités des comités et des conférences de presse, et en fournissent l'accès sur demande. En plus de ces chaînes d'information, les députés ont accès aux services de télévision commerciaux, y compris les services de câblodistribution locaux et certains services de transmission par satellite.

Remise à neuf de bureau : Les députés peuvent demander de l'aide pour agencer leurs bureaux ou pour remettre à neuf leurs bureaux et leur mobilier de bureau à l'intérieur de la cité parlementaire. Ils doivent à cette fin obtenir l'approbation écrite de leur whip ou du Président de la Chambre dans le cas des députés indépendants. Ils doivent aussi signer chaque demande de remise à neuf et ordre de travail. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des opérations aux locataires.

Fournitures de bureau : Les députés reçoivent des fournitures de bureau standards comme des stylos, des feuillets adhésifs, des articles de bureau, qui figurent dans le catalogue de papeterie de la Chambre des communes. La plupart des fournitures figurant dans le catalogue sont fournies aux frais de l'Administration de la Chambre à moins d'indication contraire, auquel cas leur coût peut être imputé au budget de bureau du député. Certains articles, par exemple les contenants d'expédition, sont assujettis à des restrictions.

- **Papier :** Les députés reçoivent jusqu'à 60 000 feuilles de papier par exercice, imputé au budget central de l'Administration de la Chambre, pour utilisation dans leurs bureaux parlementaire et de circonscription. Aux fins de cette allocation, le papier comprend tous les types, couleurs et grandeurs, mais les articles de papeterie personnalisés y sont exclus. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations d'articles de papeterie personnalisés, y compris le papier à en-tête, consulter la section [2. Impression](#) du présent chapitre.

Ce papier ne peut servir à imprimer des exemplaires supplémentaires des envois collectifs ou des dix-pour-cent des députés.

Le coût de tout papier fourni en surcroît de cette allocation sera imputé au budget de bureau du député.

L'allocation susmentionnée ne s'applique pas aux agents supérieurs de la Chambre ni aux bureaux de recherche.

Année pendant laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année où une élection générale est prévue, l'allocation de papier du député sera calculée au prorata du nombre de jours entre le 1^{er} avril et minuit la veille de l'élection générale.

- **Enveloppes :** Chaque député a droit, par exercice, à des enveloppes en nombre dont le maximum équivaut au nombre de foyers dans sa circonscription, plus 10 p. 100, arrondi au multiple de 500 près. Le coût de ces enveloppes est imputé au budget central de l'Administration de la Chambre. Aux fins de cette allocation, les enveloppes comprennent tous les types, couleurs et grandeurs, sauf celles pour les cartes de vœux de Noël et des Fêtes imprimées par les Services d'impression et d'expédition et sont destinées aux bureaux parlementaires et de circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [2. Impression](#) du présent chapitre.

Le coût de toute enveloppe fournie en surcroît de cette allocation sera imputé au budget de bureau du député.

L'allocation susmentionnée ne s'applique pas aux agents supérieurs de la Chambre ni aux bureaux de recherche.

Année pendant laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année où une élection générale est prévue, l'allocation d'enveloppes du député sera calculée au prorata du nombre de jours entre le 1^{er} avril et minuit la veille de l'élection générale.

Stationnement : Les députés bénéficient d'une place de stationnement réservée à l'intérieur de la cité parlementaire pour la durée de la législature. Les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche ne bénéficient pas de places additionnelles. Les places de stationnement sont attribuées selon la disponibilité et les besoins. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Service de stationnement.

Publications parlementaires : Cette unité produit la version préliminaire non révisée (les « bleus ») et la version publiée, révisée et traduite des *Débats de la Chambre des Communes* et des *Témoignages* entendus en comité, dans les délais fixés par le Bureau de régie interne. Les députés ont l'occasion de vérifier l'exactitude du texte des paroles qu'ils ont prononcées à la Chambre avant la publication des *Débats de la Chambre des communes* et ils peuvent communiquer toute modification à y apporter aux Publications parlementaires. Ils peuvent aussi proposer des modifications aux « bleus » des comités en communiquant avec le greffier de comité responsable.

Indemnités personnelles

- **Garderie** : Les députés et leurs employés ont accès à la garderie Les enfants de la colline, qui est située à l'intérieur de la cité parlementaire et qui peut accueillir 38 enfants de deux ans et demi à cinq ans. La garderie est gérée par un conseil d'administration de 12 membres et est assujettie aux normes établies par le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario. Bien que l'admission des enfants se fasse selon le principe du premier arrivé, premier servi, la priorité est accordée aux enfants des parlementaires.
- **Gymnase des députés** : Moyennant une cotisation annuelle de 100 \$ (incluant la TVH) non remboursable, les députés ainsi que leur conjoint peuvent utiliser le gymnase des députés situé à l'intérieur de la cité parlementaire. La cotisation est une dépense personnelle et ne peut être imputée à un budget quelconque. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Gymnase des députés.

Navette (service de minibus) : Un service de navette en minibus assure le transport entre les édifices de la cité parlementaire.

7. Services fournis par d'autres organisations

Les députés ont droit à plusieurs autres services. S'il y a lieu, les coûts liés à ces services sont décrits ci-dessous. Ces services incluent :

[Bibliothèque du Parlement](#)

[Service de protection parlementaire](#)

[Traduction](#)

Bibliothèque du Parlement : La Bibliothèque du Parlement offre de l'information, de la documentation, des services de recherche et d'analyse, des séances de formation et des ateliers aux députés. Les députés ont le droit d'emprunter des ouvrages et d'autres documents de la Bibliothèque du Parlement et de demander que ce même privilège soit accordé à leurs employés.

Sur demande, la Bibliothèque du Parlement préparera des études et des notes d'information dans les domaines du droit, du gouvernement, de l'économie, des sciences, de la technologie, et des affaires politiques et sociales. Elle fournit aussi des documents de travail, des exposés oraux et des conseils techniques aux associations et aux délégations parlementaires.

Service de protection parlementaire : La sécurité des députés et des employés à l'intérieur de la cité parlementaire constitue la responsabilité du Service de protection parlementaire.

Les députés ou les employés de députés qui croient avoir besoin d'une protection spéciale devraient en aviser le Service de protection parlementaire.

Afin d'assurer la protection de la Chambre et de ses députés, toutes les personnes qui entrent dans la cité parlementaire sont tenues de s'identifier en présentant leur carte d'identité officielle ou toute autre pièce d'identification, sur demande.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Service de protection parlementaire.

Traduction : Les services de traduction sont fournis aux députés par Traduction parlementaire et interprétation de Services publics et Approvisionnement Canada. Les députés ont accès aux services de traduction dès le jour où le directeur général des élections confirme leur élection dans la Gazette du Canada et jusqu'au 10^e jour civil après la dissolution du Parlement ou la cessation de leurs fonctions de député.

Les députés peuvent demander la traduction en français ou en anglais des documents suivants :

- au plus quatre envois collectifs par année, qu'ils soient ou non envoyés aux électeurs par la poste;
- les parties de discours qu'ils doivent prononcer à la Chambre des communes dans l'autre langue officielle (environ 1 000 mots);
- les lettres à leurs électeurs;
- les documents de travail dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions législatives;
- le matériel produit par leur bureau de recherche;
- la page d'accueil et les liens de navigation de leur site Web, de même que leur notice biographique publiée sur ce site;
- leurs souhaits de Noël et des Fêtes.

Services publics et Approvisionnement Canada ne traite pas les demandes de traduction des documents suivants :

- les documents destinés à l'usage personnel du député;
- les coupures de presse et les articles de magazines, à l'exception de courts extraits;
- les publications parlementaires qu'il est possible d'obtenir des Services postaux et distribution de l'Administration de la Chambre, d'un ministère ou organisme gouvernemental, ou d'une entreprise commerciale;
- les publications protégées par un droit d'auteur, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'auteur ou de l'éditeur;
- les documents qui doivent être transférés à un autre service de l'Administration de la Chambre (avant-projets de loi, motions, questions, etc.);
- les textes qui ne respectent pas les règlements ou qui font double emploi avec les travaux de la Chambre des communes ou de ses comités;
- les documents dans des langues autres que le français ou l'anglais, à l'exception de la correspondance échangée avec des électeurs (tous les frais de traduction pour les documents dans des langues autres que le français ou l'anglais peuvent être imputés au budget de bureau du député);
- les documents faisant l'objet d'une demande présentée plus de 10 jours après la dissolution du Parlement ou après la cessation des fonctions du député.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le chef, Publications parlementaires.

Page laissée intentionnellement vide.

Annexe :

Accès à la Salle à manger parlementaire

Les personnes énumérées ci-après ont le droit d'utiliser la salle à manger située au 6^e étage de l'édifice du Centre :

- les députés et les sénateurs, leur conjoint et leur proche famille, qu'ils soient accompagnés ou non par le député ou le sénateur;
- les invités d'un député accompagnés par le député ou son conjoint;
- les hauts dirigeants relevant des présidents de la Chambre et du Sénat qui y ont été spécifiquement autorisés;
- les sous-secrétaires d'État, les sous-ministres, les sous-ministres adjoints et les agents du Parlement (vérificateur général du Canada, directeur général des élections, commissaire aux langues officielles, commissaire à la protection de la vie privée, commissaire à l'information, commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, commissaire à l'intégrité du secteur public et commissaire au lobbying), ainsi que leur conjoint, en leur compagnie;
- deux personnes désignées par écrit, de temps à autre, par chaque ministre, whip et leader à la Chambre;
- les juges de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale du Canada;
- les membres, les membres associés, les membres à vie et les membres honoraires de la Tribune de la presse;
- les parlementaires étrangers et les visiteurs de marque (et leur conjoint, en leur compagnie), sur autorisation écrite du Président ou du greffier de l'une des deux Chambres, du sergent d'armes, du huissier du Bâton noir ou du sous-greffier responsable des Affaires internationales et interparlementaires;
- les anciens députés et sénateurs, leur conjoint et leurs invités qui les accompagnent.

Tenue de ville : Les députés et leurs invités doivent porter la tenue de ville lorsqu'ils accèdent à la Salle à manger parlementaire. Les uniformes militaires, les costumes nationaux, religieux ou culturels sont aussi acceptables.

Page laissée intentionnellement vide.

BUREAUX

1. Introduction.....	2
2. Principes généraux	2
3. Bureau parlementaire	3
4. Bureau de circonscription	5
4.1 Emplacement des bureaux	5
4.2 Utilisation des bureaux de circonscription	6
4.3 Baux.....	6
4.4 Services informatiques.....	8
5. Garde, entretien et contrôle des biens	9

1. Introduction

Les députés disposent d'un bureau parlementaire doté de tout l'équipement nécessaire, ainsi que de ressources et de biens pour leurs bureaux de circonscription afin de leur permettre d'exécuter leurs fonctions parlementaires. Les députés peuvent également acheter des biens additionnels pour leur bureau et en porter le coût à leur budget de bureau du député, selon certaines conditions. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [7.1 Mobilier et équipement](#) du chapitre Dépenses.

Le présent chapitre présente ce qui suit :

[Principes généraux](#)

[Bureau parlementaire](#)

[Bureau de circonscription](#)

[Garde, entretien et contrôle des biens](#)

Pour obtenir des renseignements sur les services offerts aux députés par l'Administration de la Chambre, consulter le chapitre [Services](#).

2. Principes généraux

Les principes suivants régissent la gestion et l'utilisation des biens par les députés et leurs employés :

- **Député, à titre de gardien des biens** : Tous les biens fournis par la Chambre des communes ou dont le coût a été porté à un budget de la Chambre sont la propriété de la Chambre. En tant que gardiens de ces biens, les députés sont responsables de ce qui suit :
 - protéger ces biens pendant la durée de leur mandat, peu importe où ils sont utilisés, y compris à leurs bureaux, à leurs résidences ou dans leurs voitures, et lorsqu'ils sont utilisés par leurs employés;
 - éviter de transférer les biens entre le bureau parlementaire et les bureaux de circonscription;
 - s'assurer que lorsque leurs employés cessent d'exercer leurs fonctions, ils remettent à la Chambre les biens qui leur ont été assignés;
 - confirmer l'exactitude de leur rapport d'inventaire tenu par l'Administration de la Chambre et le signer;
 - coordonner l'aliénation des biens endommagés ou désuets avec la Gestion du matériel et des contrats.
- **Utilisation uniquement aux fins de fonctions parlementaires** : Les biens de la Chambre doivent être utilisés dans le cadre des fonctions parlementaires des députés et non à des fins personnelles.
- **Utilisation par les députés et leurs employés** : Les députés peuvent autoriser l'utilisation des ressources fournies par la Chambre uniquement par leurs employés, à l'exception d'indications contraires du Bureau de régie interne.

- **Assurance de biens personnels** : Les biens personnels des députés ou de leurs employés qui sont utilisés dans la cité parlementaire ou dans leur bureau de circonscription sont la responsabilité de leur propriétaire, qui doit les assurer personnellement puisqu'ils ne sont pas couverts par l'assurance de la Chambre des communes en cas de perte ou de dommage.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les principes de gouvernance généraux que les députés doivent respecter lorsqu'ils utilisent les ressources de la Chambre, consulter la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

3. Bureau parlementaire

Les députés disposent d'un bureau dans la cité parlementaire qui est assigné par le whip du parti. Les bureaux de recherche ainsi que certains agents supérieurs de la Chambre se voient également accorder de l'espace supplémentaire au sein de la cité parlementaire.

L'Administration de la Chambre fournit aux députés du mobilier de bureau, de l'équipement et des fournitures pour leur bureau parlementaire selon l'allocation standard approuvée par le Bureau de régie interne. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la *Politique sur l'attribution des suites, du mobilier et de l'équipement des députés* disponible sur le site *Web Source*.

Ces biens ne peuvent être transférés aux bureaux de circonscription.

En plus du mobilier fourni, les députés peuvent, à moins d'indication contraire, acquérir d'autres meubles, équipement et fournitures, et en porter le coût à leur budget de bureau du député, sous réserve de certaines conditions. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles, consulter la section [7.1 Mobilier et équipement](#) du chapitre Dépenses.

La présente section décrit les allocations suivantes :

[Meubles](#)

[Prises réseau](#)

[Ordinateurs](#)

[Formation informatique](#)

[Tablettes](#)

[Imprimantes et dispositifs multifonctionnels](#)

[Réseau de la cité parlementaire](#)

[Téléviseurs](#)

Meubles : Les députés reçoivent des meubles pour leur bureau parlementaire, notamment des bureaux, des fauteuils, des tables, des bibliothèques et des classeurs. Ce mobilier est attribué selon l'allocation standard et dépend expressément de l'édifice où se trouve le bureau du député.

Tous les bureaux situés dans les édifices de la Justice et de la Bravoure sont dotés de mobilier standard qui s'harmonise avec l'architecture patrimoniale des édifices et respecte les normes en matière d'ergonomie et de technologie de l'information. Conformément aux plans à long terme de l'Administration de la Chambre en lien avec la rénovation de la cité parlementaire, ces normes s'appliqueront à tous les autres édifices à mesure qu'ils seront rénovés.

Ordinateurs : Les députés reçoivent trois ordinateurs personnels, plusieurs logiciels standards ainsi que des services de soutien pour leur bureau parlementaire. Les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche ont également droit à de l'équipement informatique. Les députés doivent

respecter la *Politique d'utilisation des ressources de technologie de l'information*, disponible sur le site *Web Source*.

Les députés peuvent acheter des ordinateurs et des accessoires informatiques additionnels et en porter le coût à leur budget de bureau du député, selon certaines conditions. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [7.1 Mobilier et équipement](#) du chapitre Dépenses.

Tablettes : Les députés reçoivent une tablette par législature; toutefois, les plans de données, les garanties prolongées et les frais d'itinérance de données pour cette tablette seront portés au budget de bureau du député. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section [5. Téléphones intelligents et tablettes](#) du chapitre Dépenses.

Réseau de la cité parlementaire : Chaque bureau parlementaire a son propre réseau local protégé. Ce réseau est relié au réseau de la cité parlementaire, qui permet aux députés d'accéder en ligne à leur bureau de circonscription, aux bureaux des autres députés, à l'Administration de la Chambre, au Sénat, à la Bibliothèque du Parlement, aux ministères, aux sociétés d'État et aux organismes fédéraux participants, à d'autres utilisateurs externes, et à Internet. Les députés et leurs employés ne doivent utiliser Internet que dans le cadre de l'exécution des fonctions parlementaires des députés. Les *Politiques de sécurité informatique* de l'Administration de la Chambre, disponibles sur le site *Web Source*, énoncent les principes et les procédures à suivre pour protéger l'information.

Prises réseau : Les députés disposent d'une prise réseau par pièce. Une prise réseau est une connexion qui relie physiquement un ordinateur au réseau. Toute demande d'installation de prises additionnelles ou de déplacement de prises existantes doit être présentée au Centre de services des opérations aux locataires, qui communiquera avec les autres services au besoin.

Formation informatique : L'Administration de la Chambre offre gratuitement aux députés et à leurs employés réguliers de la formation sur les logiciels standards utilisés par la Chambre.

Imprimantes et dispositifs multifonctionnels : Les députés disposent d'un dispositif multifonctionnel pour copier, numériser, télécopier et imprimer (monochrome et couleur), ainsi que d'une imprimante de bureau d'appoint monochrome. Les députés ont également accès à du toner, du service de soutien, ainsi qu'une ligne de télécopieur nécessaire pour ces appareils.

Les députés ne peuvent acheter de dispositifs multifonctionnels, de télécopieurs, de photocopieurs, de scanners ou d'imprimantes supplémentaires pour leur bureau parlementaire et en porter le coût à un budget quelconque.

Téléviseurs : Les députés disposent de deux téléviseurs standards afin d'avoir accès aux transmissions des travaux de la Chambre, de certaines activités des comités et conférences de presse. Ils ont aussi accès aux services de télévision commerciaux, y compris les services de câblodistribution locaux et certains services de transmission par satellite. Les députés peuvent acheter un téléviseur additionnel. Pour plus d'information, consulter la section [7.1 Mobilier et équipement](#) du chapitre Dépenses.

4. Bureau de circonscription

Les députés peuvent ouvrir un ou plusieurs bureaux dans leur circonscription afin de servir leurs électeurs et d'exercer leurs fonctions parlementaires. Le Bureau de régie interne a approuvé des dispositions précises liées aux biens et aux services dont les députés peuvent bénéficier pour leurs bureaux de circonscription.

La présente section ne vise pas les agents supérieurs de la Chambre ni les bureaux de recherche puisque les bureaux de circonscription ne peuvent être établis que par un député dans le cadre de son rôle de député.

La présente section décrit ce qui suit :

[Emplacement des bureaux](#)

[Utilisation des bureaux de circonscription](#)

[Baux](#)

[Services informatiques](#)

4.1 Emplacement des bureaux

Les députés devraient tenir compte de ce qui suit au moment de choisir l'emplacement de leur bureau :

- il est situé au centre de la circonscription et offre un accès facile aux personnes âgées et aux personnes handicapées; si le bureau potentiel doit être modifié aux fins d'accessibilité, le député est fortement encouragé à négocier les améliorations locatives avant de signer un bail (remarque : le propriétaire, et non le locataire, est normalement responsable des améliorations locatives liées à l'accessibilité);
- il comprend un bureau privé pour le député, des bureaux pour les employés et une salle d'attente;
- les principales entreprises de télécommunications y assurent un service et l'accès Internet commercial à haute vitesse y est disponible;
- le prix est raisonnable, car la location de bureaux représente environ 11 p. cent des dépenses portées au budget de bureau du député.

Les députés ont plusieurs options pour l'emplacement d'un bureau de circonscription :

- **Bureau indépendant** : Les bureaux de circonscription peuvent être situés n'importe où dans la circonscription du député, y compris dans des immeubles gérés par Services publics et Approvisionnement Canada. Les députés peuvent choisir les locaux de l'ancien député.
- **Bureau partagé** : Les députés peuvent choisir de partager des locaux avec un autre député, un membre d'une législature provinciale ou un élu municipal. Ils doivent cependant signer un bail à leur nom et assurer la répartition de tous les coûts. L'Administration de la Chambre ne gère pas l'accord de partage des locaux. Les ressources fournies à un député fédéral par l'Administration de la Chambre doivent être utilisées exclusivement par le député fédéral. Ces ressources

comprennent, sans s'y limiter, les services de télécommunications, le personnel, les fournitures, l'équipement et l'ameublement de bureau, la publicité, les envois collectifs et les dix-pour-cent.

- **Bureau à l'extérieur de la circonscription** : Les bureaux de circonscription des députés sont généralement situés dans la circonscription qu'ils représentent. Si un député devait avoir à ouvrir un bureau de circonscription dans la circonscription d'un autre député, il doit obtenir le consentement préalable écrit de ce dernier.

4.2 Utilisation des bureaux de circonscription

Les bureaux de circonscription servent à appuyer les députés dans leurs fonctions parlementaires, comme la représentation de leurs électeurs, et ne doivent jamais servir à promouvoir leur réélection, appuyer un candidat ou un parti politique, ou faciliter l'organisation interne de partis politiques. Les bureaux de députés ne doivent jamais servir de lieu de rassemblement pour toute activité politique ou électorale.

4.3 Baux

Afin de pouvoir porter le coût du loyer d'un bureau à leur budget de bureau du député, les députés doivent avoir un bail signé en leur qualité de député pour leur bureau de circonscription. La partie du bail identifiant le locataire devrait donc indiquer ce qui suit :

[nom du député], député de [nom de la circonscription]

Les députés doivent envoyer une copie originale signée de leur bail à la Gestion des opérations financières, qui paiera le propriétaire directement. Les députés peuvent porter des frais juridiques liés à la préparation d'un bail de bureau à leur budget de bureau du député.

Une fois signé, le bail ne peut être modifié ou remplacé par un nouveau bail prévoyant un loyer supérieur pour le même bureau pendant la même période.

Dispositions particulières : Les députés peuvent avoir à négocier des dispositions particulières dans leurs baux, notamment la dispense de caution, les clauses de résiliation, ainsi que le paiement des taxes municipales et de la taxe de vente provinciale.

- **Dispense de caution** : Les députés négocient habituellement avec leur propriétaire une dispense de la caution équivalant à un mois de loyer puisque le risque de défaut de paiement est minime. Si la dispense de caution n'est pas accordée, ils peuvent en porter le montant à leur budget de bureau du député.
- **Clauses de résiliation** : Tout bail de bureau de circonscription doit contenir les clauses de résiliation suivantes :

- 1) Indépendamment de toute autre clause du présent bail, dans le cas où le locataire cesse d'être député de [nom de la circonscription] pendant la durée du bail, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Advenant que le locataire décède en cours de mandat ou démissionne de son poste de député, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i) Le bail est automatiquement transféré à un agent supérieur de la Chambre nommé par le greffier de la Chambre des communes soit dès le décès du locataire, soit le lendemain de la date à laquelle prend effet la démission, selon le cas.
- ii) À la date de l'élection subséquente, le bail est automatiquement transféré à la Chambre des communes. Le bail prend fin à la date du premier des événements suivants à survenir :
 - (1) le député nouvellement élu de [nom de la circonscription] conclut un nouveau bail avec le locateur;
 - (2) la Chambre des communes fournit un avis écrit indiquant que les locaux sont vacants et paie une somme en guise de loyer établie au prorata pour le reste de la période de 120 jours suivant l'élection;
 - (3) l'écoulement de 120 jours après la date de l'élection subséquente.
- b) Advenant qu'une élection générale ait lieu et que le locataire n'est pas candidat ou qu'il n'est pas réélu comme député, la disposition suivante s'applique :
 - i) À la date de l'élection, le bail est automatiquement transféré à la Chambre des communes. Le bail prend fin à la date du premier des événements suivants à survenir :
 - (1) le député nouvellement élu de [nom de la circonscription] conclut un nouveau bail avec le locateur;
 - (2) la Chambre des communes fournit un avis écrit indiquant que les locaux sont vacants et paie une somme en guise de loyer établie au prorata pour le reste de la période de 120 jours suivant l'élection;
 - (3) l'écoulement de 120 jours après la date de l'élection.
 - c) Il est entendu que, advenant que le bail prenne fin en vertu des clauses 1a)(ii)(1) ou 1b)(i)(1) susmentionnées et que le locateur loue les locaux à un autre député, la Chambre des communes ne sera pas tenue de continuer à payer le loyer pour le reste de la période de 120 jours.
 - d) Advenant que le bail prenne fin en vertu des clauses 1a)(ii)(2), 1a)(ii)(3), 1b)(i)(2) ou 1b)(i)(3) susmentionnées, la Chambre des communes ne paiera pas plus que quatre mois de loyer à partir de la date de l'élection subséquente.
- 2) Le bail peut être résilié pour toute raison opérationnelle valable sous réserve du consentement des deux parties et d'un paiement équivalent à un maximum de trois mois de loyer en guise de préavis.

Les députés peuvent louer leurs bureaux au mois, auquel cas ils doivent signer des factures mensuelles et les envoyer à la Gestion des opérations financières, qui paiera le propriétaire directement.

Un député qui cesse d'être député pourrait être personnellement responsable des pénalités de résiliation si le bail ne comprend pas les clauses de résiliation obligatoires.

- **Taxes municipales** : Les bureaux de circonscription ne sont généralement pas considérés comme des locaux commerciaux aux fins de la fiscalité municipale. Cependant, selon la province ou le territoire où se trouvent ces bureaux, les députés peuvent être tenus de payer des taxes

municipales. Ils peuvent consulter le gouvernement de la province ou du territoire où se trouvent leurs bureaux afin de déterminer s'ils bénéficient ou non d'une exemption. Toutes les taxes municipales applicables peuvent être portées à leur budget de bureau du député.

- **Taxes** : Les députés paient la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe de vente du Québec (TVQ) pour le bail de leur bureau de circonscription. Ces taxes sont cependant portées automatiquement à un compte central et non à leur budget de bureau du député.

La taxe de vente provinciale (TVP) ne s'applique que dans les provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba. Dans ces provinces, la TVP peut également s'appliquer aux baux de bureaux. Les députés devraient demander une exonération de la TVP en ajoutant au bail la clause suivante :

1) Le locataire est exonéré de la taxe de vente provinciale (TVP) conformément au certificat d'exonération suivant : [inscrire le numéro du certificat d'exonération].

Le propriétaire peut exiger un certificat d'exonération de la TVP. Pour obtenir une copie du certificat d'exonération de la TVP ou des renseignements additionnels sur l'application de la TVP, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

- **Assurance de biens et de responsabilité civile** : Les députés doivent s'assurer qu'ils sont couverts par une assurance responsabilité civile suffisante pour leurs bureaux de circonscription et leurs assemblées publiques. Ils peuvent porter à leur budget de bureau du député les frais de l'assurance responsabilité civile s'ils ne sont pas inclus dans le loyer.

Les députés peuvent aussi porter les frais d'assurance de biens à leur budget de bureau du député. Les députés ne sont pas tenus d'assurer les biens appartenant à la Chambre des communes. Cependant, les articles personnels des députés et de leurs employés ne sont pas couverts par l'assurance de la Chambre des communes et doivent donc être assurés en conséquence.

4.4 Services informatiques

Réseau pour le bureau : Les députés sont responsables de choisir un fournisseur de service Internet avec qui établir un contrat de service commercial afin de relier leurs bureaux de circonscription au Service de connectivité des circonscriptions (SCC). Le SCC est un outil Internet sécurisé qui permet de relier jusqu'à deux bureaux de circonscription au réseau parlementaire. Les adresses de ces bureaux doivent être les mêmes que celles précisées dans les baux fournis par les députés.

Les députés reçoivent un supplément Internet pour couvrir le coût d'un service Internet commercial afin de relier leur bureau de circonscription au SCC. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le supplément Internet, consulter la section [3. Budget de bureau du député](#) du chapitre Budgets.

Les députés devraient utiliser un service qui leur offre des possibilités d'utilisation optimales (p. ex., vitesses de téléchargement et utilisation mensuelle) selon leur supplément Internet disponible. Au moment de conclure un contrat avec un fournisseur de service, les députés devraient choisir la durée de contrat la plus courte possible (c.-à-d. des contrats mensuels ou sans période définie) et veiller à ce que la date de fin de la période visée par le contrat précède celle de la prochaine élection prévue. Les

députés peuvent porter le coût des services mensuels à leur budget de bureau du député. Les coûts liés au matériel supplémentaire, à l'infrastructure réseau de bureau (câblage) et à l'installation, ainsi que les autres coûts connexes, seront portés au budget de bureau du député.

Advenant qu'un député déménage ou rénove son bureau, les frais connexes d'installation ou d'activation du service Internet commercial seront portés au budget de bureau du député. Si un député décidait d'annuler un contrat de service, il serait responsable de porter les frais d'annulation connexes à son budget de bureau du député.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Carte d'accès sécurisé : L'Administration de la Chambre fournit une carte d'accès sécurisé à chaque député pour qu'il puisse accéder au réseau lorsqu'il est en déplacement officiel ou à l'extérieur du bureau. Des cartes supplémentaires peuvent être demandées et leur coût peut être porté au budget de bureau du député.

5. Garde, entretien et contrôle des biens

Tous les biens fournis par l'Administration de la Chambre ou dont le coût a été porté à un budget quelconque sont la propriété de la Chambre des communes.

Tout au long de cette section, les références aux députés visent également les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche.

Les députés sont responsables de la garde et de l'utilisation des biens fournis par la Chambre, selon certaines conditions. Les députés devraient lire la présente section en parallèle avec la section [2. Principes généraux](#) du présent chapitre afin de s'assurer de respecter les principes liés à la garde et à l'utilisation des ressources fournies par la Chambre.

Contrôle de l'inventaire : L'Administration de la Chambre tient deux rapports d'inventaire pour chaque député : un pour le mobilier et l'équipement dans les bureaux parlementaire et de circonscription, et l'autre pour les téléphones et les appareils sans fil. Ces rapports contiennent des listes à jour de tous les biens de la Chambre qui ont été confiés au député. Ils constituent les registres officiels en vertu desquels les députés seront tenus responsables. Une copie de ces rapports est fournie aux députés chaque année, au moment d'une élection ou sur demande. Les députés doivent vérifier ces rapports et en confirmer l'exactitude en retournant une copie signée à la Gestion du matériel et des contrats et aux Services de télécommunications.

Si un député n'a pas signé et retourné ces rapports dans les 30 jours civils suivant leur réception, le whip de son parti ou le Président de la Chambre dans le cas d'un député indépendant, en sera avisé. Si le député n'a pas retourné le rapport signé dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis écrit de son whip ou du Président de la Chambre, la Gestion des opérations financières pourrait retenir le paiement des sommes non salariales qui lui sont dues et refuser de traiter ses commandes de mobilier, d'équipement et de fournitures de bureau.

Biens perdus ou endommagés : Les députés doivent aviser par écrit dès que possible la Gestion du matériel et des contrats ou le Centre de services des TI, selon le cas, de la perte ou de l'endommagement d'un bien et décrire les circonstances entourant la perte ou le dommage. Les députés sont personnellement responsables de rembourser la Chambre des communes si les biens qui leur sont fournis ou dont le coût a été porté à un budget quelconque sont endommagés, sauf par suite

d'usure normale, ou s'il est établi que le député n'a pas suffisamment protégé le bien contre la perte. Le rapport d'inventaire du député sera modifié en conséquence. Les députés ne peuvent pas se défaire de biens sans l'autorisation préalable de l'Administration de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens perdus ou endommagés, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le rôle des assurances, consulter la note de service du Président de la Chambre.

Bien que l'Administration de la Chambre collaborera avec le député pour rectifier la situation, le Bureau pourrait demander que le député corrige la situation s'il détermine que le bien n'a pas été endommagé par suite d'usure normale ou que le député n'a pas suffisamment protégé le bien contre la perte. Le Bureau peut exiger que les biens soient réparés ou remplacés et que les coûts connexes soient déduits de toute allocation ou somme non-salariale due au député. Cette disposition ne change rien aux autres recours civils dont le Bureau peut se prévaloir.

Biens désuets et excédentaires : Si un bien est désuet ou excédentaire, le député doit communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats qui déterminera, en collaboration avec le député, la meilleure solution en matière d'aliénation. Le rapport d'inventaire du député sera modifié en conséquence. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

Biens volés : Les députés doivent présenter dès que possible un rapport de police officiel à la Gestion du matériel et des contrats ou au Centre de services des TI, selon le cas, pour tout bien volé. L'Administration de la Chambre collaborera avec le député pour remplacer ce bien. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens volés, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le rôle des assurances, consulter la note de service du Président de la Chambre.

CONTRATS

1. Introduction.....	2
2. Types de contrats	2
2.1 Contrats de services professionnels.....	2
2.2 Contrats de biens et d'autres services	4
3. Exigences, restrictions et limites	6
4. Statut des entrepreneurs	8
5. Procédures de facturation et de paiement	8

1. Introduction

Les députés peuvent conclure des contrats pour des services professionnels et pour des biens et d'autres services aux fins de l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Tout au long du présent chapitre, les références aux députés visent également les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche des caucus nationaux, à moins d'indication contraire; toute dépense sera portée à leurs budgets respectifs. Le présent chapitre devrait être lu parallèlement à la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

Ce chapitre traite des points suivants :

[Types de contrats](#)

[Exigences, restrictions et limites](#)

[Statut des entrepreneurs](#)

[Procédures de facturation et de paiement](#)

Les contrats ne doivent pas être utilisés dans le but de créer une relation employé-employeur. Pour obtenir des renseignements sur la façon d'embaucher des employés, consulter le chapitre [Employés](#).

2. Types de contrats

Les députés sont personnellement responsables de tous les contrats qu'ils signent et de ceux signés par leurs délégués autorisés. Il existe deux types de contrats :

[Contrats de services professionnels](#)

[Contrats de biens et d'autres services](#)

2.1 Contrats de services professionnels

Le format obligatoire de contrat doit être utilisé pour la préparation de tout contrat de services professionnels. Aucun autre format ne sera accepté. Les contrats de services professionnels qui ne respectent pas le format obligatoire seront retournés au député.

Les contrats de services professionnels sont utilisés lorsque des individus sont engagés afin d'appuyer un député dans la réalisation de ses fonctions parlementaires en fournissant des services particuliers, dont les suivants :

- **Administration** (p. ex., adjoints et gestionnaires de bureau, et spécialistes en ressources humaines);
- **Communications** (p. ex., spécialistes des relations avec les médias et planificateurs d'événements);
- **Formation** (p. ex., consultants engagés pour organiser ou fournir de la formation, excluant les établissements d'enseignement);
- **Recherche** (p. ex., chercheurs engagés dans la recherche de faits, les enquêtes et les études);

- **Rédaction** (p. ex., rédacteurs de rapports, de discours et de dix-pour-cent);
- **Soutien en TI** (p. ex., concepteurs de site Web et d'image).

Les députés devraient présenter leurs contrats de services professionnels par la voie du Portail financier. Le format obligatoire de contrat de services professionnels pour les députés ou les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche est disponible dans le site Web *Source*.

Les députés peuvent conclure un contrat de services professionnels avec une compagnie ou une organisation qui pourrait avoir son propre contrat standard. Les députés doivent alors consulter le Bureau du légiste et conseiller parlementaires pour obtenir de plus amples directives. Les députés doivent s'assurer que les clauses de cessation automatique et les autres clauses obligatoires font partie du contrat. Le format obligatoire de contrat de services professionnels comprend une série de clauses de résiliation automatique pour les situations suivantes :

- lorsqu'un député décède, démissionne ou n'est pas réélu;
- lorsqu'il y a dissolution du Parlement, pour les contrats conclus par l'agent supérieur de la Chambre ou le député responsable d'un bureau de recherche;
- lorsque l'entrepreneur devient l'employé d'un autre député ou d'un ministère, d'un organisme ou d'une société d'État du gouvernement fédéral mentionnés dans les annexes de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#);
- lorsque l'entrepreneur ne peut fournir les services requis;
- lorsque les services de l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants ou ne sont plus requis.

Le format obligatoire de contrat de services professionnels pour les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche comprend également une clause d'assignation automatique lorsque les responsabilités de l'agent supérieur de la Chambre ou du député responsable du bureau de recherche prennent fin pendant la période du contrat.

Une copie originale signée du contrat doit être envoyée à la Gestion des opérations financières dans les 30 jours suivant sa signature à défaut de quoi l'Administration de la Chambre ne paiera pas l'entrepreneur. Les ententes verbales pour des contrats de services professionnels ne sont pas valides.

Aucun paiement ne sera traité pour du travail effectué plus de 30 jours civils avant la date à laquelle la Gestion des opérations financières reçoit la copie originale signée du contrat.

Les agents supérieurs de la Chambre et les députés responsables de bureaux de recherche peuvent déléguer à un employé régulier leur pouvoir de signer, de modifier ou de résilier des contrats. Les députés ne peuvent pas déléguer ce pouvoir. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le paragraphe [Délégation de pouvoirs](#) à la section 3.1 Budget de bureau des agents supérieurs de la Chambre du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus, ainsi que la section [5. Délégation de pouvoirs](#) du chapitre Budgets.

À la résiliation du contrat, l'entrepreneur sera payé pour le travail effectué jusqu'à cette date. Il doit alors remettre immédiatement au député ou à l'agent supérieur de la Chambre tous les travaux terminés et en cours.

2.2 Contrats de biens et d'autres services

Lorsqu'un contrat de biens et services autres que des services professionnels est préparé, le format du contrat utilisé demeure à la discrétion du député et de l'entrepreneur. Des contrats peuvent être conclus pour les types de biens et de services suivants :

- **Agences de placement temporaire** (p. ex., soutien administratif);
- **Divers** (p. ex., biens divers et services uniques tels que du divertissement dans le cadre d'un événement);
- **Examen juridique des baux de bureaux de circonscription** (remarque : les députés peuvent imputer les frais juridiques liés à la préparation d'un bail de bureau à leur budget de bureau du député);
- **Formation** (p. ex., cours de formation commerciaux, ateliers et séminaires fournis par des établissements de formation tels que des universités);
- **Impression** (p. ex., présentation de document et services d'impression);
- **Location d'équipement** (p. ex., photocopieurs et appareils multifonctionnels);
- **Messagerie et expédition** (p. ex., service local de messagerie et expédition);
- **Publicité** (p. ex., publication dans un journal et production d'affiches);
- **Réparation et entretien de routine du bureau** (p. ex., service de nettoyage, de réparation et de rénovation);
- **Services publics** (p. ex., surveillance des systèmes de sécurité, déneigement, services de télécommunications, hébergement Web et forfaits pour téléphones cellulaires).

Afin de veiller à ce que les intérêts des députés et de la Chambre des communes soient protégés, ces contrats doivent comprendre tous les renseignements suivants :

- un énoncé précisant que le député conclut le contrat en tant que député;
- le numéro d'entreprise, le numéro d'enregistrement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée ou le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur;
- une description détaillée de la nature des biens et des services que l'entrepreneur doit fournir, y compris un énoncé des travaux ou des exigences qui énonce clairement les points suivants :
 - les travaux à réaliser;
 - la façon dont les travaux ou les services doivent être exécutés (emplacement et disponibilité de l'entrepreneur, outils et ressources qui doivent lui être fournis, etc.);
 - la date attendue d'exécution et d'achèvement des travaux ou des services (échanciers et livrables).

- les frais totaux des services;
- pour les députés, une clause de résiliation automatique advenant qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions :

Le présent contrat est résilié sans préavis le jour où le député cesse d'être député.

- pour les agents supérieurs de la Chambre, une clause d'assignation automatique advenant qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions (que ce soit pendant une législature ou suite à la dissolution du Parlement) :

Si le député cesse d'agir en sa qualité d'agent supérieur de la Chambre, le présent contrat est automatiquement cédé à son successeur. Le cessionnaire a 15 jours à compter de la date de la cession pour résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit de 10 jours.

- pour le député responsable du bureau de recherche du caucus national, une clause d'assignation automatique advenant que ses responsabilités liées au bureau de recherche cessent pendant une législature :

Si le député cesse d'agir en sa qualité de député responsable du bureau de recherche du caucus national du *[inscrire le nom du parti politique]* au cours d'une législature, le présent contrat est automatiquement cédé à son successeur. Le cessionnaire a 15 jours à compter de la date de la cession pour résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit de 10 jours.

- pour le député responsable du bureau de recherche du caucus national, une clause d'assignation automatique advenant que ses responsabilités liées au bureau de recherche cessent suite à la dissolution du Parlement :

À la dissolution du Parlement, le présent contrat est automatiquement cédé au chef du *[inscrire le nom du parti politique]*. Le cessionnaire a 15 jours à compter de la date de la cession pour résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit de 10 jours.

- pour les agents supérieurs de la Chambre et les députés responsables d'un bureau de recherche de caucus national, une clause de résiliation automatique advenant que le parti du député perde son statut de parti officiel :

Le présent contrat est résilié sans préavis si le *[inscrire le nom du parti politique du député]* perd son statut de parti officiel à la Chambre des communes.

Les députés doivent s'assurer que toute l'information exigée susmentionnée est incluse dans le contrat, sinon la facture pourrait leur être retournée. Si les clauses de résiliation et d'assignation susmentionnées sont omises du contrat, le député sera tenu personnellement responsable de toute dépense découlant d'une résiliation hâtive.

Les agents supérieurs de la Chambre et les députés responsables d'un bureau de recherche peuvent déléguer leur pouvoir de signer, de modifier ou de résilier des contrats à un employé régulier. Les députés ne peuvent pas déléguer ce pouvoir. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le paragraphe [Délégation de pouvoirs](#) dans la section 3.1 Budget de bureau des agents supérieurs de la

Chambre du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus, ainsi que la section [5. Délégation de pouvoirs](#) du chapitre Budgets.

À la résiliation du contrat, l'entrepreneur sera payé pour le travail effectué jusqu'à cette date. Il doit remettre immédiatement au député ou à l'agent supérieur de la Chambre tous les travaux terminés et en cours.

3. Exigences, restrictions et limites

En plus du format obligatoire de contrat de services professionnels et des clauses de résiliations et d'assignation obligatoires, le Bureau de régie interne a établi les exigences, les restrictions et les limites minimales suivantes pour tous les types de contrats :

[Entrepreneurs autorisés](#)

[Députés et leur famille](#)

[Voyageurs désignés](#)

[Membres de l'exécutif d'un parti politique](#)

[Autres entrepreneurs exclus](#)

[Services juridiques](#)

[Biens et services fournis par l'Administration de la Chambre](#)

[Modification de contrat et sous-traitance](#)

[Plafond des contrats](#)

[Propriété des travaux et confidentialité](#)

[Déplacements des entrepreneurs](#)

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Entrepreneurs autorisés : Les députés ne peuvent conclure de contrats qu'avec des personnes qui ont un numéro d'assurance sociale (NAS) ou un numéro d'entreprise canadien, ou qui sont autorisées à travailler au Canada.

Députés et leur famille : Les députés ne peuvent pas conclure de contrats avec un membre de leur proche famille, ou une compagnie dans laquelle un membre de leur proche famille occupe un poste de directeur, d'agent ou d'actionnaire principal. Ni les députés ni les membres de leur famille immédiate ne peuvent, directement ou indirectement, tirer un avantage personnel d'un contrat quelconque.

Voyageurs désignés : Les députés ne peuvent pas conclure de contrats avec leur voyageur désigné ou une compagnie dans laquelle leur voyageur désigné occupe un poste de directeur, d'agent ou d'actionnaire principal. Ni les députés, ni leur voyageur désigné ne peuvent, directement ou indirectement, tirer un avantage personnel d'un contrat quelconque.

Membres de l'exécutif d'un parti politique : Les députés ne peuvent pas conclure de contrats avec un membre de l'exécutif d'un parti politique. Le chef de chaque parti reconnu est tenu de fournir à l'Administration de la Chambre le nom de tous les membres de l'exécutif de son parti une fois par an et dans les 30 jours suivant un changement.

Autres entrepreneurs exclus : Les personnes qui touchent un revenu d'emploi provenant du Trésor, à l'exception de réservistes des Forces canadiennes qui sont en service à temps partiel, ne peuvent fournir de services contractuels aux députés ni ne peuvent en aucun cas tirer avantage, directement ou indirectement, d'un contrat conclu avec un député en tant que directeur, agent ou actionnaire principal. Cette exclusion s'applique également aux personnes qui travaillent pour les entités suivantes:

- tout député ou agent supérieur de la Chambre, y compris le député ou l'agent supérieur contractant;
- l'Administration de la Chambre;
- l'Administration du Sénat;
- un sénateur;
- la Bibliothèque du Parlement;
- les ministères, les organismes ou les sociétés d'État du gouvernement fédéral mentionnés dans les annexes de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

Services juridiques : Sauf en ce qui a trait à la préparation de baux pour des bureaux de circonscription, les députés ne peuvent pas conclure de contrats avec un particulier, un cabinet d'avocats ou une entreprise en vue d'obtenir des services juridiques. Les députés qui ont besoin de services juridiques devraient communiquer avec le Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Biens et services fournis par l'Administration de la Chambre : À moins d'indications contraires, les contrats ne peuvent pas servir à acquérir des biens et des services qui sont déjà offerts par l'Administration de la Chambre.

Modification de contrat et sous-traitance : Une fois signés par les deux parties, les contrats ne peuvent être modifiés rétroactivement pour accroître les honoraires liés à du travail déjà accompli. Les entrepreneurs qui souhaitent sous-traiter la totalité ou une partie du travail à accomplir doivent obtenir au préalable le consentement écrit du député.

Plafond des contrats : Le Bureau de régie interne a établi que le montant total que peut payer un député à un entrepreneur dans un même exercice ne peut dépasser le maximum prévu au contrat, qui équivaut au traitement annuel maximal applicable aux employés des députés. La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente provinciale ou harmonisée sont exclues de ce plafond. De plus, un député ne peut payer un entrepreneur plus de 600 \$ par jour peu importe le contrat ou la période établie. Aucune limite annuelle n'est applicable aux dépenses liées aux contrats des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche. Pour obtenir le montant établi du plafond annuel des dépenses contractuelles, consulter le [Barème des allocations et taux divers](#) du chapitre Budgets.

Propriété des travaux et confidentialité : La Chambre des communes est propriétaire de tous les travaux effectués par l'entrepreneur, mais le député qui conclut le contrat garde le contrôle exclusif des travaux et ce, pendant et après son mandat en tant que député. Les entrepreneurs doivent traiter tous les renseignements auxquels ils ont accès comme étant confidentiels pendant et après l'exécution du contrat. Ils ne peuvent divulguer aucun renseignement lié aux travaux effectués pour un député.

Déplacements des entrepreneurs : Les entrepreneurs n'ont pas droit aux allocations de déplacement des députés et ne sont pas remboursés pour leurs frais de déplacement.

4. Statut des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont embauchés à titre de fournisseurs indépendants et non à titre d'employés de député ou de l'Administration de la Chambre. Ils apportent normalement leur expertise et n'ont besoin que de peu ou pas de supervision directe autre que des instructions générales. À titre d'entrepreneurs indépendants, ils utilisent généralement leurs propres outils de travail, matériel, fournitures et locaux, et n'ont pas besoin de formation pour exécuter les travaux requis.

Puisque les entrepreneurs peuvent, à l'occasion, exercer des activités semblables ou liées au travail des employés de députés, il est très important que ces activités soient exécutées de manière autonome et indépendante. Afin d'éviter toute apparence de relation employeur-employé, les députés devraient s'assurer des points suivants :

- les services fournis sont uniques ou différents des activités habituelles de leurs employés;
- les entrepreneurs fournissent leurs propres outils de travail et locaux, et ne travaillent pas régulièrement dans les bureaux des députés ou des agents supérieurs de la Chambre, ou dans des locaux qu'un parti politique possède, loue ou contrôle effectivement;
- le contrat lui-même est bien géré;
- les entrepreneurs ne sont pas supervisés directement.

Lorsque l'Agence du revenu du Canada (ARC) juge après coup qu'une personne initialement engagée à contrat est une employée, les retenues à la source ainsi que les frais et les pénalités applicables, tels qu'ils sont établis par l'ARC, seront imputés au budget de bureau du député. L'Administration de la Chambre assumera la partie de l'employeur du régime d'avantages sociaux de l'employé. Les entrepreneurs que l'ARC considère comme des employés peuvent aussi avoir droit à certains avantages sociaux.

Aucune retenue à la source n'est effectuée sur les paiements contractuels puisque les fournisseurs ne sont pas des employés de députés ou de l'Administration de la Chambre.

Tous les éventuels entrepreneurs pour lesquels des députés, des agents supérieurs de la Chambre ou des bureaux de recherche auront retenu les services devront se soumettre à une vérification de sécurité pour l'accès aux sites. De plus amples renseignements sur la vérification de sécurité se trouvent dans le site Web *Source* sous l'onglet Sécurité.

5. Procédures de facturation et de paiement

Les dépenses liées à des contrats sont imputées au budget de bureau du député, au budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre ou au budget du bureau de recherche du caucus national, selon le cas.

Les entrepreneurs sont payés en fonction du travail accompli. Aucune avance n'est accordée pour du travail à accomplir. Les paiements périodiques en fonction du travail accompli sont permis, mais les services doivent avoir été rendus pendant la période pour laquelle le paiement est autorisé.

L'entrepreneur doit, pour chaque paiement demandé, présenter une facture sur son papier à en-tête personnel ou commercial. Toutes les factures doivent porter la signature du député et indiquer les renseignements suivants :

- la description détaillée du travail accompli;
- la période pendant laquelle le travail a été effectué;
- le pourcentage du travail prévu au contrat qui a été accompli au cours de la période visée par la facture;
- le pourcentage cumulatif du travail achevé à cette date;
- le montant de la facture.

Aucun paiement ne sera traité pour du travail effectué plus de 30 jours civils avant la date à laquelle la Gestion des opérations financières reçoit la copie originale signée du contrat.

Taxes : La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) ou la taxe de vente du Québec (TVQ), selon le cas, s'applique aux contrats de services professionnels et aux contrats de biens et d'autres services. Ces taxes doivent être indiquées de façon distincte sur toutes les factures et sont payées par le député. Elles sont portées automatiquement à un compte central et non au budget de bureau du député. Les factures doivent présenter les numéros d'inscription aux fins de la TPS/TVH/TVQ de l'entrepreneur lorsque ces taxes sont facturées.

La taxe de vente provinciale (TVP) ne s'applique que dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Colombie-Britannique. Les députés peuvent demander une exonération de la TVP en ajoutant une clause à cet effet au contrat. L'entrepreneur peut alors exiger un certificat d'exonération de la TVP.

Pour obtenir une copie du certificat d'exonération de la TVP ou tout autre renseignement concernant l'application de la TPS, de la TVH, de la TVQ et de la TVP, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Page laissée intentionnellement vide.

AGENTS SUPÉRIEURS ET PARTIS RECONNUS

1. Introduction.....	2
2. Traitement et avantages sociaux	2
3. Agents supérieurs de la Chambre	3
3.1 Budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre	3
3.2 Dépenses.....	6
3.3 Déplacements	7
3.4 Bureaux et services	8
4. Bureau de recherche du caucus national	8
5. Président de la Chambre et autres présidents de séance.....	11
5.1 Budgets de bureau	11
5.2 Dépenses.....	12
5.3 Déplacements du Président de la Chambre	14
5.4 Bureaux et services	14
5.5 Dissolution du Parlement	14
6. Employés	15

1. Introduction

Les agents supérieurs de la Chambre sont des députés élus ou nommés à des postes au sein du caucus national d'un parti reconnu qui assument des fonctions parlementaires supplémentaires. Les agents supérieurs de la Chambre sont le Président de la Chambre et les autres présidents de séance, les chefs des partis d'opposition, les leaders à la Chambre, les whips en chef, les présidents des caucus nationaux et les députés qui sont des anciens premiers ministres.

Certains agents supérieurs de la Chambre ont droit à un bureau parlementaire additionnel et à un budget de bureau. Chaque parti reconnu reçoit les ressources supplémentaires nécessaires au soutien de ses députés et de ses agents supérieurs de la Chambre dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Le Bureau de régie interne régit l'utilisation de toutes ces ressources. Le présent chapitre devrait être lu parallèlement avec la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

Le présent chapitre traite des éléments suivants :

[Traitement et avantages sociaux](#)

[Agents supérieurs de la Chambre](#)

[Caucus nationaux](#)

[Président de la Chambre et autres présidents de séance](#)

[Employés](#)

La dissolution du Parlement et les élections générales ont une incidence sur les ressources fournies aux caucus nationaux, aux agents supérieurs de la Chambre et à leurs employés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Dissolution du Parlement](#) et la section [6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus](#) du chapitre Élections.

2. Traitement et avantages sociaux

Conformément à la [Loi sur le Parlement du Canada](#), certains agents supérieurs de la Chambre reçoivent des rémunérations supplémentaires qui sont payables à compter de la date de leur nomination. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter l'annexe [Indemnité de session et rémunérations supplémentaires](#) du chapitre Traitement et avantages sociaux des députés.

La rémunération supplémentaire du Président de la Chambre et des autres présidents de séance leur est versée à partir de la date de leur élection à leur poste respectif et continue pendant la période de prorogation. À la suite des élections générales, le Président et le vice-président de la Chambre continuent de toucher leur rémunération supplémentaire jusqu'à ce que de nouveaux titulaires soient élus.

Pensions : En vertu de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), les députés doivent verser un pourcentage de leur indemnité de session à leur compte de retraite. Les agents supérieurs de la Chambre peuvent également ajouter un pourcentage de leur rémunération supplémentaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter le site Web [Source](#) ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Allocations pour un véhicule : L'Administration de la Chambre fournit une automobile au Président de la Chambre ainsi qu'au chef de chaque parti d'opposition reconnu. Puisque ce véhicule ne peut être utilisé que pour les fonctions liées à ces postes et non pour l'usage personnel du Président de la Chambre, du chef de parti ou de toute autre personne, il ne s'agit pas d'un avantage imposable. L'Administration de la Chambre paie les frais d'assurance automobile par la voie d'un contrat global couvrant son parc de véhicules. Les frais de fonctionnement et d'entretien de ces véhicules, y compris le salaire d'un chauffeur, sont imputés au budget respectif du Président de la Chambre ou des chefs de parti d'opposition.

En vertu de la [Loi sur le Parlement du Canada](#), le Président de la Chambre et le chef de l'Opposition officielle reçoivent respectivement une allocation annuelle de 1 000 \$ et de 2 000 \$ pour l'utilisation d'un véhicule. Cette allocation n'est pas imposable.

Logement : Le Président de la Chambre a accès à un appartement de fonction dans l'édifice du Centre de la cité parlementaire. Selon la [Loi sur les résidences officielles](#), le Président de la Chambre a également droit à une résidence officielle à Kingsmere. Le chef de l'Opposition officielle a droit à la résidence officielle Stornoway et un budget pour couvrir les autres dépenses liées aux employés qui gèrent la résidence. Pour l'exercice 2018-2019, ce budget est établi à 179 340 \$. La Commission de la capitale nationale est responsable, au nom de Services publics et Approvisionnement Canada, de l'entretien de ces immeubles et de ces terrains.

3. Agents supérieurs de la Chambre

Selon leurs rôles, les agents supérieurs de la Chambre reçoivent un budget de bureau et d'autres ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

La présente section décrit les éléments suivants :

[Budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre](#)

[Dépenses](#)

[Déplacements](#)

[Bureaux et services](#)

3.1 Budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre

Les chefs des partis d'opposition, les leaders, les whips en chef et les présidents des caucus nationaux des partis reconnus reçoivent un budget de bureau annuel servant à payer les salaires de leurs employés, ainsi que les coûts de la formation linguistique, des services de traduction, des contrats et de certaines dépenses de bureau. Dans certains cas, des budgets peuvent être fournis pour couvrir les frais d'accueil, le coût des téléphones intelligents, tablettes ainsi que les frais de déplacement des employés, sous réserve des conditions décrites ci-dessous.

Le tableau suivant résume les budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre.

Budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre pour 2018-2019

	Gouvernement	Opposition officielle	Nouveau Parti Démocratique
Chefs de parti	—	4 544 380 \$	2 113 660 \$
Leaders à la Chambre	104 400 \$	522 230	332 590
Whips en chef	1 504 190	1 082 570	727 660
Présidents de caucus	139 000	103 120	79 910

Les budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre sont établis à la suite des élections générales selon la formule approuvée par le Bureau de régie interne. Au cours d'une législature, les budgets de bureau des agents supérieurs de la Chambre ne peuvent être modifiés que par une décision du Bureau de régie interne, normalement par la voie du processus d'examen de prévisions budgétaires. Ces budgets ne sont pas modifiés si la représentation du parti en Chambre change en cours de législature. Lorsqu'un nouvel agent supérieur de la Chambre est nommé en cours d'exercice, il assume le solde du budget de son prédécesseur jusqu'à la fin de l'exercice. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus](#) du chapitre Élections ou communiquer avec Politiques et planification financière.

Restrictions : Les agents supérieurs de la Chambre sont assujettis aux mêmes restrictions que les députés en matière d'utilisation de leurs budgets. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [9. Restrictions](#) du chapitre Dépenses.

Les fonds, les biens, les services et les locaux fournis aux agents supérieurs de la Chambre afin de les appuyer dans leurs fonctions doivent être maintenus séparément de toute autre allocation qui leur est versée à titre de députés. Ces ressources ne peuvent être utilisées que selon les directives du Bureau de régie interne.

Transferts budgétaires : Les agents supérieurs de la Chambre d'un même parti reconnu peuvent transférer des fonds entre leurs budgets de bureau respectifs. Cependant, aucun transfert de fonds n'est autorisé entre les budgets des agents supérieurs de la Chambre, des caucus nationaux ou des députés. Les agents supérieurs de la Chambre doivent aviser par écrit le dirigeant principal des finances des montants à transférer.

Report de fonds : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent reporter à l'exercice suivant la partie inutilisée de leur budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre de l'exercice en cours, excluant tout montant reporté d'un exercice antérieur, jusqu'à concurrence de 5 % du budget approuvé. Cette politique de report ne s'applique pas aux limites de dépenses établies dans un budget donné, par exemple, la limite des frais d'accueil des chefs des partis d'opposition, des leaders à la Chambre de l'opposition et des whips en chef. L'Administration de la Chambre calcule le report chaque année en juin et le montant est automatiquement ajouté au budget de bureau annuel du nouvel exercice.

Délégation de pouvoirs : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent déléguer certaines responsabilités de gestion de bureau à leurs employés réguliers. Toutefois, ils demeurent ultimement responsables des mesures prises par leurs employés. Les responsabilités suivantes peuvent être déléguées :

- engager ou congédier des employés;
- établir ou modifier les salaires et les heures de travail des employés;
- passer, modifier ou résilier des contrats;
- engager des dépenses imputables aux budgets des agents supérieurs de la Chambre, excluant les frais de déplacement;
- approuver toutes les factures aux fins de paiement;
- approuver les frais de déplacement, à l'exception de leurs propres frais de déplacement;
- approuver les demandes de fournitures de bureau et de papeterie;
- demander des renseignements budgétaires;
- demander des renseignements sur le salaire des employés;
- approuver les rapports mensuels de présence des employés, à l'exception de son propre rapport;
- demander des services de serrurerie.

La délégation ne peut, sous aucun prétexte, être accordée à l'employé d'un autre agent supérieur de la Chambre ou député, à un entrepreneur ou à un employé d'un ministère. Les agents supérieurs de la Chambre peuvent déléguer aux employés réguliers d'un autre agent supérieur de la Chambre au sein du caucus le pouvoir de consulter des renseignements financiers.

Les agents supérieurs doivent aviser par écrit la Gestion des opérations financières de toute délégation de pouvoirs, de sa portée, de sa durée, de toute modification ultérieure et de sa révocation en lui envoyant le formulaire *Délégation de pouvoirs* dûment rempli. Lorsque qu'un nouvel agent supérieur est nommé, de nouveaux formulaires de délégation doivent être remplis et soumis. La mise à jour de ces formulaires peut être demandée périodiquement afin d'en assurer l'exactitude.

Rapports financiers : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent consulter leurs rapports financiers en ligne dans le Système de gestion financière. Les dépenses des agents supérieurs de la Chambre font l'objet de rapports publics.

Année pendant laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année où une élection générale est prévue, tous les budgets des agents supérieurs de la Chambre seront calculés au prorata du nombre de jours entre le 1^{er} avril et minuit la veille de l'élection générale.

Dissolution du Parlement : Les responsabilités des agents supérieurs de la Chambre sont fortement touchées par la dissolution du Parlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [5. Budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre](#) du chapitre Dissolution du Parlement.

3.2 Dépenses

Contrats : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent conclure des contrats pour obtenir des services professionnels, ainsi que d'autres biens et services nécessaires à l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Ils doivent respecter les mêmes restrictions et exigences en matière de passation de marché qui s'appliquent aux députés, sauf que les agents supérieurs de la Chambre ne sont assujettis à aucune limite de dépenses. Les dépenses liées à ces contrats sont imputées au budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Contrats](#).

Accueil : Les chefs de parti, les leaders à la Chambre et les whips en chef peuvent utiliser jusqu'à 3 % de leur budget de bureau annuel pour des frais d'accueil liés à l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Ce montant ne peut être reporté d'un exercice à l'autre ni d'une législature à l'autre. Le tableau suivant présente le montant annuel maximal des frais d'accueil dont disposent ces agents supérieurs de la Chambre :

Limite des frais d'accueil pour 2018-2019

	Gouvernement	Opposition officielle	Nouveau Parti Démocratique
Chefs de parti	—	136 331 \$	63 410 \$
Leaders à la Chambre	3 132 \$	15 667	9 978
Whips en chef	45 126	32 477	21 830

Téléphones intelligents : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent acheter un téléphone intelligent par employé régulier, y compris les forfaits de communication vocale et de transmission de données, les accessoires standards et les frais applicables, et en porter le coût à leur budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications. Pour obtenir de plus amples renseignements et conditions, consulter la section [5. Téléphones intelligents et tablettes](#) du chapitre Dépenses.

Tablettes : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent acheter des tablettes, y compris les accessoires standards et les frais applicables, et en porter le coût à leur budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications. Pour obtenir les conditions applicables d'achat et d'usage, consulter la section [5. Téléphones intelligents et tablettes](#) du chapitre Dépenses.

Technologies de l'information : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent acquérir de l'équipement informatique, tel que les ordinateurs et les ordinateurs portatifs, les imprimantes, les périphériques, les téléphones intelligents, les logiciels et les services de consultation connexes, au nom du caucus national. Les agents supérieurs de la Chambre peuvent également engager des dépenses pour des services de communication tels que les abonnements à des journaux électroniques.

L'acquisition du matériel et des logiciels doit se faire conformément aux normes en matière de technologies de l'information établies par l'Administration de la Chambre et doit être approuvée au préalable par le Centre de services des TI. Cette mesure garantit la compatibilité avec les systèmes existants et permet à l'Administration de la Chambre d'assurer le soutien continu, l'entretien et les réparations nécessaires.

L'ensemble du matériel et des ressources informatiques fourni aux agents supérieurs de la Chambre et aux bureaux de recherche doit être utilisé conformément à la *Politique d'utilisation des ressources de technologie de l'information*.

Services de traduction du caucus : Le whip en chef gère les dépenses de traduction engagées par les caucus nationaux et les frais d'interprétation gestuelle pour les députés.

Les députés peuvent demander à leur whip en chef l'autorisation préalable pour engager des dépenses pour l'interprétation gestuelle lorsqu'ils rencontrent des électeurs malentendants. Autrement, les députés peuvent imputer les frais de ces services à leur budget de bureau du député. Les demandes de remboursement doivent toujours être accompagnées de reçus originaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Bureaux](#) et le chapitre [Services](#).

Réunions du caucus national : Les agents supérieurs peuvent engager des dépenses raisonnables pour les réunions du caucus national, qui peuvent se tenir dans la région de la capitale nationale ou à l'extérieur de celle-ci. Les dépenses admissibles comprennent notamment les frais de déplacement et d'hébergement des employés, ainsi que les frais de soutien administratif connexes. Le whip en chef ou la personne désignée par le chef du parti doit approuver ces dépenses, pour lesquelles des reçus originaux doivent être présentés. Les coûts des services d'interprétation pour les réunions des caucus nationaux peuvent être portés au budget central de l'Administration de la Chambre sur présentation de reçus originaux.

Les dépenses engagées par les députés et leurs voyageurs autorisés pour assister à une réunion du caucus national peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement selon les allocations de déplacement normales. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Déplacements](#).

Lorsqu'une réunion du caucus national a lieu pendant, immédiatement avant ou immédiatement après un congrès de parti, les députés et leurs voyageurs autorisés peuvent demander le remboursement de leurs frais de transport par la voie du système de points de déplacement. Cependant, un maximum de deux jours de frais d'hébergement et d'indemnités journalières peut être porté pour les députés au compte de frais de déplacement officiel et pour les employés, au budget de bureau du député. Les indemnités journalières doivent être réduites lorsque des repas sont fournis dans le cadre des événements auxquels participe le voyageur. Les frais de déplacement ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement que pour une seule réunion du caucus national par congrès de parti. Aucune dépense liée au congrès de parti n'est admissible.

3.3 Déplacements

Les agents supérieurs de la Chambre peuvent, à titre de députés, utiliser leurs points de déplacement dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions parlementaires. Les exceptions en matière de déplacement suivantes s'appliquent aux agents supérieurs de la Chambre :

Points de déplacement spécial : La limite de 25 points pour des déplacements spéciaux ne s'applique pas au Président de la Chambre, aux chefs des partis d'opposition, aux leaders à la Chambre ni aux whips en chef des partis reconnus.

Déplacements des employés : Les agents supérieurs de la Chambre peuvent attribuer jusqu'à 25 de leurs points de déplacement spécial à leurs employés admissibles qui les accompagnent dans des déplacements spéciaux liés à leurs fonctions parlementaires.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [6. Système de points de déplacement](#) du chapitre Déplacements.

Hébergement, repas et faux frais : Lorsqu'un employé accompagne un agent supérieur de la Chambre dans un déplacement spécial, ses frais d'hébergement et de repas, ainsi que ses faux frais peuvent être imputés au budget de l'agent supérieur de la Chambre.

Prolongation des heures de séance : Lorsque la Chambre des communes prolonge ses heures de séance et que les employés des leaders à la Chambre et des whips en chef des partis reconnus doivent effectuer des heures supplémentaires, les frais de repas et de transport des employés qu'ils engagent pour se rendre à leur résidence peuvent être imputés à leur budget de bureau d'agent supérieur de la Chambre respectif.

Chefs des partis d'opposition : En plus des 64 points de déplacement que reçoivent tous les députés, les chefs des partis d'opposition ont 16 points additionnels (pour un maximum de 80 points) pour leurs déplacements au Canada. Ils peuvent les attribuer en totalité ou en partie à leur voyageur désigné, leurs personnes à charge, leurs employés admissibles ou leurs stagiaires parlementaires. Ces points de déplacement peuvent être utilisés pour des déplacements réguliers ou des déplacements spéciaux.

Les chefs des partis d'opposition peuvent utiliser jusqu'à 4 de leurs 80 points de déplacement pour des déplacements spéciaux à Washington D.C., et 2 de ces 4 points pour des déplacements spéciaux à la ville de New York sous réserve des conditions décrites à la section [6. Système de points de déplacement](#) du chapitre Déplacements.

Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, les points additionnels seront calculés au prorata du nombre de jours entre le 1^{er} avril et minuit la veille de l'élection générale.

3.4 Bureaux et services

Les chefs de parti, les leaders à la Chambre, les whips en chef et les présidents de caucus des partis reconnus reçoivent un bureau parlementaire supplémentaire, doté du mobilier et de l'équipement nécessaire. À la suite des élections générales, le mobilier et l'équipement de bureau sont redistribués en fonction de la représentation des partis en Chambre. Tout le mobilier et l'équipement de bureau fournis par l'Administration de la Chambre demeurent la propriété de la Chambre. Tous les autres services offerts aux députés sont en général offerts aux agents supérieurs de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Bureaux](#) et le chapitre [Services](#).

4. Bureau de recherche du caucus national

Le Bureau de recherche du caucus national de chaque parti reconnu reçoit des ressources afin de permettre à ses députés et ses agents supérieurs de la Chambre d'exercer leurs fonctions parlementaires. L'expression « caucus national » désigne l'ensemble des députés d'un parti reconnu à la Chambre des communes et ne doit pas être considérée comme faisant référence à un sous-groupe, par exemple, les caucus régionaux ou les groupes d'intérêts.

Le Bureau de recherche du caucus national a pour mandat de soutenir le travail des députés et des agents supérieurs de la Chambre de son caucus dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. Le chef du parti doit désigner le député responsable du bureau de recherche du caucus national et en aviser par

écrit le dirigeant principal des finances. Ce député devient l'employeur des employés du bureau de recherche.

Chaque bureau de recherche du caucus national reçoit un budget de bureau annuel servant à payer les salaires de ses employés ainsi que les coûts de la formation linguistique, des téléphones intelligents, des services de traduction et des contrats. Le tableau suivant résume les budgets de bureau de recherche.

Budgets des bureaux de recherche des caucus nationaux pour 2018-2019

Gouvernement	Opposition officielle	Nouveau Parti Démocratique
3 052 430 \$	2 847 270 \$	1 737 570 \$

Les budgets des bureaux de recherche du caucus national sont établis à la suite des élections générales selon la formule approuvée par le Bureau de régie interne. Au cours d'une législature, les budgets des bureaux de recherche du caucus national ne peuvent être modifiés que par une décision du Bureau de régie interne, normalement par la voie du processus d'examen de prévisions budgétaires. Ces budgets ne sont pas modifiés si la représentation du parti en Chambre change en cours de législature. Lorsqu'un nouveau député est nommé en cours d'exercice, il assume le solde du budget de son prédécesseur jusqu'à la fin de l'exercice. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus](#) du chapitre Élections ou communiquer avec Politiques et planification financière.

Restrictions : Le député responsable du bureau de recherche du caucus national est assujéti aux mêmes restrictions que les députés en matière d'utilisation de leurs budgets. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [9. Restrictions](#) du chapitre Dépenses.

Les fonds, les biens, les services et les locaux fournis aux bureaux de recherche du caucus national doivent être maintenus séparément de toute autre allocation versée au député responsable du bureau de recherche du caucus national à titre de député. Ces ressources ne peuvent être utilisées que selon les directives du Bureau de régie interne.

Transferts budgétaires : Aucun transfert de fonds n'est autorisé entre les budgets du bureau de recherche du caucus national, des agents supérieurs de la Chambre et des députés.

Report de fonds : Les partis reconnus peuvent reporter à l'exercice suivant la partie inutilisée de leur budget du bureau de recherche du caucus national de l'exercice en cours, excluant tout montant reporté d'un exercice antérieur, jusqu'à concurrence de 5 % du budget approuvé. L'Administration de la Chambre calcule le report chaque année en juin et ajoute automatiquement le montant au budget du bureau annuel du nouvel exercice.

Délégation de pouvoirs : Le député responsable du bureau de recherche du caucus national peut déléguer à un employé régulier les mêmes responsabilités de gestion de bureau qu'un agent supérieur de la Chambre. Le député responsable du bureau de recherche demeure ultimement responsable des mesures prises par ses employés. La délégation ne peut, sous aucun prétexte, être accordée à l'employé d'un autre agent supérieur de la Chambre ou de député, ni à un entrepreneur ou à un employé d'un ministère. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [Délégation de pouvoirs](#) des agents supérieurs de la Chambre.

Le député responsable du bureau de recherche du caucus national doit aviser par écrit la Gestion des opérations financières de toute délégation de pouvoirs, de sa portée, de sa durée, de toute modification ultérieure et de sa révocation, en lui faisant parvenir le formulaire *Délégation de pouvoirs* dûment rempli. Lorsque qu'un nouveau député est nommé, de nouveaux formulaires de délégation doivent être remplis et soumis. La mise à jour de ces formulaires peut être demandée périodiquement afin d'en assurer l'exactitude.

Rapports financiers : Le député responsable du bureau de recherche du caucus national peut consulter ses rapports financiers en ligne dans le Système de gestion financière. Les dépenses du bureau de recherche du caucus nationaux font l'objet de rapports publics.

Année pendant laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, le budget du bureau de recherche du caucus national sera calculé au prorata du nombre de jours entre le 1^{er} avril et minuit la veille de l'élection générale.

Bureau et biens : Le bureau de recherche du caucus national bénéficie également d'un bureau parlementaire doté du mobilier et de l'équipement nécessaire. À la suite des élections, le mobilier et l'équipement de bureau sont redistribués en fonction de la représentation des partis en Chambre. Tout le mobilier et l'équipement de bureau fournis par l'Administration de la Chambre demeurent la propriété de la Chambre. Tous les autres services offerts aux députés et aux agents supérieurs de la Chambre sont en général offerts au bureau de recherche du caucus national. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Bureaux](#) et le chapitre [Services](#).

Dépenses :

- **Contrats :** Le député responsable du bureau de recherche du caucus national peut conclure des contrats pour obtenir des services professionnels, ainsi que d'autres biens et services nécessaires à l'exercice de ses fonctions parlementaires. Il doit respecter les mêmes restrictions et exigences en matière de passation de marché qui s'appliquent aux députés, sauf que les bureaux de recherche du caucus national ne sont assujettis à aucune limite de dépenses. Les dépenses liées à ces contrats sont imputées au budget du bureau de recherche du caucus national. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Contrats](#).
- **Téléphones intelligents :** Le député responsable du bureau de recherche du caucus national peut acheter un téléphone intelligent par employé régulier, y compris les forfaits de communication vocale et de transmission des données, les accessoires standards et les frais applicables, et en porter le coût au budget du bureau de recherche du caucus national. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications. Pour obtenir de plus amples renseignements et conditions, consulter la section [5. Téléphones intelligents et tablettes](#) du chapitre Dépenses.
- **Tablettes :** Le député responsable du bureau de recherche du caucus national peut acheter des tablettes, y compris les accessoires standards et les frais applicables, et en porter le coût au budget du bureau de recherche du caucus national. Ces appareils doivent être achetés par les Services de télécommunications. Pour obtenir les conditions applicables d'achat et d'usage, consulter la section [5. Téléphones intelligents et tablettes](#) du chapitre Dépenses.

Dissolution du Parlement : Les responsabilités des bureaux de recherche du caucus national sont fortement touchées par la dissolution du Parlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [6. Budgets de caucus national](#) du chapitre Dissolution du Parlement. À la suite des élections générales, le leader d'un parti doit désigner un député responsable du bureau de recherche du caucus national.

5. Président de la Chambre et autres présidents de séance

En leur qualité d'agents supérieurs de la Chambre, le Président de la Chambre et les autres présidents de séance ont accès à un budget de bureau pour appuyer le fonctionnement de leur bureau.

La présente section traite des sujets suivants pour les présidents de séance :

[Budgets de bureau](#)

[Dépenses](#)

[Déplacements du Président de la Chambre](#)

[Bureaux et services](#)

[Dissolution du Parlement](#)

À moins d'indication contraire dans la présente section, toutes les politiques précisées dans la section 3. Agents supérieurs de la Chambre s'appliquent également au Président de la Chambre et aux autres présidents de séance.

5.1 Budgets de bureau

Tous les présidents de séance ont accès à un budget de bureau pour couvrir le coût des salaires des employés et des contrats nécessaires à leurs fonctions. Le Président de la Chambre peut aussi utiliser son budget de bureau pour couvrir des frais d'accueil, de téléphones intelligents, de déplacement et d'autres frais de fonctionnement qui ne sont pas payés par l'Administration de la Chambre, notamment les frais de poste et de transport, de location d'équipement, d'achat de fournitures et de matériel de bureau, de même que le coût de l'essence, de l'entretien et des réparations de son véhicule. Le Président de la Chambre, ainsi que le chef de l'Opposition officielle, peuvent porter les dépenses engagées pour le service de câble et de téléphonie à leur résidence officielle au budget de bureau du Président de la Chambre ou au budget de Stornoway, selon le cas.

Les budgets sont alloués au prorata de la date de leur élection. Toutefois, si le Président et le vice-président de la Chambre sont réélus à leur poste respectif, leurs budgets continuent sans interruption. Lorsqu'un nouveau président de séance est nommé au cours d'un exercice, il assume le solde du budget de son prédécesseur jusqu'à la fin de l'exercice.

**Budgets de bureau du Président de la Chambre
et des autres présidents de séance pour 2018-2019**

Président de la Chambre	1 208 980 \$
Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers	93 430
Vice-président des comités pléniers	42 390
Vice-président adjoint des comités pléniers	40 080

Délégation de pouvoirs : Le Président de la Chambre et les présidents de séance peuvent déléguer à un employé régulier les mêmes responsabilités qu'un agent supérieur de la Chambre peut déléguer à ses employés réguliers. Le Président de la Chambre peut également déléguer à un employé régulier la responsabilité d'engager les dépenses de déplacement du Président de la Chambre à titre de charge à son budget de bureau. Le Président de la Chambre et les autres présidents de séance demeurent ultimement responsables des mesures prises par leurs employés. La délégation ne peut, sous aucun prétexte, être accordée à l'employé d'un autre agent supérieur de la Chambre ou député, ni à un entrepreneur ou à l'employé d'un ministère. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [Délégation de pouvoirs](#) des agents supérieurs de la Chambre du présent chapitre.

Le Président de la Chambre et les autres présidents de séance doivent aviser par écrit la Gestion des opérations financières de toute délégation de pouvoirs, de sa portée, de sa durée, de toute modification ultérieure et de sa révocation, en lui envoyant le formulaire *Délégation de pouvoir* dûment rempli. Lorsque qu'un nouvel agent supérieur de la Chambre est nommé, de nouveaux formulaires de délégation doivent être remplis et présentés. La mise à jour de ces formulaires peut être demandée périodiquement afin d'en assurer l'exactitude.

Rapports financiers : Le Président de la Chambre et les autres présidents de séance peuvent consulter leurs rapports financiers dans le Système de gestion financière. Les rapports financiers du Président de la Chambre et les autres présidents de séance font l'objet de rapports publics.

Année pendant laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, le budget de bureau des présidents de séance sera calculé au prorata du nombre de jours entre le 1^{er} avril et minuit la veille de l'élection générale.

5.2 Dépenses

Téléphones intelligents : Le Président de la Chambre et les autres présidents de séance peuvent acheter un téléphone intelligent par employé régulier, y compris les forfaits de communication vocale et de transmission de données, les accessoires standards et les frais applicables, et en porter le coût à leur budget de bureau. Ces appareils doivent être achetés par la voie des Services de télécommunications. Pour obtenir de plus amples renseignements et les conditions applicables, consulter la section [5. Téléphones intelligents et tablettes](#) du chapitre Dépenses.

Tablettes : Le Président de la Chambre et les autres présidents de séance peuvent acheter des tablettes, y compris les accessoires standards et les frais applicables, et en porter le coût à leur budget de bureau. Ces appareils doivent être achetés par la voie des Services de télécommunications. Pour obtenir les conditions applicables d'achat et d'usage, consulter la section [5. Téléphones intelligents et tablettes](#) du chapitre Dépenses.

Frais d'accueil : Le Président de la Chambre peut utiliser jusqu'à 16 % de son budget de bureau annuel pour les frais d'accueil liés à ses fonctions parlementaires et protocolaires. Pour l'exercice 2018-2019, ce pourcentage représente 193 437 \$. Le rôle de Président de la Chambre des communes comprend diverses responsabilités protocolaires. Les dépenses liées aux éléments suivants peuvent être portées à la partie du budget de bureau du Président de la Chambre réservée aux frais d'accueil :

- repas et boissons;
- main d'œuvre et location d'équipement pour la résidence Kingsmere ou la salle à manger privée du Président de la Chambre (puisque'il n'y a pas d'employés réguliers à temps plein à Kingsmere, les coûts d'embauche d'employés à temps partiel ou en disponibilité pour des événements officiels peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement);
- cadeaux officiels obtenus de la banque de cadeaux officiels gérée par la Direction des affaires internationales et interparlementaires;
- fleurs et autres articles liés à des activités d'accueil.

Le Bureau du Président de la Chambre doit tenir un registre de toutes les activités d'accueil officielles. Les renseignements suivants doivent y être consignés : date, nature ou titre de l'événement, nombre d'invités, nombre de députés invités et coût total. Toute demande de remboursement pour des frais d'accueil engagés pendant un déplacement officiel ou autrement doit indiquer clairement le nombre de participants. Pour obtenir un modèle de registre d'activités d'accueil, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Délégations parlementaires : Les coûts engagés pour accueillir des délégations parlementaires sont imputés au budget approprié de la Direction des affaires internationales et interparlementaires, même lorsque le Bureau du Président de la Chambre s'occupe de tous les arrangements et que le Président de la Chambre assiste à l'événement ou le préside.

Événement à la Chambre : Lorsque le Président de la Chambre participe à un événement organisé par un autre service de l'Administration de la Chambre, à l'occasion par exemple de la remise des distinctions pour longs états de service ou de la Campagne de charité en milieu de travail, les coûts sont imputés au budget du gestionnaire de la Chambre responsable de l'événement.

Autres présidents de séance : Le vice-président de la Chambre et président des comités pléniers, ainsi que le vice-président et le vice-président adjoint des comités pléniers ont chacun droit à un budget distinct réservé aux frais d'accueil.

Budgets de frais d'accueil des autres présidents de séance pour 2018-2019

Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers	4 100 \$
Vice-président des comités pléniers	2 470
Vice-président adjoint des comités pléniers	2 470

Année pendant laquelle une élection générale est prévue : Au cours d'une année pendant laquelle une élection générale est prévue, les budgets de frais d'accueil des présidents de séance seront calculés au prorata du nombre de jours entre le 1er avril et minuit la veille de l'élection générale.

5.3 Déplacements du Président de la Chambre

Président de la Chambre : Lorsque le Président de la Chambre se déplace dans le cadre de ses fonctions à la présidence, tous ses frais de déplacement sont imputés au budget de bureau du Président de la Chambre. Ces dépenses comprennent notamment celles pour le transport aérien, l'hébergement, les repas, les faux frais, la location d'un véhicule et les appels interurbains. Le Président peut se déplacer en classe affaires lorsque le temps de déplacement continu en avion est de plus de deux heures. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la classe de services pour les voyageurs autorisés du Président, consulter la section [7.1 Classes de services](#) du chapitre Déplacements.

Voyageur désigné : Les frais de déplacement engagés par le voyageur désigné du Président de la Chambre sont imputés au budget de bureau du Président de la Chambre s'il accompagne le Président de la Chambre et doit agir à titre d'hôte dans le cadre des activités officielles du Président de la Chambre ou doit être présent pour des raisons de protocole.

Employés : Les employés du Président de la Chambre peuvent uniquement se déplacer en classe économique ou l'équivalent. Lorsqu'ils se déplacent pour le compte du Bureau du Président de la Chambre, les frais de déplacement engagés par les employés admissibles du Président de la Chambre sont normalement imputés au budget de bureau du Président de la Chambre. Cependant, si les employés admissibles utilisent le système de points de déplacement, le Président de la Chambre peut porter leurs frais de déplacement à son budget de bureau du député. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Déplacements](#).

Délégations parlementaires : Lorsque le Président de la Chambre se déplace dans le cadre d'un échange parlementaire ou d'une activité protocolaire (à la tête d'une délégation, par exemple), ses frais de déplacement sont imputés au budget approprié de la Direction des affaires internationales et interparlementaires.

5.4 Bureaux et services

Le Président de la Chambre et les autres présidents de séance se voient allouer un bureau parlementaire dans l'édifice du Centre de la cité parlementaire. L'Administration de la Chambre leur fournit du mobilier standard, de l'équipement et des fournitures de bureau. Tout le mobilier et l'équipement de bureau fourni par l'Administration de la Chambre demeure la propriété de la Chambre. Tous les autres services normalement offerts aux députés par la Chambre sont généralement également offerts au Président de la Chambre et aux autres présidents de séance. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Bureaux](#) et le chapitre [Services](#).

5.5 Dissolution du Parlement

À la dissolution du Parlement, le Président et le vice-président de la Chambre restent en poste jusqu'à l'élection de leur remplaçant. Les fonds, les biens, les services et les locaux alloués au Président de la Chambre et au vice-président de la Chambre afin de les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent pas être utilisés à des fins électorales.

Avantages personnels : Les allocations supplémentaires du Président de la Chambre et du vice-président de la Chambre, ainsi que l'allocation pour le véhicule du Président continuent de leur être versées après la dissolution du Parlement. Le Président de la Chambre peut également continuer d'utiliser l'appartement de fonction de l'édifice du Centre et la résidence officielle de Kingsmere, de même que le véhicule fourni par l'Administration de la Chambre, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la Chambre.

Budgets et services : Pour assurer la continuité de l'administration de la Chambre des communes après la dissolution du Parlement, le budget de bureau du Président de la Chambre est maintenu jusqu'à l'élection d'un nouveau Président de la Chambre. La franchise postale accordée au Président de la Chambre est aussi maintenue pendant la période de dissolution.

6. Employés

Les agents supérieurs de la Chambre et le député responsable du bureau de recherche du caucus national peuvent recruter, embaucher, promouvoir ou licencier des employés, ainsi que déterminer leurs fonctions, leurs heures de travail, la classification de leur poste et leur salaire. Ils sont les employeurs de leurs employés respectifs.

Les employés des agents supérieurs de la Chambre et du bureau de recherche du caucus national sont généralement embauchés selon les mêmes conditions d'emploi que les employés des députés à l'exception du fait qu'ils ne sont pas assujettis aux limites salariales. Les salaires des employés des agents supérieurs de la Chambre et du bureau de recherche du caucus national sont portés au budget de bureau respectif des agents supérieurs ou du bureau de recherche du caucus national.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'embauche d'employés et les conditions spéciales qui s'appliquent à leur cessation d'emploi, consulter le chapitre [Employés](#).

Pour de plus amples renseignements sur l'incidence de la dissolution, consulter la section [9. Employés](#) du chapitre Dissolution du Parlement.

Page laissée intentionnellement vide.

DÉMISSION OU DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ

1. Introduction.....	2
2. Démission d'un député.....	2
2.1 Traitement et avantages sociaux.....	2
2.2 Maintien des services aux électeurs.....	3
2.3 Bureaux.....	4
2.4 Services.....	7
2.5 Déplacements.....	7
2.6 Employés.....	8
3. Décès d'un député.....	9
3.1 Traitement et avantages sociaux.....	9
3.2 Maintien des services aux électeurs.....	10
3.3 Bureaux.....	11
3.4 Services.....	13
3.5 Déplacements.....	13
3.6 Employés.....	14

1. Introduction

La démission et le décès d'un député en cours de mandat ont une incidence sur les traitements, les avantages sociaux, les employés, les budgets et les allocations de déplacement des députés, ainsi que sur les services offerts dans leurs bureaux parlementaire et de circonscription. Le présent chapitre devrait être lu parallèlement avec la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

Consulter la section appropriée :

[Démission d'un député](#)

[Décès d'un député](#)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la fermeture des bureaux de députés, consulter le site *Web Source*.

2. Démission d'un député

La présente section traite de l'incidence de la démission d'un député sur ce qui suit :

[Traitement et avantages sociaux](#)

[Maintien des services aux électeurs](#)

[Bureaux](#)

[Services](#)

[Déplacements](#)

[Employés](#)

2.1 Traitement et avantages sociaux

Traitement et allocations : Les députés reçoivent leur traitement et leurs allocations jusqu'à la date de leur démission. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations auxquelles les députés ont droit, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Prestations de retraite : Les députés peuvent être admissibles à différentes prestations de retraite ou de départ :

- **Allocation de retraite :** Le versement de cotisations en vertu de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) cesse à la date de la démission. Les députés peuvent être admissibles à une allocation de retraite, selon leur âge et leurs années de service.
- **Indemnité de retrait :** Les députés qui ont cotisé aux comptes d'allocations de retraite (compte d'allocations de retraite des parlementaires et compte de convention de retraite des parlementaires) pendant moins de six ans touchent une indemnité de retrait dès la cessation de leurs fonctions. Il s'agit d'une somme forfaitaire égale au montant total des cotisations versées par le député, plus l'intérêt accumulé, jusqu'à la date de démission.

- **Indemnité de départ** : Les députés qui démissionnent peuvent être admissibles à une indemnité de départ, selon leurs années de service, leur âge et les circonstances.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Régimes d'assurance : La démission d'un député a une incidence sur la protection offerte par le régime d'assurance-vie, le régime de soins de santé et le régime de soins dentaires. Il incombe aux députés de vérifier à quel moment la protection de chaque régime cesse et si elle peut être convertie ou rétablie après leur démission. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Programme d'aide aux employés : Ce programme est un service de soutien confidentiel et volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, juridique et professionnelle, et celles liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et au bien-être. Ce programme est offert gratuitement aux anciens députés, à leur conjoint et à leurs personnes à charge pendant six mois suivant la date de démission. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Allocation de déménagement : Lorsque les députés ont établi une résidence secondaire dans la région de la capitale nationale (RCN) à la suite de leur élection à la Chambre des communes, ils peuvent déménager de la RCN à une résidence au Canada, à l'extérieur de la RCN, dans les 12 mois suivant le jour où ils cessent d'exercer leurs fonctions. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou consulter la section [5. Déménagement](#) du chapitre Traitement et avantages sociaux des députés.

Accès à la salle à manger parlementaire : Les anciens députés, leur conjoint et leurs invités continuent d'avoir accès à la salle à manger parlementaire et aux cafétérias de la cité parlementaire après que le député ait démissionné.

2.2 Maintien des services aux électeurs

Après la démission d'un député, le whip du parti auquel il appartenait, ou le Président de la Chambre dans le cas d'un député indépendant, assume la responsabilité des services aux électeurs, de la supervision des opérations courantes et de la gestion des employés dans les bureaux parlementaire et de la circonscription, et ce, jusqu'à l'élection d'un nouveau député. Les services standards de bureau déjà accessibles (p. ex., la câblodistribution, téléphonie et accès au réseau et à Internet) seront maintenus. Les ressources suivantes sont touchées :

- **Employés** : Afin d'assurer la continuité des services aux électeurs, un maximum de deux employés réguliers peuvent demeurer en poste après la démission du député et jusqu'à 60 jours civils après la tenue de l'élection partielle. Ces deux employés peuvent travailler au bureau parlementaire ou à celui de la circonscription, ensemble ou séparément. Ils ont droit aux avantages sociaux décrits à la section [2.6 Employés](#) du présent chapitre, mais l'indemnité de fin d'emploi commencera plutôt à compter de la date de l'élection partielle. Le whip ou le Président de la Chambre sera responsable de ces employés jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

- **Budget** : Les dépenses liées aux salaires et au fonctionnement du bureau qui s'avèrent nécessaires pour servir les électeurs sont portées au budget de bureau du député, avec l'autorisation du whip ou du Président de la Chambre.
- **Déplacements** : Au cours de la période entre la date de démission du député et celle de l'élection partielle, le whip ou le Président de la Chambre peut effectuer jusqu'à cinq déplacements réguliers entre la circonscription et Ottawa, et demander le remboursement de frais d'hébergement, de repas et de faux frais raisonnables. Le whip ou le Président de la Chambre peut déléguer une partie ou la totalité de ces déplacements à des employés admissibles.

Les frais de déplacement engagés par les employés dont les services sont retenus par le whip après la démission du député peuvent également être portés au budget de bureau du député jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

- **Carte d'appel TéléCanada** : Le whip ou le Président de la Chambre recevra une nouvelle carte d'appel TéléCanada et un nouveau numéro d'identification personnel (NIP) pour effectuer des appels interurbains lorsqu'il n'est pas au bureau parlementaire ou de circonscription. Cette carte pourra être utilisée jusqu'à la tenue de l'élection partielle.
- **Services** : Après la démission du député, les services suivants continuent, mais l'autorisation du whip ou du Président de la Chambre pourrait être requise :
 - services postaux;
 - services d'impression, de photocopie ou de reliure (sauf pour les envois collectifs, les dix-pour-cent et les cartes de vœux de Noël et des Fêtes);
 - services de traduction;
 - services de consultation des ouvrages de la Bibliothèque du Parlement pour les besoins de leur travail.

2.3 Bureaux

À partir de la date de démission du député, les bureaux parlementaire et de circonscription sont dirigés par le whip ou le Président de la Chambre, selon le cas, jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

Les députés démissionnaires doivent retirer leurs effets personnels de leur bureau parlementaire et le quitter dans les 17 jours civils suivant leur démission, et leurs bureaux de circonscription, dans les 30 jours civils. Ils sont également tenus de s'occuper de ce qui suit :

- **Bureaux** : Puisque l'Administration de la Chambre n'est pas partie aux contrats suivants, les députés devraient communiquer avec la Gestion des opérations financières pour signer le formulaire de consentement permettant à l'Administration de la Chambre de les appuyer pendant leur départ, d'assurer une transition harmonieuse et de minimiser les pénalités.
 - **Baux** : Les députés démissionnaires doivent communiquer avec le whip ou le Président de la Chambre, dès que possible, afin de discuter de la continuation du bail du bureau de circonscription puisque le whip ou le Président sera automatiquement désigné locataire.

Dès que leur date de départ est connue, les députés démissionnaires doivent informer leur propriétaire de cette date et du transfert de leur bail de bureau de circonscription.

Si le whip ou le Président de la Chambre doit résilier le bail et que ce dernier ne comprend pas les clauses de résiliation obligatoires, les paiements seront effectués uniquement pour les 12 mois suivant la date de son entrée en vigueur ou de son anniversaire le plus récent. L'Administration de la Chambre ne paiera jamais plus de 12 mois de loyer. Le député démissionnaire est responsable des coûts excédant ce montant.

- o **Services publics** : Les députés démissionnaires doivent communiquer avec les fournisseurs de tous les services publics (mazout, gaz naturel, propane, électricité, eau, chauffe-eau, etc.) et transférer leurs comptes au whip ou au Président de la Chambre, selon le cas. Les anciens députés doivent informer le plus tôt possible les fournisseurs de leur départ et du transfert de leurs comptes afin d'éviter des interruptions de service ou des pénalités inutiles. Les anciens députés pourraient être personnellement responsables de ces pénalités s'ils ne transfèrent pas leurs comptes.
- **Contrats** : Tous les autres contrats prennent fin le jour de la démission du député. Lorsqu'un contrat ne comprend pas les clauses de résiliation obligatoires, l'ancien député sera personnellement responsable des coûts découlant de sa résiliation anticipée. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Contrats](#).
- **Petite caisse** : Les députés démissionnaires doivent soumettre à la Gestion des opérations financières une demande de remboursement finale pour les dépenses de bureau engagées jusqu'à la date de leur démission. Ils doivent également envoyer un chèque à l'ordre du receveur général du Canada pour le solde inutilisé de leur petite caisse dans les 30 jours civils suivant leur démission.
- **Biens de la Chambre** : Tous les meubles, les accessoires et l'équipement fournis par la Chambre des communes pour les bureaux parlementaire et de circonscription du député ou dont le coût a été imputé à un budget quelconque demeurent la propriété de la Chambre et doivent demeurer en ces lieux. Ces biens comprennent le matériel acheté, tel que les ordinateurs, les télécopieurs, les appareils sans fil, les tablettes, les systèmes mondiaux de localisation (GPS) portatifs, les livres, le matériel de référence, les téléviseurs, les radios et magnétoscopes à cassettes.

Avant de libérer leurs bureaux parlementaire et de circonscription, les députés doivent comptabiliser tous les biens de la Chambre en révisant et en signant le Rapport d'inventaire des biens de chaque bureau, et en le retournant à la Gestion du matériel et des contrats dans les plus brefs délais. Les députés doivent également examiner le Rapport de profil du Système d'information de la gestion des télécommunications pour les appareils sans fil et les téléphones de bureau, et en confirmer l'exactitude. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec les Services de télécommunications. Les députés recevront une facture pour tous les biens de la Chambre manquants.

Les députés ne peuvent faire l'acquisition de biens de la Chambre qui se trouvent dans leurs bureaux de circonscription ou parlementaire. Toutefois, au moment de leur démission, les députés, ou tout autre groupe ou personne en leur nom, peuvent acheter une réplique du fauteuil de député en Chambre au coût de remplacement, plus les taxes applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des opérations aux locataires.

- **Ordinateurs et périphériques** : Les députés démissionnaires doivent veiller à faire une copie de toutes les données sauvegardées dans les ordinateurs de leurs bureaux de circonscription, puis les supprimer. Au moment de leur démission, tous les ordinateurs et les périphériques (p. ex., ordinateurs, ordinateurs portatifs, tablettes, appareils sans fil, télécopieurs, modems, imprimantes), ainsi que leur infrastructure de soutien doivent être gardés en sécurité à leur emplacement actuel ou retournés au bureau parlementaire ou de circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.
- **Équipement loué** : Les députés démissionnaires doivent communiquer avec les fournisseurs d'équipement de bureau pour annuler les contrats ou les transférer au whip ou au Président de la Chambre. Les dépenses engagées au cours des 30 jours civils suivant la date de démission seront remboursées. L'ancien député sera responsable de tout autre coût engagé après cette période. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel loué, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.
- **Sites Web** : Si l'ancien député a un site Web désigné, les derniers frais mensuels d'hébergement pouvant être imputés au budget de bureau du député incluront ceux de la date de démission. Une fois ces frais payés, toute dépense liée au site Web désigné ou à l'enregistrement du nom de domaine de l'ancien député constituera une dépense personnelle. Si l'ancien député décide d'annuler les services d'hébergement du site Web, les frais d'annulation applicables pourront être portés au budget de bureau du député dans les 30 jours civils suivant la date de démission.
- **Internet dans la résidence** : Les derniers frais mensuels pouvant être portés au budget de bureau de l'ancien député incluront ceux liés à la date de sa démission. Par la suite, les coûts du service Internet résidentiel seront considérés comme une dépense personnelle. Si l'ancien député décide de mettre fin au service Internet, les frais d'annulation applicables pourront être portés au budget de bureau du député dans les 30 jours civils suivant la date de démission du député.
- **Télécopieur dans la résidence** : La ligne et les services du télécopieur utilisé à la résidence du député seront interrompus dès le lendemain de la démission du député. Le télécopieur doit être retourné au bureau parlementaire ou de circonscription le lendemain de la démission du député.
- **Papeterie personnalisée** : Afin d'en empêcher l'utilisation non autorisée, le papier à en-tête officiel, les enveloppes affranchies et les autres fournitures personnalisées doivent être détruits de façon sécuritaire dans les bureaux parlementaire et de circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [Entreposage et élimination de documents](#) du chapitre Services.

2.4 Services

La démission d'un député a une incidence sur les ressources et les services suivants :

- **Services postaux** : Les privilèges de franchise postale, y compris le tarif spécial par kilogramme établi par Postes Canada pour les envois en nombre, cessent 10 jours civils suivant la date de démission du député.
- **Services d'impression** : Les allocations d'impression pour les envois collectifs, les dix-pour-cent et les cartes de vœux de Noël et des Fêtes cessent au moment de la démission du député.
- **Cartes d'appel TéléCanada** : Ces cartes sont annulées 17 jours civils après la date de démission du député.
- **Bibliothèque du Parlement** : Les privilèges d'emprunt du député cessent le jour de sa démission.
- **Formation** : Le député et son conjoint n'ont plus droit, à compter du jour de démission du député, aux cours de langue seconde offerts par la Chambre des communes.

2.5 Déplacements

Les allocations de déplacement du député, de ses personnes à charge et de son voyageur désigné cessent le jour de la démission du député. Les députés doivent présenter toute demande de remboursement de frais de déplacement en suspens dans les 30 jours civils suivant la date de leur démission.

Billets : Tous les billets d'avion et de train non utilisés qui ont été émis aux députés, à leurs personnes à charge, à leur voyageur désigné, ou à leurs employés doivent être retournés le plus tôt possible aux Services de voyages des députés.

Compte de frais de déplacement officiel : Les députés démissionnaires doivent présenter, dans les 30 jours civils suivant la date de leur démission, toute demande de remboursement de frais d'hébergement, de repas et de faux frais qu'ils ont engagés au cours de déplacements officiels précédant leur démission.

Transport par train : Les privilèges de déplacement accordés par VIA Rail Canada aux députés, à leur conjoint et à leurs personnes à charge cessent le jour de leur démission.

Passes de vols : Les députés démissionnaires doivent rembourser à la Chambre des communes le coût de tous les segments de passe de vols non utilisés par le député ou ses voyageurs autorisés.

Déplacement après la démission : Afin de fermer leurs bureaux, les députés démissionnaires ont droit à un déplacement aller-retour en classe économique (sans arrêt) entre Ottawa et leur circonscription dans les 30 jours civils suivant la date de leur démission. Seuls les frais de transport seront remboursés et la demande de remboursement de frais de déplacement connexe doit être présentée à la Gestion des opérations financières dans les 90 jours civils suivant la date de démission.

2.6 Employés

Les employés d'un député démissionnaire peuvent être admissibles aux indemnités et aux prestations suivantes au moment de la cessation de leur emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Indemnité de fin d'emploi

- **Employés réguliers de députés :** Lorsque leur emploi prend fin en raison de la démission du député, les employés réguliers continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils à compter du jour suivant la date de démission du député. Si, au cours de cette période, l'employé reçoit une rémunération payée sur le Trésor à titre d'employé ou d'entrepreneur, l'employé doit aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi cessera de lui être versée à la date de sa nomination. Cette indemnité est payée par la voie du budget central de l'Administration de la Chambre.
- **Employés temporaires :** Lorsque leur emploi prend fin en raison de la démission du député, les employés temporaires continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant le reste de leur période d'emploi, jusqu'à concurrence de 60 jours civils, à compter du jour suivant la date de la démission du député. Si, au cours de cette période, l'employé temporaire reçoit une rémunération payée sur le Trésor à titre d'employé ou d'entrepreneur, l'employé doit aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi cessera de lui être versée à la date de sa nomination.
- **Employés en disponibilité :** Ces employés n'ont pas droit à l'indemnité de fin d'emploi et sont immédiatement mis à pied.

Indemnité de départ

- **Employés réguliers :** Lorsqu'un député démissionne, ses employés réguliers ont droit à deux semaines de traitement pour leur première année complète d'emploi continu et à une semaine de traitement pour chaque année complète subséquente d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 28 semaines.

L'indemnité de départ est calculée en fonction du traitement actuel de l'employé. Le montant de l'indemnité sera réduit en fonction de toute période pour laquelle l'employé a déjà reçu une indemnité de départ, une prestation de retraite ou un paiement en espèces en tenant lieu d'indemnité. Le temps passé en congé de maternité ou parental compte comme emploi continu aux fins du calcul de cette indemnité. L'indemnité de départ est calculée au prorata dans le cas des employés à temps partiel. L'indemnité de départ est payée par la voie du budget central de l'Administration de la Chambre.

- **Employés temporaires et en disponibilité :** Ces employés n'ont pas droit à l'indemnité de départ.

Congé de maternité ou parental : Lorsqu'un député a approuvé un congé de maternité ou un congé parental avant la date de sa démission, l'employé admissible a droit à l'allocation de maternité ou à l'indemnité parentale dans la mesure où l'employé commence son congé avant ou dans les 60 jours civils suivant la date de la démission du député. L'employé aura alors le choix de toucher le nombre de

semaines de prestations applicables restantes ou l'indemnité de fin d'emploi, selon ce que l'employé jugera le plus avantageux.

Employés en congé de maladie : Les congés de maladie accumulés prennent fin le jour suivant la date de la démission du député. Les congés de maladie accumulés ne sont pas payables au moment de la cessation d'emploi. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas d'interruption dans la période d'emploi, l'employé qui entre au service d'un autre député, d'un autre ministère ou d'un organisme fédéral peut transférer ses congés de maladie accumulés.

3. Décès d'un député

La présente section traite de l'incidence du décès d'un député sur ce qui suit :

[Traitement et avantages sociaux](#)

[Maintien des services aux électeurs](#)

[Bureaux](#)

[Services](#)

[Déplacements](#)

[Employés](#)

3.1 Traitement et avantages sociaux

Traitement et allocations : L'indemnité de session et toute allocation supplémentaire sont versées à la succession du député jusqu'à la fin du mois au cours duquel survient le décès. Une prestation de décès équivalente à deux mois d'indemnité de session est versée à son survivant ou à sa succession.

Régimes d'assurance : Le décès du député a une incidence sur la protection offerte par les régimes d'assurance-vie, de soins de santé et de soins dentaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Pension : En vertu de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), une pension annuelle ou une indemnité de retrait peut être payable, lors du décès du député, à son survivant et à chacun de ses enfants admissibles, sous réserve de certaines conditions.

Programme d'aide aux employés : Ce programme est un service de soutien confidentiel et volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, juridique et professionnelle, et celles liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et au bien-être. Ce programme est offert gratuitement au conjoint de l'ancien député et à ses personnes à charge pendant 12 mois suivant le décès du député. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Indemnité de déménagement : Les frais de déménagement des effets personnels du député décédé de l'une de ses résidences à l'autre (p. ex. de la résidence secondaire du député à sa résidence principale) sont considérés comme des dépenses admissibles. Toutes les demandes de remboursement de frais de déménagement doivent être appuyées de reçus originaux et présentées dans les 12 mois suivant le décès du député. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des frais de déménagement

admissibles, consulter la section [5. Déménagement](#) du chapitre Traitement et avantages sociaux des députés.

Deux déplacements aller-retour à Ottawa sont prévus pour le conjoint et les enfants (quel que soit leur âge), ainsi qu'à un maximum de deux autres voyageurs (membres de la famille ou autres), pour prendre les dispositions nécessaires au déménagement des biens et des effets personnels du député. Les frais de transport, d'hébergement et de repas de même que les faux frais seront remboursés pour une période ne dépassant pas cinq jours par déplacement. Les demandes de remboursement de frais de transport et d'hébergement doivent être appuyées de reçus originaux, tandis que les frais de repas et les faux frais seront remboursés conformément aux taux d'indemnité journalière approuvés. Ces allocations sont valides pendant 60 jours civils suivant la date du décès du député. Toutes les demandes de remboursement doivent être appuyées de reçus originaux et présentées dans les 12 mois suivant le décès du député.

Autres dépenses : La famille d'un député décédé ayant besoin d'aide relativement à d'autres types de dépenses qui ne sont pas mentionnées dans la présente section peut communiquer avec le dirigeant principal des ressources humaines (DPRH). Sous la direction du DPRH, les Services en ressources humaines travailleront directement avec la famille du député afin d'évaluer leurs besoins particuliers.

Accès à la Salle à manger parlementaire : Le conjoint du député décédé et les invités qui l'accompagnent continuent d'avoir accès indéfiniment à la Salle à manger parlementaire et aux cafétérias. Il n'y a aucun privilège de crédit.

3.2 Maintien des services aux électeurs

Après le décès d'un député, le whip de son parti, ou le Président de la Chambre dans le cas d'un député indépendant, assume la responsabilité des services aux électeurs, dirige les opérations courantes et gère les employés des bureaux parlementaire et de circonscription, et ce, jusqu'à l'élection d'un nouveau député. Les services standards de bureau déjà accessibles (câblodistribution, téléphonie et accès au réseau et à Internet) sont maintenus. Les ressources suivantes sont touchées :

- **Employés :** Afin d'assurer la continuité des services aux électeurs, un maximum de deux employés réguliers peuvent demeurer en poste après le décès du député et jusqu'à 60 jours civils suivant la tenue de l'élection partielle. Ces deux employés peuvent travailler au bureau parlementaire ou de circonscription, ensemble ou séparément. Ils ont droit aux avantages sociaux décrits à la section [3.6 Employés](#) du présent chapitre, mais l'indemnité de fin d'emploi commencera plutôt à compter de la date de l'élection partielle. Le whip ou le Président de la Chambre sera responsable de ces employés jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

Le whip ou le Président de la Chambre mettra fin à l'emploi des autres employés réguliers dans les 10 jours ouvrables suivant le décès du député. Lorsque leur emploi prendra fin, ces employés auront droit à l'indemnité de cessation d'emploi décrite à la section 3.6 Employés du présent chapitre.

- **Budget :** Les dépenses liées aux salaires et au fonctionnement du bureau qui s'avèrent nécessaires pour servir les électeurs sont portées au budget de bureau du député, avec l'autorisation du whip ou du Président de la Chambre.

- **Déplacements** : Au cours de la période entre le décès du député et la date de l'élection partielle, le whip ou le Président de la Chambre peut effectuer jusqu'à cinq déplacements réguliers entre la circonscription et Ottawa, et demander le remboursement de frais d'hébergement, de repas et de faux frais. Le whip ou le Président de la Chambre peut déléguer une partie ou la totalité de ces déplacements à des employés admissibles.

Les frais de déplacement engagés par les employés dont les services sont retenus par le whip ou le Président de la Chambre après le décès du député peuvent également être portés au budget de bureau du député jusqu'à la tenue de l'élection partielle.

- **Carte d'appel TéléCanada** : Le whip ou le Président de la Chambre recevra une nouvelle carte d'appel TéléCanada et un nouveau numéro d'identification personnel (NIP) pour effectuer des appels interurbains lorsqu'il n'est pas au bureau parlementaire ou de circonscription. Cette carte pourra être utilisée jusqu'à la tenue de l'élection partielle.
- **Services** : Après le décès du député, les services suivants continuent, mais l'autorisation du whip ou du Président de la Chambre pourrait être requise :
 - services postaux;
 - services d'impression, de photocopie ou de reliure (sauf pour les envois collectifs, les dix-pour-cent et les cartes de vœux de Noël et des Fêtes);
 - services de traduction;
 - services de consultation des ouvrages de la Bibliothèque du Parlement pour les besoins de leur travail.

3.3 Bureaux

Les bureaux parlementaire et de circonscription seront dirigés par le whip ou le Président de la Chambre, selon le cas, jusqu'à la tenue de l'élection partielle. Le whip ou le Président de la Chambre sera responsable des éléments suivants :

- **Bureaux** : Puisque l'Administration de la Chambre n'est pas partie aux contrats suivants, le bureau du whip devrait communiquer avec la Gestion des opérations financières pour obtenir de l'aide afin de transférer les contrats, d'assurer une transition harmonieuse et de minimiser les pénalités :
 - **Baux** : Le bail du bureau sera automatiquement assigné au whip ou au Président de la Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [4.3 Baux](#) du chapitre Bureaux.

Si le whip ou le Président de la Chambre doit résilier le bail et que ce dernier ne comprend pas les clauses de résiliation obligatoires, les paiements seront effectués uniquement pour les 12 mois suivant la date de son entrée en vigueur du bail ou de son anniversaire le plus récent. L'Administration de la Chambre ne paiera jamais plus de 12 mois de loyer. La succession du député est responsable des coûts excédant ce montant.

- o **Services publics** : Après le décès d'un député, les services publics deviennent la responsabilité du whip ou du Président de la Chambre, qui doit communiquer avec les fournisseurs de tous les services publics (mazout, gaz naturel, propane, électricité, eau et chauffe-eau) et transférer ces comptes à son nom.
- **Contrats** : Tous les autres contrats prennent fin le jour du décès du député. Lorsqu'un contrat ne comprend pas les clauses de résiliation obligatoires, la succession du député est responsable des dépenses découlant de sa résiliation anticipée. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Contrats](#).
- **Petite caisse** : À la suite du décès du député, une demande de remboursement finale doit être présentée à la Gestion des opérations financières. Le montant du solde inutilisé de la petite caisse sera déduit de toute somme due par la Chambre à la succession de l'ancien député.
- **Biens de la Chambre** : Tous les meubles, les accessoires et l'équipement fournis par la Chambre des communes ou dont le coût a été imputé à un budget quelconque pour les bureaux parlementaire et de circonscription demeurent la propriété de la Chambre et doivent y demeurer. Il peut s'agir d'équipement ou de matériel acheté, tel que des ordinateurs, des télécopieurs, des appareils sans fil, des tablettes, des systèmes mondiaux de localisation (GPS) portatifs, des livres, du matériel de référence, des téléviseurs, des radios et des magnétoscopes à cassettes.

À la suite du décès du député, aucun mobilier ou équipement ne peut être acquis pour les bureaux de circonscription jusqu'à l'élection d'un nouveau député.

Une personne ou un groupe peut acheter une réplique du fauteuil de député en Chambre au coût de remplacement, plus les taxes applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des opérations aux locataires.

- **Ordinateurs et périphériques** : L'Administration de la Chambre s'assurera que toutes les données contenues dans les ordinateurs de bureau sont supprimées. Tous les ordinateurs et les périphériques (p. ex., ordinateurs, ordinateurs portatifs, tablettes, appareils sans fil, télécopieurs, modems et imprimantes), ainsi que leur infrastructure de soutien doivent demeurer en place en sécurité ou retournés au bureau parlementaire ou de circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.
- **Équipement loué** : Le whip ou le Président de la Chambre doit communiquer avec tous les fournisseurs de l'équipement de bureau loué et annuler leurs contrats ou les transférer à leur nom. Les dépenses engagées au cours des 30 jours civils suivant le décès du député seront remboursées. La succession de l'ancien député est responsable des dépenses engagées après cette période. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel loué, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

- **Sites Web** : Si l'ancien député avait un site Web désigné, les derniers frais mensuels d'hébergement pouvant être portés au budget de bureau du député incluront ceux de la date du décès du député. Le whip ou le Président de la Chambre aura 30 jours civils à compter de la date de décès du député pour annuler les services d'hébergement du site Web et porter les frais d'annulation au budget de bureau du député.
- **Internet dans la résidence** : Les derniers frais mensuels pouvant être portés au budget de bureau du député incluront ceux liés à la date de décès du député. Par la suite, les coûts de service Internet résidentiel seront considérés comme une dépense personnelle. Si le service Internet est annulé, les frais d'annulation (s'il y a lieu) peuvent être portés au budget de bureau du député dans les 30 jours civils suivant la date de décès du député.
- **Télécopieur dans la résidence** : La ligne et les services du télécopieur utilisé à la résidence du député seront interrompus 17 jours civils après son décès. La Gestion du matériel et des contrats s'occupera de récupérer le télécopieur le plus tôt possible, s'il y a lieu.
- **Papeterie personnalisée** : Afin d'en empêcher l'utilisation non autorisée, le papier à en-tête officiel, les enveloppes affranchies et les autres fournitures personnalisées doivent être détruits de façon sécuritaire dans les bureaux parlementaire et de circonscription. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [Entreposage et élimination de documents](#) du chapitre Services.

3.4 Services

Le décès d'un député a une incidence sur les ressources et les services suivants :

- **Services postaux** : Les privilèges de franchise postale, y compris le tarif spécial par kilogramme établi par Postes Canada pour les envois en nombre, cessent 10 jours civils après la date de décès du député.
- **Services d'impression** : Les allocations d'impression pour les envois collectifs, les dix-pour-cent et les cartes de vœux de Noël et des Fêtes cessent au moment du décès du député.
- **Cartes d'appel TélCanada** : Ces cartes sont annulées 17 jours civils après le décès du député.
- **Formation** : Le conjoint du député n'a plus droit aux cours de langue seconde offerts par la Chambre des communes à la suite du décès du député.

3.5 Déplacements

Toutes les allocations de déplacement cessent le jour du décès du député.

- **Billets** : Tous les billets d'avion et de train non utilisés émis à l'ancien député, à son voyageur désigné, à ses personnes à charge ou à ses employés doivent être retournés le plus rapidement possible aux Services de voyages des députés.
- **Compte de frais de déplacement officiel** : Toute demande de remboursement en suspens de frais d'hébergement, de repas et de faux frais engagés par le député doit être présentée dans les 60 jours civils suivant la date de son décès.

- **Transport par train** : Les privilèges de déplacement accordés par VIA Rail Canada au conjoint et aux personnes à charge de l'ancien député cessent le lendemain du décès du député.
- **Passes de vols** : La succession de l'ancien député doit rembourser à la Chambre des communes le coût des segments de passe de vols que le député et ses voyageurs autorisés n'ont pas utilisés.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les déplacements pour assister aux funérailles d'un député, consulter la section [12. Déplacements pour circonstances spéciales](#) du chapitre Déplacements.

3.6 Employés

Les employés d'un député qui décède en cours de mandat peuvent être admissibles aux indemnités et aux prestations suivantes au moment de la cessation de leur emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Indemnité de fin d'emploi

- **Employés réguliers des députés** : Lorsque leur emploi prend fin en raison du décès du député, les employés réguliers continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils à compter du jour suivant le décès du député ou dans les 10 jours ouvrables, tel qu'établi par le whip du parti ou le Président de la Chambre dans le cas d'un député indépendant. Si, au cours de cette période, l'employé reçoit une rémunération payée sur le Trésor à titre d'employé ou d'entrepreneur, l'employé doit aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi cessera de lui être versée à la date de sa nomination. Cette indemnité est payée par la voie du budget central de l'Administration de la Chambre.
- **Employés temporaires** : Lorsque leur emploi prend fin en raison du décès du député, les employés temporaires continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant le reste de leur période d'emploi, jusqu'à concurrence de 60 jours civils, à compter du jour suivant le décès du député. Si, au cours de cette période, l'employé temporaire reçoit une rémunération payée sur le Trésor à titre d'employé ou d'entrepreneur, l'employé doit aviser Paie et avantages sociaux et l'indemnité de fin d'emploi cessera de lui être versée à la date de sa nomination.
- **Employés en disponibilité** : Ces employés n'ont pas droit à l'indemnité de fin d'emploi et sont immédiatement mis à pied.

Indemnité de départ

- **Employés réguliers** : Les employés réguliers d'un député qui décède en cours de mandat ont droit à deux semaines de traitement pour leur première année complète d'emploi continu et à une semaine de traitement pour chaque année complète subséquente d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 28 semaines.

L'indemnité de départ est calculée en fonction du traitement actuel de l'employé. Le montant de l'indemnité sera réduit en fonction de toute période pour laquelle l'employé a déjà reçu une indemnité de départ, une prestation de retraite ou un paiement en espèces tenant lieu d'indemnité. Le temps passé en congé de maternité ou parental compte comme emploi continu aux fins du calcul de cette indemnité. L'indemnité de départ est calculée au prorata dans le cas des employés à temps partiel. L'indemnité de départ est payée par la voie du budget central de l'Administration de la Chambre.

- **Employés temporaires et en disponibilité** : Ces employés n'ont pas droit à l'indemnité de départ.

Congé de maternité ou congé parental : Lorsqu'un député a approuvé un congé de maternité ou un congé parental avant la date de son décès, l'employé admissible a droit à l'allocation de maternité ou à l'indemnité parentale dans la mesure où l'employé commence son congé avant ou dans les 60 jours civils suivant la date du décès du député. L'employé aura alors le choix de toucher le nombre de semaines de prestations applicables restantes ou l'indemnité de fin d'emploi, selon ce que l'employé jugera le plus avantageux.

Congé de maladie : Les congés de maladie accumulés prennent fin le jour suivant la date du décès du député. Les congés de maladie accumulés ne sont pas payables au moment de la cessation d'emploi. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas d'interruption dans la période d'emploi, l'employé qui entre au service d'un autre député ou d'un autre ministère ou organisme fédéral peut transférer ses congés de maladie accumulés.

Page laissée intentionnellement vide.

DISSOLUTION DU PARLEMENT

1. Introduction.....	2
2. Dépenses électorales.....	2
3. Traitement et avantages sociaux	3
4. Budget de bureau du député	4
4.1 Dépenses.....	4
5. Budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre	5
6. Budgets de caucus national.....	6
7. Déplacements.....	7
8. Services et bureaux	7
8.1 Services	7
8.2 Bureaux	9
9. Employés	9

1. Introduction

Le présent chapitre devrait être lu parallèlement avec la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes. Le présent chapitre traite des répercussions de la dissolution sur les éléments suivants :

[Dépenses électorales](#)

[Traitement et avantages sociaux](#)

[Budget de bureau du député](#)

[Budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre](#)

[Budgets de caucus national](#)

[Déplacements](#)

[Services et bureaux](#)

[Employés](#)

Pour obtenir des renseignements visant les députés qui ne sont pas candidats à la réélection, consulter la section [5. Députés non candidats à la réélection](#) du chapitre Élections. Pour obtenir des renseignements visant les députés qui démissionnent, consulter le chapitre la section [2. Démission d'un député](#) du chapitre Démission ou décès d'un député.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la fermeture des bureaux des députés, consulter le site *Web Source*.

2. Dépenses électorales

Conformément à la [Loi électorale du Canada](#), les dépenses électorales doivent être comptabilisées à compter du jour où le directeur général des élections délivre les brefs (par exemple, le jour où le Parlement est dissous, jusqu'au jour du scrutin. Cette loi exige que les dépenses électorales soient déclarées au directeur général des élections. Les dépenses électorales sont définies comme étant des fonds servant à favoriser ou nuire à la campagne d'un candidat ou d'un parti. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Élections Canada.

Il importe de préciser que la réélection d'un député ne cadre pas dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Ainsi, les ressources mises à la disposition d'un député par la Chambre des communes pour l'appuyer dans ses fonctions parlementaires ne doivent pas être utilisées à des fins électorales. Parmi ces ressources, notons les envois collectifs, la location des bureaux parlementaire et de circonscription, les fournitures et le matériel de bureau, l'équipement et les services de télécommunication et d'appareils sans fil, les employés rémunérés à partir du Trésor, les services postaux, les services de photocopie et de traduction, les allocations de déplacement, le site Web et les services réseaux, et les engagements budgétaires, plus particulièrement les dépenses de publicité. Le député ou l'agent supérieur de la Chambre qui utilise néanmoins ces ressources à des fins électorales doit personnellement rembourser à la Chambre des communes une somme équivalente à leur valeur et, plus encore, pourrait être jugé comme contrevenant au [Règlement administratif relatif aux députés](#) et ainsi être assujéti à tout recours que le Bureau de régie interne jugera adéquat.

Dans l'éventualité où Élections Canada détermine, après enquête, que des ressources fournies par la Chambre des communes ont servi à des fins électorales (p. ex., pour favoriser la campagne d'un candidat ou de son parti, ou pour nuire à la campagne d'un autre candidat ou d'un autre parti), il incombera au député seul de démontrer que ces ressources n'ont pas été utilisées à de telles fins.

3. Traitement et avantages sociaux

Indemnité de session : Les députés continuent de toucher leur indemnité de session pendant la période de dissolution.

Rémunération supplémentaire des agents supérieurs de la Chambre : Selon le [Loi sur le Parlement du Canada](#), le Président et le vice-président de la Chambre continuent de recevoir leur rémunération supplémentaire pendant la période de dissolution. La rémunération supplémentaire versée aux agents supérieurs de la Chambre suivants cesse à minuit (heure de l'Est) le jour de la dissolution :

- les chefs des partis d'opposition;
- les leaders à la Chambre des partis d'opposition;
- les whips en chef de tous les partis;
- le vice-président des comités pléniers de la Chambre;
- le vice-président adjoint des comités pléniers de la Chambre;
- les secrétaires parlementaires;
- les leaders parlementaires adjoints;
- les whips adjoints;
- les présidents de caucus;
- les présidents de comités permanents, spéciaux, mixtes permanents et mixtes spéciaux;
- les vice-présidents de comités permanents, spéciaux, mixtes permanents et mixtes spéciaux.

Régime de retraite : La retenue des cotisations se poursuit pendant la période de dissolution, qui compte comme service ouvrant droit à pension. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Régimes d'assurance : La protection offerte pour les soins de santé et les soins dentaires est maintenue pendant la période de dissolution. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Programme d'aide aux employés : Ce programme est un service de soutien confidentiel à participation volontaire qui offre des conseils sur une variété de sujets, dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, légale, professionnelle, ou liées à la santé. Ce programme est offert gratuitement aux députés, à leur conjointe, à leurs personnes à charge et à leurs employés pendant la période de

dissolution. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

4. Budget de bureau du député

Les députés peuvent continuer de se servir de leur budget de bureau du député et de leur petite caisse pendant la période de dissolution, conformément aux règles énoncées dans le chapitre [Budgets](#). Les ressources accordées aux députés pour les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires ne peuvent servir à des fins électorales n'importe quand. Lorsque ces ressources sont utilisées à ces fins, une somme équivalente à leur valeur doit être remboursée à la Chambre des communes.

4.1 Dépenses

Contrats : Les députés ne peuvent conclure de nouveaux contrats durant la période de dissolution, incluant des baux de bureau ou de location d'équipement. Tous les contrats en cours au moment de la dissolution demeurent valides, mais ne peuvent être prolongés pendant cette période. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Contrats](#). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les répercussions d'une élection sur les contrats, consulter le chapitre [Élections](#).

Publicité : Conformément aux dispositions de la [Loi électorale du Canada](#), les députés ne sont pas autorisés à se servir de leur budget de bureau du député pour de la publicité à compter de la date de la dissolution jusqu'à la date des élections, inclusivement. Les députés devraient examiner et annuler leurs engagements de publicité. Les députés sont personnellement responsables du coût de toutes les publicités pendant la période de dissolution, y compris les engagements conclus avant la dissolution qui ne peuvent être annulés.

Mobilier de bureau, ordinateurs et équipement : Un député ne peut acheter du mobilier de bureau, des accessoires, des ordinateurs (y compris des logiciels) charger au budget de bureau du député pendant la période de dissolution. Dans un cas exceptionnel, le député devrait contacter Gestion du matériel et des contrats.

Téléphones intelligents et tablettes : Un député peut continuer à utiliser leurs téléphones intelligents et leurs tablettes dans le cadre de ses fonctions parlementaires seulement. S'il utilise ses appareils sans fil à des fins électorales, il devra rembourser à la Chambre les frais engagés.

Services postaux : Pendant la période de dissolution, un député peut imputer jusqu'à 500 \$ à son budget de bureau du député pour l'achat de timbres, l'envoi de lettres et les services de messagerie. Les reçus originaux doivent être fournis. Les services de livraison par courrier recommandé ne peuvent être utilisés pendant la période de dissolution. La vente de timbres-poste, de mandats et d'articles d'emballage pour colis continue pendant la période de dissolution.

Sites Web : Pendant la période de dissolution, les députés ne sont pas tenus de désactiver leur site Web désigné; toutefois, les députés sont personnellement responsables du contenu de leurs sites Web et des coûts connexes, qui peuvent être considérés ou non comme une dépense électorale par [Élections Canada](#). Aucune dépense liée à un site Web quelconque, y compris le site Web désigné du député, ne peut être imputée au budget de bureau du député pendant la période de dissolution puisque ce type de dépense est considéré comme personnel. Si le site Web du député est hébergé sur un serveur fourni par la Chambre des Communes, le député doit le transférer sur le serveur d'un fournisseur commercial de services Internet dans les 10 jours suivants la dissolution du Parlement.

Nom de domaine : Le coût d'achat de noms de domaine ne peut être porté au budget de bureau du député pendant la période de dissolution. Aucun nom de domaine acheté par le budget de bureau du député ne peut être utilisé pour des activités électorales.

Formation : Les formations commençant avant la date de dissolution, dont le coût a été porté au budget de bureau du député peuvent être complétées à la discrétion du député. Par contre, aucune nouvelle formation ne peut être commencée pendant la période de dissolution. Si le député démissionne, toutes les formations doivent être complétées d'ici la date de l'élection.

Services d'interprétation : Le coût des services d'interprétation ne peut être porté au budget de bureau du député pendant la période de dissolution.

Salons des aéroports : Pendant la période de dissolution, les frais d'adhésion annuels aux salons des aéroports pour les députés et leur voyageur désigné ne peuvent plus être imputés au budget de bureau du député.

5. Budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre

Présidents de séance : Afin d'assurer la continuité de l'administration de la Chambre des communes durant la période de dissolution, les budgets du Président et du vice-président de la Chambre sont maintenus jusqu'à l'élection des nouveaux Président et vice-président. Lorsqu'un nouveau Président ou vice-président est élu, le budget est fixé au prorata en fonction du nombre de jours compris entre leur élection et la fin de l'exercice (c.-à-d., le 31 mars).

Les budgets du vice-président et du vice-président adjoint des comités pléniers de la Chambre prennent fin à compter du jour de la dissolution.

Agents supérieurs de la Chambre : Pendant la période de dissolution, les budgets des chefs et des leaders à la Chambre des partis d'opposition ainsi que de tous les whips en chef peuvent être utilisés pour l'exécution de leurs fonctions parlementaires ce qui ne comprend jamais d'activités électorales

Les budgets de bureau des présidents des caucus nationaux prennent fin à compter du jour de la dissolution.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les répercussions d'une élection sur les budgets, consulter la section [6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus](#) du chapitre Élections.

Dépenses : La période de dissolution a une incidence sur les dépenses suivantes :

- **Contrats :** Les agents supérieurs de la Chambre ne peuvent conclure de nouveaux contrats durant la période de dissolution.
 - **Contrats de services professionnels :** Tous les contrats de services professionnels cessent à compter du jour de la dissolution.
 - **Autres contrats :** Les autres contrats de biens et services en vigueur au moment de la dissolution du Parlement demeurent valides, mais ne peuvent être prolongés durant la période de dissolution.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Contrats](#). Pour en savoir davantage sur les répercussions d'une élection sur les contrats, consulter le chapitre [Élections](#).

- **Services postaux**

- **Dépenses postales des agents supérieurs de la Chambre** : Pendant la période de dissolution, les leaders à la Chambre des partis d'opposition et les whips en chef peuvent, avec reçus originaux à l'appui, porter jusqu'à 500 \$ à leur budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre pour l'achat de timbres pour l'envoi de lettres et les services de messagerie. Les services de livraison par courrier recommandé ne peuvent pas être utilisés pendant la période de dissolution.
- **Dépenses postales des chefs de parti** : Pendant la période de dissolution, les bureaux des chefs de parti peuvent porter à leur budget de bureau un maximum équivalent à 50 \$ par député membre de leur caucus au moment de la dissolution pour l'achat de timbres pour l'envoi de lettres et les services de messagerie. Les reçus originaux doivent être fournis. Les services de livraison par courrier recommandé ne peuvent pas être utilisés pendant la période de dissolution.

6. Budgets de caucus national

Bureaux de recherche : Pendant la période de dissolution, le député responsable du bureau de recherche peut continuer d'utiliser le budget du bureau de recherche pour des dépenses admissibles. Les ressources de la Chambre ne doivent jamais être utilisées à des fins électorales. Les employés du bureau de recherche ne peuvent effectuer que des tâches administratives visant la fermeture des dossiers et le traitement des affaires de la législature précédente. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [4. Bureau de recherche du caucus national](#) du chapitre Agents supérieurs et partis reconnus.

Autres budgets : Les budgets alloués aux réunions du caucus national, aux technologies de l'information et aux services de traduction du caucus prennent fin à compter du jour de la dissolution.

Pour plus d'informations sur les répercussions d'une élection sur les budgets, consulter la section [6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus](#) du chapitre Élections.

Contrats : Aucun nouveau contrat ne peut être conclu durant la période de dissolution.

- **Contrats de services professionnels** : Tous les contrats de services professionnels cessent à compter du jour de la dissolution.
- **Autres contrats** : Les autres contrats de biens et services en vigueur au moment de la dissolution du Parlement demeurent valides, mais ne peuvent être prolongés durant la période de dissolution.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Contrats](#).

7. Déplacements

À compter de la date de dissolution : Toutes les allocations du système de points de déplacement auxquelles les députés et les agents supérieurs de la Chambre ont droit sont suspendues. Les députés ne peuvent plus demander le remboursement des frais engagés pour leurs déplacements dans leur circonscription ou la province ou le territoire où se situe leur circonscription. Les agents supérieurs de la Chambre ne peuvent plus porter les frais de déplacement engagés par les employés à la portion annuelle de leur budget de bureau de l'agent supérieur de la Chambre allouée aux frais d'accueil. Tout déplacement en cours à la date de la dissolution pour lequel le système de points de déplacement a été utilisé doit être achevé ou interrompu dès que possible. Les demandes de remboursement de déplacements effectués avant la dissolution du Parlement doivent être présentées et seront portées au budget approprié. Les Services de voyages des députés doivent être avisés le plus tôt possible de tout billet d'avion inutilisé.

Pendant la période de dissolution : Les députés ont droit à l'équivalent d'un déplacement aller-retour pour chaque semaine ou fraction de semaine entre Ottawa et leur circonscription qui sera porté à un budget central de la Chambre des communes. Leurs déplacements doivent être effectués dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et ne doivent pas être liés à des activités électorales. Les députés peuvent demander le remboursement de frais d'hébergement et d'indemnités journalières, et les porter à leur compte de frais de déplacement officiel.

Les députés peuvent allouer ces déplacements aller-retour à leur voyageur désigné ou à leurs personnes à charge. Ils peuvent également attribuer jusqu'à trois de ces déplacements à leurs employés admissibles. Toutes les dispositions régissant les déplacements des employés demeurent en vigueur y compris : le but du déplacement, la classe de voyage, le taux de kilométrage et les taux d'indemnité journalière.

De plus, un maximum de deux semaines d'hébergement et d'indemnité journalière par déplacement peut être imputé au budget de bureau du député. Les reçus originaux doivent être fournis pour obtenir un remboursement. Les députés peuvent continuer d'utiliser les Services de voyages des députés.

Transportation par train : Tous les privilèges accordés par VIA Rail Canada demeurent en vigueur jusqu'à ce que le député cesse d'exercer ses fonctions. Tout billet de train non utilisé doit être retourné à VIA Rail Canada dès que possible.

8. Services et bureaux

8.1 Services

La période de dissolution a une incidence sur certains services offerts aux députés, dont les suivants :

[Fournitures de bureau](#)

[Traduction](#)

[Services d'impression](#)

[Services de restauration](#)

[Privilèges de franchise postale](#)

[Bibliothèque du Parlement](#)

[Formation](#)

Fournitures de bureau : Ces articles peuvent être commandés pendant la période de dissolution pour répondre aux besoins courants, mais ils ne peuvent servir à des fins électorales.

Services d'impression

- **Envois collectifs, dix-pour-cent et papeterie personnalisée :** Ces articles ne peuvent être imprimés pendant la période de dissolution. Toutes les demandes envoyées aux Services d'impression et d'expédition qui n'ont pas encore été traitées seront annulées et les documents, retournés au bureau parlementaire du député.
- **Photocopie :** Les services de photocopie pour la correspondance reçue au bureau parlementaire qui doit être acheminée au bureau de circonscription sont maintenus pendant toute la période de dissolution.

Privilèges de franchise postale

- Les privilèges de franchise postale et le tarif spécial pour les envois collectifs prennent fin 10 jours civils après la dissolution du Parlement. Cette période de 10 jours commence à 0 h 01 le lendemain de la dissolution et se termine à minuit le dixième jour. Pour obtenir la liste des tarifs en vigueur, consulter le [Barème des allocations et taux divers](#) au chapitre Budgets.
- Les privilèges de franchise postale du Président de la Chambre sont maintenus pendant la période de dissolution.

Formation

- **Formation linguistique :** Les formations que suivent les députés et leur conjoint au moment de la dissolution peuvent être complétés. Toutefois, aucune nouvelle formation ne peut être entreprise pendant la période de dissolution. La formation linguistique offerte aux employés de députés prend toutefois fin dès la dissolution du Parlement.
- **Formation offerte par l'Administration de la Chambre aux employés de députés :** Tous les formations offertes par l'Administration de la Chambre aux employés de députés, par exemple pour l'utilisation de logiciels, sont suspendus dès la dissolution, mais peuvent reprendre après les élections. Les formations déjà commencées en date de la dissolution cessent le jour même. Les députés devront, après les élections, établir une nouvelle liste de participants aux formations.

Traduction : Pendant la période de dissolution, les députés peuvent faire traduire dans l'une des langues officielles ou dans d'autres langues les lettres reçues de leurs électeurs ou destinées à ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Cependant, tous les autres services de traduction prennent fin 10 jours civils après la dissolution du Parlement (cette période de 10 jours commence à 0 h 01 le lendemain de la dissolution et se termine à minuit le dixième jour). Les services de traduction sont rétablis le jour où le directeur général des élections confirme l'élection du député dans la *Gazette du Canada*.

Services de restauration : Pendant la période de dissolution, tous les services offerts par la Salle à manger parlementaire sont interrompus. Les cafétérias, les cantines et les services traiteurs fonctionnent selon un horaire modifié.

Bibliothèque du Parlement : Pendant la période de dissolution, la Bibliothèque du Parlement fonctionne selon l'horaire d'ajournement. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Bibliothèque du Parlement.

8.2 Bureaux

Bureau parlementaire : Les bureaux parlementaires des députés demeurent ouverts pendant la période de dissolution afin de fournir des services aux électeurs. Les restrictions suivantes s'appliquent durant la période de dissolution :

- **Mobilier, ordinateurs et équipement de bureau** : Les demandes de mobilier, d'accessoires, de dispositifs multifonctionnels, d'ordinateurs et d'équipement de bureau ne sont traitées qu'après la date des élections, sauf pour les besoins urgents.
- **Ordinateurs et services du réseau de la cité parlementaire et de télévision**
 - **Ordinateurs** : Tous les ordinateurs, les périphériques et les appareils portatifs peuvent être utilisés pendant la période de dissolution à condition de demeurer dans le bureau parlementaire. Les députés sont responsables de la sauvegarde et de la gestion des données que contiennent les ordinateurs de leur bureau. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.
 - **Serveurs Web** : Les serveurs Web assignés aux partis reconnus pour leur bureau de recherche sont débranchés 10 jours civils après la dissolution du Parlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.
 - **Services du réseau de la cité parlementaire et réseau de télévision parlementaire** : Ces réseaux sont maintenus pendant la période de dissolution.

Bureau de circonscription : Pendant la période de dissolution, les députés ne doivent pas utiliser leur bureau de circonscription pour la promotion de leur réélection, le soutien d'un candidat ou d'un parti politique, ou l'organisation interne de partis politiques. Toutefois, les bureaux peuvent demeurer ouverts afin de fournir des services aux électeurs.

9. Employés

Les députés, les agents supérieurs de la Chambre ainsi que les bureaux de recherche embauchent des employés pour les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Par conséquent, pendant la période de dissolution, toutes les activités électorales de ces employés doivent se dérouler en dehors des heures normales de travail (par exemple, en soirée ou en fin de semaine, pendant un congé compensatoire ou un congé sans solde) et dans un endroit autre que les bureaux parlementaire et de circonscription. Les employées peuvent prendre un congé avec ou sans solde pendant la période de dissolution. Les demandes de congés doivent être présentées par écrit à Paie et avantages sociaux rapidement.

Les employés d'agents supérieurs de la Chambre et de bureaux de recherche qui continuent de travailler pendant la période de dissolution ne peuvent pas offrir de services aux électeurs d'un quelconque député et sont limités à l'exécution de tâches administratives liées aux points suivants :

- contrats de biens ou de services conclus avant la date de dissolution;

- fermeture de dossiers et finalisation d'autres affaires en lien avec la législature précédente, y compris la gestion interne du bureau et l'organisation des dossiers électroniques et imprimés.

Conformément à la [Loi électorale du Canada](#), aucun employé ne peut mener ou sembler mener des activités électorales. Dans l'éventualité où Élections Canada détermine, après enquête, que des ressources fournies par la Chambre des communes ont servi à des fins électorales (p. ex., pour favoriser la campagne d'un candidat ou de son parti, ou pour nuire à la campagne d'un autre candidat ou d'un autre parti), il incombera au député et à lui seul de démontrer que ces ressources n'ont pas été utilisées à de telles fins.

Pendant la période de dissolution, les députés, les agents supérieurs de la Chambre et les bureaux de recherche ne peuvent en aucun cas augmenter, rétroactivement ou autrement, le salaire de leurs employés ni utiliser les fonds de la Chambre afin de les rémunérer pour des tâches électorales.

Pendant la période de dissolution, les députés peuvent embaucher des employés temporaires pour les appuyer dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et remplacer des employés réguliers à un taux égal ou inférieur. Les députés ne peuvent pas prolonger le contrat des employés temporaires au-delà de la veille des élections. Les agents supérieurs et les bureaux de recherche ne peuvent cependant pas embaucher de nouveaux employés ni prolonger le contrat d'un employé temporaire pendant la période de dissolution.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences de la dissolution du Parlement et d'une élection générale sur les employés des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche, consulter la section [7. Départ d'un employé](#) du chapitre Employés ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

ÉLECTIONS

1. Introduction.....	2
2. Députés nouvellement élus.....	2
3. Députés réélus.....	5
4. Députés non réélus	7
4.1 Traitement et avantages sociaux des députés	7
4.2 Allocation de réorientation.....	8
4.3 Budgets	10
4.4 Déplacements	11
4.5 Services	12
4.6 Bureaux	13
4.7 Employés.....	15
5. Députés non candidats à la réélection	16
5.1 Traitement et avantages sociaux des députés	16
5.2 Allocation de réorientation.....	17
5.3 Budgets	19
5.4 Déplacements	20
5.5 Services	20
5.6 Bureaux	21
5.7 Employés.....	23
6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus	24
Annexe : Formule de budget suivant les élections générales pour les agents supérieurs de la Chambre et les caucus nationaux.....	1

1. Introduction

Les résultats d'une élection ainsi que la décision de certains députés de ne pas être candidats aux élections ont une incidence sur le traitement et les avantages sociaux des députés, leurs budgets, leurs employés, leurs contrats, ainsi que les dispositions liées aux déplacements et les services qui leur sont offerts. Le présent chapitre devrait être lu parallèlement avec la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

Le présent chapitre décrit l'incidence d'une élection pour les parties suivantes :

[Députés nouvellement élus](#)

[Députés réélus](#)

[Députés non réélus](#)

[Députés non candidats à la réélection](#)

[Agents supérieurs et partis reconnus](#)

La dissolution du Parlement a aussi une incidence sur nombre des services et des dispositions susmentionnés. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Dissolution du Parlement](#).

2. Députés nouvellement élus

Pour s'acquitter de leurs fonctions parlementaires, les députés disposent d'un budget, de services, d'allocations de déplacement, d'un bureau meublé doté de tout l'équipement nécessaire dans la cité parlementaire, ainsi que des ressources requises pour établir un bureau dans leur circonscription. La présente section devrait être lue parallèlement avec la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

La présente section traite des sujets suivants :

[Traitement et avantages sociaux des députés](#)

[Budgets](#)

[Déplacements](#)

[Allocation de déménagement](#)

[Sites Web](#)

[Noms de domaine](#)

[Appareil sans fil](#)

[Services](#)

[Bureau parlementaire](#)

[Bureau de circonscription](#)

Traitement et avantages sociaux des députés : Les députés nouvellement élus ont droit à une indemnité de session à compter de la date de leur élection, telle qu'attestée dans le bref délivré par le directeur général des élections. Pour obtenir des renseignements sur la paie ou le régime de pension, ou pour demander d'adhérer à un régime d'assurance, de soins de santé ou de soins dentaires, communiquer avec Paie et avantages sociaux. Le chapitre [Traitement et avantages sociaux des députés](#) et le chapitre [Agents supérieurs et partis reconnus](#) renferment également des renseignements détaillés sur ces régimes et ces allocations.

Budgets : Les députés nouvellement élus ont droit à un budget de bureau du député pour payer notamment le salaire de leurs employés, les contrats de services professionnels, les frais de

fonctionnement et de déplacement, tel que le Bureau de régie interne l'autorise. Le montant de ce budget est proportionnel au nombre de jours compris entre la date de l'élection et la fin de l'exercice (31 mars). Si la circonscription est admissible à un supplément par électeur, le budget pourra être rajusté à la hausse ou à la baisse une fois que le directeur général des élections aura publié les Listes électorales définitives à la suite de l'élection générale. Le supplément par électeur demeure en vigueur pendant toute la législature. Pour plus d'information, consulter le chapitre [Budget](#).

Déplacements : Les députés disposent de ressources pour se déplacer entre Ottawa et leur circonscription, à l'intérieur de cette dernière ou ailleurs au Canada afin de s'acquitter de leurs fonctions parlementaires. Les députés nouvellement élus disposent de ressources aux fins de leurs déplacements, notamment de points de déplacement et d'un compte de frais de déplacement officiel, calculées proportionnellement au nombre de jours compris à partir de la date de l'élection jusqu'à la fin de l'exercice (31 mars). Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Déplacements](#).

Allocation de déménagement : Les députés peuvent établir une résidence secondaire dans la région de la capitale nationale (RCN), une seule fois, à n'importe quel moment suivant leur élection à la Chambre des communes. Les députés peuvent se réinstaller de la RCN à une résidence au Canada, et ce à l'extérieur de la RCN, dans les 12 mois suivant le jour où ils cessent d'exercer leurs fonctions. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou consulter la section [5. Déménagement](#) du chapitre Traitement et avantages sociaux des députés.

Sites Web : Les députés peuvent désigner un site Web qui sera utilisé dans le cadre d'annonces publicitaires, d'articles promotionnels, de dix-pour-cent, d'envois collectifs, de papier en-tête et de papeterie personnalisée. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [6. Sites Web et Noms de domaine](#) du chapitre Dépenses.

Noms de domaine : Les députés peuvent acheter des noms de domaine pour protéger leur identité; toutefois, un seul peut être désigné aux fins d'utilisation dans tout le matériel de communication aux termes de la politique sur les sites Web. Il incombe aux députés de protéger tout nom de domaine. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [6. Sites Web et Noms de domaine](#) du chapitre Dépenses.

Appareil sans fil : Les députés peuvent acheter jusqu'à cinq appareils sans fil, tels que de téléphones cellulaires et des téléphones intelligents, y compris cinq forfaits mensuels de communication vocale et de transmission de données, les frais mensuels applicables, les frais de temps d'antenne et d'appels interurbains, et les frais liés aux fonctions telles que la boîte vocale, l'accès et les services 911. Les députés peuvent également acheter des accessoires standards, tels que des chargeurs, des chargeurs pour voiture, des étuis, des écouteurs et des casques d'écoute. Le coût des appareils sans fil et des dépenses connexes est porté au budget de bureau du député. Tous les appareils sans fil doivent être obtenus auprès des Services de télécommunications.

Le coût de toute application ou de tout contenu numérique téléchargé sur un téléphone intelligent, ainsi que tout accessoire non standard pour appareil sans fil, sera considéré comme une dépense personnelle des députés et des employés de députés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [5. Téléphones intelligents et Tablettes](#) du chapitre Dépenses.

Services :

- **Franchise postale :** La franchise postale s'applique dès le jour où le directeur général des élections annonce l'élection du député dans la *Gazette du Canada*.
- **Téléphones :** Les députés ont droit à une gamme de services téléphoniques standards pour leur bureau parlementaire et leur bureau de circonscription principal.
- **Papier et enveloppes :** Les députés nouvellement élus reçoivent des allocations de papier et d'enveloppes dont le coût est imputé au budget central de l'Administration de la Chambre. Ces allocations sont fixées au prorata en fonction du nombre de jours entre la date des élections et la fin de l'exercice (31 mars).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les services offerts aux députés, consulter le chapitre [Services](#).

Bureau parlementaire : Les députés disposent d'un bureau doté de tout l'équipement nécessaire dans la cité parlementaire, assigné par leur whip. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [3. Bureaux parlementaires](#) du chapitre Bureaux.

Bureau de circonscription :

- **Biens de bureau :** À la suite d'élections, les nouveaux députés prennent en charge et utilisent le mobilier de bureau, les ordinateurs, l'équipement de bureau et l'ameublement du bureau de circonscription de l'ancien député. Les députés peuvent acheter de l'équipement, des fournitures et des services supplémentaires pour leur bureau de circonscription et en imputer le coût à leur budget de bureau du député, selon certaines conditions. Afin d'éviter d'importantes pénalités de résiliation, les députés nouvellement élus ne devraient pas signer de baux pour la location d'équipement prenant fin après la date de la prochaine élection générale.
- **Choix, location, déménagement et fermeture d'un bureau :** Les députés peuvent ouvrir un ou plusieurs bureaux dans leur circonscription. Les députés nouvellement élus peuvent décider d'utiliser le bureau de leur prédécesseur ou choisir un nouveau bureau. Lorsque les députés nouvellement élus choisissent d'utiliser le bureau de leur prédécesseur, ils doivent négocier un nouveau bail et en envoyer une copie originale à la Gestion des opérations financières le plus rapidement possible. Afin d'éviter d'importantes pénalités de résiliation, les députés nouvellement élus ne devraient pas signer de baux prenant fin après la date de la prochaine élection générale.

L'endroit choisi doit être un bureau que loue le député uniquement pour servir ses électeurs et s'acquitter de ses fonctions parlementaires.

L'Administration de la Chambre paie toutes les dépenses liées au déménagement des bureaux de circonscription primaire et secondaire si le déménagement a lieu des les quatre mois suivant la date de l'élection. L'Administration de la Chambre paie notamment les frais de déplacement des biens et d'établissement des bureaux et de l'équipement (par exemple, les services téléphoniques et Internet), ainsi que jusqu'à quatre mois d'entreposage pour les biens. Tous les frais d'entreposage, d'établissement ou de déménagement engagés après cette période seront imputés au budget de bureau du député.

Si le député nouvellement élu décide qu'il n'a plus besoin d'un bureau de circonscription secondaire, l'Administration de la Chambre assumera les frais liés à l'entreposage et au déménagement, ainsi que les frais d'annulation des services téléphoniques et Internet, si ces dépenses sont engagées dans les quatre mois suivant l'élection. Lorsque ces frais sont engagés au-delà de cette période, ils sont portés au budget de bureau du député. Tous les frais de résiliation liés aux services publics et à l'équipement seront également imputés au budget de bureau du député. Le député doit communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats pour discuter des solutions adéquates en matière d'aliénation des biens.

Pour obtenir de l'aide afin d'organiser le déménagement d'un bureau ou d'aliéner des biens, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'établissement des bureaux des députés, consulter le site Web *Source* ou le chapitre [Bureaux](#).

3. Députés réélus

Lorsque les députés sont réélus, la plupart des allocations auxquelles ils ont droit demeurent inchangées et la plupart des services sont automatiquement rétablis. Les élections ont toutefois une incidence sur les budgets et les allocations de déplacement. Après les élections, l'Administration de la Chambre informe les députés par écrit des budgets et des allocations liées aux déplacements auxquels ils ont droit pour l'exercice en cours. La présente section devrait être lue parallèlement avec la section [2. Principes de gouvernance](#) du chapitre Gouvernance et principes.

La présente section traite des sujets suivants :

[Traitement et avantages sociaux des députés](#)

[Services](#)

[Budgets](#)

[Bureau parlementaire](#)

[Employés](#)

[Bureau de circonscription](#)

[Déplacements](#)

Traitement et avantages sociaux des députés : L'indemnité de session, les cotisations au régime de pension et la protection offerte par les régimes d'assurance demeurent les mêmes pour les députés réélus. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Traitement et avantages sociaux des députés](#).

Budgets : À la suite d'élections, les députés réélus reçoivent le solde disponible de leur budget annuel de bureau du député jusqu'à la fin de l'exercice (31 mars). Si la circonscription est admissible à un supplément par électeur, le budget pourra être rajusté à la hausse ou à la baisse une fois que le directeur général des élections aura publié les Listes électorales définitives à la suite des élections. Le supplément par électeur demeure en vigueur pendant toute la législature.

Toute dépense engagée avant les élections peut continuer d'être portée au solde du budget de bureau du député, établi au prorata. Les demandes de remboursement connexes doivent être présentées à la Gestion des opérations financières rapidement et au plus tard 90 jours après les élections.

Puisque le compte de petite caisse des députés réélus est maintenu pendant la période de dissolution, le solde de celui-ci peut être reporté à la nouvelle législature.

Les députés réélus devront présenter de nouveaux formulaires de délégation de pouvoirs.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Employés : Il n'y a aucune incidence sur les employés des députés réélus.

Déplacements : En vertu du système de points de déplacement, les députés réélus reçoivent des points de déplacement établis au prorata selon le nombre de jours compris entre la date des élections et la fin de l'exercice (31 mars).

Les députés doivent déclarer leurs personnes à charge et leur voyageur désigné, ainsi que leurs résidences principale et secondaire au début de la nouvelle législature. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre Déplacements.

Les députés réélus peuvent utiliser le solde disponible de leur compte de frais de déplacement officiel jusqu'à la fin de l'exercice.

Services : Les services fournis aux députés réélus reprennent de la façon suivante :

- **Franchise postale** : La franchise postale des députés s'applique de nouveau dès le jour où le directeur général des élections confirme l'élection du député dans la *Gazette du Canada*.
- **Envois collectifs** : Les députés ont le droit de produire quatre envois collectifs pendant le reste de l'année civile suivant les élections. Un intervalle de 30 jours civils est toutefois requis entre chaque demande d'impression d'envoi collectif.
- **Salle à manger parlementaire** : La Salle à manger parlementaire ouvre de nouveau ses portes dès le premier jour de la nouvelle législature.
- **Papier et enveloppes** : Les députés réélus peuvent utiliser le reste de leurs allocations de papier et d'enveloppes jusqu'à la fin de l'exercice (31 mars).
- **Autres services** : Tous les services de courrier, de messagers et de traduction reprennent après les élections.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces allocations, consulter le chapitre [Services](#).

Bureau parlementaire : Les députés réélus se verront attribuer un bureau dans la cité parlementaire selon la décision de leur whip.

Bureau de circonscription : Toutes les dépenses liées au déménagement d'un bureau de circonscription dans sa circonscription, y compris les frais de déplacement des biens et d'établissement du bureau et de l'équipement (par exemple, les services téléphoniques et Internet), sont imputées au budget de bureau du député. Pour obtenir de l'aide avec l'organisation du déménagement d'un bureau, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

4. Députés non réélus

La présente section décrit les incidences de la non-réélection dans une élection générale sur les allocations et les services aux députés, notamment en ce qui concerne:

[Traitement et avantages sociaux des députés](#)

[Services](#)

[Allocation de réorientation](#)

[Bureaux](#)

[Budgets](#)

[Employés](#)

[Déplacements](#)

4.1 Traitement et avantages sociaux des députés

Traitement et indemnités : L'indemnité de session ainsi que les rémunérations ou les indemnités supplémentaires auxquelles les députés ont droit leur sont versées jusqu'au jour des élections inclusivement ou, dans le cas d'un dépouillement judiciaire, jusqu'à la date de réception du certificat par Élections Canada. Le dernier versement de l'indemnité de session a lieu dans les 30 jours civils suivant le jour des élections générales. Pour obtenir plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Prestations de retraite : Les députés peuvent avoir droit à une allocation de retraite ou à une indemnité de retrait :

- **Allocation de retraite** : Le versement de cotisations aux termes de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* cesse à compter du jour des élections pour les députés non réélus. Les députés peuvent être admissibles à une allocation de retraite immédiate ou différée, selon leur âge et leurs années de service.
- **Indemnité de retrait** : Lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions, les députés qui ont cotisé au compte d'allocations de retraite des parlementaires et au compte de convention de retraite des parlementaires pendant moins de six ans reçoivent une indemnité de retrait. Il s'agit d'une somme forfaitaire égale au montant total des cotisations versées par le député, plus l'intérêt accumulé.

Indemnité de départ : Les députés non réélus peuvent avoir droit à une indemnité de départ. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter le site Web *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Régimes d'assurance : La non-réélection d'un député a une incidence sur tous les régimes d'assurance-vie, de soins de santé et de soins dentaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter le site Web *Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Programme d'aide aux employés : Ce programme est un service de soutien confidentiel et volontaire qui offre des conseils sur un large variété de sujets dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, juridique professionnelle et liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et le bien-être. Ce programme est offert gratuitement aux anciens députés, leurs conjoints et leurs personnes à charge pendant une période de six mois après la date de l'élection. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Allocation de déménagement : Lorsqu'un député établit une résidence dans la région de la capitale nationale (RCN) à la suite de son élection à la Chambre des communes et qu'il n'est pas réélu, il peut déménager de la RCN dans une résidence au Canada, à l'extérieur de la RCN, dans les 12 mois suivant le jour où il cesse d'exercer ses fonctions. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou consulter la section [5. Déménagement](#) du chapitre Traitement et avantages sociaux des députés.

Accès à la Salle à manger parlementaire : Les députés non réélus, leurs conjoints et leurs invités continuent d'avoir accès à la Salle à manger parlementaire et aux cafétérias de la cité parlementaire.

4.2 Allocation de réorientation

Les députés non réélus bénéficient d'une allocation de réorientation.

Ils peuvent engager jusqu'à 15 000 \$ de dépenses pour ce qui suit :

- des conseils sur la planification financière, la planification de retraite, la réorientation de carrière et la recherche d'emploi, pourvu que ces services aient été sollicités et rendus dans l'année suivant l'élection générale;
- des cours ou de la formation, y compris la formation linguistique, et toute dépense raisonnable exigée par le cours si les cours ou la formation ont été commencés et payés dans les 12 mois suivant l'élection générale. (Ces cours peuvent se terminer après ladite période de 12 mois.)

Les députés devraient communiquer avec la Gestion des opérations financières avant d'engager ou d'utiliser ces ressources. Ces dépenses doivent être engagées au Canada et les services offerts par une entreprise ou un établissement reconnu. Afin d'être reconnus par la Chambre aux fins de paiements, les entreprises et les établissements doivent répondre aux conditions suivantes :

- Posséder une adresse d'affaires, un numéro de téléphone listé dans l'annuaire téléphonique et un en-tête de lettre qui leur est propre;
- Offrir à l'ancien député des tarifs qui ne sont pas plus élevés que ceux normalement exigés aux autres clients pour un travail similaire;
- N'avoir aucun lien de dépendance avec l'ancien député;
- Ne verser aucune rétribution à l'ancien député en rapport avec le contrat (l'ancien député ne peut en aucune circonstance directement ou indirectement retenir une portion du montant payé par la Chambre en vertu de cet arrangement);
- Offrir de l'enseignement ou de la formation qui se rapporte à un domaine d'activité ou à une tâche connexe à l'orientation que l'ancien député entend prendre.

De plus,

- Entreprises de conseils en matière de planification financière, de planification de retraite, de réorientation de carrière et de recherche d'emploi doivent être à charte fédérale ou provinciale, ou membre d'une association professionnelle.

- Établissements de formation, de formation continue ou de formation linguistique reconnus doivent émettre des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu pour des frais de scolarité ou d'inscription. En vertu d'un contrat écrit avec l'ancien député, permettre à celui-ci de travailler dans leurs locaux pour y recevoir des cours pratiques, y faire un stage, y acquérir une formation, avec ou sans supervision, dans le but de lui permettre de rafraîchir ses connaissances ou d'en acquérir de nouvelles (p. ex., enseignement, étude légale, comptabilité, ingénierie et compétences professionnelles).

Les députés non réélus qui doivent se réinstaller peuvent également demander le remboursement des dépenses suivantes :

- les appels interurbains au Canada;
- les services postaux;
- le recours à des agences de placement temporaire pour obtenir des services de dactylographie, de secrétariat et de bureau;
- la papeterie et les fournitures de bureau;
- l'hébergement commercial, les frais de repas et les faux frais remboursés selon les taux de l'indemnité journalière approuvés lorsque l'ancien député doit se rendre ou séjourner à un endroit situé à plus de 100 kilomètres de ce qu'il avait auparavant déclaré comme étant sa résidence principale, ou en revenir.

Pour obtenir la liste des taux de l'indemnité journalière en vigueur, consulter le [Barème des allocations et taux divers](#) au chapitre Budgets.

Les députés ne peuvent pas demander le remboursement des dépenses suivantes :

- les frais d'hébergement, de repas et les faux frais s'ils n'ont pas eux-mêmes engagé ces dépenses ou s'ils ont obtenu un remboursement pour celles-ci par une autre source;
- les coûts d'achat d'ordinateurs, d'équipement périphérique, de mobilier de bureau et d'équipement;
- les frais d'enregistrement d'un nom de domaine et le coût de tout autre service lié à un site Web quelconque, incluant leur site Web désigné.

Répercussions fiscales : Le remboursement des frais de cours ou de programme de formation est un avantage imposable. Toutefois, le remboursement des frais de services de conseils ou d'orientation à des fins psychologiques, physiques, de réintégration ou de retraite n'est pas un avantage imposable.

Processus de remboursement : Les députés doivent remplir le formulaire *Demande de remboursement des frais de réorientation* et le présenter à la Gestion des opérations financières avec leurs reçus originaux.

- Dans le cas de cours, les demandes de remboursement doivent être présentées rapidement après le paiement du cours et au plus tard 90 jours civils après la date de fin du cours. Les demandes doivent être accompagnées d'une preuve de paiement et d'achèvement;

- Pour toute autre dépense, les demandes de remboursement doivent être présentées rapidement après le paiement et au plus tard 15 mois après l'élection générale.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou une copie du formulaire, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Déplacements pour réorientation : Dans les 12 mois suivant les élections générales, les députés non réélus ont droit à un maximum de quatre déplacements aller-retour au Canada (classe économique, sans arrêt) aux fins de leur réorientation. Les dépenses de déplacement raisonnables seront remboursées. Les formulaires *Demande de remboursement des frais de réorientation – Frais de déplacement* et *Demande de remboursement des frais de réorientation* doivent être utilisés aux fins de remboursement. Les députés doivent fournir les reçus originaux et préciser le but du déplacement pour lequel les dépenses ont été engagées.

4.3 Budgets

Toute dépense engagée avant l'élection sera portée au solde du budget de bureau de l'ancien député. Les demandes de remboursement doivent être présentées à la Gestion des opérations financières rapidement et au plus tard 90 jours après l'élection. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Fermeture des bureaux des députés et fin des opérations : Pour régler leurs affaires parlementaires en suspens et mettre fin aux activités des bureaux parlementaires et de circonscription, les députés non réélus peuvent porter le coût des dépenses raisonnables suivantes, si elles sont engagées au Canada dans les 30 jours suivant l'élection, au budget de bureau de l'ancien député :

- les coûts de résiliation du bail des bureaux de circonscription (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [4.6 Bureaux](#) du présent chapitre);
- les coûts de résiliation du bail de la résidence secondaire;
- les coûts des contrats de location d'équipement de bureau en cours et les coûts connexes, y compris les coûts de résiliation (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [4.6 Bureaux](#) du présent chapitre);
- les coûts du soutien administratif temporaire durant la fermeture des bureaux;
- les coûts des services de nettoyage et de déchiquetage;
- les coûts des services postaux et de messagerie (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [4.5 Services](#) du présent chapitre);
- les coûts de transport local des dossiers de bureau;
- les coûts admissibles d'hébergement, d'indemnité journalière et de déplacement par le moyen de transport le plus économique et direct dans la circonscription pour les anciens députés et leurs employés réguliers afin de fermer les bureaux de circonscription;
- les coûts admissibles d'hébergement et d'indemnité journalière pour les anciens députés lorsqu'ils se trouvent dans la RCN afin de fermer leur bureau parlementaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de déplacement après une élection, consulter la section [4.4 Déplacements](#) du présent chapitre.

Si le solde du budget de bureau des anciens députés ne suffit pas à couvrir ces dépenses, les anciens députés peuvent y porter jusqu'à 12 000 \$ supplémentaires liés ces dépenses, avec l'approbation préalable du dirigeant principal des finances.

Les anciens députés auront jusqu'à 90 jours après la date de l'élection pour présenter leurs demandes de remboursement liées à ces dépenses. Afin d'accélérer les remboursements, les anciens députés devraient présenter leurs demandes par la voie du Portail financier aussi longtemps qu'ils y ont accès. Lorsqu'ils n'y auront plus accès, ils pourront présenter leurs demandes de remboursement directement à la Gestion des opérations financières. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la fermeture des bureaux de députés ou l'achèvement de leurs affaires parlementaires, consulter le site *Web Source*.

Petite caisse : Les députés non réélus doivent présenter à la Gestion des opérations financières une dernière demande de remboursement des dépenses de bureau engagées jusqu'au jour des élections. Ils doivent aussi envoyer un chèque à l'ordre du receveur général du Canada pour rembourser le solde inutilisé de la petite caisse dans les 30 jours civils suivant les élections.

Contrats : Tous les contrats prennent fin le jour de l'élection. Les députés non réélus doivent aviser leurs fournisseurs de la résiliation de leurs contrats. Les anciens députés seront tenus personnellement responsables des dépenses découlant de la résiliation anticipée de tout contrat n'incluant pas la clause de résiliation obligatoire. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Contrats](#).

4.4 Déplacements

Les allocations de déplacement allouées aux députés pendant la période de dissolution cessent à minuit la veille des élections. Toute demande de remboursement de frais d'hébergement, de repas et de faux frais engagés avant les élections doit être présentée à la Gestion des opérations financières dans les 30 jours civils suivant les élections. Les billets d'avion ou de train inutilisés qui ont été émis au nom des anciens députés, de leurs personnes à charge, de leurs employés ou de leur voyageur désigné doivent être remis dès que possible aux Services de voyages des députés. L'ancien député doit rembourser à la Chambre des communes le coût de tous les segments de passe de vols non utilisés.

Post-élection : Les députés non réélus sont personnellement responsables des frais de déplacement engagés à compter du jour des élections. Cependant, afin de fermer leurs bureaux et de mettre fin à leurs opérations, ils ont droit à l'équivalent de deux déplacements aller-retour en classe économique (sans arrêt) entre leur circonscription et Ottawa dans les 30 jours civils suivant les élections. Les anciens députés peuvent également demander le remboursement de frais d'hébergement (résidence secondaire ou hôtel, selon le cas) et d'indemnité journalière engagés au cours de ces 30 jours. Le voyageur désigné et les personnes à charge du député ont droit au remboursement de leurs frais de transport jusqu'à l'équivalent de deux déplacements aller-retour entre Ottawa et la circonscription du député dans les 30 jours civils suivant les élections. Les frais de déplacement liés à des fonctions ministérielles ne seront jamais remboursés.

Déplacements dans la circonscription : Puisque les députés non réélus doivent fermer leurs bureaux de circonscription dans les 30 jours civils suivant la date de l'élection, ils peuvent demander le

remboursement de frais d'hébergement, d'indemnité journalière et de déplacement (moyen de transport le plus économique et direct) engagés dans la circonscription pour eux-mêmes ainsi que pour leurs employés réguliers dans les 30 jours civils suivant l'élection générale.

Les anciens députés doivent présenter leurs demandes de remboursement de frais de déplacement à la Gestion des opérations financières rapidement et au plus tard 90 jours civils après l'élection.

4.5 Services

Services : Plusieurs des services fournis aux députés sont touchés lorsqu'un député n'est pas réélu.

- **Carte d'identité de la Chambre des communes :** Les anciens députés et leur conjoint peuvent garder leur carte d'identité de la Chambre des communes. Ces cartes leur donneront accès à tous les édifices sans restrictions, y compris à la Chambre lorsqu'il n'y a pas de séance.
- **Services postaux :** Durant la période de dissolution, les députés ont droit à une allocation de 500 \$ pour les services postaux. Les députés non réélus peuvent continuer d'utiliser le solde de cette allocation pendant les 30 jours civils suivant les élections.
- **Services de traduction :** Les députés non réélus peuvent continuer d'utiliser les services de traduction pendant les 17 jours civils suivant les élections. Les demandes de traduction doivent se limiter aux lettres échangées avec les électeurs dans l'une ou l'autre langue officielle.
- **Téléphones et appels interurbains :** Les députés non réélus et leurs employés peuvent continuer d'utiliser les appareils téléphoniques et les services connexes, y compris les appels interurbains, de leur bureau parlementaire pendant les 17 jours civils suivant les élections et ceux de leurs bureaux de circonscription, pendant les 30 jours civils suivant les élections. L'achat ou l'installation de nouveaux appareils téléphoniques n'est pas permis après les élections. Le coût des services téléphoniques sans frais du bureau de circonscription peut être porté au budget de bureau du député pendant les 30 jours civils suivant les élections.
- **Cartes d'appel TéléCanada :** Ces cartes sont annulées 17 jours civils après les élections.
- **Appareils sans fil :** Les députés non réélus doivent retourner tout l'équipement de télécommunications, notamment les téléphones cellulaires et les téléphones intelligents, aux Services de télécommunications dans les 30 jours civils suivant les élections. Tous les services liés à ces appareils prendront fin au plus tard 30 jours civils après les élections ou une fois que les appareils seront retournés, selon la première éventualité. L'ancien député doit signer le Rapport de profil du Système de gestion de l'information sur les télécommunications afin de confirmer que tous les biens ont été retournés.
- **Bibliothèque du Parlement :** À compter du jour des élections, les députés non réélus et leurs employés perdent leur privilège d'emprunt. Tous les articles empruntés doivent être retournés dans les 17 jours civils suivant les élections.
- **Formation :** Les députés non réélus, leur conjoint et leurs employés n'ont plus droit à aucune formation.
- **Fournitures de bureau :** La papeterie personnalisée, les enveloppes affranchies et tout autre matériel semblable doivent être détruits. Pour obtenir de plus amples renseignements,

communiquer avec le Centre d'entreposage sécuritaire. Toutes les autres fournitures de bureau fournies par l'Administration de la Chambre doivent rester dans le bureau.

- **Réseau de la cité parlementaire** : L'accès au réseau prend fin 17 jours civils après le jour des élections. Les députés non réélus ont accès au réseau depuis leur bureau de circonscription pendant 30 jours civils après les élections.

4.6 Bureaux

Bureau parlementaire : Les députés non réélus doivent libérer leur bureau parlementaire et vider les unités de rangement sécurisé dans les 17 jours civils suivant le jour des élections, et ils sont responsables de ce qui suit :

- **Biens** : Tous les biens, qu'ils aient été fournis aux députés par la Chambre ou que leur coût ait été imputé à un budget quelconque, sont la propriété de la Chambre des communes et doivent rester dans le bureau parlementaire. Les anciens députés doivent comptabiliser ces biens avant de fermer leur bureau parlementaire en signant le Rapport d'inventaire des biens et en le retournant à la Gestion du matériel et des contrats dans les 17 jours civils suivant les élections. Les anciens députés seront facturés pour tout bien déclaré manquant, y compris le mobilier, les ordinateurs portatifs, les tablettes et les appareils sans fil.

Tout le matériel loué qui se trouve dans le bureau parlementaire doit être retourné à l'entreprise de location pour éviter des frais supplémentaires à l'ancien député. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

- **Achat de biens** : Les députés ne peuvent faire l'acquisition de biens de la Chambre pour leur usage personnel, à l'exception d'une réplique du fauteuil de député en Chambre contre paiement du coût de remplacement, plus les taxes applicables. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de service des opérations aux locataires.
- **Ordinateurs et périphériques** : Tous les ordinateurs, l'équipement périphérique et l'infrastructure de soutien en place au bureau parlementaire doivent être gardés en sécurité à leur emplacement actuel.

Tous les ordinateurs portatifs doivent être retournés à la Gestion du matériel et des contrats, et tous les appareils sans fil, tels que les tablettes et les téléphones intelligents, aux Services de télécommunications dans les 30 jours civils suivant les élections. Les députés doivent s'assurer que tous les biens de la Chambre qui ont été attribués à leurs employés sont retournés.

Les députés non réélus doivent veiller à faire une copie de toutes les données sauvegardées dans les ordinateurs de leur bureau parlementaire, puis les supprimer. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Bureau de circonscription : Les députés non réélus doivent libérer leur bureau de circonscription dans les 30 jours civils suivant le jour des élections. Pendant cette période, les dépenses essentielles au maintien d'un bureau, notamment les coûts des fournitures de bureau, des téléphones cellulaires, des services publics, ainsi que la location de mobilier et d'équipement, peuvent être portées au budget de bureau du député. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [4.3 Budgets](#) de ce chapitre.

- **Baux et contrats de services publics** : Comme l'Administration de la Chambre n'est pas partie aux contrats ci-dessous, les députés devraient communiquer avec la Gestion des opérations financières et signer le formulaire de consentement afin que l'Administration de la Chambre puisse les aider dans le cadre de leur transition et donc, minimiser les pénalités.
 - **Baux de bureau** : Les députés non-réélus doivent aviser leur locateur et résilier le bail de leur bureau de circonscription dès que possible. Toutes les pénalités liées aux baux seront imputées au budget de bureau de l'ancien député. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [4.3 Baux](#) du chapitre Bureaux.

Lorsque le bail ne comprend pas la clause de résiliation obligatoire, aucun paiement n'est effectué au-delà des 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du bail ou de son anniversaire le plus récent. Le montant maximum remboursable à partir du budget de bureau de l'ancien député est l'équivalent de 12 mois de loyer. Les anciens députés seront tenus personnellement responsables des coûts excédant ce montant.
 - **Services publics** : Les députés non réélus doivent communiquer avec les fournisseurs de services publics (p. ex., huile, gaz naturel, propane, électricité, eau et réservoir d'eau) dans les 30 jours suivant les élections pour les aviser que leurs services ne sont plus requis. Les anciens députés peuvent être tenus personnellement responsables des dépenses connexes s'ils omettent d'annuler ces services. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.
- **Équipement loué** : Les députés non réélus doivent en aviser leurs fournisseurs, annuler leurs contrats et retourner tout l'équipement de bureau loué. Les dépenses engagées au cours des 30 jours civils suivant les élections seront remboursées. Toute autre dépense sera la responsabilité de l'ancien député. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.
- **Biens** : Tous les biens fournis par la Chambre ou dont le coût a été porté à un budget quelconque sont la propriété de la Chambre des communes et doivent demeurer dans le bureau de circonscription ou y être remis. Les anciens députés doivent s'assurer que tous les biens de la Chambre confiés à leurs employés sont également remis. Les anciens députés doivent signer le Rapport d'inventaire des biens ainsi que le Rapport de profil du Système de gestion de l'information sur les télécommunications. Tous les biens du bureau de circonscription seront transférés au député nouvellement élu. Ce transfert de responsabilité n'est valide qu'une fois confirmé par écrit par le député nouvellement élu ou la Gestion du matériel et des contrats. Les anciens députés seront facturés pour tout bien déclaré manquant, y compris le mobilier, les ordinateurs portatifs, les tablettes et les appareils sans fil. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou les Services de télécommunications.
- **Achat de biens** : Les députés ne peuvent pas faire l'acquisition de biens de la Chambre pour leur usage personnel.
- **Ordinateurs et périphériques** : Tous les ordinateurs, l'équipement périphérique et l'infrastructure de soutien doivent être gardés en sécurité à leur emplacement actuel. Tous les ordinateurs portatifs et les tablettes doivent être retournés à la Gestion du matériel et des contrats.

Les députés non réélus doivent veiller à faire une copie de toutes les données sauvegardées dans les ordinateurs de leurs bureaux de circonscription, puis les supprimer. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la gestion et l'aliénation de ce matériel, ou pour obtenir de l'aide, communiquer avec le Centre de services des TI.

- **Sites Web** : Si les anciens députés ont un site Web désigné, les derniers frais mensuels d'hébergement imputables à leur budget de bureau du député incluront ceux liés à la date de dissolution. Après ce dernier frais, toute autre dépense liée au site Web désigné des anciens députés constituera une dépense personnelle pour ces derniers. Si les anciens députés décidaient d'annuler les services d'hébergement de leur site Web, les frais d'annulation (s'il y a lieu) pourraient être imputés à leur ancien budget de bureau dans les 30 jours civils suivant la date des élections.
- **Internet dans la résidence** : Les derniers frais mensuels imputables au budget de bureau du député incluront ceux liés à la date des élections. Par la suite, les frais du service Internet résidentiel seront considérés comme une dépense personnelle. Si les anciens députés décidaient d'annuler le service Internet, les frais d'annulation (s'il y a lieu) pourraient être imputés à leur ancien budget de bureau dans les 30 jours civils suivant la date des élections.
- **Télécopieurs dans la résidence** : Les anciens députés qui ont un télécopieur installé à leur résidence doivent le retourner à leur bureau de circonscription dans les 30 jours civils suivant les élections.

4.7 Employés

Lorsque des députés ne sont pas réélus, leurs employés peuvent être admissibles aux indemnités et aux avantages suivants au moment de la cessation de leur emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux ou consulter la section [7. Départ d'un employé](#) du chapitre Employés.

Indemnité de fin d'emploi : Lorsque leur emploi prend fin parce qu'un député n'est pas réélu, les employés réguliers et temporaires continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils à compter du jour suivant les élections ou pendant le reste de leur période d'emploi, selon la première éventualité et sujet à certaines conditions.

Indemnité de départ : Lorsqu'un député n'est pas réélu, les employés réguliers ont droit, à la fin de leur période d'emploi, à deux semaines de traitement pour la première année complète d'emploi continu et à une semaine de traitement pour chaque année complète subséquente d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 28 semaines, selon certaines conditions.

Congé de maternité ou parental : Lorsqu'un député non réélu a approuvé le congé de maternité ou le congé parental d'un employé admissible avant les élections, l'employé a droit à l'allocation de maternité ou à l'indemnité parentale dans la mesure où son congé commence avant l'élection ou dans les 60 jours civils suivant la date de cette dernière. L'employé aura alors le choix de toucher le nombre de semaines de prestations applicables restantes ou l'indemnité de fin d'emploi de 60 jours civils, selon ce que l'employé jugera le plus avantageux.

Congé de maladie : Les congés de maladie accumulés prennent fin le jour suivant la date à laquelle le député cesse d'exercer ses fonctions. Les congés de maladie accumulés ne sont pas payables au

moment de la cessation d'emploi. Toutefois, s'il n'y a pas d'interruption dans la période d'emploi, l'employé qui entre au service d'un autre député, d'un ministère ou d'un organisme fédéral peut transférer ses congés de maladie accumulés.

Emploi subséquent : Les employés réguliers des députés et des agents supérieurs de la Chambre qui perdent leur emploi en raison de non réélection du député auront priorité en matière d'emploi sur les candidats qui ne sont pas des employés de la Chambre des communes. Cette priorité s'applique pour une période de six mois à compter de la date de la perte d'emploi, si les employés :

- répondent aux exigences établies pour le poste;
- ont un bon dossier d'emploi;
- ont occupé pendant au moins un an un poste d'employé régulier dans le bureau d'un député ou d'un agent supérieur de la Chambre.

5. Députés non candidats à la réélection

La présente section traite des sujets suivants :

[Traitement et avantages sociaux des députés](#)

[Services](#)

[Allocation de réorientation](#)

[Bureaux](#)

[Budgets](#)

[Employés](#)

[Déplacements](#)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la fermeture des bureaux de députés ou la cessation de leurs affaires parlementaires, consulter le site *Web Source*.

5.1 Traitement et avantages sociaux des députés

Rémunérations et indemnités : L'indemnité de session ainsi que les rémunérations ou les indemnités supplémentaires auxquelles les députés ont droit leur sont versées jusqu'au jour des élections inclusivement. Le dernier versement de l'indemnité de session a lieu dans les 30 jours civils qui suivent le jour des élections générales. Les députés peuvent obtenir des renseignements précis au sujet des indemnités auxquelles ils ont droit en communiquant avec Paie et avantages sociaux.

Prestations de retraite : Les députés peuvent avoir droit à une allocation de retraite ou à une indemnité de retrait :

- **Allocation de retraite** : Le versement de cotisations aux termes de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) cesse à compter du jour des élections pour les députés non candidats à la réélection. Les députés peuvent être admissibles à une allocation de retraite immédiate ou différée selon leur âge et leurs années de service.
- **Indemnité de retrait** : Lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions, les députés qui ont cotisé au compte d'allocations de retraite des parlementaires et au compte de convention de retraite des parlementaires pendant moins de six ans reçoivent une indemnité de retrait. Il s'agit d'une

somme forfaitaire égale au montant total des cotisations versées par les députés, plus l'intérêt accumulé.

Indemnité de départ : Les députés non candidats à la réélection peuvent avoir droit à une indemnité de départ. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allocations de retraite des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Régimes d'assurance : Le fait qu'un député ne soit pas candidat à la réélection a une incidence sur tous les régimes d'assurance-vie, de soins de santé et de soins dentaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les régimes d'assurance des députés, consulter le site *Web Source* ou communiquer avec Paie et avantages sociaux.

Programme d'aide aux employés : Ce programme est un service de soutien confidentiel et volontaire qui offre des conseils sur une grande variété de sujets dont les questions de nature personnelle, familiale, financière, juridique professionnelle et liées aux dépendances, au style de vie, à la nutrition, à la santé et le bien-être. Ce programme est offert gratuitement aux anciens députés, leurs conjoints et leurs personnes à charge pendant une période de six mois après la date de l'élection. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Santé, sécurité et environnement.

Allocation de déménagement : Lorsque les députés établissent une résidence dans la région de la capitale nationale (RCN) à la suite de leur élection à la Chambre des communes et qu'ils ne se portent pas candidats à la réélection, ils peuvent déménager de la RCN à une résidence au Canada, à l'extérieur de la RCN, dans les 12 mois suivant le jour où ils cessent d'exercer leurs fonctions. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou consulter la section [5. Déménagement](#) du chapitre Traitement et avantages sociaux des députés.

Accès à la Salle à manger parlementaire : Les anciens députés et leur conjoint continuent d'avoir accès à la Salle à manger parlementaire et aux cafétérias de la cité parlementaire.

5.2 Allocation de réorientation

À compter de la date de dissolution, les députés non candidats à la réélection bénéficient d'une allocation de réorientation. Les députés non candidats à la réélection peuvent, à compter de la date de dissolution, utiliser jusqu'à 15 000 \$ pour ce qui suit :

- des conseils sur la planification financière, la planification de retraite, la réorientation de carrière et la recherche d'emploi, si ces services ont été sollicités et rendus dans les 12 mois suivant la dissolution du Parlement;
- des cours ou de la formation, y compris la formation linguistique, et toute dépense raisonnable exigée par le cours si le cours ou la formation a été entamé et payé dans les 12 mois suivant la dissolution. (Ces cours peuvent se terminer après ladite période de 12 mois.)

Les députés devraient communiquer avec la Gestion des opérations financières avant d'engager ou d'utiliser ces ressources. Ces dépenses doivent être engagées au Canada et les services offerts par une entreprise ou un établissement reconnu. Afin d'être reconnus par la Chambre aux fins de paiements, les entreprises et les établissements doivent répondre aux conditions suivantes :

- Posséder une adresse d'affaires, un numéro de téléphone figurant dans l'annuaire téléphonique et un en-tête de lettre qui leur est propre;

- Offrir à l'ancien député des tarifs qui ne sont pas plus élevés que ceux normalement exigés aux autres clients pour un travail similaire;
- N'avoir aucun lien de dépendance avec l'ancien député;
- Ne verser aucune rétribution à l'ancien député en rapport avec l'adjudication du contrat (l'ancien député ne peut en aucune circonstance directement ou indirectement retenir une portion du montant payé par la Chambre en vertu de cet arrangement);
- Offrir de l'enseignement ou de la formation qui se rapporte à un domaine d'activité ou à une tâche connexe à l'orientation que l'ancien député entend prendre.

De plus,

- Entreprises de conseils en matière de planification financière, de planification de retraite, de réorientation de carrière et de recherche d'emploi doivent être à charte fédérale ou provinciale, ou membre d'une association professionnelle.
- Établissements reconnus de formation, de formation continue ou de formation linguistique doivent émettre des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu pour des frais de scolarité ou d'inscription. En vertu d'un contrat écrit avec l'ancien député, permettre à celui-ci de travailler dans leurs locaux pour y recevoir des cours pratiques, y faire un stage, y acquérir une formation, avec ou sans supervision, afin de lui permettre de rafraîchir ses connaissances ou d'en acquérir de nouvelles (p. ex., enseignement, étude légale, comptabilité, ingénierie et compétences professionnelles).

Les députés non candidats à la réélection peuvent également demander le remboursement des dépenses suivantes :

- les appels interurbains au Canada;
- les services postaux;
- le recours à des agences de placement temporaire pour obtenir des services de dactylographie, de secrétariat et de bureau;
- la papeterie et les fournitures de bureau;
- l'hébergement commercial, les frais de repas et les faux frais sont remboursés selon les taux de l'indemnité journalière approuvés lorsque l'ancien député doit se rendre ou séjourner à un endroit situé à plus de 100 kilomètres de ce qu'il avait auparavant déclaré comme étant sa résidence principale, ou en revenir.

Pour obtenir la liste des taux de l'indemnité journalière en vigueur, consulter le [Barème des allocations et taux](#) divers au chapitre Budgets.

Les députés ne peuvent pas demander le remboursement des dépenses suivantes :

- les frais d'hébergement, de repas et les faux frais s'ils n'ont pas eux-mêmes engagé ces dépenses ou s'ils ont obtenu un remboursement pour celles-ci par une autre source;

- les coûts d'achat d'ordinateurs, d'équipement périphérique, de mobilier de bureau et d'équipement;
- les frais d'enregistrement d'un nom de domaine et le coût de tout autre service lié à un site Web quelconque, incluant leur site Web désigné.

Répercussions fiscales : Le remboursement des frais de cours ou de programme de formation est un avantage imposable. Toutefois, le remboursement des frais de services de conseils ou d'orientation à des fins psychologiques, physiques, de réintégration ou de retraite n'est pas un avantage imposable.

Processus de remboursement : Les députés doivent remplir le formulaire *Demande de remboursement des frais de réorientation* et le présenter à la Gestion des opérations financières avec les reçus originaux.

- Dans le cas de cours, les demandes de remboursement doivent être présentées rapidement après le paiement du cours et au plus tard 90 jours civils après la date de fin du cours. Les demandes doivent être accompagnées d'une preuve de paiement et d'achèvement;
- Pour toute autre dépense, les demandes de remboursement doivent être présentées rapidement après le paiement et au plus tard 15 mois après la dissolution du Parlement.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou une copie du formulaire, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Déplacements pour réorientation : À compter de la date de la dissolution et au plus tard 12 mois après les élections, les députés non candidats à la réélection ont droit à un maximum de quatre déplacements aller-retour au Canada (classe économique, sans arrêt) aux fins de leur réorientation. Les dépenses de déplacement raisonnables seront remboursées. Les formulaires *Demande de remboursement des frais de réorientation - Frais de déplacement* et *Demande de remboursement des frais de réorientation* doivent être utilisés aux fins de remboursement. Les députés doivent fournir les reçus originaux et préciser le but du déplacement pour lequel les dépenses ont été engagées.

5.3 Budgets

Toute dépense engagée avant l'élection générale sera portée au solde du budget de bureau du député établi au prorata. Les demandes de remboursement liées à ces dépenses doivent être présentées à la Gestion des opérations financières rapidement et au plus tard 90 jours civils après l'élection générale. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.

Petite caisse : Les députés non candidats à la réélection doivent présenter à la Gestion des opérations financières, au plus tard le jour des élections, une dernière demande de remboursement des dépenses de bureau engagées jusqu'à la veille des élections accompagnée des reçus originaux. Ils doivent aussi remettre, au plus tard le jour des élections, un chèque établi à l'ordre du receveur général du Canada pour rembourser le solde inutilisé de la petite caisse.

Contrats : Tous les contrats prennent fin le jour des élections. Les députés doivent aviser leurs fournisseurs de la résiliation de leurs contrats. Les anciens députés seront tenus personnellement responsables des dépenses découlant de la résiliation anticipée de tout contrat n'incluant pas la clause de résiliation obligatoire. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Contrats](#).

5.4 Déplacements

Post-élection : Les députés non candidats à la réélection ont droit à l'équivalent de deux déplacements aller-retour (sans arrêt, classe économique seulement) entre leur circonscription et Ottawa, dans les 30 jours civils suivant les élections. Le voyageur désigné et les personnes à charge des députés peuvent chacun effectuer jusqu'à l'équivalent de deux déplacements aller-retour entre la circonscription du député et Ottawa dans les 30 jours civils suivant les élections. Seuls les frais de transport seront remboursés. Les frais de déplacement liés à des fonctions ministérielles ne seront jamais remboursés. Les anciens députés doivent présenter toutes leurs demandes de remboursement de frais de déplacement à la Gestion des opérations financières rapidement et au plus tard 90 jours civils après les élections générales.

Les billets d'avion ou de train inutilisés qui ont été émis au nom des anciens députés, de leur voyageur désigné, de leurs personnes à charge ou de leurs employés doivent être remis dès que possible aux Services de voyages des députés. Les anciens députés doivent rembourser à la Chambre des communes le coût de tous les segments de passe de vols non utilisés.

Déplacements dans la circonscription : Aucun déplacement n'est permis dans la circonscription entre la date de la dissolution et celle des élections. Cependant, aux fins de fermeture des bureaux de circonscription et d'achèvement des opérations avant le jour des élections, les déplacements raisonnables directement aux bureaux de circonscription seront permis. Les anciens députés doivent présenter leurs demandes de remboursement de frais de déplacement engagés avant la dissolution au plus tard 30 jours civils après les élections.

5.5 Services

Services : Plusieurs des services offerts aux députés sont affectés lorsqu'un député ne se porte pas candidat à la réélection.

- **Carte d'identité de la Chambre des communes :** Les anciens députés et leur conjoint peuvent garder leur carte d'identité de la Chambre des communes. Ces cartes leur donneront accès à tous les édifices sans restrictions, y compris à la Chambre lorsqu'il n'y a pas de séance.
- **Cartes d'appel TéléCanada :** Ces cartes sont annulées le jour des élections.
- **Appareils sans fil :** Les députés non candidats à la réélection doivent retourner tout le matériel de télécommunications, notamment les téléphones cellulaires et les téléphones intelligents, aux Services de télécommunications avant le jour des élections. Tous les services liés à ces appareils prendront fin la veille des élections ou une fois que les appareils seront retournés, selon la première éventualité. L'ancien député doit signer le Rapport de profil du Système de gestion de l'information sur les télécommunications afin de confirmer que tous les biens ont été retournés.
- **Bibliothèque du Parlement :** À compter du jour des élections, les députés non candidats à la réélection et leurs employés perdent leur privilège d'emprunt. Tous les articles empruntés doivent être retournés au plus tard le jour des élections.
- **Fournitures de bureau :** La papeterie personnalisée, les enveloppes affranchies et tout autre matériel semblable doivent être détruits. Pour obtenir de plus amples renseignements,

communiquer avec le Centre d'entreposage sécuritaire. Toutes les autres fournitures de bureau fournies par la Chambre doivent rester dans le bureau.

- **Réseau de la cité parlementaire** : L'accès au réseau prend fin la veille des élections.
- **Autres services** : Tous les autres services, tels que les services postaux, les services de traduction, les services téléphoniques, de même que les services de formation linguistique, prennent fin le jour des élections.

5.6 Bureaux

Bureaux parlementaires : Les députés non candidats à la réélection doivent libérer leur bureau parlementaire et vider les unités de rangement sécurisé au plus tard le jour des élections.

- **Biens** : Tous les biens, qu'ils aient été fournis aux députés par l'Administration de la Chambre ou que leur coût ait été imputé à un budget quelconque, sont la propriété de la Chambre des communes et doivent rester dans le bureau parlementaire du député. Les députés sont tenus de comptabiliser ces biens avant de fermer leur bureau parlementaire en signant le Rapport d'inventaire des biens et en le retournant à la Gestion du matériel et des contrats. Les députés seront facturés pour tout bien déclaré manquant, y compris le mobilier, les ordinateurs portatifs, les tablettes et les appareils sans fil.

Tout le matériel loué qui se trouve dans le bureau parlementaire doit être retourné à l'entreprise de location pour éviter que l'ancien député doive assumer des frais supplémentaires. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.

- **Ordinateurs et périphériques** : Tous les ordinateurs, l'équipement périphérique et l'infrastructure de soutien utilisés dans le bureau parlementaire doivent être gardés à leur emplacement actuel en sécurité.

Tous les ordinateurs portatifs doivent être retournés à la Gestion du matériel et des contrats et tous les appareils sans fil, tels que les téléphones intelligents et les tablettes, aux Services de télécommunications et ce, avant le jour des élections. Tous les services liés à ces appareils prendront fin la veille des élections. Les députés doivent s'assurer que tous les biens de la Chambre qui ont été attribués à leurs employés sont retournés.

Les députés non candidats à la réélection doivent veiller à faire une copie de toutes les données sauvegardées dans les ordinateurs de leur bureau parlementaire puis à les supprimer. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Bureau de circonscription : Les députés non candidats à la réélection doivent libérer leurs bureaux de circonscription au plus tard le jour des élections et terminer toutes leurs activités parlementaires en cours.

- **Baux et services publics** : Comme l'Administration de la Chambre n'est pas partie aux contrats ci-dessous, les députés devraient communiquer avec la Gestion des opérations financières et signer le formulaire de consentement afin que l'Administration de la Chambre puisse les aider dans le cadre de la transition et donc, minimiser les pénalités.

- **Baux :** Les députés non candidats à la réélection doivent en aviser leur locateur et résilier le bail de leur bureau de circonscription dès que possible. Toute pénalité liée aux baux sera imputée au budget de bureau de l'ancien député. Pour obtenir plus d'information, consultez la section [4.3 Baux](#) du chapitre Bureaux.

Lorsque le bail ne comprend pas la clause de résiliation obligatoire, aucun paiement n'est effectué au-delà des 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du bail ou de son anniversaire le plus récent. Le montant maximum remboursable à partir du budget de bureau de l'ancien député est l'équivalent de 12 mois de loyer. Les anciens députés seront tenus personnellement responsables pour tous les coûts excédant ce montant.

- **Services publics :** Les députés non candidats à la réélection doivent communiquer avec les fournisseurs de services publics (p. ex., huile, gaz naturel, propane, électricité, eau et réservoir d'eau) et les aviser que leurs services ne sont plus requis. Ils devraient leur accorder un préavis suffisant en vue d'atténuer les pénalités de résiliation. Les anciens députés peuvent être tenus personnellement responsables des dépenses connexes s'ils omettent d'annuler ces services. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion des opérations financières.
- **Équipement loué :** Les anciens députés doivent en aviser leurs fournisseurs, annuler leurs contrats et retourner tout l'équipement de bureau loué. Les dépenses engagées au cours des 30 jours civils suivant les élections seront remboursées. Toute autre dépense sera la responsabilité de l'ancien député. Pour obtenir de l'aide afin de rapporter le matériel, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats.
- **Biens :** Tous les biens fournis par la Chambre ou dont le coût a été porté à un budget quelconque sont la propriété de la Chambre des communes et doivent demeurer dans le bureau de circonscription ou y être remis. Les députés doivent s'assurer que tous les biens de la Chambre confiés à leurs employés sont également remis. Les anciens députés doivent signer le Rapport d'inventaire des biens ainsi que le Rapport de profil du Système de gestion de l'information sur les télécommunications. Tous les biens du bureau de circonscription sont transférés au député nouvellement élu. Ce transfert de responsabilité n'est valide qu'une fois confirmé par écrit par le député nouvellement élu ou la Gestion du matériel et des contrats. Les anciens députés seront facturés pour tout bien déclaré manquant, y compris le mobilier, les ordinateurs portatifs, les tablettes et les appareils sans fil. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec la Gestion du matériel et des contrats ou les Services de télécommunications.
- **Achat de biens :** Les députés ne peuvent faire l'acquisition de biens de la Chambre pour leur usage personnel.
- **Ordinateurs et périphériques :** Tous les ordinateurs, l'équipement périphérique et l'infrastructure de soutien doivent être gardés à leur emplacement actuel en sécurité. Tous les ordinateurs portatifs et les tablettes doivent être retournés à la Gestion du matériel et des contrats.

Les députés non candidats à la réélection doivent faire une copie de toutes les données sauvegardées dans les ordinateurs de leurs bureaux de circonscription, puis les supprimer. Pour

obtenir de plus amples renseignements sur la gestion et l'aliénation de ce matériel, ou pour obtenir de l'aide, communiquer avec le Centre de services des TI.

- **Sites Web** : Si l'ancien député a un site Web désigné, les derniers frais mensuels d'hébergement pouvant être imputés au budget de bureau de l'ancien député pour ce site comprendront ceux liés à la date de dissolution. Toute autre dépense liée au site Web désigné de l'ancien député constituera une dépense personnelle. Si l'ancien député décidait d'annuler les services d'hébergement de son site Web, les frais d'annulation (s'il y a lieu) pourront être imputés au budget de bureau de l'ancien député dans les 30 jours suivant la date des élections.
- **Internet dans la résidence** : Les derniers frais mensuels pouvant être imputés au budget de bureau du député incluront ceux liés à la date des élections. Par la suite, les frais du service Internet résidentiel seront considérés comme une dépense personnelle. Si l'ancien député décide de mettre fin au service, les frais d'annulation (s'il y a lieu) peuvent être imputés au budget de bureau de l'ancien député dans les 30 jours civils suivant la date des élections.
- **Télécopieur dans la résidence** : Si l'ancien député a un télécopieur installé dans sa résidence, il devra le retourner à son bureau de circonscription avant le jour des élections.

5.7 Employés

Lorsque des députés ne sont pas candidats à la réélection, leurs employés peuvent être admissibles aux indemnités et aux avantages suivants au moment de la cessation de leur emploi. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec Paie et avantages sociaux ou consulter la section [7. Départ d'un employé](#) du chapitre Employés.

Indemnité de fin d'emploi : Lorsque leur emploi prend fin parce que le député n'est pas candidat à la réélection, les employés réguliers et temporaires continuent de toucher un montant équivalent à leur traitement pendant 60 jours civils à compter du jour après celui au cours duquel le député cesse d'exercer ses fonctions ou pendant le reste de leur période d'emploi, selon la première éventualité et sujet à certaines conditions.

Indemnité de départ : Lorsqu'un député n'est pas candidat à la réélection, ses employés réguliers ont droit, à la fin de leur période d'emploi, à deux semaines de traitement pour la première année complète d'emploi continu et à une semaine de traitement pour chaque année complète subséquente d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 28 semaines, selon certaines conditions.

Congé de maternité ou parental : Lorsque le congé de maternité ou le congé parental d'un employé admissible a été approuvé avant les élections, l'employé a droit à l'allocation de maternité ou à l'indemnité parentale dans la mesure où son congé commence avant l'élection ou dans les 60 jours civils suivant la date de cette dernière. L'employé aura alors le choix de toucher le nombre de semaines de prestations applicables restantes ou l'indemnité de fin d'emploi de 60 jours civils, selon ce que l'employé jugera le plus avantageux.

Congé de maladie : Les congés de maladie accumulés prennent fin le jour suivant la date à laquelle le député cesse d'exercer ses fonctions. Les congés de maladie accumulés ne sont pas payables au moment de la cessation d'emploi. Toutefois, s'il n'y a pas d'interruption dans la période d'emploi, l'employé qui entre au service d'un autre député, d'un ministère ou d'un organisme fédéral peut transférer ses congés de maladie accumulés.

Emploi subséquent : Les employés réguliers des députés et des agents supérieurs de la Chambre qui perdent leur emploi parce que les députés ne sont pas candidats à la réélection auront priorité en matière d'emploi sur les candidats qui ne sont pas des employés de la Chambre des communes. Cette priorité s'applique pour une période de six mois à compter de la date de la perte d'emploi, si les employés :

- répondent aux exigences établies pour un poste;
- ont un bon dossier d'emploi;
- ont occupé pendant au moins un an un poste d'employé régulier dans le bureau d'un député ou d'un agent supérieur de la Chambre.

6. Agents supérieurs de la Chambre et partis reconnus

La présente section décrit ce qui suit :

[Rémunérations et avantages sociaux](#)

[Déplacements](#)

[Budgets](#)

[Serveurs Web](#)

[Contrats](#)

[Employés](#)

Rémunérations et avantages sociaux : Conformément à la [Loi sur le Parlement du Canada](#), les agents supérieurs de la Chambre ont droit à une rémunération supplémentaire. Pour la plupart des agents supérieurs de la Chambre, cette rémunération supplémentaire est payable à compter de la date de leur nomination. Dans le cas du Président et du vice-président de la Chambre, la rémunération supplémentaire est payable à partir du jour de leur élection à leur poste respectif.

À la suite des élections générales, le Président et le vice-président de la Chambre continuent de recevoir leur rémunération supplémentaire jusqu'à l'élection de nouveaux Président et vice-président. La rémunération supplémentaire accordée aux chefs des partis d'opposition, aux leaders d'opposition à la Chambre et aux whips en chef reprend si les titulaires de ces postes sont réélus comme députés.

Budgets : À la suite des élections générales, les budgets des caucus nationaux et des agents supérieurs de la Chambre des partis reconnus sont attribués selon une formule approuvée par le Bureau de régie interne. Ces budgets sont calculés en fonction de la représentation des partis en Chambre et au prorata selon le nombre de jours jusqu'à la fin de l'exercice (31 mars). Les reports de fonds de la législature précédente sont exclus.

Par la suite, ces budgets sont alloués au début de chaque exercice, soit le 1^{er} avril, et sont modifiés uniquement par une décision du Bureau de régie interne, normalement par la voie du processus d'examen des prévisions budgétaires. Ces budgets ne sont pas modifiés si la représentation du parti en Chambre change en cours de législature. Pour obtenir de plus amples détails sur cette formule, consulter l'annexe [Formule de budget suivant les élections générales pour les agents supérieurs de la Chambre et les caucus nationaux](#) du présent chapitre.

Les budgets du Président et du vice-président de la Chambre sont maintenus jusqu'à l'élection de nouveaux Président et vice-président. Lorsque de nouveaux Président et vice-président sont élus, ils

reçoivent des budgets proportionnels au nombre de jours compris entre leur élection et la fin de l'exercice. Toutefois, si les titulaires sont réélus, le calcul proportionnel ne s'applique pas et ils peuvent utiliser le solde disponible de leur budget pour terminer l'exercice.

Suite à des élections générales, les chefs de partis sont responsables du budget de leur bureau de recherche jusqu'à ce qu'un nouveau député soit nommé.

Contrats : Si, à la suite des élections, l'agent supérieur de la Chambre n'est pas reconduit dans ses fonctions, les contrats de biens et de services sont automatiquement assignés au nouvel agent supérieur de la Chambre. L'ancien agent supérieur de la Chambre sera tenu personnellement responsable des dépenses découlant de la résiliation anticipée de tout contrat n'incluant pas la clause d'assignation obligatoire.

Dans le cas où un parti perd son statut de parti reconnu à la suite des élections, tous les contrats conclus par les agents supérieurs de la Chambre et le député responsable du bureau de recherche prennent fin le jour des élections. Les anciens agents supérieurs de la Chambre et l'ancien député responsable du bureau de recherche seront tenus personnellement responsables des dépenses découlant de la résiliation anticipée de tout contrat n'incluant pas la clause de résiliation obligatoire. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Contrats](#).

Déplacements : Après les élections générales, les chefs des partis d'opposition reçoivent des points de déplacement calculés proportionnellement au nombre de jours compris entre la date des élections générales et la fin de l'exercice (31 mars). Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter la section [6. Système de points de déplacement](#) du chapitre Déplacements.

Serveurs Web : À la suite des élections, les serveurs attribués aux whips en chef, aux leaders à la Chambre et aux bureaux de recherche avant la dissolution sont réactivés si ces partis conservent leur statut de parti reconnu. Les ordinateurs et les périphériques font l'objet d'une nouvelle répartition en fonction de la représentation des partis en Chambre. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec le Centre de services des TI.

Employés : Les élections générales pourraient avoir une incidence sur les employées des agents supérieurs de la Chambre et les employés des bureaux de recherche. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le chapitre [Employés](#).

Page laissée intentionnellement vide.

Annexe :

Formule de budget suivant les élections générales pour les agents supérieurs de la Chambre et les caucus nationaux

À la suite des élections générales, les budgets des caucus nationaux et des agents supérieurs de la Chambre des partis reconnus sont attribués en fonction de la représentation des partis reconnus à la Chambre des communes et attribués au prorata pour le reste de l'exercice. Les reports de fonds de la législature précédente sont exclus.

Par la suite, ces budgets sont alloués au début de chaque exercice, soit le 1^{er} avril, et sont modifiés uniquement par une décision du Bureau de régie interne, normalement par la voie du processus d'examen des précisions budgétaires. Ces budgets ne sont pas modifiés si la représentation du parti en Chambre change en cours d'une législature. Le tableau suivant résume la formule des budgets des agents supérieurs de la Chambre et des caucus nationaux.

Budget de bureau des agents supérieurs de la Chambre à compter du 1^{er} avril 2018		\$
Chefs de parti	Pour chaque parti de l'opposition ayant de 12 à 25 députés	916 680
	+ Pour chaque député, de 26 à 50	61 110
	+ Pour chaque député, de 51 à 75	42 780
	+ Pour chaque député, de 76 à 100	39 720
	+ Pour chaque député, à partir de 101	6 110
Whips en chef	Pour chaque parti avec 12 députés	122 230
	+ Pour chaque député, de 13 à 25	7 950
	+ Pour chaque député, de 26 à 50	6 110
	+ Pour chaque député, de 51 à 75	4 580
	+ Pour chaque député, de 76 à 100	4 280
	+ Pour chaque député, à partir de 101	3 670

Budget de bureau des agents supérieurs de la Chambre à compter du 1^{er} avril 2018		\$
Leaders à la Chambre	Pour chaque parti de l'opposition avec 12 députés	91 670
	+ Pour chaque député, de 13 à 25	9 170
	+ Pour chaque député, de 26 à 50	6 110
	+ Pour chaque député, à partir de 51	3 060
Présidents de caucus	Pour chaque parti avec 12 députés	65 270
	+ Pour chaque député additionnel	420

Budgets des caucus nationaux à compter du 1^{er} avril 2018		\$
Bureaux de recherche du caucus national	Pour chaque parti avec 12 députés	611 120
	+ Pour chaque député, de 13 à 25	39 720
	+ Pour chaque député, de 26 à 50	30 560
	+ Pour chaque député, de 51 à 75	27 500
	+ Pour chaque député, de 76 à 100	9 170
	+ Pour chaque député, à partir de 101	2 290
Technologies de l'information	Pour chaque parti ayant de 12 à 25 députés	61 110
	+ Pour chaque député, de 26 à 50	6 110
	+ Pour chaque député, à partir de 51	1 220
Services de traduction	Pour chaque parti reconnu	148 330
Réunions de caucus nationaux	Pour chaque parti reconnu	54 590

Remarque : Un budget annuel supplémentaire de 318 100 \$ pour les services de télécommunications sans fil est réparti parmi les agents supérieurs de la Chambre, le Président de la Chambre et les autres présidents de séance admissibles, ainsi que les députés responsables des bureaux de recherche des caucus nationaux. La répartition est basée sur la moyenne pondérée des budgets déjà établis en fonction de la représentation des partis reconnus à la Chambre des communes.

LEXIQUE

Lexique

Toutes les références de ce chapitre sont tirées du [Règlement administratif relatif aux députés](#).

Administration de la Chambre	Le greffier de la Chambre des communes et les employés qui relèvent de celui-ci. (paragraphe 1(1))
Agents supérieurs de la Chambre	S'entend des personnes suivantes : a) Le député qui occupe l'un ou l'autre des postes suivants : (i) président de la Chambre des communes, (ii) président suppléant de la Chambre des communes et président des comités pléniers, (iii) vice-président des comités pléniers, (iv) vice-président adjoint des comités pléniers, (v) leader du gouvernement à la Chambre, (vi) chef d'un parti reconnu, à l'exclusion du premier ministre, (vii) leader à la Chambre d'un parti reconnu, (viii) whip d'un parti reconnu, (ix) président du caucus national d'un parti reconnu, b) tout député qui est un ancien premier ministre. (paragraphe 1(1))
Ancien député	Député qui a démissionné, qui n'a pas été candidat à la réélection ou n'a pas été réélu ou qui est décédé. (article 106)
Bureau	Bureau de régie interne constitué par l'article 50 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> . (paragraphe 1(1))
Bureau de circonscription	Bureau établi par le député dans les limites ou à proximité de sa circonscription, afin de servir les électeurs et exercer ses fonctions parlementaires. (partie 2, section 1)

Bureau de recherche	Bureau du caucus national d'un parti reconnu qui effectue des recherches afin d'aider ses députés et ses agents supérieurs de la Chambre dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. (partie 4, section 1)
Bureau parlementaire	Bureau situé sur la Colline du Parlement ou près de celle-ci. (paragraphe 1(1))
Caucus national	L'ensemble des députés d'un parti reconnu. Toute mention du caucus national ne vaut pas mention d'un sous-groupe de ce caucus. (paragrapes 1(1) et 1(2))
Cité parlementaire	Région abritant l'Administration de la Chambre et les bureaux parlementaires des députés sur la Colline du Parlement et à proximité de celle-ci.
Conjoint	À l'égard d'un député à un moment donné, personne qui, à ce moment, est mariée au député, vit avec le député dans une relation conjugale depuis au moins un an ou vit avec le député dans une relation conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le député est le père ou la mère. N'est pas considérée comme conjoint la personne dont un député est séparé, dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire. (paragraphe 1(1))
Contrat de services professionnels	Entente par laquelle une personne ou une entité est engagée pour fournir directement à un député des services d'aide dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, notamment des services de recherche, de rédaction et de communication, ainsi que du travail de bureau temporaire, à l'exclusion de la prestation de conseils juridiques et de services de représentation juridique. (paragraphe 1(1))
Déplacement	S'entend d'un déplacement, par tout moyen de transport, vers une destination et pour un but distinct, et qui est direct ou sans interruption sauf pour un seul arrêt — autre qu'une escale — dont la durée maximale est fixée par le Bureau. (article 34)
Déplacement continu	Période qui débute à l'heure prévue du départ et se termine à l'heure d'arrivée à destination, au moment de l'escale pour la nuit ou d'un arrêt équivalent à une escale pour la nuit.

Déplacement officiel	<p>Les députés sont en déplacement officiel lorsqu'ils se trouvent à plus de 100 kilomètres de leur résidence principale et qu'ils se déplacent :</p> <ul style="list-style-type: none">• entre Ottawa et leur circonscription;• dans leur circonscription ou dans la province ou le territoire où elle se trouve;• dans la région de la capitale nationale;• ailleurs au Canada; ou• dans ou entre Washington D.C. ou la ville de New York et Ottawa ou leur circonscription. <p>(partie 2, section 2)</p>
Déplacement régulier	<p>Déplacement effectué entre Ottawa et la circonscription du député.</p> <p>(article 34)</p>
Déplacement spécial	<p>Déplacement effectué au Canada ailleurs qu'entre Ottawa et la circonscription du député, et qu'entre Ottawa ou la circonscription du député et Washington D.C. ou la ville de New York.</p> <p>(partie 2, section 2)</p>
Dix-pour-cent	<p>Documents imprimés ou photocopiés reproduits et distribués par l'Administration de la Chambre aux foyers se trouvant dans la circonscription du député, en quantité ne dépassant pas 10 p. cent du nombre de foyers dans la circonscription.</p> <p>(partie 2, section 1)</p>
Emploi continu	<p>Période d'emploi au service d'un député, d'un agent supérieur de la Chambre, d'un bureau de recherche, de la Chambre des communes, d'un sénateur, du Sénat, de la fonction publique fédérale (telle que la <i>Loi sur la pension de la Fonction publique</i> la définit), et de la Bibliothèque du Parlement, ininterrompue pendant plus de trois mois pour les employés réguliers, ou pendant plus de cinq jours ouvrables pour les employés temporaires.</p>

Employé	<p>Il existe trois types d'employés de député :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Employé régulier : Personne embauchée à temps plein ou à temps partiel pour une période de plus de six mois; • Employé temporaire : Personne embauchée à temps plein ou à temps partiel pour une période de six mois ou moins; • Employé en disponibilité : Personne embauchée pour une période déterminée ou indéterminée et qui se présente au travail au besoin.
Employé admissible	<p>Employé d'un député ou d'un agent supérieur de la Chambre qui effectue régulièrement au moins 15 heures de travail rémunéré par semaine.</p> <p>(article 34)</p>
Employé en disponibilité	<p>Personne embauchée pour une période déterminée ou indéterminée et qui se présente au travail au besoin.</p>
Employé régulier	<p>Personne embauchée à temps plein ou à temps partiel pour une période de plus de six mois.</p>
Employé temporaire	<p>Personne embauchée à temps plein ou à temps partiel pour une période de six mois ou moins.</p>
Envoi collectif	<p>Document imprimé préparé et distribué exclusivement par l'Administration de la Chambre au nom des députés de sorte qu'ils puissent informer leurs électeurs des activités et des dossiers parlementaires.</p>
Escale	<p>S'entend d'un arrêt nécessaire — jusqu'au moment où le déplacement peut être repris — qui se produit dans un lieu autre que la destination du déplacement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>(a) l'arrêt est entraîné par des facteurs externes indépendants de la volonté du voyageur, notamment une grève ou des problèmes liés aux conditions météorologiques;</p> <p>(b) il est nécessaire de prendre un vol de correspondance ou de changer de moyen de transport afin de poursuivre le déplacement.</p> <p>(article 34)</p>
Fonctions parlementaires	<p>Responsabilités et activités qui se rattachent à la fonction de député, où qu'elles soient exercées et indépendamment de toute considération partisane, à savoir les activités liées aux délibérations et aux travaux de la Chambre des communes ainsi</p>

que celles liées à la représentation de sa circonscription ou des électeurs.

(paragraphe 1(1))

Il est entendu que les activités ci-après menées par un député ne sont pas des fonctions parlementaires :

(a) les activités relatives aux intérêts personnels du député ou de sa proche famille;

(b) les activités relatives à l'administration, à l'organisation et aux communications internes d'un parti politique, y compris les activités liées aux campagnes ou aux congrès à la direction d'un parti, les sollicitations de contributions et les demandes d'adhésion à un parti politique;

(c) les activités relatives à la réélection du député;

(d) les activités visant à appuyer ou à critiquer, dans le cadre d'une élection fédérale, provinciale ou municipale ou d'un autre type d'élection locale, un parti politique ou la candidature d'une personne;

(e) les activités relatives à des réunions d'associations de circonscription au sens de la *Loi électorale du Canada* au cours desquelles il est question d'investitures, de commandites ou d'élections ou les activités relatives à la sollicitation de contributions ou d'adhésions.

(paragraphe 4(3))

Les fonds, les biens, les services et les locaux fournis aux députés par la Chambre des communes ne peuvent être utilisés par ces derniers pour des activités partisanes que si celles-ci sont menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires.

(paragraphe 4(2))

Il est entendu que les bureaux parlementaires et les bureaux de circonscription des députés ne peuvent être utilisés pour des réunions relatives aux activités qui ne sont pas des fonctions parlementaires.

(paragraphe 4(3.1))

Franchise postale

Droit d'un député à la franchise postale qui découle de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Le courrier, à l'exception des colis, doit être marqué de la dispense d'affranchissement (p. ex., une signature officielle, des initiales ou un cachet) .

Indemnité de session

Traitement annuel versé aux députés en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Locaux	Lieux affectés à l'usage de la Chambre des communes, de ses comités, des députés ou de l'Administration de la Chambre, y compris les bureaux de circonscription des députés. (partie 1)
Logement privé	Logement non commercial autre qu'une résidence de député.
Membre de l'exécutif d'un parti politique	Selon le cas : (a) personne désignée comme dirigeant, vérificateur ou agent principal (i) soit d'un parti politique conformément à l'article 366 de la <i>Loi électorale du Canada</i> ; (ii) soit d'un parti politique enregistré conformément à l'article 382 de cette loi; (b) personne qui occupe une charge ou un poste mentionné dans la constitution d'un parti politique enregistré. (paragraphe 1(1)) Remarque : La constitution d'un parti politique enregistré signifie l'enregistrement au titre de la <i>Loi électorale du Canada</i> .
Parti reconnu	Groupe parlementaire comptant officiellement au moins 12 députés à la Chambre des communes. (paragraphe 1(1))
Période de dissolution	Période qui commence à 23 h 59 (heure de l'Est) la veille de la dissolution du Parlement et se termine à 23 h 59 (heure de l'Est) le jour de l'élection générale. (partie 5)

Personne à charge	<p>S'entend d'un enfant de député, y compris un beau-fils ou une belle-fille, un enfant adoptif, un enfant en famille d'accueil chez le député, un enfant dont le tuteur est le député, ainsi qu'un enfant de son conjoint, qui dépend financièrement du député pour ce qui est des nécessités de la vie comme la nourriture, le logement, les soins médicaux, l'habillement et la scolarisation et qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) est âgé de moins de 21 ans;(b) est âgé d'au moins 21 ans et d'au plus 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu; ou(c) sans égard à son âge, dépend entièrement du député en raison d'une incapacité physique ou mentale. <p>(paragraphe 1(1))</p>
Petite caisse	<p>Avance à justifier du budget de bureau du député servant à payer directement les fournisseurs pour des dépenses de bureau.</p>
Président de séance	<p>Député élu ou nommé à l'une des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Président de la Chambre;• vice-président de la Chambre et président des comités pléniers;• vice-président des comités pléniers;• vice-président adjoint des comités pléniers.
Proche famille	<p>Le père, la mère, les frères et sœurs, le conjoint et les enfants d'un député, ainsi que les conjoints et les enfants des enfants du député.</p> <p>(paragraphe 1(1))</p>
Région de la capitale nationale	<p>Région décrite à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i>.</p> <p>(article 34)</p>
Résidence principale	<p>La résidence autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir,</p> <ul style="list-style-type: none">(a) qu'occupe ordinairement le député et qui est réservée à son usage en tout temps;(b) qui n'est pas utilisée principalement comme source de revenu. <p>(article 34)</p>

Résidence secondaire	Résidence autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir, ou un véhicule de loisir, dont le député dispose en plus de sa résidence principale. (article 34)
Stagiaire parlementaire	Diplômé universitaire sélectionné pour participer au Programme des stagiaires parlementaires affecté au bureau d'un député.
Trésor	Total des fonds publics en dépôt au crédit du receveur général du Canada.
Voyageur autorisé	Personnes suivantes désignées par le député : <ul style="list-style-type: none">• son voyageur désigné;• ses personnes à charge;• ses employés admissibles;• ses stagiaires parlementaires. Les employés en disponibilité, les bénévoles, les entrepreneurs et les employés des ministères ou des agences gouvernementales ne peuvent être désignés comme voyageur autorisé. (partie 2, section 2)
Voyageur désigné	Voyageur désigné par le député, à l'exclusion des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• ses employés;• tout député qui n'est pas son conjoint. (partie 2, section 2)

Page laissée intentionnellement vide.